

Le Dorez

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME VINGT-SIXIEME.

CONTINUATION
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

PAR MR. J. C. DE LA VILLE,

Avocat au Parlement de Paris, & Associé de l'Académie royale des Belles Lettres de Caën.

TOME IV.

NOUVELLE ÉDITION.

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.



CONTINUATION DES CAUSES CÉLEBRES.

CAUSE

D'ENTRE M. le PROCUREUR-GÉNÉRAL des Rêquetes de l'Hôtel du Roi, au Souverain, d'une part. *9 Mars 1765. Requêtes de l'Hôtel du Roi au Souverain.*

Et 1°. *Anne-Roſe* CABIBEL, veuve de *Jean* CALAS, Négociant à Toulouſe.

2°. *Jean-Pierre* CALAS, *Louis* CALAS, *Donat-Louis* CALAS, *Anne-Roſe* CALAS, *Anne* CALAS, — Tous enfants deſd. *Jean* CALAS, & *Anne-Roſe* CABIBEL.

3°. *Alexandre-François-Gaulbert* LAVAYSSE.

4°. *Jeanne* VIGUIERE, ſervante domeſtique de *Jean* CALAS, & de *Anne-Roſe* CABIBEL, d'autre part.

M. *Claude-François* PONCHER, Chevalier, Conseiller d'Etat ordinaire, & Doyen des Doyens de MM. les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, PRÉSIDENT.

CETTE CAUSE extrêmement importante pour l'humanité, *en général*, présente dans *le particulier* cinq classes de faits d'un ordre presque surnaturel.

La premiere a pour époque le 13 Octobre 1761, & prend fin le 18 Novembre suivant.

La seconde, qui finit le 18 Mars 1762, a commencé au 18 Novembre précédent.

La troisieme prend naissance au 18 Mars 1762, & va jusqu'au 4 Juin 1764.

Ce même jour vit naître la quatrieme; & le 9 Mars 1765 la vit finir.

Enfin, l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 9 Mars 1765, jusqu'au 16 Octobre 1768, a rempli la cinquieme & derniere classe.

Si les faits des deux dernieres ont consolé ce genre d'hommes qui respectent & chérissent leurs semblables, combien les trois premieres n'avoient-elles pas fait naître d'étonnement & excité d'indignation!

DANS le compte que l'on se propose de rendre de ce procès, la nécessité de la ma-

tiere paroît s'oppofer aux réflexions. Ainfi on ne donnera uniquement que l'hiftoire du procès criminel. C'eft à quoi l'on eft réfolu de fe borner.

PREMIERE CLASSE DE FAITS.

Depuis le 13 Octobre 1761, jufqu'au 18 Novembre fuivant.

Le 13 Octobre 1761, un Négociant de la ville de Touloufe, fa femme, un de leurs fils, un jeune étranger qui avoit foupé avec eux le foir de ce jour-là, fur l'invitation de ce Négociant & de fon fils ainé, ami de cet étranger, & une vieille fille, fervante depuis près de trente ans dans cette maifon, annoncerent au Public qu'ils avoient été les témoins du plus affreux fpectacle que la nature puiffe préfenter à un pere, à une mere, à un frere, à un étranger retenu par hafard à fouper, & à une domeftique fidelle, & fincérement attachée à fes maîtres.

Ils dirent que, lorfque cet étranger avoit voulu fe retirer après fouper (fur les neuf heures trois quarts), comme le fils de la maifon avoit pris un flambeau pour reconduire & éclairer fon ami; comme, tous les deux, ils étoient defcendus enfemble d'une chambre haute, dans laquelle on étoit paffé après le fouper; comme le fils de la maifon éclairoit à l'étranger; comme celui-là s'étoit arrêté à la porte de la boutique de fon

pere qui donne dans l'allée, & n'étoit pas fermée; comme celui-ci entroit avec son ami dans cette boutique (qu'ils étoient étonnés de trouver ouverte à pareille heure); un cadavre, étendu par terre, s'étoit offert à leurs yeux!

Qu'ils avoient reconnu ce cadavre pour être celui du fils ainé des maîtres du logis, qui venoit de souper avec eux, en un mot, qui avoit invité, conjointement avec son pere, cet étranger à souper.

Que, pleins d'horreur, ils avoient reculé à la vue de ce spectacle. Qu'ils avoient poussé des cris qui avoient répandu l'épouvante au dedans, & l'alarme au dehors de la maison. Que cet honnête Négociant & sa femme, qui ignoroient le sujet de tant de bruit, avoient précipité leurs pas, & étoient accourus, en proie aux plus affligeantes inquiétudes, vers l'endroit d'où partoit la rumeur.

Que l'étranger dont on a parlé, qui les avoit entendu accourir, étoit sorti de la boutique. Qu'il avoit volé au pied de l'escalier & laissé passer le mari, mais qu'il avoit arrêté la femme qui le suivoit. Qu'il l'avoit non-seulement empêchée de poursuivre sa route, mais encore obligée de remonter dans son appartement. Qu'il étoit rentré dans la boutique, & qu'il avoit couru ensuite chez un Chirurgien, pour demander du secours & en procurer au cadavre, s'il en étoit encore temps. Que delà il avoit dirigé avec empressement ses pas

& s'étoit rendu chez un ami de la maison qui le suivit aussi-tôt. Que cependant ce Négociant étoit entré dans sa boutique, & qu'au premier pas qu'il y avoit fait, le cadavre de son fils ainsi étendu à terre, avoit frappé sa vue. Que la douleur s'étoit emparée du cœur de ce malheureux pere. Qu'il avoit, à son tour, poussé les plus hauts cris, & que s'étant précipité sur son fils, il l'avoit levé de terre, & pris dans ses bras.

Qu'après le départ du jeune étranger, (il étoit même à peine sorti de la maison), la maîtresse du logis qui n'étoit plus arrêtée & qui brûloit d'impatience d'être instruite de la cause d'une rumeur qu'elle entendoit se grossir à tous moments, étoit descendue avec précipitation, & s'étoit rendue auprès de son mari. Que si ses inquiétudes, à la vue du cadavre de son fils, n'avoient pas tardé à être dissipées, son ame s'étoit ouverte aussi-tôt à la douleur la plus amere. Qu'elle s'étoit jettée sur son fils dont son mari avoit posé le corps à terre. Qu'elle l'avoit arrosé de ses larmes, & ne s'étoit point lassée de l'embrasser. Que se flattant même qu'il n'étoit point encore mort, elle avoit répandu avec abondance sur son visage de l'eau de la reine d'Hongrie dont elle avoit apporté avec elle plusieurs flacons. Qu'elle avoit, enfin, reconnu que ses efforts étoient superflus, que le corps de son fils étoit absolument inanimé, qu'il étoit même déja

froid ; & qu'elle avoit exhalé ſa douleur par des cris & des plaintes.

Que cependant le peuple s'étoit amaſſé à la porte de la maiſon. Que ce jeune étranger qui avoit été chercher un Chirurgien, étoit rentré en amenant avec lui ce particulier ami de la maiſon, & qu'il étoit avec lui & le frere du mort, de nouveau ſorti, pour aller faire part à un *Aſſeſſeur* de ce qui s'étoit paſſé, & requerir ſon tranſport dans le logis du pere du défunt.

Tel avoit été le récit fait par les gens dont on vient de parler.

Il faut ſavoir que, dans la ville de Toulouſe, il y a huit Capitouls. Ces Capitouls ſont des Officiers municipaux qui ont la garde & le gouvernement de leur ville, ſous l'obéiſſance du Roi. Ils commandent encore, tant aux nobles & aux ſoldats de la famille du guet, qu'aux autres qui ſont commis à la garde des armes & des munitions de guerre que l'on conſerve dans l'arſenal établi en la Maiſon-de-Ville. On les renouvelle annuellement, le 13 Décembre. Quoique leurs fonctions ne durent qu'une année, cela n'empêche point que les particuliers qui les ont une fois exercées, comme revêtus de cette dignité paſſagere, n'aient acquis la *nobleſſe* pour eux & leurs deſcendants *à perpétuité*.

Ces huits Officiers s'aſſocient, parmi les gradués, des *Aſſeſſeurs* qu'ils choiſiſſent plus communément entre les Avocats au

Parlement de Toulouſe. L'office de ces *Aſſeſſeurs* eſt de compléter le nombre des Juges requis par les ordonnances de 1667 & de 1670, pour rendre des jugements en certains cas; ſoit au civil, ſoit au criminel.

La juriſdiction, tant au civil & au criminel, que de la police; même la connoiſſance des cas royaux dans la ville & gardiage de Toulouſe, leur appartiennent auſſi en premiere inſtance. L'appel de leurs ſentences ſur ces objets eſt porté au Parlement de la même ville.

Voilà ce que ſont les Capitouls à Toulouſe.

François Raymond David, Ecuyer, Seigneur de Beaudrigue, l'un d'eux; M. Monnyer ſon Aſſeſſeur, & Michel Dieu la-Foy, Greffier, furent bientôt avertis de la mort du jeune homme dont on a parlé. Auſſi-tôt ils ſe mirent en marche, eſcortés par un détachement du guet, & ſe rendirent à la maiſon où étoit ſon cadavre. Il étoit alors onze heures & demie du ſoir.

Notre jeune étranger & cet ami de la maiſon qu'il étoit allé chercher, les avoient rencontrés & ſuivis. Le Capitoul, ſon Aſſeſſeur & leur Greffier étoient entrés chez le pere du défunt auſſi-tôt qu'ils s'étoient préſentés à ſa porte. Mais cette porte avoit été, ſur le champ, fermée ſur eux. On refuſoit de l'ouvrir à ceux qui frappoient, & tant ce jeune étranger que l'ami qui l'accompagnoit, ayant demandé pluſieurs

fois à entrer, ils n'avoient pu parvenir à en obtenir la permiſſion qu'après bien des inſtances.

Cependant le Capitoul & ſon Aſſeſſeur étoient en fonctions. Entrés dans la maiſon, ils avoient été introduits dans la boutique, & à côté de la porte du magaſin ils y avoient trouvé le cadavre en queſtion étendu par terre, ſur le dos; nue tête, en chemiſe, & n'ayant que ſes culottes, ſes bas & ſes ſouliers.

Monſieur de Beaudrigue & Monſieur Monnyer le viſiterent, & comme à l'inſpection il leur parut qu'il n'étoit *pas mort naturellement*, ils *manderent Mr. Latour Médecin, & les Sieurs Peyronnet & Lamarque, Chirurgiens-jurés.* Ceux-ci arrivés, prêterent *le ſerment que le Capitoul exigea d'eux*, & il leur fut enjoint *de procéder à la vérification du cadavre, & de dreſſer la relation de ſon état & de la cauſe de ſa mort, & de la remettre inceſſamment dans le greffe.*

Le Médecin & les Chirurgiens procéderent ſur le champ à la viſite. Le Capitoul fit enſuite tranſporter *dans la chambre de la gehenne à l'Hôtel-de-Ville*, & le cadavre viſité, & ſon habit qui s'étoit trouvé ſur le comptoir du magaſin. *On fouilla dans les poches de la veſte (a), où l'on trouva pluſieurs lettres & papiers*, mais

(a) Ce n'a pu être qu'à l'Hôtel-de-Ville, puiſque le tranſport y avoit été fait du cadavre & de ſes vêtements.

dont il ne fut fait aucune description, attendu, est-il dit dans le procès verbal, *qu'ils étoient inutiles.*

En se retirant, & afin de prendre des éclaircissements, & de découvrir la preuve de la cause de la mort du cadavre, Mr. de Beaudrigue avoit aussi fait *conduire dans l'Hôtel-de-Ville* le pere, la mere & le frere du défunt, leur fille de service, l'étranger à qui ces derniers avoient donné à souper, & cet ami de la maison que le jeune étranger avoit amené avec lui, & que Mr. de Beaudrigue désigna, dans son procès verbal, sous la qualification d'une *espece d'Abbé.*

Mr. de Beaudrigue, Mr. Monnyer & Dieu-la-Foy, rentrés comme on l'a vu dans l'Hôtel-de-Ville, dresserent enfin le procès verbal, dont on a lu l'extrait fidele.

Mais avant de poursuivre, il convient que l'on fasse connoître ces six personnages que le Capitoul avoit *fait conduire à l'Hôtel-de-Ville, afin de prendre des éclaircissements & de découvrir la preuve de la cause de la mort du cadavre.*

Le pere du défunt étoit *Jean* CALAS. *Jean* Calas, marchand mercier à Toulouse, fils de *Jean* & d'*Anne* Vignevielle son épouse, étoit né le 19 Mars 1698 au lieu de la Cabarede, où son pere faisoit l'apothicairerie, & avoit été baptisé le 23 (*a*)

(*a*) *L'an* 1698, *le* 23 *du mois de Mars, a été baptisé un garçon, le* 19 *dudit mois, du légitime mariage d'entre* Jean *Calas, marchand Apothicaire du lieu de la*

dans l'Eglise de *Saint-Louis* à la Cabarede.

La Cabarede est un petit bourg, du diocese de *Castres* en Languedoc. L'Eglise de *Saint-Louis* qui en est la Paroisse, n'est qu'une annexe de celle de *Caylus*, ci-devant *Rouairoux*.

Ainsi le 13 Octobre 1761, *Jean* Calas étoit âgé de soixante-trois ans, six mois & vingt-quatre jours.

Ce long espace de temps, on a dit qu'il l'avoit passé dans l'exercice constant des devoirs de Citoyen, d'époux & de pere. Six enfants qu'il avoit donnés à l'Etat, un commerce fait avec honneur pendant quarante années entieres, étoient, a-t-on dit encore, ses titres envers la société.

Il avoit pour femme *Anne-Rose* Cabibel, née le 12 Janvier 1709. *Pierre* Cabibel & *Rose* de Roux de Compagnac étoient les pere & mere de cette Dame. La révocation de l'Edit de Nantes ayant autrefois chassé de la France leurs peres qui se refugierent en Angleterre, avec leurs compatriotes, pour y professer librement leur Religion, c'étoit à Londres qu'ils avoient donné le jour à Madame Calas.

Rose de Roux avoit eu pour pere &

Cabarede, & Anne *Vignevielle; auquel fut donné le nom de* Jean *par* Jacques *Viala &* Ester *Calas ses parrains. Signé à l'original, JULIA, Prêtre.*

Registres des Baptêmes de S. Loui *de la Cabarede, annexes de Caylus, ci-devant Rouairoux, au diocese de Castres en Languedoc.*

mere *Jean* & *Marie-Anne* Dupuy-Mombrun. Perſonne n'ignore que la nobleſſe de la maiſon de Dupuy-Mombrun remonte juſqu'à la plus haute antiquité. *Raimond* Dupuy, gentilhomme de cette maiſon, fut, en 1131, le troiſieme Recteur de l'hôpital de *Saint Jean* à Jéruſalem, & le premier maître de cette milice réguliere, connue aujourd'hui ſous le nom de l'*Ordre de Malthe*.

Ainſi, par ſon aïeule, *Anne-Roſe* Cabibel avoit l'honneur d'appartenir à une partie de la nobleſſe la plus diſtinguée du Languedoc & du Dauphiné.

Envoyée de bonne heure à Paris par ſes parents, cette Dame y reçut une éducation extrêmement honnête. *Jean* Calas qui la vit, conçut dès la premiere fois le deſſein de l'épouſer. Il en fit la demande à ſes parents. Mr. & Madame Cabibel l'eurent pour agréable, & la cérémonie du mariage s'accomplit entre lui & Mademoiſelle Cabibel, dans l'Egliſe de *Saint-Vrain*, le 19 Octobre 1731.

Saint-Vrain eſt une paroiſſe du dioceſe de Paris, près Arpajon.

Les nouveaux époux ne reſterent à Paris que fort peu de temps. Ils en partirent promptement pour aller fixer leur établiſſement en Languedoc. Toulouſe fut le lieu qu'ils choiſirent, & ils y ouvrirent une boutique de mercerie.

Marc-Antoine Calas fut le premier fruit de leur union. Il naquit à Toulouſe, &

y fut baptiſé, à *Saint-Etienne*, le 7 Novembre 1732.

„ Ce garçon avoit reçu de la nature (*a*) „ une imagination ſombre & forte ; un „ caractere entreprenant & fier; un génie „ ardent & extrême. Tantôt, ſe roidiſſant „ contre les obſtacles, tantôt y cédant „ avec un lâche abattement, & ſe livrant „ aux accès d'une noire mélancolie, & „ aux féroces idées du ſuicide. L'exercice „ des (*b*) armes, l'agitation de la paulme, „ l'intérêt & les querelles du jeu, l'effet „ des ſymphonies bruyantes, l'éclat & la „ chaleur des diſcours publics, tout ce qui „ fait *mouvement* ou *ſpectacle* entraînoit „ *Marc-Antoine*. La vigueur d'un tempérament très-robuſte ajoutoit encore à „ cette violence de tête; & il couroit avec „ la même avidité dans nos Egliſes, dans „ les jeux de billard, & aux aſſemblées „ du déſert. „

Au mois de Septembre 1758, il demanda au Miniſtre Proteſtant qui tenoit l'Aſſemblée, au déſert de Mazamet, le baptême pour l'enfant de *Matthieu* Oublies & de *Marie* Calas ſa femme.

(*a*) Page 3 *du Mémoire à conſulter, & Conſultation.... délibérée à Paris le* 23 *Août* 1762 par Mre. Elie de Beaumont & quinze autres Avocats au parlement de Paris, & imprimée pour la Dame Calas & ſes enfants, en 70 pages in 8°., par le Breton, Imprimeur ordinaire du Roi.

(*b*) Page 6 & 7 d'un Mémoire imprimé in 8°., à Paris, en 1762, par le même, ſur la ſignature de Mre. Loyſeau de Mauleon, autre Avocat au Parlement de Paris.

„ (*a*) La nature lui avoit donné des ta-
„ lents : préſent funeſte, quand des obſ-
„ tacles en arrêtent l'emploi. Senſible aux
„ charmes de l'éloquence, fait lui-même
„ pour réuſſir dans la carriere du Barreau,
„ ſes inclinations l'y portoient, les cir-
„ conſtances l'en écarterent. „

Ce jeune homme avoit pris des inſcriptions dans la faculté de droit de l'Univerſité de Toulouſe pour les trimeſtres de Novembre 1758 & de Janvier 1759. Le 18 Mai ſuivant, il avoit reçu le degré de Bachelier, par bénéfice d'âge. Il s'étoit enſuite diſpoſé à prendre le grade de licencié, & déja il étoit préparé à ſoutenir les actes qui y conduiſent.

Perſonne n'ignore que pour être admis, en France, à ſoutenir une theſe pour la licence ès droits, il ne ſuffit pas de profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; qu'il faut encore en rapporter un certificat en bonne forme.

Cette loi eſt *générale* & *Marc-Antoine* Calas y étoit ſoumis *en particulier*, comme tous ſes camarades de licence. Mais une circonſtance particuliere paroiſſoit la lui rendre plus dure. C'eſt qu'étant né à Toulouſe de parents qui y profeſſoient ouvertement la Religion prétendue réformée, & étant connu lui-même pour profeſſer la même Religion que ſes pere & mere, il lui devenoit plus difficile qu'à tout au-

(*a*) Page 5 du Mémoire imprimé de Mre. Loyſeau de Mauleon.

tre de repréſenter un certificat de catholicité.

Il avoit même éprouvé cette difficulté. Car s'étant adreſſé à Mr. Boyer, Curé de Saint-Etienne, & l'ayant prié d'atteſter ſa catholicité; ce Curé qui connoiſſoit d'autant mieux la Religion de *Marc-Antoine* Calas, que ce jeune homme qui étoit né ſur ſa Paroiſſe, ne l'avoit jamais quitté, avoit exigé de lui un billet de confeſſion.

Sans doute il eût été poſſible que *Marc-Antoine* Calas ſe procurât un pareil billet. Mais comme il ne vouloit rien devoir à aucun acte capable de faire révoquer en doute ſa véritable créance, il abandonna de lui-même un projet, dont l'exécution en même temps qu'elle l'eût fait paroître avec ſuccès au Barreau, eût rendu ſa foi équivoque.

Ainſi il s'étoit trouvé arrêté dans cette carriere, avant même qu'il y eût mis le pied.

„ (*a*) Déchu de l'eſpérance d'acquérir „ la qualité de Licencié & d'Avocat, & „ déja parvenu à l'âge de ving-huit ans, „ *Marc-Antoine* Calas tourna ſes vues du „ côté du commerce, & forma le projet „ de s'aſſocier avec un marchand d'Alais. „ Mais cette tentative ayant encore ſouffert des difficultés dans ſon exécution, il en conçut un violent chagrin qu'il laiſſa tranſpirer, & ſur lequel il s'ouvrit à un Avocat

(*a*) Page 4 du Mémoire de Mr. Mariette, Avocat aux conſeils du Roi.

de ſes amis. Mr. Challier étoit cet Avocat. Il a dit depuis que *Marc-Antoine* Calas lui avoit avoué un mois avant ſa mort, qu'il étoit *réſolu d'aller à Geneve.* Qu'il s'y *feroit recevoir Miniſtre, & reviendroit prêcher les religionnaires du Royaume.* Qu'il (Challier) lui avoit prodigué les repréſentations & les remontrances pour le détourner d'une entrepriſe auſſi folle & auſſi périlleuſe : qu'il lui avoit ſouvent répété que *c'eſt un mauvais métier que celui qui conduit à la potence.* Mais que ſourd à ſes conſeils, Calas s'étoit contenté de lui repliquer : *Hé bien ! je penſe donc à une autre choſe que j'exécuterai*, & que, dès ce moment, il s'étoit livré plus que jamais aux rêveries les plus profondes.

On l'entendoit déclamer ſans ceſſe, avec un ſombre plaiſir, ces mots du célebre monologue d'Hamelet, *mourir.... dormir.... Voilà tout.* Et c'étoit ainſi qu'il s'étoit encouragé à *mourir*....... à *dormir*.......

Tel avoit donc été *Marc-Antoine* Calas dans ſa naiſſance & dans ſa vie.

Le ſoir du 13 Octobre 1761, il avoit ſoupé avec ſes pere & mere, avec ſon frere & cet étranger dont on a parlé, & qu'on nommera inceſſamment. Un Sieur Plantier, Négociant de Montpellier, également invité par *Jean* Calas qui lui avoit fait le même jour un paiement en or, eût auſſi dû être de ce ſouper, s'il n'eût pas été engagé dans une autre maiſon. Mais, par cette raiſon, n'ayant pas accepté l'in-

vitation de ſon ami, *Jean* Calas n'avoit eu à ſouper, que ſa famille & le jeune étranger.

Le repas avoit été frugal. Un chapon rôti, des pigeons à l'ail ou au ſang, une ſalade, du fromage de Roquefort, des raiſins blancs, des marons & une bouteille de vin le compoſoient. On n'avoit pas tenu long-temps la table. La converſation n'avoit roulée que ſur des choſes fort générales. Les antiquités de l'Hôtel-de-Ville en avoient formé le principal ſujet; & voilà quel avoit été l'ordre de ce ſouper & des propos qui y furent tenus.

Marc-Antoine Calas s'étoit levé de table, qu'on n'en étoit encore qu'au deſſert. Il étoit dans cet uſage. De la ſalle à manger, il avoit paſſé à la cuiſine. La ſervante lui avoit demandé s'il avoit *froid* & s'il vouloit *ſe chauffer*. Il avoit répondu affirmativement : *Non, je n'ai pas froid; bien au contraire je brûle*, & auſſi-tôt il étoit ſorti.

Cependant ſes pere & mere, ſon frere & cet étranger étoient reſtés encore quelques moments à table. Ils s'étoient levés enſuite & avoient entré dans une chambre à côté de la ſalle à manger. L'étranger & *Jean* Calas pere avoient pris place ſur un ſopha. Le fils cadet s'étoit enfoncé dans un fauteuil, & Madame Calas étoit aſſiſe ſur une chaiſe. La converſation s'étoit engagée entre l'étranger, le mari & ſa femme, & apparemment elle n'étoit pas fort

fort piquante, car elle endormit le fils cadet.

Mais pendant qu'il en étoit ainſi en *haut*, *Marc-Antoine* Calas deſcendu en *bas*, & dans la boutique, s'étoit dépouillé de ſon habit & de ſa veſte. Il les avoit pliés proprement & placés ſur un comptoir dans le magaſin de ſon pere. Il avoit enſuite rapproché, avec peine, deux portes battantes qui ſéparoient le magaſin d'avec la boutique, & qui ne s'ouvroient & ne ſe fermoient que fort difficilement. Il avoit tranquillement pris une corde à laquelle il avoit fait deux nœuds coulants. Il en avoit paſſé un dans un billot ſervant ordinairement à ſerrer les balles des envois, & il l'avoit ajuſté au milieu du billot. L'autre il l'avoit mis autour de ſon col, & après avoir placé ce billot, ainſi ajuſté, ſur les deux portes battantes, il avoit repouſſé avec le pied l'inſtrument qui l'avoit aidé à placer ce billot, s'étoit enſuite laiſſé tomber & ſuſpendre, & en cet état, il étoit mort paiſiblement & ſans qu'on eût pu en concevoir le moindre ſoupçon dans l'appartement où ſon pere, ſa mere, ſon frere & cet étranger s'occupoient tranquillement à *cauſer* & à *dormir*.

Ainſi étoit péri *Marc-Antoine* Calas, âgé de vingt-huit ans, onze mois & ſeize jours.

Jean-Pierre Calas étoit le fils cadet de Monſieur & Madame Calas. Il avoit ſoupé avec eux, ſon défunt frere & cet étran-

ger. Né à Touloufe, & baptifé à *Saint-Etienne* le 26 Septembre 1733, il étoit dans fa vingt-feptieme année, & vivoit dans la maifon paternelle avec fon frere ainé.

Alexandre-François-Gaubert Lavayffe étoit l'étranger, qui ayant foupé chez Monfieur & Madame Calas, couroit leur fortune, & avoit été conduit avec eux à l'Hôtel-de-Ville.

Ce jeune homme faifoit concevoir de lui les plus grandes efpérances. *David* Lavayffe fon pere, Avocat célebre au Parlement de Touloufe, n'avoit rien épargné pour fon éducation. Il l'avoit placé chez les Jéfuites de cette ville pour qu'il y fît fes études, & à la fin de fon cours de philofophie, Lavayffe avoit foutenu, avec éloge, des thefes générales qu'il avoit dédiées à l'ordre des Avocats.

Parvenu à cet âge, où l'on doit s'occuper du parti que l'on prendra, Lavayffe avoit déclaré qu'il préféroit l'état paifible du commerce, au tumulte du Barreau.

Son pere lui en avoit en conféquence fait prendre les premiers éléments fous les Duclos, Négociants à Touloufe, avec qui ce jeune homme étoit refté depuis le mois de Décembre 1757, jufqu'au mois de Novembre 1759, & lorfqu'il avoit fait quitter à fon fils cette maifon, il l'avoit rappellé auprès de lui.

Au mois de Septembre 1760, le jeune Lavayffe étoit parti de Touloufe pour aller occuper une place chez un fieur Fef-

quet, Négociant & armateur à Bordeaux & dans cette ville, il s'étoit appliqué à l'étude de la langue Angloise.

Le défaut d'une occupation suffisante dans la maison de Fesquet avoit fait concevoir à Lavaysse, toujours avide d'apprendre, le dessein d'entrer dans la marine marchande. Il avoit communiqué son projet à ses parents, & ceux-ci l'avoient approuvé par une lettre du 13 Avril 1761.

Il avoit donc fait un cours de pilotage sous le sieur Montega, Professeur Royal d'Hydographie à Bordeaux, & il avoit employé à cette étude le temps qui s'étoit écoulé depuis le mois d'Avril 1761 jusqu'au 26 Septembre suivant.

Telle avoit été la vie du jeune Lavaysse, depuis son arrivée à Bordeaux, jusqu'au 6 Octobre 1761, qu'il en partit avec un sieur Montagne de Saint-Antonin, pour retourner à Toulouse.

Arrivés à Montauban dans la nuit du 8 au 9, ils avoient logé ensemble à l'hôtel de l'Allouëtte. Mr. de Saint-Antonin étoit parti le samedi matin. Lavaysse, au contraire, étoit allé faire une visite au Baron de Bonvillars qui l'avoit retenu chez lui, & ne l'avoit laissé aller que le 12. Parti de Montauban le matin de ce jour, & arrivé à Toulouse sur les cinq heures & demi du soir, les inquiétudes de Lavaysse s'étoient partagées entre 1°. l'empressement d'aller rendre à un Sr. Caseing, Négociant, une lettre que son fils, aussi

placé à Bordeaux, l'avoit prié de remettre à ſon pere; 2°. le ſoin de ſe procurer une bonne auberge. Sa famille étoit partie de Toulouſe à la fin du Parlement, pour aller prendre ſes vacances à Caraman, & il n'imaginoit pas qu'il dût loger ailleurs. Mais Mr. Caſeing, qui l'avoit retenu à ſouper, lui ayant encore offert un lit; Lavayſſe l'accepta ſans trop de façon, & il ne fut plus queſtion, pour lui, que de faire apporter ſes malles chez Mr. Caſeing.

Il plut toute la nuit du 12 au 13 & la matinée de ce jour-là. Ainſi il fut impoſſible à Lavayſſe de partir pour Caraman, comme il l'avoit projetté la veille. La pluie ayant ceſſé ſur le midi, il chercha auſſitôt un cheval de louage chez pluſieurs loueurs de chevaux. Mais inutilement employa-t-il à cette recherche pluſieurs heures, on étoit alors dans le temps des vendanges & tous les chevaux étoient occupés.

Sur les quatre heures de relevée, il paſſa par la rue des Fillatieres. La boutique de *Jean* Calas étoit dans cette rue, & des perſonnes de Caraman y achetoient des Indiennes. Lavayſſe les reconnut, les joignit, & leur demanda des nouvelles de ſa famille. Elles lui dirent qu'elles devoient partir le lendemain matin pour Caraman, & il convint de faire ce voyage avec elles, s'il parvenoit à ſe procurer un cheval. *Marc-Antoine*, & *Jean-Pierre* Calas ſon

ſrere, préſents à cette converſation, propoſerent à Lavayſſe de ſouper chez eux, puiſqu'il ne partoit pas le même jour. Lavayſſe refuſa d'abord. Mais *Jean* Calas ayant appuyé l'invitation de ſes deux fils, &, de plus, *Jean-Pierre* qui vouloit décider Lavayſſe, lui ayant offert de l'accompagner chez tous les loueurs de chevaux & de lui en faire louer un, s'il y en avoit dans la ville; Lavayſſe ſe rendit, & promit à MM. Calas qu'il ſouperoit avec eux.

Jean-Pierre Calas & Lavayſſe ſortirent auſſi-tôt. Ils parcoururent, mais encore auſſi inutilement, tous les marchands & loueurs de chevaux de Toulouſe. Après cette corvée, Lavayſſe alla prévenir Mr. Caſeing qu'il ſouperoit chez Mr. Calas, & tant lui que *Jean-Pierre* Calas revinrent chez ce même Mr. Calas environ ſur les ſept heures du ſoir. Lavayſſe, en rentrant, pouſſa la porte de la rue qui ſe ferma d'elle-même, & il monta avec *Jean-Pierre* Calas dans l'appartement de ſa mere, où cette Dame, ſon mari & *Marc-Antoine* Calas leur fils aîné ſe trouvoient raſſemblés.

Peu de temps après on ſoupa. Trois quarts-d'heure composerent le temps que l'on paſſa à table. *Marc-Antoine* Calas mangea peu. Il ſe leva de table le premier & ſortit. Le pere & la mere, *Jean-Pierre* Calas & Lavayſſe y reſterent plus long-temps. Sur les neuf heures trois quarts, Lavayſſe voulut ſe retirer. On ſait le reſte.

Enfin, *Jeanne* Viguiere, alors âgée de quarante-cinq ans, baptisée à *S. Michel*, Eglise succursale de *S. Etienne*, à Toulouse, fut conduite avec MM. & Madame Calas, & Lavaysse à l'Hôtel-de-Ville.

Cette fille, née & élevée dans le sein de la Religion Catholique, & depuis près de trente ans, la domestique de Monsieur & de Madame Calas, étoit de plus très-zélée pour la Religion de ses peres. Elle entendoit assidument la messe, tous les jours, avec un extérieur de dévotion & de piété qui lui avoit acquis la plus grande considération, soit parmi les Catholiques Romains, soit parmi les prétendus Réformés. Enfin, on la voyoit d'ailleurs s'approcher fréquemment des sacrements de Pénitence & d'Eucharistie.

Cette pieuse fille avoit élevé tous les enfants de ses maîtres, & étoit en possession de leur confiance.

Jean-Pierre Caseing, âgé de cinquante ans, Marchand de mignonnetes, rue de la Bourse, à Toulouse, étoit ce même sieur Caseing à qui Lavaysse avoit remis la veille une lettre de la part de son fils. C'étoit lui qui avoit retenu Lavaysse à souper, & qui lui avoit offert un lit le même jour; c'étoit lui que Lavaysse avoit été chercher après l'accident de *Marc-Antoine* Calas, pour qu'il vînt en consoler le pere & la mere qui étoient ses amis; c'étoit lui, enfin, qui avoit été conduit à l'Hôtel-de-Ville, en vertu de l'ordonnance des Capitouls,

avec les cinq perſonnes dont on vient de parler, ſous la déſignation *d'une eſpece d'Abbé.*

Voilà quels étoient les perſonnages de la ſcene effroyable que les Magiſtrats de Toulouſe donnerent, le 9 Mars 1762, à toute l'Europe.

Jean Calas & *Anne-Roſe* Cabibel ſon épouſe, avoient encore quatre autres enfants dont voici les noms.

Louis également baptiſé à *Saint-Etienne*, à Toulouſe, le 11 Novembre 1736; *Donat-Louis*, *Anne-Roſe* & *Anne* Calas, tous trois auſſi baptiſés ſur la même Paroiſſe de *Saint-Etienne*, à Toulouſe, les 12 Octobre 1739, 18 Juin 1741 & premier Septembre 1742.

Louis Calas étoit placé chez le ſieur Niquet d'Eſtaque, Négociant à Toulouſe. *Donat-Louis* faiſoit un apprentiſſage à Nîmes. Les deux filles demeuroient avec leurs pere & mere. Elles étoient alors chez le ſieur Teiſſier (Secretaire de Mr. de Baſtard, Doyen du Parlement de Toulouſe), ami de leurs pere & mere, à Pechabout, maiſon de campagne de ce ſieur Teiſſier, où elles devoient paſſer une quinzaine de jours.

Tel étoit l'état de cette famille le 13 Octobre 1761.

Depuis cinq ans, *Louis* Calas ſe vantoit *publiquement* d'avoir abjuré, *en ſecret*, le Proteſtantiſme. Si l'on doit croire que ſa conſcience l'avoit ſeule guidé dans ce changement de Religion, il eſt cependant cer-

tain qu'il n'avoit pas encore achevé cet œuvre, dont l'exécution annonce un grand détachement des choses de la terre, & un ardent desir des biens célestes, qu'il avoit déja composé, à l'adresse du Maître des Requêtes, Commissaire départi (*a*) en Languedoc, un placet dans lequel il supplioit ce Magistrat de décerner des ordres, *en vertu desquels* ses deux sœurs, *Donat-Louis* son frere, & lui même fussent *séquestrés*, & qui *enjoignissent à son pere de lui donner sa légitime, & de lui payer une pension.*

Il étoit disposé à faire parvenir son placet, lorsque, voulant tirer quelque chose de sa poche, ce papier attiré avec ce dont il avoit besoin, tomba dans le magasin où il étoit alors, sans qu'il s'en apperçût.

Marc-Antoine, son frere ainé, le ramassa, le lut & fut indigné de ce qu'il contenoit. Il fit à son frere les plus vifs reproches, & le menaça d'avertir leur pere. *Louis* qui ne se sentoit pas assez de force pour soutenir les regards irrités d'un pere qu'il venoit d'outrager, prit la fuite, se refugia chez le sieur Barreau, au quartier des Polinaires, &, depuis, n'est jamais rentré dans la maison paternelle du vivant de son pere.

Les projets du nouveau converti éventés, il s'adressa à Mr. de la Motte, Con-

(*a*) *Jean Emmanuel* Guignard, Chevalier, Vicomte de Saint-Priest, reçu maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi en 1745, départi Commissaire en Languedoc en 1751, & fait Conseiller d'Etat en 1764.

ſeiller au Parlement de Toulouſe, qui ſe chargea avec joie de parler à *Jean* Calas, le vit en effet, & lui annonça la converſion de *Louis*.

Mr. de la Motte avoit penſé que *Jean* Calas n'entendroit pas tranquillement le récit d'une pareille nouvelle. Mais ce dernier, à qui le procédé du placet n'avoit pas donné une grande idée des principes de ſon fils, ſoit ſur la piété filiale, ſoit ſur la Religion; *Jean* Calas qui étoit perſuadé que des motifs humains avoient, ſeuls, opéré le changement extérieur de la croyance de *Louis*, & que ce dernier ne vouloit réellement profiter de ſa prétendue converſion que pour le mettre à contribution, & le faire contraindre à lui donner un établiſſement qui étoit alors au-deſſus de ſes forces; *Jean* Calas, dit-on, n'avoit pas pris le change. S'il n'avoit pas cru que le Proteſtantiſme fit une grande perte par la défection de *Louis* Calas; il n'avoit pas eſtimé non plus que les Catholiques fiſſent une merveilleuſe acquiſition par la converſion de ſon fils.

Ainſi, ſans s'expliquer trop, pour ne pas déshonorer ce jeune homme, il ſe contenta de répondre à Mr. de la Motte, qu'*il approuvoit la converſion de* Louis *Calas, ſi elle étoit ſincere : que prétendre gêner les conſciences ne ſervoit jamais qu'à faire de parfaits hypocrites qui finiſſent par n'avoir aucune Religion.*

Si cette réponſe ſurprit Mr. de la Motte,

ce Magiſtrat avoit été bien autrement étonné, lorſqu'il avoit vu *Jean* Calas, s'exécutant ſur le champ de belle grace, lui faire remettre les habits & le linge du nouveau converti, & le prier de ſe charger par proviſion d'une ſomme d'argent pour ſon entretien, juſqu'à ce qu'il fût en état de prendre des arrangements ultérieurs.

Lorſqu'il avoit été queſtion, depuis, d'aſſurer le ſort de *Louis* Calas, Mr. le Procureur-Général du Parlement de Toulouſe, & Monſieur de la Motte, avoient mandé ſon pere, qui s'étoit obligé avec eux de payer l'apprentiſſage de ſon fils chez un Marchand Catholique de la ville de Nîmes.

Jean Calas n'avoit choiſi cette ville, que parce que les apprentiſſages y étoient beaucoup moins chers qu'à Toulouſe. Il eut la conſolation de voir Mr. le Procureur-Général, Mr. de la Motte, & même Mr. de Cruſſol, Archevêque de Toulouſe, entrer dans ſes vues économiques, & d'entendre dire que *Louis* ſe diſpoſoit à partir pour Nîmes.

Cependant ce nouveau converti étoit bien éloigné d'exécuter les ordres des Magiſtrats & de ſon pere. Son premier ſoin avoit été de ſe dérober aux regards paternels des uns & des autres. Il ſe tint caché, pendant deux mois, chez les Demoiſelles la Roque & Peyre, à qui il faiſoit continuellement entendre *que ſon pere l'avoit maltraité en haine de ſon changement de Religion.*

Du fond de sa retraite, il ne cessoit pas de harceler son pere par des menées sourdes auprès de Mr. l'Archevêque de Toulouse, & il avoit amené ce Prélat au point 1°. d'ordonner à *Jean* Calas de faire rester son fils à Toulouse; 2°. de se charger lui-même de lui trouver une place au même prix de 400 livres que celle de Nîmes devoit coûter.

Jean Calas ne murmura point contre la décision de Mr. l'Archevêque. Il l'exécuta encore avec la même promptitude qu'il avoit apportée lorsque Mr. de la Motte lui avoit parlé la premiere fois de ce fils turbulent, & il remit au Prélat 400 livres pour l'apprentissage de son fils.

Malgré tant de bontés, *Louis* Calas ne se lassoit point de fatiguer son pere. Il l'inquiétoit perpétuellement par des démarches qu'il renouvelloit à tous les instants. Il en vint même jusqu'à *le menacer*. Il lui écrivit une fois *que s'il ne lui faisoit pas une pension suffisante & relative à ses besoins, il s'adresseroit aux Puissances pour l'y contraindre.*

L'effet le plus prompt suivit en effet la menace. Un placet fut adressé au Ministre par ce fils contre son pere, & ce pere si malheureux dans un pareil fils, oublia encore ses nouveaux outrages pour ne s'occuper que de ses besoins.

Celui-ci avoit demandé en substance que *son pere convînt de lui donner une pension annuelle pour son entretien, &, de plus, qu'il*

payât une ſomme de 600 livres à des créanciers qui le pourſuivoient.

Mr. Borel, ancien Capitoul, traita cette demande avec *Jean* Calas. Celui-ci vit ſon fils chez celui-là. Il l'embraſſa avec tendreſſe, lui pardonna avec bonté, lui accorda 100 livres de penſion annuelle pour ſon entretien & acquitta ſes dettes. Il dit même à Mr. Borel en le quittant, que *pourvu que ſon fils continuât à ſe bien conduire & qu'il fût ſage, il feroit pour lui plus qu'il ne penſoit.*

Voilà quelle avoit été la conduite de *Louis* Calas avec ſon pere, & celle de *Jean* Calas avec ſon fils.

A ce tableau de la famille de Monſieur & de Madame Calas, au portrait qu'on a fait de ces deux époux, il ſera difficile, ſans doute, de reconnoître les caracteres de l'enthouſiaſme, & l'on ſe portera difficilement à croire que des parents qui n'avoient oppoſé juſques-là à la méchanceté, à l'inhumanité & aux outrages d'un fils rebelle (& qui paroiſſoit même n'avoir changé de croyance, que pour autoriſer ſa rebellion), que tant de bontés, tant de douceur; on ſe perſuadera difficilement, dit-on, que ces mêmes parents ſoient tout-à-coup devenus les meurtriers de leur fils ainé, d'un fils dont l'éducation étoit toute formée, qui faiſoit concevoir de lui les plus grandes eſpérances, & qui ne leur avoit donné que de la ſatisfaction. Indépendamment de ce qu'une

pareille idée *en géneral* révolte la nature & la raiſon ; *en particulier*, elle ſouleve bien davantage, lorſqu'on l'applique actuellement à Monſieur & à Madame Calas.

On ſe reſſouvient, ſans doute, que la date de tout ce qui vient de ſe paſſer étoit celle du 13 Octobre 1761, & que Monſieur & Madame Calas & leurs enfants ſont Proteſtants.

Or, à cette époque, les eſprits, dans preſque toute la province du Languedoc, mais ſur-tout à Toulouſe, étoient dans la plus grande fermentation.

Les Catholiques de cette ville s'y diſpoſoient à faire le 17 Mai ſuivant une cérémonie annuelle; mais avec plus de pompe cette année-là, parce que c'étoit une époque centenaire.

Cette cérémonie eſt une Proceſſion générale & ſolemnelle du Clergé ſéculier & régulier de Toulouſe. On y porte le Saint-Sacrement ſous un très-riche dais, dont les Capitouls tiennent les cordons.

Le Parlement y aſſiſte en corps de Cour & dans ſa magnificence. Toutes les autres compagnies & juriſdictions de la ville ſuivent chacune en leur rang.

Elle a pour objet de *rendre graces à Dieu de la victoire que les Catholiques remporterent autrefois à Toulouſe ſur leurs concitoyens qui avoient le malheur d'être imbus des opinions nouvelles.*

On voit aſſez qu'il eſt queſtion *de la*

guerre des Huguenots, arrivée à Toulouſe en 1562.

Le Public lira, ſans doute, avec plaiſir le récit ſuccint de ce qui ſe paſſa alors. Mais pourquoi ne ſerviroit-il pas, en même temps à étabiir la vérité de ce que l'on vient de dire, qu'*à l'époque* du 13 Octobre 1761, les eſprits, dans toute la province du Languedoc, mais ſur-tout à Toulouſe, étoient dans la plus grande fermentation?

Toulouſe avoit en 1562 pour ſes Capitouls, *Pierre* Hunaut, ſieur de Lanta; *Pierre* Aſſezat, ſieur de Ducedre; *Guillaume* Darreau; *Antoine* de Gannelon, ſieur de Tricherie & de Fel; *Olivier* Paſtorel; *Arnaud* de Vignes, ſieur de Monteſquieu & *Adhemar* Mandinelly.

Le Viguier de Toulouſe & quatre Miniſtres du nouvel Evangile, s'étoient déclarés les principaux chefs des Huguenots de cette ville. Ce Viguier, on l'appelloit *Portal.* Les quatre Miniſtres étoient *Abel* du Nort; le nommé Faulcon, dit la Vallée; le nommé Molinet, & Barelles.

Mais le plus important de ces cinq hommes étoit Barelles, ou plutôt le frere *Jean* Pernocelly, Eſpagnol de Nation, Prêtre, Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris.

Ce frere Mineur ſentencié par ſes ſupérieurs, pour avoir avancé, en chaire, *des*

propositions erronées & répugnantes à la Foi Catholique, & *chassé* de licence *comme un membre sec & aride*, par conclusion de la Faculté de Paris (*a*), du 12 Mai 1545

(*a*) Frere *Jean* Pernocelly, mal-à-propos nommé par quelques-uns *Cormer*, étoit un Frere Mineur faisant sa licence en la Faculté de Théologie dans l'Université de Paris.

Dans quelques sermons prêchés en 1544, à Paris, dans les Paroisses de *Saint-Germain* l'Auxerrois, de *Saint-Paul* & de *Saint Jacques* de la boucherie, ce Religieux avoit avancé des *propositions erronées*, & *tendantes à favoriser* les nouveaux dogmes qui faisoient alors les progrès les plus rapides en France.

Ces propositions, recueillies par quelques auditeurs, avoient fait du bruit, & *tant* la Faculté de Théologie de Paris, *que* les supérieurs de Pernocelly, en avoient été bientôt informés.

En conséquence, ce Bachelier avoit été cité le 4 Février 1545 devant la Faculté, qui lui avoit défendu d'abord *de prêcher jusqu'à Pâques*; mais qui *ayant vu* depuis les informations que ses Commissaires avoient faites, avoit continué ses défenses *jusqu'à ce que Pernocelly se fût lavé des charges qu'elles contenoient contre lui*.

D'un autre côté, le pere Mercarius, Gardien du grand couvent des Freres Mineurs de Paris, à la tête du discrétoire de la maison, avoit aussi instruit un procès contre Pernocelly son religieux, & avoit rendu sa sentence dans les formes prescrites.

Le 12 Février 1545, la Faculté de Théologie s'étoit assemblée de nouveau, *Emery* de Courcelles, Syndic, avoit rapporté les informations faites par ordre de la Faculté, le procès instruit par le Gardien des Freres Mineurs, & la sentence que ce dernier avoit rendue contre Pernocelly. On avoit été aux opinions & parce que les voix s'étoient trouvées partagées, on n'avoit rien conclu.

Le lendemain, la Faculté s'étoit assemblée de nouveau. Pernocelly avoit comparu. Il avoit *demandé*, dans les termes les plus humbles, qu'on lui fît miséricorde. Il avoit protesté de la pureté de ses intentions, & s'étoit soumis par écrit à exécuter, pour ré-

(nouveau style) *tant* pour s'être joué des différents engagements qu'il avoit contractés solemnellement avec la Faculté, *que* pour sa rebellion, la ténacité de sa désobéissance &

parer le scandale, tout ce que la Faculté lui prescriroit.

Si Pernocelly avoit été tancé vigoureusement, *acriter;* la Faculté l'avoit assuré néanmoins *qu'elle leveroit ses défenses, & qu'il prêcheroit le Carême, lors prochain, pourvu qu'il se soumît par écrit à lire & lût en effet à haute voix, dans l'Eglise qui lui seroit désignée, la formule qu'on lui prescriroit.* Pernocelly avoit fait & signé cette soumission & la Faculté avoit en conséquence nommé des Commissaires qu'elle avoit chargés de dresser la formule.

Le 16 du même mois, Mr. de Russy avoit apporté à la Faculté assemblée, le projet de la formule; & alors, d'un côté, le Syndic avoit supplié qu'il fût conclu que *Pernocelly en feroit la lecture en la forme qui lui seroit indiquée, & en cas de refus, qu'il seroit chassé de licence;* Mais d'un autre côté, le Gardien des Cordeliers de Paris, ayant été introduit devant la Faculté, avoit déclaré qu'*il avoit permis à Pernocelly de prêcher à N. D. de Liesse.*

On fut aux opinions, & par délibération, il fut arrêté que 1°. *Pernocelly ne prêcheroit en aucun endroit;* 2°. *le projet de formule qu'il devoit lire, seroit examiné;* 3°. *les propositions qu'il avoit avancées dans ses sermons seroient censurées;* 4°. *lui-même seroit entendu;* 5°. *s'il refusoit d'obéir à ce qui lui seroit commandé, il seroit chassé.*

Conformément à cette délibération, les Commissaires avoient examiné le projet de la formule & censuré les propositions de Pernocelly. Elles avoient été déclarées *erronées, & répugnantes à la Foi Catholique.*

Toutes ces opérations finies, la Faculté s'étoit assemblée. Les Commissaires avoient fait le rapport de leur travail, qui avoit été approuvé; & par conclusion du jeudi 30 Avril 1545, il avoit été ordonné que *le dimanche suivant 3 Mai, à huit heures du matin, Pernocelly liroit & prononceroit à haute & intelligible voix, dans la chaire de l'Eglise Saint-Germain l'Auxer-*

& ses violences sur un officier de la Faculté, s'étoit, depuis, signalé par d'autres excès.

Personne n'a ignoré, dans le temps, ni son apostasie, ni ses amours avec *Ca-*

rois, à Paris, le cahier contenant, d'une part, *ses propositions erronées;* d'autre part, *la censure de ces mêmes propositions & les assertions contraires;* & d'autre part enfin, *la formule dressée & approuvée par la Faculté. Que pour la réparation du scandale, l'honneur de Dieu & le salut des auditeurs, Pernocelly n'ajouteroit & ne diminueroit rien de ce qui étoit écrit. Qu'il ne l'interprêteroit pas non plus. Qu'en lisant le cahier, il ne donneroit aucune explication aux propositions condamnées, & qu'il ne chercheroit, en quelque façon que ce fût, à s'excuser sur les chefs d'accusation dont il étoit prévenu: & ensuite qu'il feroit un sermon en la maniere accoutumée.*

La Faculté avoit député MM. Sonnet, de Ruelle, Pluyette & consorts, pour assister à l'exécution de sa conclusion. Ces Docteurs, afin d'être en état de rendre un meilleur compte à l'assemblée, devoient tenir à la main un cahier pareil à celui que liroit Pernocelly.

Pernocelly avoit entendu la lecture de la conclusion, & signé qu'il l'exécuteroit.

Il s'étoit à cet effet rendu à Saint-Germain l'Auxerrois le dimanche 3 Mai 1545, & y étoit monté en chaire à huit heures précises du matin, son cahier à la main. Les Docteurs députés par la Faculté étoient déja placés dans l'œuvre & y attendoient leur candidat, le cahier d'une main & un crayon de l'autre.

Pernocelly, après les cérémonies d'usage, avoit lu assez haut ce qui étoit écrit dans le cahier qu'il tenoit; & de leur côté, les députés de la Faculté avoient aussi lu, mais tout bas, celui qu'ils avoient à la main. Dans le cours de la lecture de Pernocelly, on les avoit vu souligner avec leur crayon certaines des lignes de leur cahier. Pernocelly avoit néanmoins achevé sa lecture, & commencé ensuite son sermon en la maniere ordinaire.

Tout ceci conclu, il avoit cru en être quitte, & que tout seroit dit. Mais la Faculté s'étant assemblée dès le mardi suivant 5 Mai, pour entendre le compte de ses Commissaires; & ceux-ci ayant représenté les

therine Loth, fille d'un Apothicaire, à Agen.

Il avoit quitté ſon Ordre à l'inſu de ſes ſupérieurs. Il s'étoit dépouillé de ſes ha-

endroits de leur cahier qu'ils avoient ſoulignés, & rapporté que Pernocelly les avoit omis dans ſa lecture; qu'il avoit même paraphraſé quelques-unes des propoſitions condamnées & qu'il en avoit pallié d'autres; enfin qu'il avoit totalement déſobéi à la Faculté & manqué aux ſoumiſſions qu'il avoit tant de fois ſouſcrites en ſa préſence; elle avoit conclu que *ce Bachelier recommenceroit la même lecture dans la même Egliſe, le dimanche* 10 *du même mois, & qu'il ne prêcheroit plus après ſa lecture.*

Elle avoit de plus ordonné pour cette ſeconde lecture, un appareil qu'elle n'avoit pas preſcrit pour la premiere.

Les Commiſſaires devoient retourner prendre ſéance dans l'œuvre de Saint-Germain l'Auxerrois, revêtus de leurs habillements de cérémonie, & précédés par le Bedeau de la Faculté, vêtu lui-même de ſa robe de cérémonie, & tenant ſa verge en main.

Pernocelly monté dans la chaire de cette Egliſe, le Bedeau devoit lui dire : *Monſieur le Bachelier, il eſt conclu par la Faculté de Théologie, que vous lirez ce cahier haut & clair & diſtinctement, ſans rien ajouter ni diminuer, afin que chacun puiſſe vous entendre.* Pernocelly devoit enſuite faire à *haute, intelligible & ſonore voix & diſtinctement, avec le préambule de la Faculté, la lecture du fatal cahier, pour réparation de ſa déſobéiſſance & de l'omiſſion de ce à quoi il s'étoit ſoumis.* Il devoit auſſi-tôt après la lecture, deſcendre de chaire, & *François Picart*, Docteur de la Faculté, devoit y monter, ſur le champ, & prêcher *pour l'honneur de la Foi, l'excellence & la gloire de Dieu.*

Juſqu'à l'entiere exécution de tout ce que deſſus, Pernocelly étoit ſuſpendu de toute prédication & des actes de la Faculté.

Ce nouveau jugement lu au frere Pernocelly, il s'étoit encore ſoumis, par écrit, à l'exécuter.

C'étoit, comme on vient de le dire, le mardi 5 Mai 1545, que ceci ſe paſſoit, & il n'étoit plus queſtion, ſi ce Religieux vouloit conſerver ſon état dans la Faculté, que de faire preuve de ſon obéiſſance.

bits religieux, en avoit vêtu de séculiers, avoit pris la fuite, s'étoit rendu à Geneve, s'y étoit introduit auprès du fameux *Jean* Calvin, avoit troqué son nom

Mais de retour en sa cellule, ce frere Mineur avoit senti bientôt tout le poids de l'humiliation à laquelle il s'étoit condamné en acquiesçant à la conclusion de la Faculté. Il succomba devant l'idée du nouveau spectacle qu'il alloit donner au public, & il ne s'occupa plus dès-lors que des moyens de se soustraire à ses engagements, & d'en anéantir jusqu'au titre, s'il le pouvoit.

Pour y parvenir, le samedi matin 9 Mai, il avoit prié deux de ses confreres d'engager le Bedeau de la Faculté de Théologie à lui apporter le cahier qu'il avoit souscrit le 5, afin de le collationner avec celui qu'il devoit lire le lendemain. Il vouloit éviter, disoit-il, un nouvel équivoque. Ce Bedeau, sur l'invitation des deux Franciscains, s'étoit rendu sans défiance dans la cellule de Pernocelly, portant avec lui le cahier que lui avoit fait demander ce Religieux; & de bonne foi il le lui lisoit, même assez posément.

Mais tout-à-coup Pernocelly, Cordelier extrêmement fort & vigoureux, s'étant jetté sur le Bedeau trop foible pour lutter long-temps contre lui, lui avoit arraché des mains le cahier en question, s'en étoit saisi, s'étoit enfui aussi-tôt, & avoit été se cacher dans un des cabinets d'aisance du couvent.

Le Bedeau dépossédé de son cahier, dont il étoit comptable à la Faculté, avoit crié & couru de toute sa force après Pernocelly. Plusieurs Cordeliers s'étoient assemblés. Le pere Mercarius, Gardien du couvent, étoit survenu. Il s'étoit fait rendre compte du sujet de cette émeute, & avoit ordonné à Pernocelly de rendre sur le champ le cahier au Bedeau, *sous peine de désobéissance.*

Pernocelly s'en étoit excusé sur ce qu'il venoit de le *jetter dans les latrines*, & le Bedeau avoit dit qu'il croyoit qu'il y avoit effectivement été jetté.

Le Gardien & le pere Cenomani, autre Frere Mineur & également Docteur de la Faculté, entendus par la Faculté, avoient confirmé ce qu'avoit dit Pernocelly, comme l'ayant eux-mêmes oui dire au Be-

de *Pernocelly* contre celui de *Barelles*, avoit renoncé à la Foi catholique, avoit été envoyé par Calvin dans le Languedoc pour y prêcher le nouvel Evangile, en

deau. Pernocelly avoit été cité devant la Faculté entiere aſſemblée exprès le 12 Mai 1545, dans le chapitre des Cordeliers, & il avoit comparu.

Interrogé par le Doyen, *s'il avoit arraché le petit cahier des mains du Bedeau*, il avoit avoué que oui, & confeſſé *qu'il avoit mal fait*. Interrogé, *s'il l'avoit jetté dans les latrines, comme il l'avoit affirmé à ſon Gardien*; il avoit répondu *que non, mais que dès le même ſoir il l'avoit jetté au feu*. Interrogé encore pourquoi *il n'avoit pas lu ce cahier à Saint-Germain, le dimanche* 10 *du mois, comme il s'y étoit ſoumis & engagé par écrit*; il donna, dit la Faculté, de fort mauvaiſes excuſes, dont elle ne fit pas regiſtre, & il ſe défendit mal. Il déclara *néanmoins qu'il ſe ſoumettoit à faire la lecture ordonnée, quand la Faculté le lui commanderoit; pourvu qu'on lui permît d'expliquer ſes propoſitions, en liſant, afin que l'on connût quelle avoit été ſon intention.*

C'étoit inutilement que Pernocelly ſupplioit; car par un décret du même jour, la Faculté de Théologie ayant mis en conſidération, d'un *côté*, l'indulgence dont elle avoit uſé avec Pernocelly, & *d'autre côté*, comment, au mépris de tous les engagements qu'il avoit pris, avec elle, ce Bachelier perſiſtoit encore dans ſa rebellion; la ténacité de ſa déſobéiſſance, enfin, les inſultes qu'il avoit faites à la Faculté, & la violence dont il avoit uſé envers un de ſes Officiers; elle rejetta les excuſes de Pernocelly comme *frivoles* & *inutiles*; & le chaſſa de licence comme *un membre ſec & aride, & pour être contrevenu aux différents ſerments qu'il avoit prêtés.*

Ce décret fut ſignifié à Pernocelly le 16 du même mois, & à l'inſtant, ſon nom rayé du tableau de la licence de cette année.

François I regnoit alors en France, & le fameux Cardinal *Jean* du Bellay étoit Evêque de Paris.

Le Dauphin & l'Evêque de Paris accorderent leur protection à Pernocelly. Le Prince écrivit, & l'Evêque envoya ſon Official à la Faculté de Théologie,

avoit été fait Miniſtre pour le Canton de Sainte-Foy, & enfin avoit épouſé publiquement cette *Catherine* Loth.

Tel étoit le frere Pernocelly, lorſqu'il

Par ſes lettres, le Dauphin, & par ſon Official, le Prélat demandoient avec inſtance le rétabliſſement de Pernocelly ſur le tableau de la licence.

La Faculté aſſemblée, en Sorbonne, le 5 Décembre 1545, entendit la lecture des lettres du Dauphin, & un diſcours, *fort élégant*, que lui adreſſa l'Official. On fut enſuite aux opinions, & on délibéra long-temps, 1°. Sur la maniere dont la Faculté remercieroit le Dauphin & l'Evêque de Paris. 2°. Sur le parti qu'elle prendroit à l'égard de Pernocelly.

Avant de recueillir les voix, Mr. de Gouea, Doyen, fit faire ſerment à chacun des opinants de ne point révéler le ſecret des opinions, & on opina.

Sur le premier objet, la Faculté conclut à la nomination de députés qui iroient, en ſon nom, complimenter Mr. le Dauphin & le Cardinal.

A l'égard du ſecond, la Faculté ne délibéra rien. Les voix ſe trouverent égales de part & d'autre.

Les députés de la Faculté ſe mirent en route pour aller réciter leur compliment, & Pernocelly interjetta appel *comme d'abus* au Parlement de Paris des différentes concluſions de la Faculté de Théologie.

D'abord le Roi évoqua cette affaire à lui & à ſon Conſeil, & il en commit le jugement à certains Commiſſaires. Mais le 19 Janvier 1546, il renvoya Pernocelly plaider au Parlement de Paris.

Les difficultés que ce Bachelier éprouva pour obtenir un jugement, le dégoûterent de le ſolliciter plus long-temps.

Ennuyé & fatigué d'une affaire dont il commençoit d'ailleurs à craindre l'iſſue, il prit ſon parti, renonça totalement à la licence, à la Faculté de Théologie, aux Freres Mineurs, à ſes Protecteurs, à ſes amis, à ſon procès, & il ſe retira à Geneve où la Religion prétendue Réformée avoit déja un établiſſement ſolide. Il quitta l'habit de Saint-François, renonça à ſon ſacerdoce, changea ſon nom de *Pernocelly* en celui de *Barelles*, & embraſſa les nouveaux dogmes. Quelque temps après, il fut envoyé par *Calvin* en Lan-

ſe mit, en 1562, à la tête des Huguenots de la ville de Toulouſe.

Quoi qu'il en ſoit de ces cinq perſonnages, le 10 Mai 1562 les Huguenots, favoriſés des Capitouls, s'étoient rendu maîtres de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, & avoient placé du canon ſur les parties les plus élevées de cette maiſon, afin de battre avec plus d'avantage les Catholiques.

Deux circonſtances avoient amené ce trouble, ou plutôt la révolte des eſprits.

D'un côté, les Prêtres d'une paroiſſe de Toulouſe, aidés de quelques-uns de leurs paroiſſiens, avoient enlevé, le 4 Avril 1562, & fait porter à leur cimetiere, le cadavre de la femme d'un charpentier de la nouvelle Religion, que celui-ci faiſoit enterrer à la mode des Huguenots. Ceux qui formoient le convoi, indignés de cette infraction à l'ordonnance du 17 Janvier alors dernier, en avoient aſſemblé d'autres. Tous s'étoient jettés ſur les Prêtres, les avoient battus, avoient tenté de ſe ſaiſir du cadavre, & en ſeroient venus à bout, ſans

guedoc. Il vit à Agen la fille de Loth Apothicaire de cette ville. *Catherine* qui étoit cette fille, lui plut. Il l'épouſa, & fut fait Miniſtre du nouvel Evangile à Sainte-Foy.

Voilà quel étoit *Barelles*, que le déſeſpoir & la vengeance avoient rendu Calviniſte. Il faut lire ce qu'en dit *Théodore* de Beze dans le V. volume de ſon *Hiſtoire des Egliſes Réformées*. On ſera convaincu que les Calviniſtes eux-mêmes ne firent pas plus de cas du Miniſtre *Barelles* quand ils l'eurent bien connu, que les Catholiques & les Freres Mineurs n'en avoient fait du frere *Pernocelly*, lorſqu'il avoit vécu parmi eux;

l'arrivée de plusieurs Catholiques qu'un pareil tumulte avoit attirés.

Mais un Prêtre ayant donné l'alarme à tout le fauxbourg, en sonnant le tocsin, & le bruit s'étant répandu que les Huguenots maltraitoient des Prêtres, on courut aux armes. Les Calvinistes furent attaqués dans toutes les rues où ils étoient rencontrés. On massacra leurs personnes, on pilla leurs maisons.

Le Parlement avoit envoyé, sur le champ, deux Commissaires pour appaiser cette sédition, mais ç'avoit été en vain. La présence des Capitouls à la tête de 400 hommes bien armés, n'avoit pas été même capable d'en imposer aux Catholiques.

Dans ce danger, les Huguenots avoient recouru à la protection du Comte de Crussol, qui commandoit pour le Roi en Languedoc, & ce Commandant leur avoit accordé un corps de 200 hommes contre les Catholiques.

Ceux-ci s'étoient alarmés de la démarche de ceux-là. Les communautés religieuses avoient placé des garnisons dans leurs maisons, & les Calvinistres avoient rassemblé des troupes.

D'un autre côté, les Huguenots, qui se voyoient à la veille d'une perte certaine dans Toulouse, avoient député *Pierre* Hunaut de Lanta, l'un des Capitouls de cette année, auprès du Prince de Condé qui étoit alors à Orléans, & avoit été récemment déclaré chef des Protestants. Ce Prince

avoit promis à Lanta qu'il enverroit à Toulouſe un renfort de 1200 hommes, qui auroient à leur tête le Vicomte d'Arpajon, & le Capitoul s'étoit engagé envers le Prince à mettre la ville de Toulouſe dans ſon parti, & à en chaſſer les Catholiques le 18 Mai 1562.

L'indiſcrétion de Lanta avoit heureuſement fait échouer ſon projet. Un gentilhomme catholique qu'il avoit aſſocié à ſon ſecret, l'avoit écrit au Maréchal (*Blaiſe*) de Montluc. Le Maréchal avoit envoyé au Premier-Préſident du Parlement de Toulouſe la lettre du gentilhomme. Le Premier-Préſident l'avoit lue à ſa compagnie avec celle du Maréchal. Les Capitouls d'Areau, Aſſezat & Ganelon avoient été auſſi-tôt mandés au Parlement, qui leur avoit enjoint de faire vuider la ville aux forains. Le lendemain de cette premiere opération, le Parlement avoit nommé ſix adjoints à ces officiers, & avoit ordonné que ces derniers ne prendroient aucune délibération, ſur quoi que ce fût, ſans la participation des premiers. Enfin, ſix Conſeillers au Parlement avoient été nommés pour préſider au Capitoulat, & il avoit été ordonné aux capitaines Bazardan, Clermont, Montmaur & Tretons de s'emparer de l'Hôtel-de-Ville, & de la garder avec 400 hommes.

Les avis avoient été partagés parmi les Huguenots. Portal avoit voulu qu'on temporiſât. Pernocelly ou Barelles avoit combattu l'avis de Portal : & comme il avoit

plus d'empire ſur les eſprits que Portal, il avoit fait décider que dans la nuit même on préviendroit, en s'emparant de l'Hôtel-de-Ville, la démarche des quatre capitaines qui avoient reçu ordre d'y entrer le lendemain. En exécution de cette délibération, 1200 hommes ou environ du parti Huguenot, non-ſeulement s'étoient ſaiſis, pendant la nuit du 10 au 11 Mai, de l'Hôtel-de-Ville, mais encore des trois colleges de Saint-Martial, de Sainte-Catherine & du Perigord, & des deux portes de la ville, dites de Matabiau & de Villeneuve : enfin, ils avoient barricadé & fermé toutes les avenues de l'Hôtel-de-Ville.

Dès que le jour avoit paru, & que l'opération de la nuit eût été rendue publique, toute la ville avoit été en déſordre. Le Parlement qui vouloit calmer les eſprits, l'avoit augmenté, au contraire, en faiſant connoître le danger. Il avoit rendu de grand matin un arrêt, en exécution duquel il avoit fait publier à ſon de trompe dans les rues de la ville, qu'*il étoit ordonné à tous ceux qui étoient bons ſerviteurs de Dieu & du Roi, de prendre les armes pour défendre leur Religion, &, pour marque de leur fidélité, de tenir dorénavant, à leurs fenêtres, des chandelles allumées pendant la nuit ;* & tant le 12 que la nuit ſuivante, quatre Députés du Parlement & les Capitouls bien eſcortés avoient fait la viſite dans les rues.

Cependant, le même jour (12 Mai), plusieurs gentilhommes catholiques, convoqués par le Sénéchal de Toulouse pour l'arriere ban, se présentoient, & offroient leurs vies *pour défendre l'Eglise & l'Etat contre leurs ennemis.*

Muni de ce renfort, Mr. de Carming avoit attaqué les conjurés dans la place de Saint-Etienne, & les avoit repoussés jusqu'à Saint-Georges. Il avoit été malheureusement blessé dans cette occasion. Mr. de Montmaur l'avoit été aussi, & ces blessures ayant consterné les Catholiques, le Maréchal de Montluc, survenu à la tête de tous ses gens de guerre, avoit à propos ramené l'espoir de ceux-là par la présence de ceux-ci & la sienne.

Les Religionnaires, de leur côté, toujours favorisés par les Capitouls, avoient fait diverses sorties. Ils avoient tiré plus de trois cents coups de canon, qui avoient endommagé beaucoup de maisons, & renversé le haut du clocher des Jacobins avec la grosse cloche qui sonnoit ordinairement le tocsin.

Le 13, le Parlement informé de la conduite des Capitouls, & que loin de procurer l'extinction des troubles, ils attisoient au contraire le feu de la discorde & de cette guerre civile & religieuse, les avoit cassés comme *rebelles* au Roi & *traîtres* à leur patrie. En leur place, il en avoit créé, d'office, d'autres qu'il est bon de connoître. *Guillaume* Lalane, *Jean* de Bor-

deria, *Pierre* Madron le jeune, *François* de Saint-Felix, *Raymond* d'Alier, *Etienne* de Rabaſtens, *Gaſton* Dupin, & *Laurent* de Puybuſque, étoient ces nouveaux Capitouls.

Deux d'entr'eux ne tarderent pas à faire voir ce qu'on avoit à attendre d'eux. Car s'étant mis à la tête de quelques dixainiers & des ſoldats de leurs quartiers, ils parvinrent, dès le jour même de leur création, à forcer la tour près du bazacle, & furent aſſez heureux pour en enlever trente barils de poudre que les Religionnaires y avoient cachés dans l'intention de les tranſporter enſuite à l'Hôtel-de-Ville.

Tel étoit donc l'état de la ville de Toulouſe, lorſque, par un autre arrêt, du même jour, le Parlement ayant encore ordonné qu'on publiât dans les lieux & villages voiſins, que *ceux qui étoient capables de porter les armes, ſe rendiſſent promptement à la ville, ſans attendre d'autre commandement, pour défendre les intérêts de Dieu & du Prince contre les Religionnaires;* cent vingt payſans armés d'arbalêtres, de bâtons & de haches, étoient arrivés auſſi-tôt à Toulouſe.

De leur côté, les Religionnaires avoient raſſemblé 6500 ſoldats. Fiers de ce nombre, tantôt ils eſcarmouchoient & incommodoient beaucoup les Catholiques par cette petite guerre, & tantôt ils ſe barricadoient & tendoient les chaînes contre l'Egliſe de Saint-Georges. La fin de tout

çela fut qu'après s'être rendu maîtres de la place de Saint-Georges, ils en pillerent les maiſons voiſines, & renverſerent plus de cent pipes de vin.

Indigné de tant d'audace, le Parlement ordonna que les rebelles ſeroient forcés dans leurs retranchements. L'heure de l'attaque fut indiquée à dix heures du ſoir, & les troupes diſpoſées à un aſſaut général.

A dix heures, les Catholiques avoient déja fait une décharge, & leurs ennemis avoient été repouſſés juſques dans leurs retranchements : mais cet avantage n'avoit pas été déciſif.

Le lendemain, ceux-ci avoient repris leurs poſtes, & de part & d'autre, il avoit été fait un feu qui avoit duré aſſez longtemps.

Il y avoit eu des morts, & encore plus de bleſſés; car les Huguenots ayant fait cacher une douzaine de ſoldats dans un mantelet de bois, monté ſur des roues que des hommes traînoient par les rues; ces ſoldats tiroient continuellement dans les fenêtres des maiſons.

Mr. de Bellegarde, Lieutenant du Maréchal de Thermes, étant arrivé en poſte ſur les dix heures du matin, le jeudi 14 Mai, ſe mit à la tête des Catholiques & diſpoſa leurs compagnies à donner une ſeconde attaque. Il l'avoit en effet commencée à leur tête, avoit fait reculer les ennemis, juſques près de l'Hôtel-de-Ville, leur avoit tué ſoixante hommes & en avoit bleſſé plus

de cent, après avoir eu lui-même, de ſon côté, environ quatre-vingt morts, parmi leſquels ſe trouvoient MM. Rican & de Serignac, MM. le Comte de Carming, Montmaur, Gardouin & Merigrin. Quelques autres avoient été bleſſés aſſez dangereuſement.

Sur le ſoir, les Religionnaires avoient fait entrer par les portes de Matabiau & de Villeneuve cent hommes de recrue. Ce renfort ayant rehauſſé leur courage, ils avoient mis le feu aux monaſteres des Dominicains & des Franciſcains. Ils étoient enſuite entrés dans leurs Egliſes, y avoient renverſé les autels, briſé les tabernacles & fait priſonniers les Religieux de ces deux couvents. Ces ravages, ils les avoient continués dans les Egliſes de Saint-Orens, de Saint-Hilaire, du Faur, Saint-Rome, Saint-Quentin, Saint-Antoine, Saint-Georges. Enfin ils avoient deſcendu les cloches de cette derniere Egliſe.

Delà, ils avoient forcé deux monaſteres de filles, dédiés, l'un à *Saint-Pantaléon*, & l'autre à *S. Sernin*. Ils y étoient entrés, les avoient pillés & en avoient arraché les Religieuſes qu'ils avoient traînées en priſon.

Le vendredi 15, les Catholiques ſe trouvant hors d'état de tenir davantage, avoient mis le feu à une centaine de maiſons, & les deux partis s'étoient battus en déſeſpérés. Le clocher de Saint-Sernin avoit ſervi de rempart aux Catholiques. Ils y

avoient placé plusieurs pieces de canon qui faisoient un feu continuel sur l'Hôtel-de-Ville. Enfin, à force d'avoir fait jouer le canon, la chance avoit tourné de leur côté, & les Religionnaires se trouvoient à leur tour dans une impossibilité absolue de se défendre.

Le samedi matin 16, le Maréchal de Thermes, étoit entré dans Toulouse avec ses troupes, & Mr. de Montluc avoit coupé, à Fronton, le passage à six cents hommes qui venoient au secours des rebelles.

Néanmoins ceux-ci avoient engagé un nouveau combat où les Catholiques avoient triomphé. Ces derniers avoient même tellement maltraité les premiers, qu'ils avoient été forcés de se retirer dans l'Hôtel-de-Ville.

Dans ces circonstances, *Barelles* avoit déterminé les capitaines de son parti à proposer une capitulation. Ceux-ci avoient obtenu une treve jusqu'au lendemain midi, dont ils avoient employé le délai tant à solliciter seulement la permission de sortir librement de la Ville, *vies & bagages sauves* (ce qu'ils ne purent obtenir), *qu'à* faire solemnellement leur cêne. Dès que la treve avoit été expirée, comme il n'avoit été rien conclu de part ni d'autre, chacun avoit repris son poste. Le combat s'étoit engagé de nouveau. Les rebelles, totalement repoussés, avoient pris la fuite hors de Toulouse par la porte de la Villeneuve.

La cavalerie des Catholiques avoit pourſuivi les fuyards avec la plus grande diligence, les avoit paſſés au fil de l'épée, & ç'avoit été à ce prix que Toulouſe avoit obtenu ſa délivrance, le 17 Mai 1562, qui, cette année-là, tomboit le jour de la Pentecôte.

Au milieu de tant de coups mutuellement donnés & reçus, les Capitouls créés par le Parlement, le 13 Mai 1562, avoient fait un vœu. *Ils avoient promis de faire célébrer tous les ans une meſſe ſolemnelle dans l'Egliſe de* Saint-Sernin, *& d'y aſſiſter en grande cérémonie.*

Mais le Parlement, enchériſſant ſur le vœu des Capitouls, avoit ordonné par un arrêt, qu'il ſeroit fait annuellement une proceſſion ſolemnelle à laquelle il aſſiſteroit, ainſi que les autres compagnies. En conſéquence, non-ſeulement cette meſſe avoit été ſolemnellement célébrée à Saint-Sernin le 24 du même mois; mais, de plus, il avoit été fait le même jour, une proceſſion générale à laquelle le Parlement, les autres Compagnies de juſtice & les Capitouls avoient aſſiſté.

Au milieu du chant des hymnes & des cantiques d'actions de graces de cette victoire, le Parlement de Toulouſe condamna à périr, par les plus cruels ſupplices, un nombre infini de ces malheureux hérétiques qu'il avoit proſcrits. Baſtard, Miniſtre de Grenade, qui avoit prêché le premier le calviniſme à Toulouſe; Chamlay,

l'héritier de l'Hermy de Rabaſtens; Martin, Greffier de la maiſon commune, d'Eſpouy & Boudeville Imprimeur, furent pendus. Portal, Viguier de Toulouſe, les deux freres Jourdain & le Capitoul Mandinelly, avoient eu le col coupé. L'image & l'effigie de ce dernier avoient été ôtées, arrachées & déchirées des lieux où elles avoient été placées pendant ſon année de Capitoulat. Il faut épargner au lecteur un plus long récit de ce qui ſe paſſa alors de cruel & de ſanglant.

Cependant, d'un côté, les eſprits s'étoient radoucis, & le Roi avoit donné l'édit de pacification du 28 Mars 1563; d'un autre côté, Sa Majeſté avoit rendu le lendemain en ſon Conſeil, après une plaidoierie très-longue & très-ſolemnelle, entre les Capitouls de 1562, qui avoient été caſſés par l'arrêt du Parlement de Toulouſe du 13 Mai de la même année, & les enfants de *Adhemar* Mandinelly d'une part; le Procureur-Général du Roi au Parlement de Toulouſe d'autre part, & les Capitouls de l'année 1563 auſſi d'autre part; le Roi avoit, dit-on, rendu en ſon Conſeil, le 18 Juin 1563, l'arrêt contradictoire qui ſuit :

LE ROI, en ſon Conſeil, ayant égard à ce que l'état de Capitoul eſt annuel, & que l'année du capitoulat deſdits Lanta & autres ſuſdits étant achevée, ils ne peuvent être remis en l'exercice de leurſdits états de

de Capitouls, a ordonné & ordonne qu'ils pourront être ci-après élus Capitouls, & assisteront à toutes élections de Capitouls, assemblées de ville, auditions de comptes, & autres actes & affaires d'icelle, comme ils faisoient auparavant les troubles, & feroient s'ils ne fussent avenus, nonobstant les arrêts & jugements intervenus, lesquels, ensemble les exécutions d'iceux, & tout ce qui s'en est ensuivi, ledit Seigneur a cassé, révoqué, annullé, casse, révoque & annulle. Et a ordonné que le tout sera rayé des registres de ladite Cour, & autres lieux où ils ont été enrégistrés; & pareillement toutes les autres écritures, actes, marques & enseignes servants à la mémoire desdits arrêts & exécution d'iceux: & que les effigies desdits Capitouls qui ont été peintes en la maison de ladite Ville, pour les années de ladite administration consulaire par eux ci-devant faite, lesquels ladite Cour avoit fait rompre & ôter, seront remises & repeintes ès mêmes lieux dans lesquels elles ont été ôtées; & leurs peintures qui, pour ladite année 1562, devoient être faites en la maison de ladite ville, seront faites & mises en leurs lieux & endroits qu'elles eussent été, s'ils eussent parachevé leur administration de ladite année. Et les actes qui ont été par eux faits, que ladite Cour a pareillement fait rayer des registres de ladite maison commune & ailleurs, seront remis & récrits: & a ordonné & ordonne que le livre composé par un nommé Georges

Bosquet, *habitant de ladite ville de Toulouse, contenant libelle diffamatoire, sera brûlé, & défenses faites à tous Libraires & Imprimeurs de ne l'imprimer, ne faire imprimer, ne vendre, & à tous de n'en acheter : & pareillement cassé, révoqué & annullé l'arrêt de ladite Cour de Toulouse, par lequel elle auroit ordonné* que chacun an, le dix-septieme jour de Mai, seroit faite une procession en ladite ville de Toulouse, afin de perpétuer la mémoire desdits troubles, *lequel sera rayé des registres de ladite Cour & autres où il a été enrégistré, & fait* défenses *à l'Archevêque de Toulouse, Chanoines, Curés & autres personnes Ecclésiastiques de ladite ville de Toulouse, de ne faire ladite procession. Et a remis & réintégré & rétabli lesdits Capitouls en tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, desquels leur sera rendu compte &* reliquat, *tant des meubles que des fruits, & revenus des immeubles; & leur seront les cédules, obligations, papiers, titres & documents & enseignements, procès verbaux & autres pieces qu'ils avoient, tant en leurs maisons privées, maison commune de ladite ville, qu'autres lieux, qui leur ont été pris, rendus & restitués. Et quant à ce que lesdits Capitouls requierent les procédures faites contre eux, être apportées, pour icelles vues, leur être fait droit de leurs dépens, dommages & intérêts, a ledit Seigneur ordonné & ordonne qu'il y pourvoira : & a ordonné & ordonne*

que ce présent arrêt sera enrégistré ès registres de la Cour de Parlement, Sénéchaussée & maison commune de ladite ville de Toulouse; & fait défenses auxdits Procureur-Général, Capitouls & Syndics de ladite ville, & tous autres, de n'y contrevenir, ne méfaire, ne médire auxdits Capitouls, leurs femmes & familles, lesquels ledit Seigneur a prins & mis en sa protection & sauvegarde.

Les Capitouls créés par le Parlement de Toulouse, ne furent pas contents de cet arrêt, & ne s'occuperent que du soin de l'enfreindre.

Ils obtinrent du Pape (Pie IV) un jubilé avec de grandes indulgences pour le 17 Mai de chaque année, & conserverent aussi leur procession. Elle fut faite le 17 Mai 1662, époque centénaire, par les soins des Capitouls (*a*) & avec la plus grande pompe. On devoit la renouveller le 17 Mai 1762.

Cette idée d'une procession relative à une victoire des Catholiques, à un massacre des Protestants, de cette procession que l'on se proposoit bien de rendre très-solemnelle, & pour l'ornement de laquelle la ville de Toulouse faisoit alors fabriquer, à Lyon, les plus riches étoffes d'or & d'argent; cette idée, dit-on, avoit remué les esprits des Catholiques & des Protestants.

(*a*) *Jean* de Virazel, Co-Seigneur de Plaisance. *Georges* de Turle. *Jean* du Roquette. *Jean* du Poussau. *Paul* Dandré, *Jean* Begeron. *Jean* du Boch. *Jacques* Belot.

Ceux-là se félicitoient, sans doute, du triomphe des armes de leurs peres sur les ancêtres de leurs ennemis. Mais ceux-ci appréhendoient que par un esprit de Religion mal entendue, leurs concitoyens ne se portassent contr'eux à de nouveaux excès de fanatisme non moins redoutables.

C'étoit dans cette circonstance que les malheureux Calas avoient été conduits à l'Hôtel-de-Ville à la suite du cadavre de *Marc-Antoine* Calas. On verra par la suite du récit, si elle a influé ou non sur le sort qu'ils ont subi.

Ici, on reprend l'ordre des faits.

On se rappelle sans doute que l'instant de la descente de Mr. de Baudrigue, de son Assesseur & de leur Greffier a été fixé dans leur procès verbal du 13 Octobre 1761, à onze heures & demie du soir, & que ce procès verbal fait foi 1°. que le cadavre de *Marc-Antoine* Calas fut emporté à l'Hôtel-de-Ville; 2°. que ses tristes & désolés parents l'y suivirent avec leur servante, Mr. Caseing & Lavaysse, par l'ordre de ces Officiers.

Or Mr. de Baudrigue arrivé à l'Hôtel-de-Ville, y interrogea d'office ces six personnes.

Jean Calas essuya treize interrogats & deux représentations. On en fit neuf à Lavaysse, quatre à Mr. Caseing, & quatre à la servante. L'interrogatoire de Madame

Calas roula ſur neuf interrogats, & celui de *Jean-Pierre* Calas ſur vingt-ſix.

Il ſeroit trop long de rapporter ici ces différents actes en entier. On va les extraire, en commençant par celui de *Jean* Calas.

3°. INTERROGÉ de quelle mort eſt décédé *Marc-Antoine ?*

A RÉPONDU : *Il a ſoupé le ſoir avec lui, ſon épouſe, le ſieur Lavayſſe & ſon fils cadet. Après avoir ſoupé, il a reſté environ demi-heure, eſt ſorti dans le temps que lui qui répond, eſt paſſé dans ſa chambre avec ſon épouſe, ſon fils cadet & le ſieur Lavayſſe. Sondit fils cadet ayant pris un flambeau pour accompagner le ſieur Lavayſſe lorſqu'il ſe retiroit, étoit deſcendu &* remonté tout de ſuite avec ledit Lavayſſe, *& a dit au répondant qu'il avoit trouvé ſon frere mort dans la boutique ; & le répondant étant deſcendu, il a en effet trouvé ſondit fils* étendu mort *dans ladite boutique*, la porte de la rue étant fermée.

6°. Si, depuis quelque temps, il ne preſſoit & ne tourmentoit pas ſon fils au ſujet de ſa créance, craignant qu'il ne ſe rendît Catholique ?

R. *A nié l'interrogatoire.*

9°. S'il n'avoit pas comploté dans ſa famille de ſe défaire de *Marc-Antoine* Calas, en le faiſant mourir d'une façon ou d'autre ?

R. *A nié l'interrogatoire.*

11°. Qu'il falloit néceſſairement que quelqu'un de ſa maiſon, de ſon conſentement, ou ſans ſa participation, eût cauſé la mort de *Marc-Antoine*, *puiſque* ſon fils cadet a *trouvé*, en deſcendant, *la porte de la maiſon fermée?*

R. *Il ignore ſi la porte de la rue étoit* ouverte *ou* fermée, *lorſque ſon fils cadet eſt deſcendu, & dénie le ſurplus de l'interrogatoire.*

12°. S'il ſavoit ou connoiſſoit que ledit *Marc-Antoine* eût quelqu'ennemi?

R. *Dénie l'interrogatoire, ne lui ayant connu que beaucoup d'amis.*

Jean Calas ſigna. Mr. *de Baudrigue* fit enſuite entrer *Lavayſſe*, & fit à ce jeune homme les queſtions ſuivantes.

1°. INT. S'il eſt depuis long-temps en cette ville?

R. *Depuis lundi au ſoir.*

2°. Si ci-devant il n'étoit pas en liaiſon avec *Marc-Antoine* & *Jean* Calas freres?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

4°. Si *Marc-Antoine* Calas a ſoupé ce ſoir avec lui chez ſondit pere?

R. *Oui.*

8°. S'il ſait qu'il y eût aucune inimitié entre ledit *Marc-Antoine* & *Jean-Pierre* Calas ſon frere?

R. *Qu'il les a toujours vus fort unis.*

9°. S'il ſait que le ſieur Calas pere étoit indiſpoſé contre ledit *Marc-Antoine* Calas

ſon fils, à cauſe du deſſein qu'il avoit formé de changer de croyance?

R. *N'en a jamais rien ſu, ni connu.*

A Lavayſſe ſuccéda ce Mr. Caſeing, déſigné, dans le procès verbal, ſous le nom *d'une eſpece d'Abbé.*

3°. INT. Si le ſieur Calas ne lui a pas fait part de ſon indiſpoſition contre *Marc-Antoine* Calas, parce qu'il avoit projetté de changer de croyance?

R. *N'en a jamais rien ſu.*

Jeanne Viguiere *interrogée* 1°. Si elle a connu au ſieur Calas pere, aucune indiſpoſition contre *Marc-Antoine* Calas ſon fils?

R. *Dénia l'interrogatoire.*

2°. Si elle a connu aucune inimitié entre ledit *Marc-Antoine & Jean-Pierre* Calas ſon frere?

R. *Dénia l'interrogatoire. Les a vus, au contraire, toujours très-unis.*

3°. Si elle n'a pas vu étrangler aujourd'hui ledit *Marc-Antoine* Calas par ſon frere, ſon pere & autres perſonnes, & ſi enſuite on ne l'a pas deſcendu tout mort au magaſin?

R. *A dénié l'interrogatoire.*

4°. Si elle ne ſait pas que ledit *Marc-Antoine* ſe ſeroit déſeſpéré & étranglé lui-même, & ſi les gens de la maiſon, pour en dérober la connoiſſance, ne l'ont pas porté audit magaſin, après avoir ôté les marques de ſon déſeſpoir?

R. *Qu'étant dans ſa cuiſine, & ayant entendu un grand bruit, elle a demandé ce que c'étoit, & que la Demoiſelle Calas lui a dit de prendre une chandelle & d'aller là bas voir ce que c'étoit, attendu qu'on n'avoit pas voulu permettre à ſadite maîtreſſe de s'approcher. Et étant deſcendue au magaſin, elle a vu le cadavre dudit* Marc-Antoine *étendu dans le magaſin & mort, & que le ſieur Gorce qu'on avoit appellé pour lui donner du ſecours, a dit que ledit* Marc-Antoine *avoit été étranglé; déniant le ſurplus de l'interrogatoire.*

Mr. de Baudrigue fit retirer cette fille. Madame Calas reçut ordre d'entrer, & Mr. de Baudrigue lui fit les queſtions ſuivantes.

1°. Si elle n'a pas ſu que depuis quelque temps *Marc-Antoine* Calas ſon fils ſe faiſoit inſtruire pour changer de croyance?

R. *N'en a jamais entendu parler.*

2°. Si depuis quelque temps elle a connu que ſon mari fût indiſpoſé contre ledit *Marc-Antoine* ſon fils?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

3°. Si elle n'a pas connu de l'inimitié entre leſdits *Marc-Antoine* & *Jean-Pierre* Calas?

R. *Les a vus toujours très-unis.*

4°. Si elle a ſu que ledit *Marc-Antoine* eût aucuns ennemis?

R. *Ne lui en a connu aucuns.*

6°. Si ledit *Marc-Antoine* a ſoupé chez elle?

R. *Il y a ſoupé, & eſt ſorti après le ſouper, ſelon ſa coutume, pour aller faire un tour.*

9°. S'il n'eſt pas vrai qu'elle ſait que ſon fils s'eſt déſeſpéré, & qu'enſuite on l'a porté dans le magaſin où il a été trouvé?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit que depuis le ſouper, elle n'a vu ledit* Marc-Antoine *qu'au moment que ledit Gorce l'examinoit, pour ſavoir s'il étoit en vie, & lui donner les ſecours néceſſaires.*

Enfin le tour de *Jean-Pierre* Calas arriva. Sa mere retirée, il entra dans la chambre du petit conſiſtoire, & Mr. de Baudrigue lui fit les demandes ſuivantes.

1°. S'il étoit de bonne intelligence avec *Marc-Antoine* Calas ſon frere, ou s'il y avoit aucune inimitié entr'eux?

R. *Qu'il a toujours couché avec ſondit frere, & vécu en bonne intelligence avec lui.*

21°. S'il n'eſt pas vrai que lui, qui répond, ou quelqu'un de ſa maiſon, a étranglé ledit *Marc-Antoine* ſon frere, ou que ſondit frere s'eſt étranglé lui-même; & dans ce cas, s'il n'eſt pas vrai que lui, qui répond, avec le ſieur Lavayſſe, l'ont porté dans le magaſin après ſa mort?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'il ne s'eſt pas paſſé une minute, du moment qu'il eſt deſendu & qu'il a apperçu le cadavre de ſondit frere, juſqu'au moment qu'il a appellé ſes pere & mere au milieu du couroir-avant.*

24°. S'il n'eſt pas vrai qu'on ſoupçonnoit ledit *Marc-Antoine* ſon frere, chez lui, de vouloir faire abjuration, & que ce deſſein lui avoit attiré l'inimitié de ſes pere & mere & de lui qui répond ?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

25°. Si le pere de lui, qui répond, n'étoit pas indiſpoſé, depuis quelque temps, contre *Marc-Antoine* ſon fils ?

R. *Qu'il ne s'eſt jamais apperçu que ſondit pere eût aucun mécontentement dudit* Marc-Antoine.

Telles furent & les demandes du Capitoul, & les réponſes des ſix perſonnes interrogées.

Mr. de Baudrigue ordonna que ſon procès verbal & les ſix auditions d'office ſeroient communiquées au Procureur du Roi, & cette ordonnance porte encore la date du 13 Octobre 1761.

D'après tout ce que l'on vient de dire, on ne ſait ce que l'on doit plutôt admirer dans Mr. de Baudrigue : ſi ce ſera la force de ſon génie à inventer une accuſation auſſi dépourvue de fondement ſolide, ou ſi ce ſera plutôt ſa promptitude 1°. à faire en une demi-heure, & une deſcente ſur les lieux, & la viſite d'un cadavre; 2°. à aſſiſter à cette viſite qui demande bien quelque temps; 3°. à faire enſuite tranſporter le cadavre à l'Hôtel-de-Ville; 4°. à rédiger un procès-verbal; 5°. enfin, à faire, toujours dans cette demi-heure, recevoir & dicter ſix interrogatoires, qu'il eſt im-

poſſible au copiſte le plus délié d'écrire en trois heures.

Quoi qu'il en ſoit, les gens du Roi à l'Hôtel-de-Ville étoient abſents. Mr. Dupuy, Avocat au Parlement, qui faiſoit leurs fonctions, prit dès le lendemain, 14 Octobre, communication de l'ordonnance des Capitouls, du procès verbal de Mr. de Baudrigue, & de ſon Aſſeſſeur, enfin des ſix auditions, & il conclut, ſur le champ à trois chefs.

1°. *A ce qu'il fût enquis à ſa requête du contenu au procès verbal de Mr.* de Baudrigue *& de Mr.* Monnyer.

2°. *A ce qu'il fût ordonné que le cadavre de* Marc-Antoine *Calas fût embaumé, ou mis dans de la chaux vive pour être conſervé & dépoſé enſuite dans un lieu aſſuré.*

3°. *Que vu le cas dont il s'agiſſoit*, Jean *Calas pere*, Anne-Roſe *Cabibel ſa femme*, Jean-Pierre *Calas leur fils*, Jeanne *Viguiere &* Alexandre-François-Gaubert *Lavayſſe fuſſent écroués.*

A l'inſtant, d'un côté, les Capitouls par leur ſentence du même jour, l'ordonnerent ainſi ; & d'un autre côté les Médecins & Chirurgiens qui avoient viſité le cadavre de *Marc-Antoine*, apporterent leur rapport au Greffe.

Il dément la date du procès verbal du Capitoul & de ſon Aſſeſſeur. Car ſi ce procès verbal eſt daté du 13 Octobre 1761 à onze heures & demie du ſoir, le rapport des Médecins & Chirurgiens annonce au

contraire qu'ils n'avoient été requis que le 14 *à minuit & demi*, de ſe tranſporter, &c.

Il eſt inutile de s'arrêter ſur ce point de fait. Il paroîtra toujours fort léger lorſqu'on aura lu le reſte de la cauſe. Ainſi paſſons au rapport des Médecins & Chirurgiens. En voici les termes.

NOUS, Jean-Pierre *Latour*, *Profeſſeur royal en médecine, ordinaire de l'Hôtel-Dieu* Saint-Jacques *de cette ville; & nous* Jean-Antoine *Peyronnet* & Jean-Pierre *la Marque, maîtres en Chirurgie de la même ville, certifions qu'ayant été* requis ce matin, 14 Octobre, à minuit & demie ou environ, *de nous tranſporter en la maiſon du ſieur* Calas, *Marchand à la grande rue, pour viſiter un corps mort, & qu'ayant prêté ſerment dans ladite maiſon entre les mains de Mr.* David, *Capitoul, pour procéder à cette viſite, nous avons ſoigneuſement examiné ce corps,* qui étoit encore un peu chaud, *que nous avons trouvé ſans aucune bleſſure, mais avec une marque livide au col de l'étendue d'environ demi-pouce, en forme de cercle qui* ſe perdoit ſur le derriere dans les cheveux, *diviſé en deux branches ſur le haut de chaque côté du col; rendant de la morve & de la bave par le nez & par la bouche, & ayant la face livide : ce qui nous a fait juger qu'il a été pendu, encore vivant, par* lui-même, *ou par* d'autres, *avec une corde double qui*

s'eſt diviſée ſur les parties latérales du col, & y a formé les deux branches livides que nous avons dit y avoir obſervées. Ce que nous certifions véritable; en foi de quoi nous avons ſigné, &c.

Cependant, ſi d'un côté, le défaut d'apport au Greffe du rapport des Médecins & Chirurgiens avoit dû tenir la plume du miniſtere public en ſuſpens; & ſi, d'un autre côté, le réquiſitoire de Mr. Dupuy, du matin 14 Octobre 1761, *afin de permiſſion d'enquérir du contenu au procès verbal* fait la veille par Mr. de Baudrigue, avoit été donné *ſans le vu* de ce rapport; la ſentence des Capitouls du 14, qui permettoit cette enquête, & le procès verbal de Mr. de Baudrigue ne déſignant pas d'autre point de cette information que la mort indéfinie de *Marc-Antoine* Calas trouvé étranglé; il en réſultoit que le réquiſitoire de Mr. Dupuy avoit été lâché trop légérement. Cependant au-lieu de revenir ſur ſes pas, en faiſant prononcer la nullité de ce qui avoit été fait, Mr. Dupuy crut au contraire pouvoir aller en avant. En effet, après avoir réſumé ſes concluſions, qui lui parurent apparemment trop généralement conçues, il remit aux Capitouls le même jour 14 Octobre 1761 *un brief intendit* qu'il avoit conclu au Parquet, & ſur les articles duquel il voulut que les témoins fuſſent interrogés, lorſqu'ils ſe préſenteroient pour être entendus en dépoſition.

Un *intendit* n'eſt autre choſe qu'un de ces mémoires que l'article III du titre XIV de l'ordonnance de 1670 permet, à la vérité, aux Procureurs du Roi & des Seigneurs & aux parties civiles de fournir aux Juges pour interroger les accuſés; mais dont il défend en même temps aux Juges de faire en aucun cas lecture aux témoins.

Celui fourni par Mr. Dupuy devoit néanmoins être lu aux témoins, à entendre contre Calas, avant qu'ils dépoſaſſent; & ceux-ci devoient être preſſés par le Rapporteur de déclarer en dépoſant,

1°. *S'ils ſavoient, pour avoir vu ou entendu, que le ſieur* Calas *pere & ſon fils cadet, ſachant que* Marc-Antoine *Calas, fils ainé, devoit faire abjuration, l'ont menacé de le tuer, en lui diſant qu'il n'auroit d'autres bourreaux qu'eux; & ſi à raiſon de ce, ayant conçu de l'inimitié contre lui, leſdits* Calas *pere & fils cadet ne le maltraitoient pas journellement?*

2°. *Que la nuit du* 13 *du courant vers les neuf heures du ſoir, leſdits* Calas *pere & fils, & autres complices, maltraitoient vivement ledit* Marc-Antoine *Calas fils ainé, dans leur maiſon; lequel crioit:* Ah, mon Dieu! on m'aſſaſſine.... on m'étrangle.... je ſuis mort.

3°. *S'ils ont vu, un inſtant après le bruit fini, ſortir de la maiſon dudit* Calas *pere, & par la porte du couroir, pluſieurs perſonnes, & notamment un jeune homme portant un habit gris & un chapeau bordé en*

or, qui s'enfuyoit dans la petite rue du Coq-d'Inde, lequel revint ensuite sur ses pas & rentra ensuite dans la maison dudit Calas, *& ferma la porte du couroir?*

4°. *Enfin, qui sont les auteurs & complices de la mort violente dudit* Marc-Antoine *Calas, fils ainé, ou autres circonstances & dépendances.*

Voilà sur quoi devoit rouler l'information.

On n'épargna rien pour se procurer des lumieres, & quatre-vingt sept témoins (*a*)

(*a*) NOMS *des* TÉMOINS *entendus en l'Hôtel-de-Ville.*

1 *Bernard* Popis, vingt-cinq ans, garçon Passementier, chez le sieur *Bertrand* Maison, rue des Filletieres.

2 *Jean-Pierre* Cazalus, vingt-deux ans, garçon Passementier, chez le sieur *Bertrand* Maison, rue des Filletieres.

3 *Arnaud* Case, trente-un ans, Négociant, rue de la Maison professe.

4 *Antoine* Gorce, vingt-cinq ans, garçon Chirurgien.

5 *André* Pouchalou, trente-trois ans, Négociant, rue des Filletieres.

6 *Barthelemi* Dulaurier, trente-sept ans, frere du sieur Ducassou, rue des Filletieres.

7 *Marie* Rey, vingt-quatre ans, servante du sieur Ducassou.

8 *Jeanne* Campagnac, trente-six ans, épouse du sieur Pouchalou, rue des Filletieres.

9 *François* Brox, dit Condom, trente-trois ans, Tailleur pour femme, rue St. Denis.

10 *Antoine* Delpech cadet, ving-trois ans, fils du sieur Delpech, Marchand, rue St. Denis.

11 *François* Bordès, vingt-six ans, Brodeur, rue St. Denis.

12 *Dominique* Brousse, vingt-six ans, Négociant, rue Dessesat.

13 Frere *Louis-Placide* Jalabert, cinquante-trois ans, Provincial des Mathurins.

de tout état & de tout ſexe, furent aſſignés à la requête du Procureur du Roi, pour rendre leur témoignage.

Cepen-

14 *Jean* Bertrand, vingt-quatre ans, commis du ſieur Ducaſſou, rue des Filletieres.
15 *Jeanne* Julia, quarante-ſix ans, femme de *Cyprien* Anduze, Huiſſier, rue Boulbonne.
16 *Etienne* Durand, cinquante-quatre ans, maître Perruquier, rue des Filletieres.
17 *Marie* Coudere, quarante ans, Marchande, rue Boulbonne.
18 *Pierre* Tenery, vint-quatre ans, commis Marchand des ſieurs Bienaiſe & Brouſſe.
19 *Pierre* Bruyeres, vingt-cinq ans, Négociant, rue de la Pomme.
20 *Anne* Calchala, quarante ans, ſervante du ſieur Caſeing.
21 *Claude* Eſpaillac, vingt ans, garçon Perruquier chez le ſieur Durand.
22 *Joſeph* Sellier, vingt-cinq ans, bourgeois, rue Mirepoix.
23 *Joſeph* Fabre, trente-trois ans, frere Tailleur à Toulouſe.
24 *Paul* Eſtellé, quarante-ſix ans, maître Paſſementier, à l'Arc des Carmes.
25 *Dominique* Dariès, dit Mirande, vingt-neuf ans, maître Tailleur, rue Peyret.
26 *Jeanne-Marie* Mandouſe, ſeize ans, fille du ſieur Mandouſe Marchand, rue du Pont.
27 *Jacques-François* Gerard Monteſquieu, fils ainé, vingt-deux ans, rue de la Pierre.
28 *Louis-Pierre-Jacques* Poujol, vingt-quatre ans, commis chez Mr. Deſoyards, rue de la Pierre.
29 *Jacques* Maſſot, trente-ſix ans, logé à la Pierre.
30 *Barthelemy* Pradet, ſoixante-un ans, frere Tailleur.
31 *Claire* Capdeville, vingt-cinq ans, épouſe de *Jean-Pierre* Fabre, Marchand, rue St. Rome.
32 *Jeanne* Marcillac, trente-un ans, veuve du ſieur Rocques, Marchand, rue St. Denis.
33 *Jean* Capoulac, vingt-neuf ans, Négociant, chez Mr. Roux, Marchand, aux quatre coins de la Maiſon Profeſſe.

Cependant dès que Calas, ce fils de Monſieur & de Madame Calas, qui avoit abjuré extérieurement ſa croyance, eût été inſtruit que ſes pere & mere étoient en

34 *Jeanne* Moiſſel, vingt-quatre ans, coëffeuſe, place des Pénitents noirs.

35 *Françoiſe* Aſpe, vingt-huit ans, épouſe de *Valentin* Dinats, porteur de Chaiſe.

36 *Alexandre* Fabre Praticien, rue St. Carbe.

37 *Claude* Claperon, ainé, trente-huit ans, Marchand, rue des Filletieres.

38 *Pierre* Durand, vingt-cinq ans, Clerc tonſuré, rue St. Denis.

39 *Jean* Granier, quarante-ſix ans, Affineur, rue Tripiers.

40 *Renée* Laroque, cinquante-huit ans, femme d'*Etienne* Durand Perruquier.

41 *Toinette* Auxilion, vingt-ſix ans, Couturiere, place des Pénitents noirs.

42 *Marie* Bailot, quarante-trois ans, Couturiere & Treſſeuſe, aux Paradoux.

43 *Pierre* Caila, trente ans, maître Tailleur d'habits, de la ſociété des Freres de Toulouſe.

44 *Paul* Benaben, dix-neuf ans, Clerc tonſuré, à la place du Salin.

45 *Armant* Mandement, quarante-trois ans, Chirurgien juré, rue St. Rome.

46 *Antoine* Deſchamps, quarante-cinq ans, maître Tonnellier, rue des Egouts.

47 *Jean-Pierre* Darquier, ſoixante-ſix ans, receveur des Tailles, rue du Soleil.

48 *Guillaume* Fabre, trente-cinq ans, maître Boulanger, place de la Pergepente.

49 *Catherine* Dolmieres, vingt-huit ans, Couturiere, au fauxbourg St. Etienne.

50 *Jeanne* Donat, ſoixante-cinq ans, veuve du ſieur Lormande, Marchand, rue Filletieres.

51 *Peyronne* Agaſſade, vingt-deux ans, ſervante de Durand, Perruquier.

52 *Marie* Bernardou, trente ans, épouſe de Mr. Teſtory, ancien Procureur, rue St. Denis.

53 *Marie* Baſch, ſoixante ans, épouſe de noble *Jacques* Sterluc, rue St. Remy.

prison & chargés de fers, il ne s'étoit pas endormi.

Son premier soin avoit été de courir chez les Capitouls. On croira peut-être

54 *Jeanne* Paignon, cinquante-huit ans, veuve du sieur Massaling Marchand, rue des Filletieres.

55 *Marie-Anne* Latreille, trente-huit ans, épouse du sieur Peyronnet, Musicien, rue St. Rome.

56 *Catherine* Duportail, trente ans, Couturiere, rue St. Rome.

57 *Marie-Anne* Sertès, soixante-deux ans, épouse du sieur Rainade, maître à écrire, place Mage.

58 *Anne* Riviere, quarante ans, servante du sieur Cromaria Notaire, à la place de la bourse.

59 *Philippe* Daubert, vingt-sept ans, Clerc du sieur Sans, Notaire royal, près la place Rouaix.

60 Mre. *Jean-François* Challier, Docteur, & Avocat en Parlement, natif de Montpellier, près la porte de Montgaillard.

61 *Pierre* La Greffe, trenté-deux ans, maître Tailleur, à la Grande rue.

62 *Dominique* Nosieres, dix-huit ans, Clerc de Mre. Moncassin Notaire, rue de la Croix-Baraignon.

63 *Joseph* Blavy, quarante ans, maître Charpentier, rue Maltaiche.

64 *Claude-Louis* Fremeaux, trente ans, employé dans les domaines du Roi, rue de la Pomme.

65 *Jean-Laurent* Rigaut, trente-sept ans, Docteur & aggrégé en droit, rue St. Rome.

66 *Guillemette* Bousquet, cinquante ans, épouse du sieur Martin, Chirurgien, près la porte Montgaillard.

67 *Claire* Maisonneuve, cinquante ans, épouse du sieur Laglane, Secretaire de Mr. Lavignerie, Avocat, près les Hauts Marats.

68 *Simeon* Saladin, vint-quatre ans, bourgeois du bourg Saint Andéol, diocese de Viviers, logé chez Pomet Boulanger, rue de Montaulieu.

69 *Pierre* Escat, vingt-huit ans, porteur de Chaises, rue du Crucifix.

70 *Jean Paul* Bergerot, trente-un ans, Boutonnier, rue des Filletieres.

71 *M. A.* Crojea, cinquante-cinq ans, ancien Capitoul.

qu'il étoit allé se jetter à leurs genoux & leur demander l'élargissement de ses pere & mere; qu'il s'étoit rendu la caution de leur innocence & de leurs personnes, en un mot, qu'il avoit sollicité en leur faveur, ou au moins cherché à alléger leurs chaînes, à leur procurer des consolations!... point du tout, il n'y avoit même pas songé. A coup sûr, il ne croyoit pas que ce soin le regardât. Mais il avoit sollicité vivement, & s'étoit fait donner par les Capitouls une lettre contenant ordre à ses deux sœurs de lui continuer le paiement de la pension

72 *Bertrande* Rives, vingt-trois ans, servante chez le sieur Bontailleur.
73 Frere *Just*, cinquante-sept ans, Religieux Grand-Carme.
74 *Etienne-Léonard* Charon, soixante-cinq ans, Supérieur des Jésuites de la Maison professe.
75 *Jean-François* Dupuis, soixante-douze ans, Jésuite.
76 *Henri-Etienne* du Chollet, soixante-treize ans, Jésuite.
77 *Joseph-Pierre François* d'Aulhe, cinquante-trois ans, Jésuite.
78 *Augustin* Delmas, soixante-trois ans, Jésuite.
79 *Claude Alexis* Ry, cinquante-neuf ans, Jésuite.
80 *Jean* Seranne, cinquante ans, Jésuite.
81 *Philippe* Jean, cinquante-cinq ans, Jésuite.
82 *Jean-Pierre* Arnal, vingt-cinq ans, Architecte, rue Jotuxte aigues.
83 *Jean* Laplaigne, trente-huit ans, Prêtre, rue du Paradoux.
84 *Jean-Baptiste* Latour, quarante-neuf ans, Jésuite.
85 *Marie* Baisse, dix-huit ans, chez son pere, rue des Tourneurs.
86 *Jacques* Glaises, vingt-quatre ans, commis Marchand chez le sieur Cajès, Marchand, rue de la Maison professe.
87 *Louis* Cambetes, vingt-un ans, commis chez le sieur Forceville, rue de la Pierre.

que ſon pere lui faiſoit. De là, il s'étoit répandu dans les différents quartiers de la ville, & ſous un extérieur de douleur, de ſoupirs, de myſtere & de larmes, il avoit comme confié dans le plus grand ſecret à ceux qui vouloient bien l'écouter, (& il n'y avoit que trop d'oreilles), il avoit dit *que ſon pere, ſa mere & ſon frere, Lavayſſe & la ſervante, même Mr.* Caſeing, *après une mûre délibération, pieuſement priſe, avoient tué* Marc-Antoine *ſon frere aîné, parce qu'il avoit été à confeſſe, qu'il devoit abjurer & faire le lendemain ſa communion.* Pour confirmer ces affreux propos & les accréditer, il s'étoit cité comme la preuve de ce qu'il diſoit. Il avoit même ajouté *que lui-même, lorſqu'il avoit abjuré, avoit été jetté par ſes parents, & étoit demeuré pendant quinze jours dans une cave, d'où il n'étoit ſorti que par l'aide de* Janneton *Viguiere, qui lui avoit donné un écu pour qu'il ne ſe ſauvât pas ſans argent.*

Si les infortunés *Calas* étoient ainſi traités par leur fils, des hommes généreux, des êtres bienfaiſants, des étrangers enfin, venoient à leur ſecours, & cherchoient à adoucir leurs maux en leur tendant une main ſecourable.

Pluſieurs Avocats, amis du pere du jeune Lavayſſe, leur confrere, ſe rendirent à l'Hôtel-de-Ville le ſoir du 14 Octobre, afin de s'inſtruire plus poſitivement par la bouche des accuſés, des faits qui auroient pu donner lieu à cette terrible affaire.

Du nombre de ces Avocats étoient MM. Amblard & Carriere; MM. de Lor & Taverne.

Mr. Carriere ſe procura une converſation avec les priſonniers. Sa qualité d'ancien Capitoul lui en avoit facilité les moyens. Il queſtionna d'abord Lavayſſe & voulut qu'il l'inſtruisît tant du fait en lui-même, que des réponſes qu'il avoit faites à l'interrogatoire qu'il avoit ſubi devant le Capitoul.

Lavayſſe connoiſſoit Mr. Carriere. Il lui raconta ſans détour ce qui étoit de ſa connoiſſance. Il lui avoua que dans ſon interrogatoire (où il n'avoit rien dit qui ne fût très-vrai) il avoit toutefois caché *que* Jean-Pierre *Calas & lui, euſſent trouvé* Marc-Antoine *pendu à l'ouverture de la porte par laquelle on entre de la boutique au magaſin.* Il lui dit que c'étoit *à la priere de* Jean *Calas qu'il avoit uſé de cette réticence*, & qu'il avoit cru pouvoir le faire *ſans bleſſer ſa conſcience, afin d'éviter que l'on fît le procès au cadavre de* Marc-Antoine.

Le récit du jeune Lavayſſe effraya pour lui Mr. Carriere. Il ſe hâta de le tirer de ſa ſécurité, & lui apprit qu'il étoit moins *queſtion de l'intérêt du mort que du ſien propre. Qu'on accuſoit Mr.* Calas *pere d'avoir donné la mort à ſon fils ainé, & lui-même, Lavayſſe, d'être complice avec Madame* Calas, *ſon fils & ſa ſervante de cet exécrable parricide.* Il lui repréſenta encore

que si on ne devoit jamais en général *déguiser la vérité, il sembloit qu'*en particulier *l'hommage qui lui étoit dû, devenoit plus indispensable quand on étoit sommé & qu'on s'étoit d'ailleurs astreint, par serment en justice, à dire le vrai.* Enfin il l'exhorta *à ne cacher aucune des circonstances de cette affaire au premier interrogatoire qu'on lui feroit subir*, & il le quitta, après en avoir tiré une assurance positive *qu'il ne dissimuleroit, par la suite, aucuns des faits sur lesquels il seroit interrogé.*

De retour, Mr. Carriere rendit compte à ses confreres de sa conversation avec Lavaysse. Ils jugerent à propos de vérifier *s'il y avoit à la porte de la boutique* de *Jean* Calas, *ou au-dessus de cette porte quelque cheville ou autre chose, qui pût faire connoître que* Marc-Antoine *s'y étoit pendu*, & Mr. de Lor, l'un d'eux, & un autre Avocat s'y transporterent.

Mais ils revinrent au bout de quelques moments, & rapporterent *qu'ils n'avoient rien vu où la corde eût pu être attachée.*

Mr. Carriere retourna aussi-tôt auprès de Lavaysse. Il lui fit part de la vérification qui venoit d'être faite, & lui reprocha vivement qu'*il l'avoit trompé.*

Lavaysse fut bien étonné du reproche; néanmoins il persista dans ce qu'il avoit dit. Il soutint à Mr. Carriere *qu'il avoit vu le cadavre de* Marc-Antoine *Calas suspendu.* Qu'à la vérité il ne s'étoit pas *approché d'assez près, pour être en état de*

diſtinguer de quelle maniere il s'étoit pendu & à quoi la corde étoit attachée. Mais qu'il étoit certain de l'avoir vu pendu au milieu de la porte du magaſin, & que ſes yeux ne lui avoient fait, ni pu faire, aucune illuſion ſur ce fait.

Mr. Carriere quitta Lavayſſe, & vit *Jean-Pierre* Calas. Celui-ci qui ne connoiſſoit point l'Avocat, lui répéta ce qu'il avoit dit à Mr. de Baudrigue.

Mr. Carriere s'apperçut que *Jean-Pierre* Calas manquoit de confiance en lui, & voulut lui en inſpirer. Ainſi non-ſeulement il ſe fit connoître à lui, pour être Avocat; mais de plus, il ſe nomma, & apprit au jeune homme qu'il avoit défendu ſon pere en pluſieurs rencontres.

Ce moyen réuſſit. *Jean-Pierre* Calas avoua à Mr. Carriere qu'*il croyoit que ſon frere s'étoit pendu lui-même.* Mais, comme cet aveu n'expliquoit rien, Mr. Carriere, s'étant informé à quoi étoit attachée la corde à laquelle *Marc-Antoine* s'étoit ſuſpendu, il apprit qu'elle avoit tenue au billot avec quoi on ſerroit les balles des marchandiſes, & que ce billot avoit été poſé ſur les deux battants de la porte du magaſin.

Ce trait de lumiere répandoit bien le plus grand jour dans l'eſprit de Mr. Carriere; mais avant de ſe livrer à la joie qu'il en reſſentoit, il quitta bruſquement *Jean-Pierre* Calas, & fut trouver ſon pere. Il fit à ce dernier les mêmes queſtions, &

cherchoit ainsi, dans la déclaration du pere la confirmation de celle du fils.

D'abord *Jean* Calas se fit aussi une peine de s'ouvrir sur le véritable genre de mort de son fils. Il surmonta enfin sa répugnance. Il prit de la confiance en Mr. Carriere, lui parla sans détour, & lui répéta & confirma ce que son fils lui avoit dit. Il ajouta même *qu'ayant ôté la corde, du col de son fils, il l'avoit jettée derriere un comptoir, ou table, qui étoit dans son magasin.*

Mr. Carriere partit de la confession de *Jean* Calas, pour lui représenter qu'il n'auroit pas dû cacher ces faits dans son interrogatoire, & il insista fortement pour qu'il les avouât dans celui qu'il subiroit par la suite. Mais ce ne fut qu'après bien des instances, qu'il parvint à tirer de lui une promesse positive qu'il ne dissimuleroit plus la vérité. Ce pere malheureux étoit révolté contre une proposition dont l'effet devoit avoir pour but de faire traîner le cadavre de son fils sur la claie. Il fallut, pour vaincre sa répugnance, que cet Avocat lui représentât avec énergie, qu'il étoit bien moins question alors de sauver au cadavre de *Marc-Antoine* le déshonneur d'être traîné, comme *suicide*, sur la claie, que de conserver la vie & l'honneur aux pere, mere & frere de ce malheureux cadavre, à Lavaysse & à la servante, que le cri public accusoit de *parricide* & d'*assassinat*, & qu'il chargeoit d'avoir *pendu* Marc-Antoine Calas *en haine de la Religion Ca-*

tholique, qu'on ſuppoſoit qu'il étoit prêt à embraſſer.

Après cette converſation, Mr. Carriere quitta le priſonnier, convaincu de ſon innocence, & bien réſolu de ne rien épargner pour lui procurer & à ſes co-accuſés, la liberté & l'honneur que la procédure des Capitouls venoit de leur enlever.

Le même jour, *Anne-Roſe* & *Anne* Calas revinrent à Toulouſe. On ſe ſouvient ſans doute qu'elles en étoient parties le 12 pour aller à Péchabout, près de Caſtanet. Ces Demoiſelles y avoient paſſé deux jours ſeulement.

Mr. Chalier, Avocat, qui avoit été de cette partie, les avoit ramenées à Toulouſe.

Ces pauvres filles deſcendirent d'abord chez un ſieur Plantier, bourgeois de Toulouſe, rue..... & elles y logerent pendant ſix jours. Mr. Caſeing les recueillit enſuite; mais il ne les garda que trois jours. Enfin on loua pour elles, chez le nommé *Roux* Tailleur, dans la grande rue, une chambre qu'elles habiterent, juſqu'au jugement du procès de leurs pere & mere.

Pendant que tout ceci ſe paſſoit, Mr. de Baudrigue entendoit les témoins aſſignés à la requête de Mr. Dupuy, pour l'abſence des gens du Roi. Il leur liſoit le brief *intendit* conclu par cet Avocat au parquet, & il les interrogeoit ſur les quatre articles qui le compoſoient.

Neuf témoins dépoſerent le 14 Octobre. *Bernard* Popis... *qu'il avoit entendu crier*

au voleur & à l'aſſaſſin *le* 13 *Octobre* 1761, *à neuf heures & demie du ſoir...... que comme il étoit voiſin du ſieur Calas, il vit ſa ſervante mettre la tête à la fenêtre, & l'entendit dire :* mon Dieu! l'on tue quelqu'un. Jeſus! où cela pourroit-il être?.... *Enfin qu'il vit la Demoiſelle Calas ſe lamenter ſur la mort de ſon fils.*

Jean-Pierre *Cazalus..... entendit à neuf heures & demie du ſoir, une voix qui crioit:* Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu!..... *Il lui parut que l'homme criant ſe plaignoit en pleurant, & que la voix partoit de la boutique du ſieur Calas..... Il vit la ſervante Calas à la fenêtre, qui lui demandoit* d'où venoit ce bruit qu'elle entendoit.... *vit ſortir un jeune homme habillé de gris, portant un chapeau bordé d'or..... le vit revenir,... il eut de la peine à rentrer, parce que les ſoldats ne vouloient pas le laiſſer paſſer.*

Marie-Anne Serrès, veuve de Rainade, Maître à écrire, dépoſa qu'*elle a élevé, dans leur jeuneſſe,* trois garçons du ſieur Calas. Et quelque temps après qu'ils furent chez elle, les pere & mere la prierent, ſous prétexte de quelque incommodité de leurs enfants, de venir chez eux pour les élever (ce qui fit comprendre à la dépoſante que les parents craignoient que la dépoſante leur inſpirât les principes de la Religion Catholique. La dépoſante, pour ne pas perdre ſes pratiques & l'amitié qu'elle avoit conçue pour ces en-

fants, fut, chez le ſieur Calas, pere, continuer de leur donner l'éducation. Le répétiteur de la dépoſante y fut auſſi. Et ils prirent enſuite le ſieur Fournier, pour leur montrer à écrire. Et le lendemain de la nouvelle de la mort du ſieur Calas ainé, la dépoſante paſſant dans la rue des Filletieres, s'arrêta exprès chez la Demoiſelle de Brandella, Marchande, pour s'informer de ce qui s'étoit paſſé, & ladite de Brandella lui dit que le ſieur Gorce, garçon Chirurgien du ſieur Camoire, lui avoit rapporté, venant de chez le ſieur Calas, qu'il avoit trouvé le fils du ſieur Calas *étendu à terre au fond de la boutique*; que la Demoiſelle Calas, mere, lui *frottoit la poitrine* avec de l'eau des Carmes, & le pere lui *frottoit le viſage* avec la même eau. Que la mere dit audit Gorce, qu'il faudroit *ſaigner* ſon fils; & que ledit Gorce répondit qu'*il ne pouvoit pas ſaigner un homme mort.* Et que voulant plus amplement examiner le cadavre, lorſque ledit Gorce porta la main à la cravatte & à la tête, le pere dudit Calas s'oppoſa *à cet examen que ledit Gorce fit pourtant*, & répéta à la mere qu'*il étoit inutile de ſaigner un homme qui étoit mort depuis une heure & demie* ou *deux heures*, *& qui a été pendu*, ou *qui s'eſt étranglé*..... Que la Demoiſelle de Brandella lui dit que *la veille* ou *le ſoir* même de la mort dudit Calas, ledit Calas lui avoit dit qu'*il ſeroit* le lendemain *bien propre*, tant *au dedans*

qu'*en dehors ; qu'il auroit un habit bleu comme ſon frere, & que quoique ſon pere réſiſtât, il l'auroit néanmoins pour le lendemain.* Qu'elle ſavoit qu'il devoit faire ſa premiere communion, à la Trinité, *le lendemain.* Ladite Brandella lui dit encore, qu'elle avoit vu paſſer & repaſſer, *juſqu'à trois fois*, le ſieur Lavayſſe, cadet, ſortant de chez le ſieur Calas, allant à toute courſe, & y rentrant toujours. Elle dit encore à la dépoſante que la veille de la mort dudit Calas, on avoit fait partir les filles du ſieur Calas, pour aller chez le ſieur Teiſſier, à Péchabou, afin qu'elles ne fuſſent pas préſentes à ce ſpectacle.

Marie-Anne Serrès déclare dans ſa dépoſition, *qu'un jour de la ſemaine précédente, le ſieur Blavy, Chapelier, lui avoit dit, que le ſieur Maiſon, Paſſementier, lui avoit dit que le ſoir de la mort de* Marc-Antoine *il avoit entendu du bruit; & qu'étant deſcendu à la rue, il avoit entendu une voix plaintive qui diſoit :* Ah, mon mon Dieu! mon pere, vous me faites tuer; vous n'avez pas pitié de moi; *& que les dernieres paroles qu'il avoit entendues étoient :* Mon Dieu, ayez pitié de moi!

Antoine. *Gorce..... que le bruit public de la ville étoit que* Marc-Antoine *devoit faire abjuration aujourd'hui* 14 *Octobre.... hier au ſoir Lavayſſe le vint chercher.... il alla.... & trouva la Demoiſelle Calas qui frottoit le viſage de ſon fils mort, avec de l'eau de la Reine-d'Hongrie*, elle & ſon

mari étoient fort éplorés.... *il visita le cadavre qui étoit* (a) *froid, sans palpitation.... & sans blessure.....* *il défit un ruban noir qu'il avoit au col de sa chemise; alors il découvrit l'empreinte d'une corde autour du col du cadavre.... jugea qu'il avoit été* pendu *ou* étranglé.... *il le dit à ses pere & mere, qui dirent,* qui pouvoit avoir fait cela?.... *Alors le sieur Calas cadet alla chercher le sieur Caseing, afin que comme ami de la maison, il donnât quelque consolation auxdits Calas pere & mere.*

Marie *Rey.... que couchant la petite fille des sieurs & Dame Ducassou, dont elle est fille de service, dans une chambre qui donne vis-à-vis la maison du sieur Calas, elle entendit une voix, dans une maison, sans pouvoir distinguer quelle étoit cette maison, qui crioit* à l'assassin, je suis mort *ou* il est mort.... *se mit à la fenêtre, de même que la servante du sieur Calas, elles se demanderent réciproquement ce que ce pouvoit être.... La Demoiselle Pouchalou qui étoit aussi à la fenêtre, dit que le bruit se faisoit dans la maison du sieur Calas.... la déposante en vit sortir un jeune homme.... vit la servante Calas sur la porte de la rue, qui dit :* Oh, mon Dieu! on l'a tué.

(a) Comment cela pouvoit-il être à neuf heures trois quarts, le 13 Octobre; pendant que les Médecins & Chirurgiens mandés par le Capitoul & son Assesseur, à minuit & demi, du lendemain 14, trouverent le cadavre *encore un peu chaud*, & le rapporterent ainsi! *Vide* leur rapport à la page 60.

Jeanne *Campagnac*, femme du ſieur Pouchalou,... *que le* 13 *Octobre* 1761... *étant dans ſa chambre, elle entendit les plaintes d'une perſonne qui ſembloit mourante, & comprit que cette voix venoit de la boutique ou magaſin du ſieur Calas; ce qu'elle diſtingua, s'étant miſe à la fenêtre. Et la ſervante, du ſieur Calas ayant auſſi paru à la fenêtre, & demandé à la dépoſante,* où eſt-ce que ſe faiſoit le bruit qu'elle entendoit? *La dépoſante lui dit*, qu'elle devoit le comprendre, que c'étoit dans la boutique ou magaſin du ſieur Calas. *Ladite ſervante ſortit de la fenêtre, & deſcendit à la rue, où elle dit:* c'en eſt fait, il eſt mort.... Ce jourd'hui, elle a entendu dire publiquement *dans le quartier*, que *ledit feu Calas*, s'étoit confeſſé, qu'*il avoit reçu l'abſolution, & qu'il devoit* faire *aujourd'hui* ſa premiere communion, *& qu'on ſoupçonnoit que c'étoit la cauſe de ſa mort.*

Telles furent les dépoſitions des premier, deuxieme, quatrieme, ſeptieme & huitieme témoins entendus le 14 Octobre. Les quatre autres ne diſent abſolument rien.

Mr. de Baudrigue ayant ordonné que cette information ſeroit communiquée au Procureur du Roi, Mr. *André* Pimbert, Ecuyer, l'un des Avocats du Roi au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, conclut, le 15 Octobre, par deux réquiſitoires d'un côté, *à ce que le pere, la mere & le fils Calas*,

le jeune Lavayſſe & la ſervante fuſſent décretés de priſe de corps : & d'un autre côté, *à ce que le cadavre de* Marc-Antoine *fût ouvert, pour être mis enſuite dans de la chaux, relativement à l'ordonnance de la Ville, & qu'il fût nommé un Chirurgien juré à l'effet de procéder à l'ouverture du cadavre, & d'en reconnoître l'état, & s'il s'y trouvoit des aliments récents : qu'il fût ordonné que le Chirurgien ſeroit tenu de dreſſer ſa relation du tout, enſemble des circonſtances & conjectures de l'état du cadavre, & de la remettre enſuite au Greffe.*.

Sur ces réquiſitoires, les Capitouls, par l'avis de MM. Monnyer & Labat leurs Aſſeſſeurs, prononcerent le même jour, 1°. *le décret de priſe-de-corps* requis par l'Avocat du Roi; 2°. *une ordonnance délibérée, qui diſoit que le cadavre ſeroit ouvert; nommoit* Jean-Pierre *la Marque, Chirurgien, pour procéder à cette ouverture; ordonnoit à ce dernier de reconnoître l'état du cadavre, & s'il s'y trouvoit des aliments récents, d'en dreſſer ſa relation, enſemble des circonſtances & conjectures de l'état du cadavre, & de remettre enſuite cette relation pardevers le Greffe.*

A l'inſtant, les cinq accuſés furent écroués & jettés dans des cachots ſéparés, d'où ils ne ſortoient que pour les opérations de l'inſtruction du procès qui exigeoient leur préſence. La Marque fut mandé. Il n'étoit pas loin & ne ſe fit pas attendre. Il prêta ſerment, & voici ce qu'il a tracé de ſa con-

duite dans la relation qu'il a dépoſée au Greffe le 15 Octobre 1761.

1°. *Avant de faire aucune ouverture du cadavre, il avoit commencé par en faire un examen général, & n'avoit trouvé rien de plus que ce qu'il avoit ſuffiſamment détaillé dans la relation* (a) *précédente; c'eſt-à-dire que le cadavre étoit ſans aucune bleſſure, mais avec une marque livide au col, &c.*

2°. *Il avoit ouvert la tête & le cerveau, dans lequel il n'avoit trouvé que des vaiſſeaux extrêmement gorgés, qui ſont les ſuites ordinaires,* dit-il, *des maux de cette eſpece.*

3°. *Il avoit paſſé à l'ouverture de la poitrine, où il n'avoit trouvé rien de particulier.*

4°. *Il avoit paſſé au ventre inférieur & commencé par l'examen de l'eſtomac, qui* d'abord lui a paru n'être chargé que de très-peu d'aliments; *& comme il étoit*, dit-il, *néceſſaire de faire un rapport exact, il s'étoit déterminé à l'ouvrir, & avoit commencé l'ouverture tout près de l'orifice ſupérieur, du côté de la grande courbure, il l'avoit ouvert dans toute ſon étendue, aidé par ſes deux Eleves; il avoit fait ſoutenir les deux portions de l'eſtomac, tout près des diviſions avoit trouvé une humeur griſâtre qui étoit en aſſez grande quantité, parmi laquelle il avoit trouvé* quelques peaux de raiſins,

(a) C'eſt le rapport de la veille.

raifins, avec quelque peu de volaille, & quelques petits morceaux d'autres viandes qui lui avoient paru être du bœuf, & qui, lavés dans de l'eau claire, lui avoient paru être fort durs & corriaces.

5°. *Il avoit examiné le réfervoir de Pecquet, où il en avoit trouvé une affez grande quantité.*

Il réfultoit de ces opérations, felon ce Chirurgien,

1°. Que *le cadavre avoit mangé trois ou quatre heures avant fa mort; car*, ajoute-t-il, *la digeftion des aliments étoit quafi faite.*

2°. *Qu'il regardoit ces morceaux de viande* corriaces, avoir été pris à dîner ou dans l'après midi, *& des aliments qui n'avoient pas pu être entiérement broyés, divifés & atténués tant par le fuc gaftrique, que par l'action de l'eftomac lui-même & autres mouvements qui, d'un commun accord, divifent les aliments qui n'ont pas des vices principaux, oppofés aux effets de la digeftion.*

Car la loi générale de la digeftion, continue ce Chirurgien, *eft que les aliments ayant été broyés dans la bouche où ils fouffrent la premiere préparation, tant par les dents que par la falive qui les pénetre de toutes parts; ces aliments font enfuite portés dans l'éfophage, & tombent dans l'eftomac, là ils font broyés & divifés par les agents dont il avoit*, dit-il, *déja parlé; & à proportion que les aliments font dé-*

composés, ils prennent la couleur grisâtre. Le temps que l'on observe selon les loix pour cette opération de la nature, est fixé, dit-il encore, *à trois ou quatre heures.*

Pendant que notre Chirurgien juré travailloit & raisonnoit ainsi sur le cadavre du fils aîné de Monsieur & de Madame Calas : leur fils cadet, Calas, ce jeune homme qui avoit déserté la Religion Protestante, pour acquérir, sous le manteau de la Catholique, le droit d'inquiéter ses parents & de les rançonner, soit par des demandes judiciaires, soit par des plaintes continuelles auprès des supérieurs; *Louis* Calas, d'un côté, continuoit à appuyer & accréditer publiquement, comme on l'a dit, par ses propos, soit auprès des Magistrats, soit dans le public, l'horrible accusation de parricide imaginée contre ses pere & mere; & d'un autre côté, il paroissoit en même temps, faire des efforts pour les sauver.

Le même jour, 15 Octobre, il alla chez un petit Clerc tonsuré, & le pria de l'accompagner chez Mr. Amblard, l'un de ces Avocats dont on a parlé. *Paul* Benaben, (ce sont les noms du Clerc tonsuré,) se rendit à l'invitation, & se transporta avec *Louis* Calas chez Mr. Amblard.

Louis Calas s'y annonça comme venant demander des conseils. Il annonça en même temps Benaben comme son compagnon de visite & son ami. Mr. Amblard qui étoit instruit des maneges du nouveau converti,

ne put, en le voyant, retenir ſon indignation. Il l'apoſtropha vivement, & lui reprocha avec amertume *tant* l'horreur de ſa conduite, *que* cette lettre qu'il avoit obtenue des Capitouls, pour ſe faire payer de ſa penſion par ſes ſœurs. Il lui demanda avec vivacité *s'il prétendoit prouver par-là au public les prétendus mauvais traitements qu'il avoit attribués à ſon pere*, & il finit par lui conſeiller d'aller voir Mr. Carriere, Avocat, qui lui donneroit, dit-il, les conſeils qu'il devoit ſuivre. Après quoi il congédia promptement & Calas & ſon Abbé.

Ceux-ci coururent du même pas chez Mr. Carriere. Calas lui dit qu'il venoit de la part de Mr. Amblard, *s'inſtruire* de ce qu'il avoit à faire.

Ils étoient à peine entrés, qu'un ſoldat, qui paroiſſoit les ſuivre, remit une lettre à Mr. Carriere. *Jean* Calas la lui avoit écrite, & voici à quelle accaſion.

Après le départ de Mr. Carriere, l'infortuné Calas n'avoit pas pu ſe perſuader qu'on lui imputât ſérieuſement un forfait auſſi déteſtable, que celui d'avoir tué ſon fils. Il s'étoit flatté que Mr. Carriere avoit été mal informé, lorſqu'il lui avoit fait ce rapport ; & voulant s'aſſurer *s'il perſiſtoit dans le conſeil qu'il lui avoit donné de ne rien cacher de la vérité*, il lui avoit écrit la lettre que le ſoldat venoit d'apporter. Elle commençoit par ces mots. „ Mon-„ ſieur, vous n'ignorez pas, ſans doute, le

„ grand malheur qui m'eſt arrrivé. Voyez „ ce qu'il faut que je faſſe dans la ſituation où je me trouve. „

A la lecture de cette lettre, Mr. Carriere ne put cacher ſa ſurpriſe. Il dit à *Louis* Calas, devant Benaben, *votre pere eſt perdu, il n'eſt plus à lui, il a tourné la cervelle.* Néanmoins, reprit-il auſſi tôt, *il faut écrire trois lettres : une à Mr. votre pere, une à Lavayſſe, & une autre à Mr. votre frere, pour leur marquer ce qu'ils doivent répondre dans leurs interrogats.*

Mr. Chalier étant entré à l'inſtant, Mr. Carriere lui fit écrire ces trois lettres.

Dans celle pour le pere, Mr. Carriere lui diſoit entr'autres choſes : *Rappellez-vous que vous n'avez ſu la mort de votre fils que par le ſieur Lavayſſe. Vous vîtes votre fils pendu à la porte qui communique du magaſin à la boutique ; que de ſuite vous le dépendîtes, pour ſauver l'honneur de votre fils ; que l'ayant dépendu vous coupâtes la corde, &c.*

Les deux autres lettres compoſent la note (*a*) ſuivante.

(*a*) LETTRE *de Mr.* Carriere *à* Jean Pierre *Calas.*

N'oubliez pas, Monſieur, ce que je vous dis hier, au ſoir, de rapporter exactement dans quel état vous trouvâtes Mr. votre frere, lorſqu'en accompagnant Mr. *Gaubert* Lavayſſe, vous entrâtes dans la boutique & ſur-tout pourquoi vous ne l'avez pas dit dans votre premire audition. Car vous me dites que Mr. votre pere vous avoit recommadé de dire, *que vous aviez trouvé le corps étendu par terre, de crainte qu'on ne le trainât ſur la claie.* Ce fut le motif pour lequel vous le dé-

Lorſque toutes ces trois lettres eurent été cachetées, Mr. Carriere les remit à *Louis* Calas, qu'il chargea du ſoin 1°. de les faire parvenir à leurs deſtinations; 2°. de

clarâtes ainſi dans votre premiere audition. Il faut exprimer ce motif, lorſqu'on vous interrogera, & y ajouter que vous aviez recommandé à Mr. *Gaubert* Lavayſſe *de dire la même choſe, ſuivant l'avis que Mr. votre pere vous avoit donné.* N'oubliez pas de dire que *dans l'inſtant vous reſſortîtes du magaſin pour appeller Mr. votre pere, en criant*, Ah, mon pere! ah! ô, mon Dieu! mon Dieu! & que dans l'inſtant Mr. votre pere deſcendit, & ayant trouvé Mr. votre frere dans cet état, il le dépendit, *coupa la corde* & la jetta quelque part que vous ne rappellez pas.

Vous expliquerez comment la corde étoit ſuſpendue au billot, & vous indiquerez le lieu où vous mîtes le billot, que vous me dîtes être derriere la porte du magaſin à main gauche.

Rappellez-vous, ſi vous & Mr. votre pere, ou l'un des deux, criâtes *à l'aſſaſſin;* car on dit que les voiſins ont dépoſé *avoir entendu crier à l'aſſaſſin*, & je préſume que pour cacher au public le malheur de Mr. votre frere, vous ou votre pere criâtes ainſi.

Rappellez-vous encore que les voiſins étant entrés, peu de temps après, avec Gorce, Chirurgien, celui-ci trouva le cadavre froid, ce qui prouva qu'il y avoit une heure que Mr. votre frere étoit mort.

On dit que la ſervante ayant entendu du bruit à la rue ſe mit à la fenêtre, & qu'ayant demandé ce que c'étoit, on lui répondit que c'étoit dans la maiſon même. Et il y a des témoins qui ont dépoſé qu'un inſtant après, elle deſcendit ſur la porte & cria; *Ah, mon Dieu! l'an tuat.* Vous rappellez-vous que vous fuſſiez dans la boutique ou dans le magaſin, quand cette fille deſcendit? ſi cela eſt, il faut le dire.

Vous vous ſouviendrez, ſans doute, de dire que *le cadavre étoit dépendu, lorſque Madame votre mere deſcendit.*

Ne vous allarmez pas des interrogations qu'on vous fera. Un innocent n'a rien à craindre, & nous eſpérons que la procédure même vous juſtifiera. Puiſque le cadavre étoit froid, lorſqu'on entendit crier à

lui apporter les dépositions des témoins entendus contre sa famille, & qu'il pourroit connoître.

Louis Calas, porteur de ces lettres, s'a-

l'assassin, ce n'étoit donc pas la voix de Mr. votre frere?

On dit que votre pere avoit *menacé son fils de l'étrangler, s'il changeoit de Religion.* Il y a apparence que c'est une fausseté *qui sera désavouée, tant par Mr. votre pere, que par vous, si vous croyez que le fait ne puisse pas être prouvé;* car il seroit dangereux pour vous, d'avoir nié un fait dont les témoins auroient déposé. Le déni d'un fait prouvé, quoiqu'indifférent, est toujours une indice contre l'accusé.

PS. Il est inutile que je signe cette lettre, parce que vous vous rappellez que je vous parlai hier au soir à votre souper.

A Mr. Mr. Pierre *Calas fils, à Toulouse.*

A Toulouse. Signé *Delibes* & *Boissy*, Conseiller Commissaire.

Autre LETTRE *de Mr.* Carriere *à Mr. Lavaysse fils.*

N'oubliez pas, Monsieur, que je vous recommandai hier, avec mon ami, de dire la vérité, & en quel état vous trouvâtes le fils ainé de Mr. Calas, & que si vous ne l'avez pas déclaré dans votre premiere audition, ayant dit ne l'avoir pas vu, ce fut à la recommandation du cadet, qui, sur l'avis de son pere, vous pria de cacher ce fait, crainte que la famille ne fût déshonorée, parce qu'on traîneroit le corps sur la claie. Vous avez, sans doute, dit à Mr. Caseing, *avoir vu le cadavre étendu,* & il y a apparence que Mr. Caseing l'aura dit aussi dans son audition. Vous devez dire tout cela, quand vous serez interrogé, afin qu'on connoisse le motif qui vous avoit fait dissimuler la vérité, croyant d'ailleurs qu'alors on ne chercheroit que des preuves contre la mort du défunt.

Rappellez-vous si vous entendîtes le cadet crier: *Ah, mon pere! mon pere! mon Dieu! mon Dieu!* car il y a des voisins qui ont déposé avoir entendu crier

dreſſa auſſi-tôt à Delibes, Greffier de la geole. D'abord il lui témoigna un grand deſir de ſe réconcilier avec ſon pere, & enſuite il demanda la permiſſion de le voir.

à l'aſſaſſin. Rappellez-vous ſi vous avez entendu le pere ou le cadet crier ainſi. Mais je préſume que vous étiez déja ſorti lorſqu'il crioit ainſi. Mais vous avez ſûrement dû entendre les exclamations du cadet, car vous me l'avez dit : n'oubliez pas de le dire, quand vous ſerez interrogé, comme auſſi ce que vous fites pour empêcher la mere de deſcendre.

On dit qu'il eſt prouvé, par la procédure, que la ſervante ayant entendu du bruit dans la rue, elle ſe mit à la fenêtre, pour s'informer de ce que c'étoit ; on lui répondit que c'étoit dans la maiſon même, & qu'un inſtant après elle deſcendit ſur la porte en criant : *Ai, mon Dieu ! l'an tuat.* On dit qu'elle l'a déclaré ainſi dans ſa premiere audition. Je vous avoue que je ne puis pas trop concilier la curioſité de cette fille, avec ce que vous m'avez dit *lui avoir ordonné de rentrer auprès de Madame & de ne pas la laiſſer deſcendre.* Cette fille s'étoit-elle déja miſe à la fenêtre, quand vous lui avez donné cet ordre? vous a-t-elle demandé ce que c'étoit? le lui aviez-vous expliqué à l'oreille en la conſignant auprès de ſa maîtreſſe? Si l'on vous interroge ſur tous ces faits, préparez-vous à y répondre & dites toujours la vérité, car comme je ſuppoſe que vous l'avez dite, je ſuis fort tranquille ſur votre compte.

L'on vous demandera, ſans doute, où vous allâtes, quand vous ſortîtes pour la premiere fois, & il faut le dire.

On vous demandera encore ce que vous vîtes en rentrant & vous devez le dire. Où vous allâtes quand vous ſortîtes la ſeconde fois. Vous ne devez pas ſurtout oublier que vous allâtes avertir Mr. l'Aſſeſſeur, & Avanier Greffier, car je crois que vous me l'avez dit ; & votre empreſſement à rentrer dans la maiſon où le Capitoul s'étoit déja rendu avec le guet ; car tout cela manifeſte votre innocence.

Meſſieurs vos freres ſont arrivés, on attend ce ſoir Mr. votre pere.

Peut-être avez-vous expliqué naïvement à Mr. Ca-

Le Greffier se montra inexorable à cette proposition, & tout ce que Calas put en obtenir, fut qu'il remettroit les lettres à leurs adressés.

La lettre qui portoit celle de *Jean* Calas parvint exactement. Mais Delibes ne rendit ni à *Jean-Pierre* Calas, ni à Lavaysse, celles qui étoient pour eux. Au contraire, il les décacheta, les lut & les garda.

Le même jour, les accusés furent interrogés, & rien n'est plus extraordinaire que les questions qu'ils essuyerent de la part de Mr. de Baudrigue.

Ce Capitoul fit à *Jean* Calas dix interrogats. Son fils répondit à vingt-un. Madame Calas à quinze. La servante à vingt-sept & à une représentation. Enfin Lavaysse en soutint vingt-neuf.

On en rapportera seulement les principaux.

Jean Calas 1°. INT. S'il n'a pas été instruit que depuis quelque temps, son fils

seing, *en lui recommandant le secret, comment on avoit trouvé le défunt. Si cela est, vous devez le dire, car je présume que Mr.* Caseing, *qu'on a mis en liberté, sera oui en témoin, & dans ce cas*, on fera en sorte qu'il dépose relativement à l'aveu que vous lui avez fait, afin qu'il n'y ait plus de contradiction.

PS. Il est inutile que je signe cette lettre, vous devinez assez qui je suis.

A *Toulouse*, ce 15 Octobre 1761.

A Mr. Mr. Gaubert *Lavaysse, à* Toulouse.

Ne varietur, Delibes & Boissy.

ainé *Marc-Antoine* Calas avoit formé le deſſein de changer de Religion, & ſi ce deſſein ne lui avoit pas donné de l'animoſité contre ſondit fils?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'il a toujours trouvé un grand zéle audit* Marc-Antoine *pour la Religion prétendue Réformée, de ſorte qu'il liſoit la priere tous les Dimanches & liſoit le Sermon.*

2°. Si, pour quelqu'autre ſujet, il n'avoit pas conçu le deſſein de ſe défaire dudit *Marc-Antoine* ſon fils, en le tuant, ou le faiſant tuer de façon ou d'autre?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'il a toujours aimé ledit* Marc-Antoine *avec toute la tendreſſe paternelle.*

3°. Si, le 13 du courant, il ne conçut pas ce pernicieux deſſein, depuis l'heure de ſept heures du ſoir juſqu'à environ celle de dix, ou s'il ne le fit exécuter par des perſonnes qu'il avoit fait cacher dans ſa maiſon pour étrangler ſondit fils?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

4°. Si ledit ſoir, 13 du courant, ledit *Marc-Antoine* ſon fils ne fut pas reconnu mort & étranglé, en préſence de lui qui répond & de ſon épouſe, par le ſieur Gorce garçon Chirurgien, dans le magaſin de lui qui répond?

R. *Que ledit* Marc-Antoine *ſoupa ledit ſoir avec lui qui répond, ſon épouſe, le ſieur Lavayſſe & le fils cadet du répondant. Qu'après ce ſouper, ledit* Marc-Antoine *ſortit comme il avoit accoutumé de*

le faire tous les jours, & que lui qui répond, ſon épouſe, ſon fils cadet & le ſieur Lavayſſe paſſerent dans une autre chambre. Et lorſque le ſieur Lavayſſe voulut ſortir, le fils cadet du répondant prit une chandelle & l'accompagna; & dès qu'ils furent arrivés à l'allée de la maiſon donnant à la rue, le répondant entendit ſon fils cadet l'appeller en pleurant: & étant deſcendu, ledit fils cadet lui dit, mon frere aîné eſt étranglé ſuſpendu. *Et le répondant étant entré dans la boutique, vit en effet ſondit fils pendu avec une corde à la porte du magaſin qui répond à la boutique, la corde étant attachée à une groſſe bille de bois appuyée ſur ladite porte. Le répondant le prit au milieu du corps, & ne ſe rappelle pas ſi ce fut lui qui répond, ſon fils cadet ou le ſieur Lavayſſe* qui couperent la corde, *il poſa ſon fils à terre dans le magaſin; & lorſqu'il fut à terre il détacha la corde de ſon col, l'épouſe du répondant deſcendit avec de l'eau de la Reine d'Hongrie qu'elle répandit ſur le viſage de ſon fils, croyant qu'il n'étoit pas mort, & le ſieur Gorce, Chirurgien, étant arrivé, & ayant examiné le fils du répondant, il dit qu'il étoit mort.*

7°. Quel fut ſon deſſein de ne pas faire appeller des ſecours, ou de ne pas manifeſter la mort tragique de ſon fils, & que prétendoit-il faire du cadavre?

R. *Qu'il ne cherchoit qu'à conſerver l'honneur de ſa famille, & qu'il croyoit qu'en*

faiſant avertir la Juſtice il ne ſeroit plus queſtion de rien.

8°. S'il n'eſt pas vrai qu'ayant prémédité la mort de ſon fils, il avoit fait faire dans la cave une foſſe pour l'enterrer?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'on n'a qu'à faire viſiter la cave.*

9°. Si lui qui répond croit que ſon fils ſe pendit lui-même, ou s'il fut étranglé par autrui?

R. *Qu'il croit qu'il ſe pendit lui-même.*

10°. S'il ſavoit que ſon fils eut aucun ennemi, ou quelque ſujet de ſe déſeſpérer?

R. *Qu'il n'a jamais connu d'ennemi à ſon fils, ni avoir* ſu qu'il eût eu aucun ſujet de ſe défaire lui-même.

Après que le pere eût été renvoyé dans ſon cachot, on fit ſortir *Jean-Pierre* Calas du ſien; & voici quels furent, d'un côté, les interrogats de Mr. de Baudrigue, & de l'autre côté, les réponſes de l'accuſé.

1°. INT. S'il n'a pas été inſtruit que depuis quelque temps le ſieur *Marc-Antoine* Calas ſon frere ainé avoit fait le deſſein de changer de croyance?

R. *Qu'il ne l'a jamais entendu dire.*

2°. S'il ne l'a pas compris lui-même?

R. *N'en avoir rien compris.*

3°. Si, depuis quelque temps, il ne s'eſt pas apperçu que le ſieur Calas ſon pere avoit conçu de l'animoſité contre ledit Calas ſon fils ainé?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

5°. Si, le 13 du courant, ils n'exécuterent pas ce pernicieux dessein avant ou après souper, en étranglant, ou en pendant ledit Calas ainé avec une corde?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

6°. A quelle heure se retira ledit Calas ainé, & où étoit lui qui répond, lorsqu'il se retira?

R. *Qu'il étoit hors la maison, depuis cinq heures de l'après-midi, avec le sieur Lavaysse, avec lequel ils chercherent un cheval de louage pour ledit sieur Lavaysse qui devoit partir le lendemain, & qu'ils se retirerent tous les deux à sept heures du soir.*

9°. Si ledit *Marc-Antoine* soupa chez son pere ledit soir, & combien ils étoient à table?

R. *Que ledit* Marc-Antoine *soupa avec lui qui répond, le sieur Lavaysse & les pere & mere de lui qui répond.*

11°. Qu'est-ce qu'on leur servît à souper?

R. *Qu'on leur servit une poularde, avec entrée de pigeons à l'ail, & une salade de céleri, & pour dessert du fromage, des raisins & des marrons.*

16°. S'il s'apperçut de quelle façon s'étoit suspendu sondit frere?

R. *Qu'il avoit traversé la bille, dont on se sert pour serrer les balles, sur les deux battants de la porte; à laquelle bille il avoit attaché la corde à laquelle il s'étoit suspendu; & que sondit pere, après avoir mis à terre son fils, lui dit de ne point par-*

ler de quelle façon on l'avoit trouvé, mais bien de dire qu'on l'avoit trouvé couché, pour conſerver ſa mémoire & l'honneur de ſa famille.

18°. Ce que fit ſon pere de la corde, lorſqu'il l'eût ôtée du col de ſon fils, & que devint le billot?

R. *Que pendant que* ſon pere ôtoit la corde, *il fut chercher un Chirurgien, pour donner des ſecours à ſondit frere, s'il étoit poſſible; & qu'ayant trouvé le ſieur Gorce, garçon du ſieur Camoire, près les Demoiſelles Brandella, il le mena avec lui, en ſorte qu'il ne put voir ce que fit ſon pere de ladite corde, & que ledit Gorce étoit entré avec lui répondant. Ledit Gorce ayant examiné ledit* Marc-Antoine, *& lui ayant défait ledit tour de col, dit qu'il étoit mort & qu'il étoit étranglé; & que la mere de lui qui répond étant deſcendue, pendant qu'il étoit dehors, répandit ſur ledit* Marc-Antoine *de l'eau de ſenteur. Que ledit Gorce dit alors qu'il n'y avoit rien à faire & ſe retira. Le répondant* fut chercher le ſieur Caſeing pour conſoler ſon pere. *Et le ſieur Caſeing étant arrivé, obligea les pere & mere du répondant, de monter à leur appartement, ce qu'ils firent. Lorſqu'ils furent remontés, le répondant s'étant approché, avec la chandelle, de ſon frere, pour l'examiner de nouveau, s'apperçut du billot qui étoit à terre, le ramaſſa, & le mit derriere la porte du magaſin où on a accoutumé de le tenir.*

20°. Si ce n'eſt pas lui ou ſon pere qui pendirent ledit *Marc-Antoine* en haine de ce qu'il vouloit changer de Religion, ou qui le firent pendre par des perſonnes qu'ils avoient fait cacher dans la boutique, ou dans le magaſin?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

Au fils ſuccéda la mere, à qui on fit les demandes ſuivantes.

1°. INT. Si *Marc-Antoine* Calas ſon fils n'avoit pas conçu le deſſein, il y a quelque temps, de changer de croyance & de devenir Catholique?

R. *N'en a jamais rien ſu.*

2°. Si le ſieur Calas ſon mari n'en étoit pas inſtruit?

R. *Ne pas le ſavoir, & n'en avoir jamais entendu parler.*

3°. Si, *tant* elle, *que* ſon mari, craignant le changement dudit *Marc-Antoine* leur fils, n'avoient déterminé ſa mort d'une façon ou d'autre?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

4°. Si, pour exécuter ce deſſein pernicieux, elle qui répond & ſon mari, n'envoyerent pas leurs deux filles en campagne, pour qu'elles ne fuſſent pas les témoins d'un ſpectacle ſi tragique, ou pour mieux exécuter plus commodément leur projet?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

5°. Si ledit *Marc-Antoine* ſon fils ſoupa avec elle & ſon mari le 13 du courant?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

6°. Qui eſt-ce qui étoit à leur ſouper?

R. *Il n'y avoit à ſon ſouper, qu'elle, ſon mari, ledit* Marc-Antoine, *ſon fils cadet, & le ſieur Lavayſſe.*

7°. Qu'eſt-ce qu'on leur ſervit à ſouper?

R. *On leur ſervit des pigeons à l'aillade, un chapon ou poularde, une ſalade de céleri; & pour deſſert du fromage, des raiſins & des châtaignes bouillies.*

10°. A quelle heure ſe retira le ſieur Lavayſſe?

R. *Que ledit ſieur Lavayſſe ſe retira entre neuf & dix heures du ſoir, & que ſon fils cadet fut l'éclairer pour ſe retirer.*

11°. S'il ſe paſſa un temps conſidérable depuis que ledit ſieur Lavayſſe & ſon fils furent deſcendus, juſqu'au moment qu'ils entendirent les cris dudit Calas cadet?

R. *Qu'elle entendit les cris* tant *de ſon fils cadet*, que *du ſieur Lavayſſe, au moment qu'ils furent deſcendus.*

12°. Si ſon mari étant deſcendu, elle ne voulut pas le ſuivre, & n'en fut pas empêchée par le ſieur Lavayſſe?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

15°. Si elle qui répond, ſon mari, ou ſon fils, ont contribué directement ou indirectement à la mort dudit *Marc-Antoine?*

R. *Dénie l'interrogatoire.*

Vint le tour de la ſervante.

Mr. de Baudrigue lui demanda:

1°. Depuis quel temps elle étoit au ſervice du ſieur Calas?

R. *Que le 3 du mois de Juin dernier, il y avoit vingt-quatre ans qu'elle eſt au ſervice dudit ſieur Calas.*

2°. Si elle eſt de la Religion Catholique?

R. *Qu'elle eſt Catholique, par la grace de Dieu.*

3°. Si en aucun temps elle a reconnu que ſes Maîtres fuſſent d'une Religion oppoſée?

R. *Quand elle entra au ſervice du ſieur Calas, elle ſavoit qu'il étoit lui & ſa famille Proteſtants.*

4°. Comment elle a pu reſter ſi long-temps avec des perſonnes d'une Religion oppoſée à la ſienne?

R. *Que n'ayant jamais été gênée en rien, elle s'eſt bien trouvée de ſa condition.*

5°. Si ce n'eſt pas elle, qui répond, qui a fait ſon poſſible pour faire faire abjuration à *Jean-* (*a*) *Louis* Calas, troiſieme fils du ſieur Calas; & ſi ce n'étoit pas elle qui lui tenoit cachés les livres qui ſervoient à l'inſtruire?

R. *Qu'autant qu'elle l'a pu, elle a inſpiré audit* Jean-Louis *Calas de ſe faire inſtruire, & de changer de Religion.*

6°. Si en effet ledit *Louis* ne s'eſt converti à la Religion Catholique; & ſi, depuis qu'il s'eſt converti, ledit ſieur Calas ſon

(*a*) Il faut dire *Louis* Calas ſeulement, & non pas *Jean-Louis.*

ſon pere, ne lui a pas donné toutes ſortes de marques d'animoſité?

R. *Qu'avant que ledit* Jean-Louis *Calas fît ſa premiere communion, ſon pere vouloit le placer à Nîmes, ce que ledit* Jean-Louis *Calas refuſa, & ſon refus lui occaſionna une inimitié de ſon pere, ne ſachant expreſſément ſi le changement de Religion y entra pour quelque choſe.*

7°. Si elle n'a fait auſſi ſon poſſible à l'égard de *Marc-Antoine* Calas, fils ainé du ſieur Calas, pour l'engager à changer de Religion, & ſi elle n'a reconnu audit *Marc-Antoine* qu'il avoit de grandes diſpoſitions pour ce changement?

R. *Dénie l'interrogatoire l'ayant toujours connu trop ferme dans ſa Religion.*

8°. Si elle n'a reconnu, depuis quelque temps, de l'inimitié entre ledit *Marc-Antoine* Calas & *Jean-Pierre* Calas ſon frere?

R. *Dénie l'interrogatoire, diſant, au contraire, qu'elle les a toujours reconnus fort unis, n'ayant jamais eu aucun démêlé enſemble, & toujours inquiets l'un de l'autre, lorſque le premier qui arrivoit ne trouvoit pas ſon frere.*

9°. Si, le 12 ou le 13 du courant, elle ne comprit quelque conſpiration, de la part du ſieur Calas pere, ou de *Jean-Pierre* Calas ſon fils, contre ledit *Marc-Antoine*?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

11°. Si ledit *Marc-Antoine* ſoupa ledit ſoir, 13 du courant, avec ſes pere & mere?

R. *Qu'il ſoupa ledit ſoir avec ſon pere & ſa mere.*

12°. Ce qu'elle leur ſervit à ſouper?

R. *Elle ſervit à ſouper un chapon rôti & une entrée, ne ſe rappelle pas bien de quoi elle étoit compoſée, mais elle croit qu'elle étoit d'alouettes, avec une ſalade de céleri; & qu'au deſſert elle ſervit des raiſins, des châtaignes, & du fromage de Roquefort, que ledit* Marc-Antoine *avoit été chercher avant ſouper.*

13°. Quelles étoient les perſonnes qui étoient à ſouper?

R. *Que c'étoient les ſieur Calas, pere & mere, ledit* Marc-Antoine, *& ſon frere cadet, & le ſieur Lavayſſe cadet.*

15°. Si elle ſervoit à table pendant le ſouper?

R. *Que c'étoit elle qui ſervoit à boire.*

16°. Si pendant le ſouper ou après le repas, elle n'entendit murmurer les ſieurs Calas, pere & mere, le frere cadet & le ſieur Lavayſſe, en diſant qu'il falloit empêcher l'abjuration dudit *Marc-Antoine?*

R. *Dénie l'interrogatoire.*

19°. Quel fut le premier qui deſcendit pour ſortir?

R. *Qu'entre neuf & dix heures le ſieur Lavayſſe voulant ſe retirer, ledit* Jean-Pierre *Calas prit un flambeau, & l'accompagna.*

Lavayſſe ſubit interrogatoire le dernier de tous.

INT. 1°. Où il ſoupa le 13 du courant?

R. *Il ſoupa chez le ſieur Calas, Marchand de cette ville.*

2°. Qui le pria à ſouper ; ſi ce fut le ſieur Calas pere, ou quelqu'un de ſes enfants?

R. *Il fut invité par le ſieur Calas pere le premier, & enſuite par ſes deux fils.*

3°. S'il ne fut invité par le ſieur Calas pere, ou le ſieur Calas fils cadet, en lui communiquant le deſſein où ils étoient l'un & l'autre d'empêcher l'abjuration de *Marc-Antoine* Calas fils ainé?

R. *Il ne lui fut parlé que de l'invitation, & rien autre choſe.*

10°. Combien ils furent à table, & ſi ledit *Marc-Antoine* étoit du nombre?

R. *Ils étoient cinq à table ; ſavoir le pere, la mere, les deux freres, & lui qui étoit entr'eux deux.*

11°. Qu'eſt-ce qu'on leur ſervit à table?

R. *On leur ſervit un chapon rôti, une entrée de pigeons au ſang, une ſalade de céleri ; & pour deſſert du fromage de Roquefort, des raiſins blancs & des marrons.*

12°. S'ils reſterent long-temps à table, & qui les ſervit?

R. *Ils reſterent environ trois quarts d'heures, & ils furent ſervis par la ſervante de la maiſon.*

13°. Si aucun de la maiſon deſcendit après le ſouper?

R. *Il n'y eut que le ſieur Calas ainé qui deſcendit d'abord après le ſouper.*

14°. Si lui qui répond reſta dans l'ap-

partement après le ſouper, & ſi Calas cadet & ſa mere y reſterent auſſi?

R. *Qu'ils paſſerent tous quatre, ſavoir, le ſieur Calas & ſon épouſe, le ſieur Calas cadet & lui qui répond, dans la chambre de la Dame Calas, qui eſt à côté de celle où ils avoient ſoupé.*

15°. S'ils reſterent long-temps enſemble?

R. *Qu'ils reſterent enſemble juſqu'à environ les neuf heures trois quarts, & qu'alors voulant ſe retirer, il fut prendre ſon épée & ſon chapeau, & éveilla le ſieur Calas cadet qui dormoit dans le même fauteuil où s'étoit aſſis ſon frere avant le ſouper. Le ſieur Calas pere alluma une chandelle; & le répondant prit celle qui étoit déja allumée & ſortit ſuivi dudit Calas cadet, qui lui prit le flambeau à demi eſcalier.*

16°. S'ils furent tout droit à la porte de la rue pour ſortir, & s'ils la trouverent fermée?

R. *Lorſqu'ils furent vis-à-vis la porte du magaſin qui donne dans l'allée, ledit Calas cadet donna une pouſſade à ladite porte; & l'ayant trouvée fermée, il dit:* Mon frere n'eſt pas encore retiré. *Et étant arrivé au-devant de la porte de la boutique qui donne dans la même allée, le répondant fit appercevoir audit Calas cadet, que celle-là étoit ouverte, & ledit Calas entra dans la boutique & le répondant le ſuivit, & par-là il ne put s'appercevoir ſi la porte de la rue étoit ouverte ou fermée.*

17°. S'ils reſterent long-temps dans la-

dite boutique; ou ſi lui, qui répond, en ſortit bientôt pour ſe retirer?

R. *Qu'étant dans ladite boutique, le ſieur Calas cadet fit un cri, diſant :* Mon frere eſt pendu. *Et le répondant vit effectivement ledit Calas ainé pendu au milieu de la porte qui donne du magaſin dans la boutique, & le répondant* remarqua *que ledit* Marc-Antoine *avoit ſa tête à demi pied de haut du ceintre de ladite porte, la face tournée du côté du couroir, un pied croiſé ſur l'autre à ce qu'il lui ſembla. Ledit Calas cadet s'approcha même de ſon frere, & ne pouvant douter que ce ne fût lui, il s'écria :* Ah, mon Dieu! mon Dieu, mon frere eſt pendu. *Et tout de ſuite il courut à l'allée avec lui qui répond*, d'où avant il appella ſon pere, *en criant que ſon frere s'étoit pendu. Le répondant entendant deſcendre le ſieur Calas & ſon épouſe, courut au-devant de l'épouſe, pour l'empêcher de deſcendre, en lui diſant qu'après qu'elle ſeroit revenue dans ſon appartement, il reviendroit lui dire ce qui ſe paſſoit, & ladite Demoiſelle Calas ne s'étant plus avancée, & ayant rentré avec ſa ſervante, le répondant ſortit tout de ſuite pour aller chercher du ſecours.*

20°. Où il fut chercher du ſecours?

R. *Qu'il fut chez le ſieur Camoire, Chirurgien, en paſſant par la rue du Cocq-d'Inde.*

21°. S'il revint à la maiſon du ſieur Calas avec ledit ſieur Camoire.

R. *Que n'ayant pas trouvé le ſieur Camoire chez lui, un porteur lui dit que le ſieur Gorce, ſon garçon, étoit chez quelques Demoiſelles à la rue des Filletieres. Et le répondant ayant été l'y chercher, on lui dit que ledit garçon étoit chez le ſieur Calas.*

22°. Si lui qui répond revint alors chez le ſieur Calas?

R. *Qu'il paſſa devant la porte ſans entrer, & qu'il fut de ſuite chez le ſieur Caſeing.*

23°. Ce qu'il fut faire chez le ſieur Caſeing?

R. *Il fut chez le ſieur Caſeing pour le prier, comme ami de la maiſon, de venir chez le ſieur Calas lui donner quelques conſolations au ſujet de la perte qu'il venoit de faire de ſon fils ainé; & il trouva devant la porte du ſieur Caſeing le ſieur Calas, troiſieme fils du ſieur Calas, qui dit au répondant qu'*il avoit entendu pleurer fort ſon pere dans la boutique & qu'il venoit prier le ſieur Caſeing d'aller ſavoir le ſujet de ſon trouble. *Le répondant lui dit qu'il étoit là pour le même ſujet, & qu'il pouvoit ſe retirer. Et le répondant monta chez le ſieur Caſeing qu'il trouva en robe de chambre, & lui dit que le ſieur Calas venoit de perdre ſon fils ainé, & qu'il convenoit, en qualité de ſon ami, qu'il ſe tranſportât chez le ſieur Calas pour le conſoler. Et pendant qu'il étoit chez le ſieur Caſeing qui s'habilloit*, le fils cadet du ſieur Calas vint joindre le répondant, & le pria de

lui garder le ſecret, & de ne pas dire que ſon frere ſe fût pendu.

24°. S'il revint chez le ſieur Calas avec ledit ſieur Caſeing?

R. *Qu'il revint chez le ſieur Calas avec ledit ſieur Caſeing & ledit* Pierre *Calas, fils cadet; & qu'arrivé à ladite maiſon, il monta tout de ſuite à l'appartement de la Dame Calas, qui étoit alors avec ſon mari.*

27°. Pourquoi lors de ſon premier interrogatoire, il ne nous a pas dit au ſujet du ſieur Calas, ce qu'il vient de nous rapporter?

R. *Que le ſieur Calas cadet lui étoit venu demander le ſecret chez le ſieur Caſeing; & qu'étant venu chez le ſieur Calas pere, il lui avoit pareillement demandé en grace de ne pas dire ce qu'il avoit vu, ce que le répondant lui promit, n'en connoiſſant pas les conſéquences.*

29°. S'il s'apperçut où étoit attachée la corde, où étoit pendu ledit Calas aîné?

R. *Qu'autant qu'il peut ſe rappeller, la corde prenoit naiſſance au-dedans de la porte du magaſin qui répond à la boutique, un peu au-deſſous du ceintre de la porte.*

Tous ces cinq interrogatoires ſont ſignés par Mr. de Baudrigue qui y avoit procédé.

Le lendemain, 16, Mr. Pimbert, Avocat du Roi, préſenta un nouveau réquiſitoire aux Capitouls.

Il y diſoit *qu'il avoit fait informer de*

l'homicide commis en la personne de Marc-Antoine *Calas. Mais qu'il restoit à vérifier le lieu de sa défaite, ensemble l'entiere maison du sieur Calas pere, à l'effet de découvrir les instruments qui avoient servi à sa défaite*, comme aussi s'il n'avoit pas été fait des fosses ou sépultures, ou même s'il y *avoit* des papiers qui déterminassent l'occision dudit *Marc-Antoine* Calas; & *que cela ne pouvoit être reconnu que par une descente.*

En conséquence, il concluoit *à ce que cette descente fût faite par l'un des Capitouls, dans les formes ordinaires, & en sa présence, pour être reconnu, s'il se pouvoit... les instruments de la défaite de* Marc-Antoine Calas, *ensemble les lieux de la maison du sieur Calas pere, & être vérifié* s'il y avoit des fosses ou sépultures préparées, ou autres *dispositions capables de donner des indices; & que si le cas y écheoit, il fût appellé des experts d'office.*

Sur ce réquisitoire intervint aussi-tôt une sentence des Capitouls, qui ordonnoit la descente & les vérifications.

Dès le même jour, MM. de Baudrigue, Royer & Lisslebrieves, Capitouls; Mr. Monnyer, leur Assesseur, Mr. Pimbert, Avocat du Roi, & un Greffier, se transporterent en corps de Cour & avec le plus grand appareil, en la maison de *Jean* Calas. Le Capitaine du guet, & un détachement de sa compagnie les escortoient.

Arrivés à la porte de la maiſon, *Louis* Calas & ſes ſœurs furent mandés & arriverent tous les trois avec les clefs de la boutique & du magaſin, enfin de la maiſon entiere.

Les portes furent ouvertes. Les Capitouls entrerent & firent perquiſition de la corde à laquelle avoit dû être ſuſpendu *Marc-Antoine* Calas, & du billot. *Ils trouverent*, dit leur procès-verbal, *une corde à deux nœuds coulants derriere un comptoir du magaſin. Cette corde pouvoit avoir deux pans d'un nœud à l'autre*, & les anneaux ou baguettes de chaque nœud environ trois quarts de pans. On y voyoit encore des cheveux de *Marc-Antoine* Calas attachés.

Quant au billot, il étoit *derriere la porte de la méganſerie de la boutique & du magaſin. Il tiroit quatre pans de long.*

Les Capitouls procéderent après à la vérification de la porte qui ſépare le magaſin d'avec la boutique. Le procès-verbal ne dit point *ſi cette porte étoit ouverte ou fermée;* ſi elle étoit ſeulement *entr'ouverte*, ou ſi elle étoit *entiérement ouverte;* enfin, ſi elle s'ouvroit *facilement* ou *difficilement.* Seulement on lit *qu'elle fut trouvée* être à deux ouvrants. Il dit ſeulement encore que les deux *ouvrants tiroient de longueur quatre pans & demi ſur neuf de hauteur,... qu'ils étoient à barreaux, & que les barreaux étoient ouverts.*

Quoi qu'il en ſoit, on voit que *ce bil-*

lot fut meſuré à la diſtance des ouvrants, & qu'il ne pouvoit atteindre de l'un à l'autre battant, à moins de les rapprocher, comme ſi on vouloit les fermer.

Sur celui de ces battants qui étoit à gauche, en entrant de la boutique au magaſin, on trouva treize bouts de ficelle rangés, &c.

Les Capitouls paſſerent enſuite dans la baſſe cour, *où ils ne trouverent rien*, diſent-ils dans leur procès-verbal, *qui pût ſervir à la conviction du cas.*

Enfin ils deſcendirent dans la cave, *en vérifierent exactement le terrein, les angles & les coins*, & ce terrein fut trouvé *ferme, & rien de mouvant.*

En levant les yeux vers la voûte de la cave, ils y apperçurent *un piton en anneau, paroiſſant entouré de mortier franc dégradé, & de petites tuiles qui ſembloient être de débris.*

Auſſi-tôt l'Avocat du Roi *requit le tranſport d'un Serrurier & de deux Maçons, pour vérifier* ſi le piton étoit récemment placé, & ſi le mortier & les briques étoient récemment dégradés.

Les Capitouls l'ordonnerent ainſi, & à l'inſtant, *Laporte*, Serrurier, & un Maçon furent mandés.

Ces ouvriers arrivés vérifierent exactement les petites briques trouvées ſur le terrein, ils *les adapterent aux environs du piton, & enſuite ils enleverent ce piton.*

Il réſulta de cette vérification, & ces

ouvriers rapporterent d'*une commune voix*, que *le piton étoit fiché depuis long-temps à la voûte, & que les morceaux de briques ne pouvoient ſe rapporter aux environs de la dégradation autour du piton. Mais que le mortier franc des environs paroiſſoit blanc & gratté depuis quelque temps.* Le Serrurier décida que *cette égratignure avoit été faite récemment*; le Maçon, au contraire, dit qu'*il pouvoit y avoir ſix mois.*

Les Capitouls remonterent de la cave, & parcoururent enſuite *tous les appartements & galetas de la maiſon. Et n'a été trouvé*, dit leur procès-verbal, *aucune eſpece d'indice, ni même dans les poches de pluſieurs habits appartenants tant audit* Marc-Antoine *Calas &* Pierre *Calas fils, qu'au ſieur* Calas *pere.*

Ils clorrent encore ce nouveau procès-verbal, ſans daigner dater le lieu de ſa rédaction, ni de ſa clôture.

Malgré la longueur de cette opération, Mr. de Baudrigue continuoit les informations. Il entendit juſques à dix témoins ce jour-là. Mais comme de ces dix témoins, trois ſeulement, c'eſt-à-dire les quinzieme, dix-ſeptieme & vingt-unieme furent confrontés; ils ſeront auſſi les ſeuls dont on veuille, quant à préſent, rapporter les dépoſitions.

Jeanne Julia, femme de l'Huiſſier Anduze, dépoſa *qu'elle ne ſavoit rien du con-*

tenu aux procès-verbal des Capitouls du 13 du même mois, & brief intendit de Mr. Dupuy (du lendemain 14.)

Sans doute elle devoit s'en tenir là, n'étant assignée pour déposer que sur les faits indiqués dans le procès-verbal & le brief intendit. Mr. de Baudrigue, de son côté, n'en devoit pas écouter davantage de sa part.

Néanmoins elle ajouta, & les Capitouls firent écrire; que *le lendemain de la mort de* Marc-Antoine, *le sieur* Mailler, *commis du sieur Gannou au bout du pont, vint lui annoncer cette tragique nouvelle.... que la nommée* Marion *son associée.... dit qu'elle n'en étoit pas surprise.... qu'il y a même environ quinze jours, qu'étant allée avec la déposante chez le sieur* Calas *pour choisir des Indiennes, & étant entrée dans son magasin.... elle l'avoit trouvé (au moins il lui sembloit à* elle *déposante, que ladite* Marion *parloit dudit Calas pere,) qui tenoit son fils ainé, par l'habit & lui disoit :* Il ne t'en coûtera pas plus que la vie.

Le second des trois témoins fut cette *Marion* ou plutôt *Marie* Coudere, qui déposa pareillement *ne rien savoir du contenu aux procès-verbal & brief intendit dont étoit question;* mais qui, d'office & libéralement, ajouta *qu'il y avoit alors quinze jours, qu'étant allée chez le sieur* Calas *à sept heures du matin pour acheter des Indiennes, & entrant dans le magasin, elle le vit qui tenoit son fils ainé au collet dans un coin du magasin, en lui disant :* Co-

quin, il ne t'en coûtera que la vie. *Qu'elle ayant paru*, Calas *quitta ſon fils qui vint lui donner des Indiennes, & elle crut qu'il avoit volé ſon pere.*

Enfin, le troiſieme de ces témoins, *Claude* Eſpaillac, dépoſa, *que le* 13 *du mois courant, ſe retirant ſur les dix heures du ſoir, & paſſant devant la boutique du ſieur* Calas, il avoit vu de la lumiere *dans cette boutique, & entendu quelqu'un pleurer & frapper du pied. Qu'il avoit continué ſon chemin, & en paſſant devant la porte de la rue, il avoit vu pareillement de la lumiere dans l'allée; & qu'étant arrivé à la maiſon de ſon bourgeois, n'étant pas encore rentré, il avoit vu ſortir de chez le ſieur* Calas, *un jeune homme habillé de gris, portant l'épée & un chapeau bordé d'or, qui s'en alloit du côté de la rue du Cocq-d'Inde, & qu'il pourroit ſe faire qu'il le reconnoîtroit s'il lui étoit répréſenté. Et dans l'inſtant, que quelqu'un ayant frappé, le ſieur* Calas *cadet étoit ſorti; & lui ayant été demandé ce que c'étoit, il avoit dit que ſon frere étoit mort, ſans ſavoir de quoi, & après il étoit venu un porteur pour demander le ſieur Gorce Chirurgien, & qu'il s'étoit retiré chez lui.*

C'eſt dans cet état des choſes, que le lendemain, 17 du même mois, Mr. Pimbert, Avocat du Roi, dreſſa dix chefs de Monitoire; qu'il préſenta enſuite ſa requête aux Capitouls, & leur demanda la permiſſion de faire publier ces dix chefs.

Une Sentence du même jour lui ayant adjugé ſes concluſions, il adreſſa ſur le champ, à Mr. l'Archevêque de Toulouſe, la requête qui ſuit.

A VOUS, MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Supplie le Procureur du Roi, & dit qu'il a obtenu permiſſion d'obtenir & faire publier Monitoire *ſur des cas très-graves & intéreſſants pour la Religion.*

C'eſt pourquoi requiert qu'il vous plaiſe, Monſeigneur, ordonner que leſdits Monitoires ſeront publiés en la forme ordinaire, pendant trois Dimanches conſécutifs. Au Parquet le 17 *Octobre* 1761. Signé, PIMBERT, *Avocat du Roi.*

Le Miniſtere public n'attendit pas longtemps la réponſe à ſa requête. Car l'Abbé de Cambon (*a*), Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque, ordonna à l'inſtant l'expédition & la publication du Monitoire, qui fut en conſéquence délivré à Mr. l'Avocat du Roi, en la forme qui ſuit.

CHEFS DU MONITOIRE.

1°. „ Contre tous ceux qui ſauront par „ ouï-dire, ou autrement, que le ſieur

(*a*) *François* Triſtan de Cambon, ſacré, le 10 Juillet 1768, Evêque de Mirepoix, dans la ſuffragance de l'Archevêché de Toulouſe.

„ *Marc-Antoine* Calas ainé avoit renoncé „ à la Religion prétendue Réformée, dans „ laquelle il avoit reçu l'éducation; qu'il aſ„ ſiſtoit aux cérémonies de l'Egliſe Catho„ lique, Apoſtolique & Romaine; qu'il „ ſe préſentoit au ſacrement de Pénitence, „ & qu'il devoit faire abjuration publique „ après le 13 du préſent mois d'Octobre, „ & contre tous ceux auxquels *Marc-An*„ *toine* Calas avoit découvert ſa réſolution.

2°. „ Contre tous ceux qui ſauront, „ par ouï-dire, ou autrement, qu'à cauſe „ de ce changement de croyance, le ſieur „ *Marc-Antoine* Calas étoit menacé & re„ gardé de mauvais œil dans ſa maiſon; „ que la perſonne qui le menaçoit lui a „ dit que s'il *faiſoit abjuration publique*, „ *il n'auroit d'autre bourreau que lui.*

3°. „ Contre ceux qui ſavent, par ouï„ dire, ou autrement, qu'une femme qui „ paſſe pour être attachée à l'héréſie, *in*„ *citoit* ſon mari à de pareilles menaces, „ & menaçoit elle-même *Marc-Antoine* „ Calas.

4°. „ Contre tous ceux qui ſavent, par „ ouï-dire, ou autrement, que le treize „ du mois courant, au matin il ſe tint une „ délibération dans une maiſon de la Pa„ roiſſe de la Daurade, où la mort de „ *Marc-Antoine* Calas fut réſolue & con„ ſeillée; & qui auront, le même matin, „ vu entrer & ſortir de ladite maiſon un „ certain nombre de perſonnes.

5°. „ Contre tous ceux qui ſavent, par

„ ouï-dire, ou autrement, que le même
„ jour 13 du mois d'Octobre, depuis l'en-
„ trée de la nuit jusques vers les dix heu-
„ res, cette exécrable délibération fut exé-
„ cutée, *en faisant mettre* Marc-Antoine
„ *Calas à genoux, qui*, par surprise, ou
„ de force, *fut étranglé ou pendu avec*
„ *une corde à deux nœuds coulants ou ba-*
„ *guelles, l'un pour étrangler, l'autre pour*
„ *être arrêté au billot servant à serrer les*
„ *balles;* au moyen desquels *Marc-An-*
„ *toine* Calas fut *étranglé* & mis à mort
„ par *suspension* ou par *torsion*.

6°. „ Contre tous ceux qui ont entendu
„ une voix criant *A l'assassin!* & de suite:
„ *Ah, mon Dieu! que vous ai-je fait? fai-*
„ *tes-moi grace*. La même voix étant de-
„ venue plaignante, & disant: *Ah, mon*
„ *Dieu! ah, mon Dieu!*

7°. „ Contre tous ceux auxquels *Marc-*
„ *Antoine* Calas auroit communiqué les
„ inquiétudes qu'il essuyoit dans sa mai-
„ son, ce qui le rendoit triste & mélan-
„ colique.

8°. „ Contre tous ceux qui savent qu'il
„ arriva de Bordeaux, la veille du 13,
„ un jeune homme de cette ville, qui,
„ n'ayant pas trouvé des chevaux pour al-
„ ler joindre ses parents qui étoient à leur
„ campagne, ayant été arrêté dans une
„ maison, fut présent, consentant, ou par-
„ ticipant à l'action.

9°. „ Contre tous ceux qui savent, par
„ ouï-dire, ou autrement, qui sont les
„ auteurs;

„ auteurs, complices, fauteurs, adhérents
„ de ce crime qui eſt des plus déteſtables.

10°. „ Enfin, contre tous ſachants &
„ non révélants les faits ci-deſſus, circonſ-
„ tances & dépendances.

Conclu au Parquet le 17 Octobre 1761. *Signé*, PIMBERT, Avocat du Roi.

Arthurus-Ricardus (a) DILLON, *Miſeratione divinâ, & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ, Archiepiſcopus Toloſanus, Regi ab omnibus Conſiliis,*

Univerſis & ſingulis Rectoribus, ſeu Vicariis Eccleſiarum parochialium hujus civitatis, ſalutem in Domino.

Mandamus vobis quatenus, ad inſtantiam Procuratoris Regii, canonicè, & peremptoriè, palam, publicè, & in generali moneatis omnes & ſingulos parochianos veſtros, utriuſque ſexûs, ſenſum & ætatem perfectam habentes; quos per præſentes moneri volumus, per tres dies Dominicos, ut culpabiles & detinentes ſatiſfaciant, ſcienteſque de rebus & cauſis contentis in articulis ſupraſcriptis, dictis præſentibus allegatis veritatem dicant, revelent & deponant; idque ſub pœna excommunicationis. Aſſignantes qui revelare nolunt, ad diem tertiam, poſt harum publicationem, aut ſignificationem, factam, To-

(a) Né à *Saint-Germain-en-Laye*, en 1721. Sacré, en 1753, Evêque d'Evreux. Transféré en 1758 à l'Archevêché de Toulouſe, & enfin à celui de Narbonne en 1762.

losæ, coram nobis, & in tabulariis scribæ nostri infrascripti, causas oppositionis seu revelationis dicturos, aut alias facturos prout juris & rationis erit.

Datum Tolosæ die 21 *Octobris*, 1761. Signé, l'Abbé DE CAMBON.

De mandato Dom. Vic. gen.

GUILLOT, Greffier de l'Officialité, *les droits en suspens.*

Ce Monitoire (*a*) fut publié par toutes

(*a*) MOMS des 44 Particuliers venus à révélation sur la publication faite à la requête du Procureur du Roi en l'Hôtel-de-Ville, du Monitoire décerné le 21 Octobre 1761.

N. B. *L'* simple annonce ceux des révélants qui ont déposé devant les Capitouls; les ** désignent ceux qui ont déposé devant le Commissaire du Parlement.*

16 Octob. 1761	1	Noble *Marc-Antoine* de l'Aimerie, Avocat au Parlement, paroisse de N. D. de la d'Albade.
18 Octob. 1761	2	Claria, Huissier au Parlement, paroisse de St. Etienne.
20 Octob. 1761	3	Delpech, cadet. *
24 Octob. 1761	4	Delbose, Commis chez Mr. Pauly.
25 Octob. 1761	5	Bordes, ainé.
29 Octob. 1761	6	Bels.
30 Octob. 1761	7	Maison, ainé, Praticien.
	8	Fraisse.
	9	De Geilhs.
	10	*Françoise-Agathe* Planet.
	11	Despeires, cadet.
31 Octob. 1761	12	Constans.
	13	*Marie* Gastonne, paroisse de N. D. de la d'Albade. **
	14	*François* Astre.
	15	*Marie-Anne-Augustine* Cromaria.
	16	*Pierre-Jean* Mirepoix, Praticien. **

les Paroiſſes de Toulouſe dès le lendemain, qui étoit un Dimanche.

Le ſurlendemain Mr. Pimbert donna un nouveau brief intendit, ſur lequel il vou-

1 Nov. 1761	17	*Françoiſe* Daſtré, 36 ans, Chauſſetiere, paroiſſe de St. Etienne.
	18	*Marie* Baiſſe, 18 ans, même pſſe. **
	19	Rouzet, maître Tailleur, paroiſſe N. D. de la d'Albade.
	20	*Suzanne* Bridel.
	21	Darles, maître en Chirurgie.
2 Nov. 1761	22	Rouzet, fils ainé, Tailleur d'habits, paroiſſe N. D. de la d'Albade.
	23	*Antoine* Meſſal, Porteur de chaiſes, même Paroiſſe.
	24	*Raymond* Sudre, Mr. Tailleur d'habits.
3 Nov. 1761	25	Bodon, Procureur au Sénéchal, & ſa femme, paroiſſe du Taur.
	26	*Jean-Pierre* Arnal, paroiſſe N. D. de la d'Albade. *
	27	Vidal, Notaire.
	28	d'Eſtremeux.
	29	Le pere Micault de Soulleville, Prêtre de l'Oratoire de Jeſus, paroiſſe N. D. de la d'Albade.
5 Nov. 1761	30	*Catherine* Brau, femme de *François* Monge.
6 Nov. 1761	31	*Françoiſe* du Barry.
	32	Mr. l'Arrieu, Curé de St. Sernin, à Toulouſe.
	33	Ducors de Bayanne, Garde-Magaſin des poudres & ſalpêtres, à Toulouſe, paroiſſe St. Sernin.
7 Nov. 1761	34	*Pierre* Filibert, fils ainé, Marchand, paroiſſe N. D. de la d'Albade.
	35	*Paule* Breſſols, paroiſſe du Taur.
	36	Bouſigues Breſſols, femme de Mr. Breſſols, Greffier au Sénéchal.

lut que les accusés fussent interrogés & répondissent. Cet intendit rouloit uniquement sur la délibération imaginée & supposée avoir été prise, dans une assemblée de Protestants. Mr. Pimbert y développoit que la maison dans laquelle (on supposoit que) cette délibération avoit été prise, étoit celle de Mr. Caseing. Il en fixoit même l'époque au matin du 13 Octobre.

Lavaysse avoit déja été interrogé, 1°. *s'il étoit logé chez Mr. Caseing;* 2°. pourquoi *il avoit passé toute la journée du* 14 *avec Calas cadet?*

La premiere partie de cet interrogatoire étoit inutile. Lavaysse étoit déja convenu avoir soupé & couché la veille chez Mr. Caseing.

La seconde étoit captieuse. Mr. Pimbert supposoit d'ailleurs que Lavaysse avoit passé toute la journée avec Calas cadet, & ce fait étoit absolument faux.

Un juge qui demande à un accusé la raison d'un fait qu'il suppose comme cer-

15 Nov, 1761 {
37 Baron, Marchand Apothicaire, paroisse de la d'Albade.
38 Valette de Roque.
39 Mademoiselle de Saint-Martin.
40 Laglane, Secretaire de Mr. de la Viguerie.
41 *Jeanne* de Pruel. **
42 De Saint-Amans, femme de Mr. Mercadier, Procureur. **
43 Pujol, femme de Mr. Gottis, Procureur. **
44 *Marguerite* Baissié, Boulangere.

tain, lui donne lieu, ſans doute, de penſer que ce fait, tout faux qu'il ſoit, eſt néanmoins prouvé par l'information.

Lavayſſe fut enſuite queſtionné, ſi MM. Calas, Caſeing & lui, n'avoient pas déterminé d'empêcher l'abjuration que devoit faire *Marc-Antoine?* S'il n'avoit pas conſeillé à *Jean* Calas & à *Jean-Pierre* Calas de ſe défaire de *Marc-Antoine*, pour prévenir ſon abjuration? Si MM. Clauſſarde & Caſeing ne furent pas de ce même avis? S'il n'étoit pas vrai qu'ayant conféré depuis ſon arrivée avec quelques-uns de ceux de la Religion prétendue Réformée, il avoit dit que *la Religion exigeoit la perte de Marc-Antoine?* S'il n'avoit pas aſſiſté à une aſſemblée ou conférence où cette réſolution avoit été priſe? Si étant logé chez Mr. Caſeing, il n'y avoit pas vu, dans l'intervalle du 13 au 14, pluſieurs perſonnes avoir des conférences ſecrettes avec Meſſieurs Caſeing, Calas, & ſon fils cadet? qui étoient ces perſonnes, & en quel nombre, & ſi elles ne paroiſſoient pas ſérieuſes, comme ayant une affaire capitale? Si *Jean* Calas & ſon fils cadet ne s'étoient point rendus le matin du 13 chez Mr. Caſeing? S'ils n'avoient pas exécuté eux-mêmes la réſolution priſe de faire mourir *Marc-Antoine*, ou s'ils avoient *loué des gens* pour cela, *leſquels ils auroient, à cet effet, introduits dans la maiſon*; quels étoient ces gens-là? d'où ils étoient, & quand étoit-ce qu'ils s'en étoient retour-

nés? S'il n'étoit pas vrai que les Réligionnaires, *confédérés*, étoient chargés du soin de trouver de zélés serviteurs pour cette action, & de les introduire? Enfin, qui avoit commis cette action? qui avoit fait mettre *Marc-Antoine à genoux*, & l'avoit fait *coucher* ou *asseoir sur deux chaises?* quel étoit celui qui avoit tordu la corde, & s'ils n'avoient pas suspendu *Marc-Antoine* après qu'il avoit eu perdu ses forces?

Les Calas pere & fils furent interrogés sur ces mêmes chefs. *Jean-Pierre*, à qui on demanda, si *son pere n'étoit pas allé le matin du 13 chez Mr. Caseing*, répondit que *son pere avoit resté tout ce jour-là dans la maison, & n'avoit point quitté sa robe-de-chambre.* Le pere, à qui la même question fut faite, y fit la même réponse. On ne pouvoit pas soupçonner qu'ils se fussent concertés, car tous les accusés étoient, a-t-on dit, renfermés dans des cachots séparés où ils étoient gardés à vue par des soldats de l'Hôtel-de-Ville, en sorte que toute espece de communication, entr'eux, leur étoit devenue absolument impraticable.

On représenta à *Jean* & à *Jean-Pierre* Calas la corde & le billot qui avoient été trouvés dans le magasin. On demanda au pere *si cette corde n'étoit pas la même avec laquelle* Marc-Antoine *avoit été suspendu?* Celui-ci ayant répondu *qu'il le croyoit;* Mr. de Baudrigue lui représenta *qu'il falloit bien que ce fût elle, puisqu'il y tenoit encore des cheveux du malheureux* Marc-

Antoine, & Calas répondit ce qu'il avoit déja dit, *qu'il croyoit que c'étoit la même*.

Il lui avoit encore été demandé *ſi la corde avoit été coupée, & qui eſt-ce qui l'avoit coupée?* il avoit répondu *qu'elle l'avoit été, & qu'il falloit qu'elle l'eût été par ſon fils cadet ou par Lavayſſe*. Or Mr. de Baudrigue, en la lui préſentant, lui fit obſerver que *les baguelles qui étoient aux deux bouts démontroient qu'elle n'avoit pas été coupée*. Mr. Calas répondit à cela *qu'il avoit cru qu'elle avoit été coupée, parce qu'elle s'étoit détachée du billot. Qu'il falloit donc qu'on l'eût ſortie du billot, ſans la couper, puiſqu'elle étoit entiere*.

Mr. de Baudrigue lui repréſenta enſuite *que cette corde étoit trop courte pour que* Marc-Antoine *eût pu ſe ſuſpendre; qu'il falloit en conſéquence qu'il eût été étranglé par torſion de la corde autour du billot*.

Jean Calas auroit pu répondre à cette demande, que le Capitoul venant lui-même d'établir, par les cheveux qui tenoient encore à cette fatale corde, qu'elle étoit la même à laquelle *Marc-Antoine* avoit été ſuſpendu, il falloit bien qu'elle fût d'une longueur ſuffiſante. Mais il paroît qu'accablé par le poids de cette monſtrueuſe accuſation, il n'eut pas l'eſprit aſſez libre pour faire tant de réflexions. Il ſe contenta de dire qu'étant dans ſon appartement au haut de la maiſon avec ſon épouſe, leur fils cadet & Lavayſſe, il ne pouvoit pas ſavoir de quelle maniere *Marc-Antoine*,

qui étoit dans le bas de la maiſon, avoit péri.

Les mêmes queſtions ayant été faites à *Jean-Pierre* Calas, & à Lavayſſe, ce premier répondit *que n'ayant ni examiné ni touché la corde à laquelle ſon frere étoit ſuſpendu, il ne pouvoit pas ſavoir ſi c'étoit celle qui lui étoit préſentée. Mais que celle à laquelle* Marc-Antoine *Calas avoit été ſuſpendu, n'avoit pas été coupée, parce que quand le cadavre avoit été ſoulevé pour le deſcendre, la corde s'étoit détachée du billot qui étoit tombé à terre.* Il lui fut encore demandé *ſi, pour couper la corde, il avoit fallu monter ſur quelque chaiſe ou tabouret,* & il dit que, *pour dépendre le cadavre, il n'avoit été beſoin ni de chaiſe ni de tabouret, attendu que ſes pieds touchoient preſque à terre.*

Pour Lavayſſe, il déclara, que *ne s'étant pas approché du cadavre, il ne ſavoit pas ſi la corde à laquelle il étoit ſuſpendu, étoit la même qui lui étoit préſentée.*

Mr. de Baudrigue l'interpella, enſuite, de dire *s'il s'étoit apperçu où étoit attachée la corde, & ſi c'étoit à un billot, ou à quelque cheville.* Mais ſa réponſe fut *qu'il ſavoit ſeulement que le bout de la corde ſe perdoit au-dedans du magaſin au haut de la porte, & qu'il ne ſavoit pas à quoi elle étoit attachée.*

On lui remontra & aux Calas, *que la corde étant très-courte, il avoit fallu néceſſairement que* Marc-Antoine *eût été étranglé par une main étrangere.*

Lavayſſe répondit qu'*il ignoroit ſi c'étoit la même corde.* Mais il ajouta *qu'il étoit certain que ni lui, ni les Calas pere & fils n'avoient pas contribué à la mort de* Marc-Antoine. *Que du reſte il ne pouvoit pas décider ſi c'étoit une main étrangere qui avoit étranglé* Marc-Antoine, *ou s'il s'étoit pendu lui-même.*

Il fut fait encore, *tant* à Lavayſſe *qu'aux* Calas, différentes queſtions ſur l'état de la porte. On leur demanda principalement, *ſi les deux battants étoient ouverts?* Sur leur réponſe qu'*ils étoient ouverts*, on leur fit obſerver qu'*il n'étoit donc pas poſſible que la corde fût attachée au billot porté ſur les deux battants, puiſque ce billot n'étoit long que de quatre empans, & que la porte en avoit quatre & demi de largeur.* Calas fils, qui avoit vu que la corde tenoit à ce billot, répondit *que quoique les deux battants fuſſent ouverts à un certain point, ils pouvoient être néanmoins rapprochés de maniere à ſoutenir le billot; qu'on pouvoit même paſſer par cette porte, après avoir enlevé le cadavre, ſans l'ouvrir davantage.* En effet, ſon pere y avoit paſſé en enlevant le corps de *Marc-Antoine.*

Monſieur & Madame Calas interpellés de déclarer, *s'ils n'avoient pas envoyé leurs filles à la maiſon de campagne de Mr. Teiſſier, pour leur épargner l'affreux ſpectacle de la mort qu'ils préparoient à* Marc-Antoine *leur fils ainé:* & la Dame Calas,

en particulier, *si, étant imbue des principes des prétendus Réformés, elle n'avoit pas fait tous ses efforts pour empêcher* Marc-Antoine *son fils de faire abjuration? Si elle n'avoit pas conseillé à son mari de faire tous ses efforts pour l'en empêcher, & si elle ne savoit pas qu'un pere étoit le juge souverain de son fils pour la Religion?* Répondirent uniformement que *les Demoiselles Calas étoient allées à la maison de campagne de Mr. Teissier, pour y passer quinze jours pendant le temps des vacances.*

Madame Calas répondant aux questions qui la touchoient personnellement, dit, qu'elle n'avoit jamais *su que* Marc-Antoine, *son fils, dût faire abjuration; que quand elle l'auroit su, elle ne l'en auroit pas empêché, étant d'un âge à savoir se conduire; que c'étoit là des choses libres; que la conscience l'étoit, qu'on devoit suivre ses lumieres, & que c'étoit la conscience qui devoit nous décider, & non les lumieres d'un pere.*

On remarquera à ce sujet qu'il ne fut pas demandé à Madame Calas si elle *croyoit* qu'*un pere étoit le juge souverain de la Religion de son fils*, mais si elle ne savoit pas *qu'il l'étoit.* De sorte que le Capitoul proposoit comme une vérité & un axiome incontestables, cette détestable proposition.

Enfin, la servante subit deux interrogatoires les 20 & 23 Octobre 1761. Dans le *premier* Mr. de Baudrigue lui demanda, *si, étant descendue sur le bruit qu'elle en-*

tendoit, elle ne ſortit pas à la rue, en diſant : Ah, mon Dieu! on le tue! *& ſi elle n'entendit pas parler de* Marc-Antoine *Calas.* Cette fille dénia hautement l'interrogat. Elle ſoutint avec fermeté qu'*elle n'étoit ſortie ſur la porte, qu'après avoir vu* Marc-Antoine *mort.*

Le ſecond interrogatoire roula ſur la converſion de *Louis* Calas. La vertueuſe ſervante expliqua naïvement de quelle maniere & par quel accident la converſion de cet enfant étoit venue à la connoiſſance de ſes parents. Elle dit *que* Louis *Calas ayant écrit ſur ce ſujet à Mr. l'Intendant, la lettre étoit tombée de ſa poche ſur l'eſcalier. Qu'elle avoit été trouvée par* Marc-Antoine *qui lui avoit demandé s'il l'avoit écrite. Que* Louis *étant convenu du fait,* Marc-Antoine *l'avoit pris par la manche pour le faire monter à l'appartement de ſon pere; mais que* Louis *s'étant échappé, étoit ſorti de la maiſon où il n'étoit plus rentré depuis ce temps-là.*

Pendant que Mr. de Baudrigue procédoit ainſi à ces interrogatoires, d'un côté, il ne diſcontinuoit pas pour cela l'information; & d'un autre côté, l'Avocat du Roi qui ne pouvoit acquérir aucune charge contre les accuſés, s'attachoit principalement à prouver que *Marc-Antoine* Calas avoit voulu ou vouloit abjurer la Religion prétendue Réformée, pour embraſſer la Catholique Romaine. Il regardoit les lumieres qu'il pourroit acquérir là-deſſus,

comme une preuve suffisante que ses parents l'avoient mis à mort pour empêcher cette abjuration.

Quoi qu'il en soit, il requit positivement, qu'il fût ordonné „ qu'il seroit extraordinairement procédé contre lesdits „ *Jean* Calas, *Jean-Pierre* Calas, fils cadet, *Anne-Rose* Cabibel, épouse dudit „ *Jean* Calas, *Gaubert* Lavaysse, & *Jeanne* „ Viguiere; auquel effet, que les témoins „ déja ouïs, & autres qui pourroient l'être de nouveau, seroient récolés en leurs „ dépositions, & si besoin étoit, confrontés auxdits *Calas*, *Cabibel*, *Lavaysse* & „ *Viguiere*; & iceux accusés, confrontés, „ si besoin étoit, les uns aux autres sur „ leurs interrogatoires déja rendus, ou autres qui pourroient leur être faits lors „ de ladite confrontation respective, pour „ ce fait, y être pourvu ainsi que de „ droit. „

Dans le même temps, Lavaysse présentoit aussi sa requête aux Capitouls. Il concluoit „ à ce qu'il plût à leurs graces casser le décret décerné contre lui; & vu „ ce qui résultoit de ses réponses aux interrogatoires qu'il avoit subis depuis le „ décret, le relaxer de l'accusation contre lui portée par Mr. le Procureur du „ Roi; en conséquence, ordonner que son „ écrou seroit barré, & lui-même mis hors „ des prisons où il étoit détenu : & subsidiairement, au cas de plus longue instruction, lui accorder, par provision,

„ ſon élargiſſement, ſous l'offre qu'il fai-
„ ſoit de ſe repréſenter & remettre tou-
„ tes les fois qu'il ſeroit par eux ordonné;
„ & à cette fin, ordonner que ſa requête
„ ſeroit communiquée à Mr. le Procureur
„ du Roi. „

Elle fut, en effet, auſſi-tôt communiquée à Mr. Pimbert, qui ajouta ſur le champ au bas du réquiſitoire qu'il venoit de ſigner, ce qui ſuit : *Et du depuis, vu la requête dudit ſieur Lavayſſe de ce jourd'hui*, je perſiſte.

Ces réquiſitoires, la requête de Lavayſſe & le procès renvoyés au Conſiſtoire, Meſſieurs de Baudrigue, Chirac, Royer, & Liſlebrives, Capitouls, Ferlup, Carbonnel & Monnyer, Aſſeſſeurs, monterent à l'inſtant ſur leur tribunal, & rendirent le 27 Octobre 1761, au rapport de Mr. Monnyer, la ſentence ſuivante.

AVANT dire droit diffinitivement aux parties, nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, & dans le délai de l'Ordonnance, il ſera extraordinairement procédé contre leſdits Jean *Calas pere,* Jean-Pierre *Calas fils,* Anne-Roſe *Cabibel, épouſe dudit Calas,* Jeanne *Viguiere, leur ſervante, & ledit* Gaubert *Lavayſſe, accuſés : auquel effet que les témoins déja ouis en l'information & continuation d'icelle, & autres qui pourront l'être de nouveau, ſeront récollés en leurs dépoſitions, & confrontés ſi beſoin eſt. Comme auſſi que leſdits accuſés ſeront reſpectivement con-*

frontés les uns aux autres, ſur leurs interrogatoires déja rendus & autres qui pourront leur être faits, dépens réſervés.

On a cru devoir rapporter cette ſentence, parce qu'elle eſt la premiere des pieces de la procédure des Capitouls & du Parlement de Toulouſe que le Conſeil du Roi caſſa par l'arrêt du 4 Juin, 1764, dont on parlera dans la ſuite.

Au reſte, cette ſentence, la requête de Lavayſſe & les doubles concluſions de Mr. Pimbert, avoient été l'ouvrage d'une très-petite portion de la matinée du 27 Octobre.

Quoique la publication du Monitoire eût fait préſenter un grand nombre de témoins, l'information n'en devenoit pas pour cela plus concluante.

Les dépoſitions de ces témoins rouloient principalement ſur le prétendu changement de Religion de *Marc-Antoine* Calas.

Louis-Pierre-Jacques Poujol diſoit *avoir vu, le jour de la fête de tous les Saints de l'année précédente*, Marc-Antoine *Calas prendre de l'eau bénite, & prier Dieu devant le ſaint Sacrement.*

Jeanne-Marie Mandouſe dépoſoit qu'*il y avoit environ deux mois*, Marc-Antoine *avoit entendu la meſſe avec elle dans l'Egliſe des Auguſtins.*

Jacques-François Gerard Monteſquieu, qu'*il avoit vu très-ſouvent* Marc-Antoine *à Vêpres dans l'Egliſe de Saint-Etienne.*

Le même Poujol, qu'*il l'avoit auſſi vu*

à Vêpres plusieurs fois à Saint-Etienne & à S. Sernin.

Jean Capoulac, qu'*en l'année* 1760, *le jour de la procession du* Corpus Christi, Marc-Antoine *& lui étoient allés à l'Eglise du Taur, & que* Marc-Antoine *s'étoit mis à genoux, & avoit fait sa priere devant le saint Sacrement.*

La Bailot, que le *jour de la fête de l'Octave, elle avoit vu* Marc-Antoine, *à côté d'elle, recevoir la bénédiction dans la chapelle des Pénitents blancs.*

Marie Basch, que, *depuis deux ans, elle avoit vu plusieurs fois* Marc-Antoine *Calas dans l'Eglise Saint-Etienne.*

Guillaume Fabre, que *pendant l'espace de trois ans, il avoit vu plusieurs fois* Marc-Antoine *Calas en différentes Eglises suivre la procession, le jour de la Fête-Dieu, se mettre à genoux quand on portoit le Viatique à quelque malade, & visiter les Eglises le Jeudi-Saint.*

En supposant tous ces faits comme véritables, pouvoient-ils donc fournir autre chose qu'une présomption bien légere & bien équivoque de la prétendue catholicité de *Marc-Antoine* Calas! ce jeune homme aimoit passionnément la musique & le son de l'orgue. Or n'étoit-il pas plus naturel de croire que ce fût plutôt cet attrait qui le conduisoit aux Vêpres qui se chantoient en musique aux Eglises de Saint-Etienne & de Saint-Sernin, qui l'engageoit à suivre les processions, & principalement celle

de la Fête-Dieu, qui ſe fait toujours avec un corps de bonne muſique, & une harmonie parfaite, & qui le faiſoit enfin courir aux Chapelles des Pénitents & aux autres Egliſes, lorſqu'on devoit y exécuter quelque motet?

Ce garçon avoit d'ailleurs achevé ſon cours d'études en Droit. Il deſiroit d'être reçu Avocat, &, comme il étoit impoſſible qu'il y parvînt, qu'il pût même obtenir qu'on lui conférât le grade de Licencié, ſans la repréſentation d'un certificat de catholicité; n'étoit-il pas encore poſſible qu'il eſpérât, au moyen d'un extérieur composé, obtenir enfin de ſon Curé ce certificat, qui ne lui eût coûté que quelques aſſiduités à l'Egliſe dans les jours ſolemnels.

On n'entreprendra pas de réſoudre ce problême. Mais la ſuite apprendra le cas que les Juges de Toulouſe ont fait des dépoſitions dont on vient de rendre compte.

Pierre Bruyeres dépoſa, qu'*il y avoit environ quatre ans qu'il avoit oui dire chez les ſieurs Raymond & Barranquet, qu'il couroit un bruit ſourd que* Marc-Antoine *Calas devoit changer de Religion.*

Anne Calchala déclara qu'*il y avoit trois mois que la ſervante du ſieur Bienaiſe lui avoit dit pareillement que* Marc-Antoine *Calas devoit changer de Religion.*

Cette ſervante ne fut pas entendue.

Guillaume Fabre ayant prétendu que *la veille ou l'avant-veille de la mort de* Marc-Antoine

Antoine *Calas*, François *Bordes lui avoit fait entendre qu'il étoit porté à faire abjuration comme l'avoit fait ſon frere* Louis; Bordes fut auſſi-tôt aſſigné, mais il ne dépoſa rien de pareil.

Jeanne Donat, veuve du ſieur Lormande, dépoſa *que la Demoiſelle Maſſaling la mere, lui avoit dit qu'une perſonne de vertu lui avoit raconté qu'elle avoit vu* Marc-Antoine *Calas, fils, ſe confeſſer à la maiſon profeſſe.*

Mais *Jeanne* Paignon, qui étoit cette Demoiſelle Maſſaling, & qui dépoſa ſur ce fait, en parla bien différemment. Elle dit *que ſa fille lui avoit* rapporté *que le ſieur Pages lui avoit dit* tenir de Mr. Souillé *qui le* tenoit *de la Demoiſelle Guichardon*, & celle-ci *de la Demoiſelle Journin, que cette derniere avoit parlé au pere Serranne, Jéſuite, de la converſion de* Marc-Antoine *Calas, & lui avoit demandé, s'il l'avoit ouï en confeſſion.*

Si la réponſe du pere Serranne ne fut pas rapportée par la Demoiſelle Maſſaling, on peut néanmoins en juger par la dépoſition de ce Jéſuite lui-même, qui déclara *qu'il n'avoit ni connu, ni vu, ni entendu en confeſſion* Marc-Antoine *Calas.*

Jean-Laurent Rigaud, Docteur & agrégé en Droit, dépoſa, *que le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *Calas, la Demoiſelle* Antoinette *Rome lui avoit dit, que* Marc-Antoine *paſſant dans la rue Saint-Rome, la veille de ſa mort, avoit dit au*

ſieur Bruyeres : Tu n'auras plus de peine de me fréquenter, parce que je me fais Catholique, & que je dois faire demain ma premiere communion.

Bruyeres dépoſa, & ne dit rien du tout de ſemblable. Mais d'ailleurs ce diſcours de *Marc-Antoine* étoit démenti par le fait même, puiſque le 13 Octobre, jour de ſa mort, il ne fit ni abjuration, ni premiere communion.

Marie-Anne Serres, épouſe du ſieur Rainade, Maître à écrire, dit dans ſa dépoſition, *que la Demoiſelle Brandella* lui avoit dit *que* Marc-Antoine lui avoit dit, *la veille ou l'avant-veille de ſa mort, que le lendemain il ſeroit bien propre, tant en dehors qu'en dedans : qu'il auroit un habit bleu comme ſon frere* Louis, *& que, quoique ſon pere réſiſtât, il l'auroit néanmoins pour le lendemain; & qu'elle ſavoit bien qu'il devoit faire ſa premiere communion le lendemain à la Trinité.*

Ce diſcours que la Demoiſelle Brandella faiſoit tenir à *Marc-Antoine*, eſt, mot pour mot, le même que *Guillaume* Fabre avoir dit, dans la ſienne, avoit été adreſſé au ſieur Bordes. Mais ſi Bordes a contredit Fabre, on doit croire que la Demoiſelle Brandella n'auroit pas manqué non plus de démentir *Marie-Anne* Serres, ſi on avoit demandé ſon témoignage.

Jean Garnier, affeneur de chevaux, dépoſa, *que le jour de la mort de* Marc-Antoine, *deux jeunes gens étoient venus lui*

demander un cheval à louer pour aller à Balma ; que leur ayant répondu qu'il ne les connoiſſoit pas, l'un d'eux s'étoit dit fils du ſieur Calas, & qu'alors il n'héſita pas à leur louer le cheval. Que celui qui n'avoit point parlé & ne s'étoit pas dit fils du ſieur Calas, vint monter à cheval vers les dix heures du matin, & qu'il fut de retour entre midi & une heure.

On avoit fait aſſigner ce témoin, parce qu'on avoit imaginé que ſa dépoſition fourniroit la preuve *que ce jour-là*, Marc-Antoine *Calas avoit été à Balma (maiſon de campagne de Mgr. l'Archevêque), pour conférer avec ce Prélat ſur ſon abjuration.* Mais il en réſulta au contraire, que ce n'étoit pas le fils de *Jean* Calas qui s'étoit ſervi du cheval, mais bien le jeune homme qui l'avoit accompagné chez Garnier.

On a ſu depuis que ce fils de *Jean* Calas qui avoit accompagné le jeune homme pour lui faire trouver un cheval, étoit *Louis* Calas, & que le jeune homme qui prit le cheval étoit le ſieur Teiſſier, fils de Mr. Teiſſier, Maire de Ville-franche.

Ainſi il n'y avoit juſques-là aucune preuve que *Marc-Antoine* Calas dût abjurer la Religion prétendue Réformée, ni faire ſa premiere communion, ni même qu'il ſe fût jamais confeſſé. Tous les Jéſuites de la maiſon profeſſe, parmi leſquels le bruit public vouloit qu'il eût choiſi ſon directeur, furent aſſignés en témoignage, & tous dépoſerent unanimement *qu'ils ne l'avoient*

ni connu, ni vu, & qu'il ne s'étoit confeſſé à aucun d'eux.

Un Prêtre, nommé *Laplaigne*, s'étoit donné de grands mouvements pour connoître le confeſſeur de *Marc-Antoine* Calas. Il l'avoit cherché parmi les religieux de la Trinité, les Jéſuites & autres. Ses recherches s'étant trouvées vaines, il avoit imaginé qu'il pouvoit bien lui-même avoir été ce Confeſſeur que perſonne ne pouvoit découvrir. Sa bonne volonté ne lui procura néanmoins que des doutes qu'il crut devoir révéler aux Capitouls, & qu'il leur laiſſa le ſoin de débrouiller. Auſſi-tôt Mr. Lagane, Procureur du Roi, donna le brief intendit qui a pour date le 15 Novembre 1761, & qui va ſuivre.

Brief intendit, pour ouir, en témoin, le ſieur Laplaigne, Prêtre.

1°. „ S'il a inſtruit & confeſſé des Hu-
„ guenots qui vouloient embraſſer la Re-
„ ligion Catholique Romaine? en quelle
„ Egliſe?

2°. „ Si, parmi ces Huguenots, étoit
„ *Marc-Antoine* Calas, jeune homme
„ d'environ vingt-cinq ans, viſage long,
„ joli, l'air doux & gracieux, portant ſes
„ cheveux en queue, ayant cinq pieds
„ quatre pouces de taille, portant un ha-
„ bit gris de fer, boutons de pinſebec,
„ veſte blanche?

3°. „ Si ce jeune homme lui dit ſon

„ nom, & s'il lui fit part de ſes bons deſ-
„ ſeins & des mauvais traitements & me-
„ naces que ſon pere, ſa mere, ſon frere
„ & d'autres Huguenots, lui faiſoient à
„ ce ſujet?

4°. „ Si ce jeune homme ſe confeſſa
„ ſouvent ; s'il fit ſa communion, ou s'il
„ devoit la faire dans le temps de ſa mort;
„ & s'il aſſiſtoit aux cérémonies de l'E-
„ gliſe?

5°. „ Si d'autres perſonnes ont vu ce
„ jeune homme ſe confeſſer à lui, & ſi ces
„ perſonnes le connoiſſoient de vue, ou
„ autrement; le nom de ces perſonnes?

„ Au Parquet de la Ville, le 15 No-
„ vembre 1761. LAGANE, Procureur du
„ Roi, ſigné à l'original.

Mr. Laplaigne fut aſſigné, & voici quelle fut ſa dépoſition.

Il raconta, *que ſur le portrait que pluſieurs perſonnes lui avoient fait de* Marc-Antoine *Calas, il avoit eu quelques doutes qui l'induiſoient à croire qu'il l'*avoit entendu en confeſſion à la Pâque, lors derniere, & pluſieurs fois depuis ce temps-là. *Mais que cherchant à éclairer ces doutes, il n'avoit pu y réuſſir, quelque précaution qu'il eût priſe, lorſque le ſieur Abbé Tenade, l'un de ſes pénitents, étoit venu chez lui pour lui demander s'il étoit obligé de dépoſer qu'il croyoit avoir vu* Marc-Antoine *ſe confeſſer à lui*, Laplaigne. *Qu'ayant de-*

mandé au ſieur Tenade ſur quoi il ſe fondoit, le ſieur Tenade lui avoit répondu que c'étoit ſur le portrait qu'on lui avoit fait de Marc-Antoine. *Que là-deſſus, pour décider leurs doutes, ils s'étoient tranſportés à l'Hôtel-de-Ville, pour demander aux Capitouls de voir le cadavre; & que l'ayant vu & examiné*, ils n'avoient rien découvert ſur ſon viſage défiguré qui pût les décider. Il ajouta *que la perſonne qu'il avoit ouie en confeſſion portoit une rodingotte griſe, & ſes cheveux en bourſe : qu'elle étoit d'un âge aſſez jeune, & qu'il ne l'avoit pas vue à la derniere fête de tous les Saints, quoiqu'elle eût accoutumée de ſe confeſſer aux bonnes Fêtes.*

Mais un nouveau témoin fit bientôt évanouir, par ſa dépoſition, tous les doutes que laiſſoient celles dont on vient de rendre compte; ou plutôt, il parut les convertir en certitudes. Ce témoin étoit *Catherine* Dolmieres, couturiere.

Cette fille dépoſa, *que le jour de la Fête-Dieu, elle avoit rencontré dans l'Egliſe du Taur un jeune homme qui lui étoit inconnu, & qu'étant à ſes côtés, il avoit lié converſation avec elle. Qu'ayant depuis rencontré ce jeune homme, il l'avoit ſaluée. Que le lundi*, 12 *Octobre, ce jeune homme qu'elle connoiſſoit alors pour le fils du ſieur Calas, l'ayant rencontrée à la place de la Perche-peinte, lui avoit dit, après l'avoir ſaluée, qu*'il ſavoit qu'on lui propoſoit une boutique à Montauban, & que, comme

elle avoit été de la Religion prétendue Réformée, il l'avertiſſoit de prendre garde, que c'étoit un piege qu'on vouloit lui tendre, qu'il en avoit entendu ſourciller quelqu'un. *Ce qui la ſurprit, attendu que c'étoit* Marie-Anne *Dulaque, & Billiere ſon mari, qui lui avoient écrit pour lui procurer une boutique, qu'ils étoient Catholiques, & que* Claire *Martin ſa tante, qui étoit Proteſtante, étoit domiciliée à ſix lieues de Beziers. Que ſur ce propos,* Marc-Antoine *lui avoit dit qu'*il falloit ſouffrir. *Qu'étant entre les mains de ſes parents, il* ſouffroit *lui-même* beaucoup. *Que le bon Dieu lui faiſoit bien des graces de le retirer d'eux. Qu'il étoit entre les mains d'un bon confeſſeur. Qu'il devoit aller ſe confeſſer le mardi qui étoit le lendemain, & faire ſa premiere communion le mercredi. Qu'il la prioit de prier le bon Dieu pour lui & qu'il lui promettoit de lui prêter le* Chrétien en ſolitude, *livre qui la détacheroit de tout; comme auſſi de lui faire voir un livre de* S. François *de Sales, contenant* la conduite pour la confeſſion & la communion, *rapportée par la Dame* de Chantal. *Que le mercredi matin, vers les dix heures, elle avoit entendu dire qu'*on avoit tué *un enfant du ſieur* Calas, *& qu'elle* préſuma *auſſi-tôt que c'étoit celui qui lui avoit donné les avertiſſements du lundi.*

Quoique les chefs du Monitoire fuſſent conçus de maniere qu'ils n'invitoient à dépoſer que les perſonnes qui auroient quel-

que chose à dire à la charge des accusés, & que ce Monitoire lui-même sembloit exclure celles qui n'auroient à parler que pour leur justification; Mr. Chalier, (*a*) Avocat au Parlement, se présenta néanmoins à son Curé, & lui déclara sans plus d'éclaircissements, qu'il avoit à révéler des choses importantes.

Il fut assigné, & déposa *que le 28 ou le 29 Septembre, lors dernier, peu de jours par conséquent avant la fin tragique de* Marc-Antoine *Calas, celui-ci étoit venu le voir pour lui faire compliment sur le départ d'un ami commun; qu'il lui avoit dit, à ce sujet,* nous nous consolerons, nous restons au moins deux. *Qu'après ce propos, Calas avoit parlé des jeunes Marchands qui passoient alors, ou devoient passer, pour se rendre à la foire de Bordeaux;* qu'il disoit *qu'ils étoient fort heureux. Qu'il n'en étoit pas de même de lui, qui ne pouvoit rien faire, son pere ne voulant pas, ni lui donner des appointements,* ni *l'associer à son commerce,* ni *le mettre à même de s'associer avec quelques autres. Sur quoi lui,* Chalier, *lui avoit dit, que s'*il étoit à sa place, il sauroit forcer son pere à lui donner satisfaction, d'une façon ou d'au-

(*a*) La vérité de l'Histoire exige qu'on instruise les lecteurs que cet Avocat est le même qui avoit ramené de Pechabout, le 15 Octobre 1761, les Demoiselles Calas, & qui avoit écrit le lendemain, sous la dictée de Mr. Carriere, autre Avocat, les trois lettres adressées à *Jean*, à *Jean-Pierre* Calas, & à Lavaysse, & qu'on lit aux pages 84, 85, 86, 87 & 88 de ce Volume.

tre; & *que Calas lui ayant demandé quel* expédient il prendroit pour cela, *il lui avoit dit :* Je me ferois Catholique, *ou* je ferois menacer mes parents de m'en faire. *Et qu'à cela, Calas avoit répondu qu'*il ne prendroit pas ce parti, mais qu'il en prendroit un autre, qu'il mettroit à exécution.

Il ajouta *que* Marc-Antoine *étant venu le voir au mois de Juin précédent, un frere de lui Chalier, qui est Prêtre, s'y trouva. Qu'il vint à parler de la Religion Catholique, & que Calas ne voulut convenir de rien.*

Il dit encore, *qu'à la fin du mois de Juillet précédent, ou au commencement d'Août, il avoit été proposé une société entre* Marc-Antoine *Calas & le sieur Roux, Marchand à Usez. Que le sieur Roux ne demandoit autre chose, de la part du sieur Calas, pere, que son cautionnement jusqu'à la somme de* 6000 *livres; que le sieur Teissier étoit le médiateur de cette affaire, & que cependant le sieur Roux étoit parti sans qu'il fût question de cette société.*

Enfin, *que très-souvent il s'étoit entretenu de Religion avec* Marc-Antoine *Calas; & qu'en lui parlant, un jour, de la fin tragique des Ministres de la Religion prétendue Réformée, celui-ci lui avoit dit, qu'ils étoient bien heureux de mourir pour leur Religion, qu'il envioit leur sort, & que souvent le dessein lui étoit venu d'aller à Geneve pour se faire recevoir* Ministre. *A quoi lui, Chalier, avoit répondu, que*

tout métier qui faiſoit pendre ſon homme, *ne valoit rien. Et que Calas lui avoit dit:* Eh bien! je ſonge donc à autre choſe que j'exécuterai.

L'Abbé Chalier, le ſieur Teiſſier & le ſieur Roux, ne furent point aſſignés.

Amand Mandement, Chirurgien, dépoſa, *que le ſieur Bernadon lui avoit dit, que, certains jours, il voyoit entrer & ſortir certaines perſonnes de la maiſon du ſieur Caſeing, & qu'il lui avoit fait obſerver une marque en forme de guirlande qui étoit ſur la porte de cette maiſon.* Néanmoins le ſieur Bernadon ne fut pas aſſigné.

Pierre Durand.... *que ſa mere lui dit, quelque temps avant la mort de* Marc-Antoine *Calas, qu'elle avoit vu ledit* Marc-Antoine *dans un confeſſionnal de la Maiſon Profeſſe, & que ledit* Marc-Antoine *l'ayant apperçue, parut ſurpris, & fit quelques pas vers elle. Néanmoins il retourna ſe mettre à genoux audit confeſſionnal; & à cette occaſion, elle dit à lui dépoſant, qu'*elle croyoit que ledit *Marc-Antoine* tendoit à ſa converſion.... *qu'elle avoit vu ledit* Marc-Antoine *à la bénédiction aux Auguſtins.... Qu'il a aidé de ſes lumieres* Louis *Calas, pour le faire convertir à la Religion Catholique; & que le nommé* Deſchamps, *Tonnelier, lui dit, il y a quelque temps, que ledit* Louis *Calas avoit failli être aſſaſſiné.... Que depuis la converſion dudit* Louis *Calas, les ſieurs Calas pere & fils, ceſſoient de ſe faire ſervir par*

le pere du dépoſant, qui les raſoit & accommodoit.... Que les garçons qui ſervoient alors ſon pere, lui avoient dit que Jean-Pierre *Calas, cadet, étoit venu un ſoir à la boutique, tandis que le dépoſant étoit à table avec ſes pere & mere; & qu'il dit que le dépoſant avoit contribué le plus à la converſion de* Louis *Calas, ſon frere; qu'il le lui payeroit & le tueroit d'une façon ou d'autre, faiſant ſigne que s'il ne pouvoit autrement, il tireroit au dépoſant un coup de piſtolet.... Que le ſieur Laroque, ſon oncle, lui dit depuis la mort de* Marc-Antoine *Calas, que* Jean-Pierre *Calas s'étoit trouvé chez le ſieur Leguier, Marchand; il avoit dit que ledit* Louis *Calas étoit fort heureux, qu'il avoit trouvé le moyen de ſe faire faire une penſion, & qu'il l'avoit échappé belle.... Que vendredi dernier, étant à la campagne, un Monſieur, dont il ne ſe rappelle pas le nom, lui dit que faiſant des affaires avec le ſieur Calas, & étant un jour chez lui, ledit* Marc-Antoine *Calas lui dit, que ſon pere étoit fort fâché contre le dépoſant, & lui vouloit du mal d'avoir travaillé à la converſion de* Louis *Calas, ſon fils; & que ledit Monſieur en ayant fait des reproches audit Calas, pere, & l'ayant blâmé de vouloir du mal au dépoſant, le ſieur Calas pere dit audit Monſieur,* qui le lui avoit dit? *& s'excuſa beaucoup, en diſant :* pourquoi voudroit-il du mal au dépoſant?

Paul *Benaben..... qu'il ne ſavoit rien*

du contenu aux verbal ni brief intendit, & quant aux chefs contenus dans le Monitoire,..... que le ſieur Abbé Durand lui avoit dit, le 15 ou 17 de ce mois (d'Octobre 1761,) *que la Demoiſelle d'Aumont lui avoit dit, que pendant cet été, elle avoit vu à la premiere Meſſe, à l'Egliſe de la Trinité, ledit* Marc-Antoine *Calas, y aſſiſter preſque tous les jours : & plus n'a dit ſavoir.*

Philippe d'Aubert, clerc d'un Notaire, nommé Sans, dit *que le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *Calas, le garçon de Mr. Peyronnet, Chapelier, lui avoit dit, qu'étant chez le ſieur Maiſon, où il avoit paſſé la ſoirée, un des garçons du ſieur Maiſon ayant entendu du bruit, étoit deſcendu de la chambre où il étoit, & qu'étant remonté il leur avoit dit, qu'il avoit entendu dans le voiſinage une voix qui crioit :* Ah, mon Dieu! on m'aſſaſſine, on m'étrangle!

Jeanne Marcillac, veuve du ſieur Roques.... que le 13 du courant (Octobre 1761) vers les dix heures du ſoir, accompagnant la Demoiſelle Fabre chez elle, & paſſant devant la maiſon du ſieur Calas, Marchand, dont la porte étoit ouverte, & qui fut refermée tout de ſuite; une Demoiſelle du quartier frappa à ladite porte, en demandant ce que c'étoit que le grand bruit que l'on entendoit chez le ſieur Calas; & une voix lui répondit, ſans ouvrir la porte, *que c'étoit un accident*

qui venoit d'arriver. Et peu de temps après, elle vit ſortir de chez le ſieur Calas, un jeune homme qu'on lui dit être le fils cadet dudit Calas, & qui demanda ſi *l'on n'a pas vu ſortir un jeune homme habillé de gris, portant un chapeau bordé d'or*. Et quelqu'un lui répondit, qu'*on l'avoit vu ſortir*, & tout de ſuite ledit Calas, cadet, fut prendre un Chirurgien qui étoit dans le quartier, & ils entrerent trois chez ledit ſieur Calas, & fermerent la porte. La dépoſante fit des efforts pour entrer: mais voyant qu'elle ne le pouvoit, elle continua ſon chemin avec ladite Fabre.

Jacques Glaiſes, garçon Marchand, & *Louis* Combetes, autre garçon Marchand, dépoſerent *qu'étant au-devant de la maiſon du ſieur Calas, ils avoient entendu qu'un garçon du ſieur Maiſon, Paſſementier, diſoit qu'il avoit entendu une voix qui crioit* à l'aſſaſſin, on m'étrangle.

Comme ces quatre témoins n'ont dépoſé que ſur ce qu'ils prétendoient avoir entendu d'un garçon de Maiſon, il faut voir ſi la dépoſition de ce garçon fut conforme à leurs récits.

Maiſon avoit deux garçons, *Bernard* Popis & *Jean-Pierre* Cazalus, & ces deux garçons ſont les deux premiers témoins qu'on fit aſſigner après la mort de *Marc-Antoine* Calas. On ſe ſouvient, ſans doute, d'avoir lu leurs dépoſitions aux pages 73 & 74 de ce volume. Or ni l'un, ni l'autre n'ont dit avoir entendu *une voix plain-*

tive qui crioit : Ah, mon Dieu! on m'assassine, on m'étrangle! Cazalus avoit déclaré *avoir seulement entendu une voix qui crioit : Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu!* Popis avoit dit au contraire que la voix *qu'il avoit entendue, crioit : Au voleur, à l'assassin, &c.* C'est ainsi que presque tous les témoins qui ont déposé de ce qu'ils avoient ouï dire à d'autres personnes, ont défiguré ce qui leur avoit été dit.

Un des garçons de Maison a entendu crier : *Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu!* l'autre *au voleur, à l'assassin.* Mais aucun d'eux n'a dit que cette voix fût celle de *Marc-Antoine*, ou de la personne qu'on assassinoit. Cependant les quatre derniers témoins, dont on vient de rapporter les dépositions, attribuoient ces cris, l'un à *Marc-Antoine*, & les autres à la personne qu'on vouloit assassiner; car quelle autre personne qu'elle, pouvoit crier à *l'assassin, on m'étrangle;* ou bien on *m'assassine,* on *m'étrangle?*

Si on prend même dans la déposition de Popis, telle qu'elle est, ces cris, au *voleur* à *l'assassin;* quand même on douteroit s'ils ne sont pas partis de la bouche de *Marc-Antoine* ou de celle de son pere, ou de toute autre personne; il semble que, loin de former aucune idée contre *Jean* Calas, ou contre les autres accusés, en les supposant même partis de la bouche de *Marc-Antoine*, ces cris; ils établiroient, au contraire, que c'étoient des voleurs,

& non des parents qui avoient attenté à ſes jours.

On peut quelquefois, en matiere criminelle, diviſer les aveux & les confeſſions des accuſés. Il n'en eſt pas de même de la dépoſition des témoins ; elle doit être priſe telle qu'elle eſt, & en ſon entier. Mais s'il pouvoit être permis de la ciſailler, d'en prendre une partie & d'en rejetter l'autre ; la juſtice, l'équité & l'humanité voudroient qu'on prît, par préférence, la partie qui tendroit à la décharge de l'accuſé, parce que *in dubio, proniores ſumus ad liberandum.*

Trois freres Tailleurs, *Joſeph* Fabre, *Barthelemy* Pradel & *Pierre* Cayla, dépoſerent, *que* Claude *Eſpaillac*, *garçon d'*Etienne *Durand*, *Perruquier*, *étant venu*, *le* 14 *Octobre*, *pour raſer les freres de la ſociété*, *ils lui avoient demandé*, *ſi*, *étant voiſin de* Jean *Calas*, *il ſavoit quelque choſe de la mort de* Marc-Antoine. Ces trois bons freres racontent enſuite ce qu'ils crurent qu'Eſpaillac leur avoit dit. Mais ils ne furent pas uniformes dans leur récit.

Le premier dépoſa, qu'Eſpaillac avoit dit, *que paſſant devant la boutique du ſieur Calas*, *il avoit entendu une voix plaignante*, *qu'il avoit diſtingué être celle de* Marc-Antoine *Calas qui crioit.* Ah, mon Dieu ! on m'aſſaſſine ! ah, mon Dieu, on m'étrangle ! *& que le ſamedi ſuivant*, 17 *du même mois*, *Eſpaillac étant revenu*, *& lui ayant dit qu'il avoit rendu ſa dépoſition*,

il lui avoit demandé s'il avoit dit la vérité : à quoi Eſpaillac avoit répondu qu'il n'en avoit pas dit la moitié ; *ſur quoi lui, Fabre, lui avoit repréſenté qu'il avoit tort, & qu'il le lui avoit répété deux fois en préſence de trois freres de leur ſociété.*

Le ſecond, *Barthelemy* Pradel, dépoſa, *ſur le premier de ces faits, qu'Eſpaillac leur avoit dit avoir entendu* Marc-Antoine *Calas diſant* : Ah ! mon pere, vous m'étranglez ! Il ne dit pas qu'Eſpaillac leur ait dit dans la ſuite, *qu'il n'avoit dit que la moitié de la vérité.*

Enfin le troiſieme, *Pierre* Cayla, dépoſa *qu'Eſpaillac avoit dit qu'il avoit entendu une voix* (ſans dire de qui elle étoit,) *qui diſoit :* Ah, mon Dieu ! je ſuis mort, on m'étrangle.

Le Procureur du Roi ne manqua pas de faire aſſigner Blavy. On croyoit qu'il confimeroit cette allégation. Mais on ne fut pas peu étonné, lorſque ce témoin dépoſa ſeulement, *que le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *Calas, le ſieur Eſtevé lui avoit dit qu'étant entré, comme Dixainier, chez le ſieur Calas, il avoit vu que le ſieur Gorce, en examinant le cadavre, avoit trouvé autour de ſon col l'empreinte d'une corde, ce qui l'avoit porté à dire qu'il étoit inutile de lui rien faire, & qu'il étoit mort étranglé.*

Claude-Louis Fremaux, Employé dans les Domaines du Roi, déclara, *qu'il lui avoit été dit par le ſieur Roſieres, qu'il tenoit*

tenoit du ſieur Nozieres, clerc du ſieur Mancaſſin, Notaire, que le 13 Octobre, ayant été paſſer la ſoirée dans une maiſon qui eſt vis-à-vis de celle du ſieur Calas, il avoit entendu une voix qui crioit on m'aſſaſſine, *& autres paroles à peu près ſemblables.*

Le Procureur du Roi & les Capitouls négligerent le témoignage de Rozieres. Mais ils firent aſſigner *Dominique* Nozieres, clerc de Moncaſſin, & n'en furent pas plus avancés. Ce dernier ne leur dit autre choſe, ſi ce n'eſt *que, le* 13 *Octobre, étant à paſſer la ſoirée chez le ſieur Maiſon, Paſſementier, un des garçons du ſieur Maiſon, qui travailloit dans l'étage ſupérieur vers les dix heures un quart, deſcendit à la chambre où étoit Nozieres, & dit que quelqu'un ſe battoit dans le quartier; & qu'il avoit entendu une voix crier:* Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu! *& que cette voix étant devenue moins forte, il croyoit que celui-là étoit mort. Que ce garçon deſcendit de même peu de temps après lui; qu'ils virent dans la rue beaucoup de monde, & que le garçon du ſieur Maiſon lui rapporta, qu'il avoit vu ſortir de la maiſon du ſieur Calas un jeune homme habillé de gris, &c.*

Cette dépoſition confirmoit ſeulement celle du garçon du ſieur Maiſon, mais elle ne chargeoit en rien ni *Jean* Calas, ni les autres accuſés.

Guillemette Bouſquet, épouſe du ſieur

Martin, Chirurgien, fit, le 30 du même mois, une déposition plus forte qu'aucune des précédentes. Elle dit *que le samedi d'après la mort de* Marc-Antoine, *un jeune homme qui étoit logé chez Pommet, maître Boulanger, & qui venoit se faire raser à la boutique du sieur Martin son mari, avoit dit, en parlant de l'accident qui venoit d'arriver dans la maison du sieur Calas, qu'il y avoit là un clou, qu'on y mit une corde pour faire peur à* Marc-Antoine *& qu'après lui avoir dit par deux fois :* veux-tu te rendre? *on l'avoit exécuté.*

Claire Maisonneuve, femme de Laglane, Secretaire de Mr. la Vignerie, Avocat, dit aussi *que s'étant trouvée le même jour, entre les huit & neuf heures du matin, dans la boutique du sieur Martin, Chirurgien; un homme, à elle inconnu, qui étoit dans cette boutique, dit, même avec véhémence, pendant qu'on le rasoit,* il y avoit là un clou, (en indiquant de son doigt,) *on y attacha une corde pour lui faire peur : on lui dit par deux fois,* veux-tu te rendre? *& Calas, ayant répondu que* non, *on l'exécuta.*

Le Procureur du Roi se hâta d'envoyer demander à Pommet quel étoit cet homme qu'il logeoit dans sa maison? Pommet déclara que c'étoit un bourgeois du bourg Saint-Andeol, au diocese de Viviers, & qu'il se nommoit Saladin. Saladin fut assigné sur le champ, il se présenta pour déposer, & raconta, *que, le lendemain de*

la mort du fils du ſieur Calas, la femme de Pommet, chez qui il loge, lui avoit dit qu'il étoit arrivé un grand malheur; & qu'ayant demandé quel étoit ce malheur, elle lui avoit répondu qu'on diſoit que le ſieur Calas pere, avoit étranglé ſon fils. Il ajouta qu'à l'égard de ce qu'il avoit dit chez le ſieur Martin, Chirurgien, en ſe faiſant raſer, *ce n'étoit qu'un raiſonnement qu'il avoit fait* en l'air *& de ſon propre mouvement, ſur cet accident.*

Antoine Deſchamps, Tonnelier, dépoſa, *que dans le cours de la ſemaine, dans laquelle* Marc-Antoine *étoit mort, pluſieurs perſonnes qu'il ne nomme pas & qui étoient venues le voir, lui avoient raconté ce tragique événement, & qu'un de ceux qui étoient venus le voir, ne ſe rappellant pas qui c'étoit, lui avoit dit qu'une ſervante du ſieur Durand, Perruquier, étoit montée ſur le toit de la maiſon de ſon maître, & que de-là avant, elle avoit entendu crier,* Ah, mon Dieu! pourquoi m'étranglez-vous? que vous ai-je fait?

Cette ſervante entendue le lendemain, déſavoua le fait, & dit ſeulement *que, le* 13 *Octobre, vers les dix heures du ſoir, elle avoit entendu de la boutique de ſon maître qu'on avoit étranglé* Marc-Antoine *Calas.*

Deſchamps dépoſa de plus, *qu'il lui avoit auſſi été dit qu'une Demoiſelle qui avoit été chercher chez le ſieur Calas quelques pieces d'Indienne, avoit dit qu'elle avoit trouvé*

le ſieur Calas pere, dans ſon magaſin, faiſant des reproches à Marc-Antoine, *ſon fils, & lui diſant que s'il faiſoit abjuration, il lui ſerviroit de bourreau.*

Il paroît que le Procureur du Roi crut enfin que les preuves lui manquoient, car il chercha à étayer ſa procédure ſur des préſomptions.

Il poſa donc pour principe, que *Jean* Calas & ſa femme n'avoient pas manqué de mettre tout en uſage, même les mauvais traitements, pour empêcher *Louis* Calas, leur fils, d'abjurer le Calviniſme.

Aſſurément aucune plainte, de cette eſpece, n'avoit jamais frappé ſes oreilles. On n'en liſoit pas le premier mot dans le Monitoire. Néanmoins on interrogea les témoins ſur ce point de fait. Il eſt viſible que le but du Procureur du Roi étoit de conclure, contre les accuſés, du réſultat des dépoſitions des témoins qui pourroient favoriſer ſa prétention, que ſi *Jean* Calas & ſon épouſe s'étoient laiſſé aller à de mauvais traitements envers leur ſecond fils, lorſqu'il avoit voulu embraſſer la Religion Catholique; un ſemblable motif avoit pu les porter à donner la mort à leur fils ainé pour la même cauſe.

Cette logique n'étoit pas bien excellente. Cependant de nouveaux témoins furent aſſignés & vinrent dépoſer.

Jean-François-Gerard Monteſquieu dit, *que le ſieur Fabre, Secretaire de Mr. Amblard, Avocat & Subdélégué de l'Inten-*

dant, lui avoit dit que deux Demoiſelles, dont l'une s'appelloit Janneton *Moiſſel, lui avoient raconté que* Louis Calas *leur avoit dit qu'étant entré, après ſa converſion, chez ſon pere, celui-ci lui avoit tiré un coup de piſtolet, mais qu'il l'avoit manqué.*

On voulut auſſi-tôt avoir le témoignage de *Jeanne* Moiſſel, qui eſt une coëffeuſe. Elle fut entendue le même jour & dit, *qu'il y avoit environ deux ans que* Louis *Calas, ou le ſieur Claperon chez lequel il étoit, lui avoient dit, l'un ou l'autre, que le pere de* Louis *Calas avoit voulu lui tirer un coup de piſtolet dans l'eſcalier.* A ce premier fait, elle en ajouta, libéralement, un ſecond qu'elle dit tenir de *Toinette* Auxillon. *Ce fut qu'on avoit tenu* Louis *Calas pendant quinze jours dans une cave; que la ſervante l'en avoit fait ſortir par la fenêtre, & qu'elle lui avoit donné un écu de trois livres.*

François Aſpre, femme d'un porteur de Chaiſe, nommé Dinat, qui dépoſa immédiatement après la Moiſſel, dit, *que s'étant trouvée un jour de l'été dernier chez la Moiſſel avec* Louis *Calas, on l'avoit raillé ſur des marques qu'il avoit au viſage, & qu'il avoit dit qu'elles provenoient d'un coup de piſtolet que ſon pere lui avoit tiré au bas de l'eſcalier.* Elle dit encore que la Demoiſelle Auxillon, qui étoit logée chez elle, lui avoit dit, *que* Louis *Calas lui avoit dit, que lors de ſa converſion, on l'avoit tenu quinze jours à la cave, attaché & nuds*

pieds, & que la servante de la maison l'avoit fait évader, & lui avoit donné trois livres.

Ces deux dernieres dépositions se contredisent grossiérement. Car ce que *Jeanne* Moissel prétend avoir entendu, il y avoit environ deux ans, *Françoise* Aspre, qui disoit s'être trouvée chez la Moissel lors de ce récit, en fixe l'époque à un jour de l'été, lors dernier. Selon la premiere, *Jean* Calas avoit voulu seulement tirer un coup de pistolet à *Louis*, & ne l'avoit pas fait. Suivant la seconde, le coup avoit été tiré à *Louis*, & ce jeune homme en portoit des marques sur son visage.

Si on lit ensuite les dépositions d'*Alexandre* Fabre & de *Claude* Claperon, on trouve que Fabre ne dit rien de ces faits, & que Claperon déclare *qu'ayant demandé plusieurs fois à* Louis *Calas, alors son commis, d'où lui venoient les marques qu'il avoit au visage? il lui avoit répondu qu'elles venoient de quelques pétards ou autres artifices qu'il avoit tirés au coin de la Trinité. Que le sieur Camoire, Chirurgien, l'en avoit pansé pendant long-temps, & que cela lui étoit arrivé plusieurs années avant sa conversion.*

Claperon ajoute même, *qu'il y avoit environ deux ans que la servante du sieur Calas, venant quelquefois porter à* Louis *un écu ou autre argent qu'elle épargnoit sur ses gages, lui disoit de ne pas passer devant la maison de son pere; que toutes les fois*

que sa mere le voyoit, elle se trouvoit mal. Qu'un jour elle avoit dit que ses maux ne finiroient qu'autant qu'elle le sauroit pendu. Claperon observe cependant *qu'il n'avoit pas entendu cela, mais que ç'avoit été* Louis *Calas qui le lui avoit redit.*

Toinette Auxillon *déclara, qu'ayant demandé à* Louis *Calas, si les marques qu'il avoit au visage venoient d'un coup de pistolet tiré par son pere, comme on le lui avoit dit; il lui avoit répondu que cela étoit faux, & que ces marques lui venoient d'un pétard qu'il avoit tiré en badinant avec ses amis.* Mais elle raconta, *qu'un jour de l'été précédent,* Louis *Calas lui avoit dit que son changement de Religion lui avoit beaucoup coûté, puisqu'il avoit été tenu quinze jours dans une cave, d'où il n'étoit sorti, nuds pieds, que par le secours de la servante, qui lui avoit donné un petit écu, & qu'elle fournissoit à son entretien. Qu'il étoit tenté de demander une pension à son pere; mais qu'il n'osoit le faire, crainte de perdre la vie.*

Les faits imputés à *Jean* Calas ou à son épouse dans ces différentes dépositions, se réduisent donc à ces quatre chefs.

1°. Que *Louis* Calas étant entré dans la maison de son pere, depuis sa conversion, ce dernier lui avoit tiré un coup de pistolet dont il portoit encore les marques sur son visage.

2°. Que *Jean* Calas, avant la conversion de son fils cadet, l'avoit tenu enfermé dans sa cave, pendant quinze jours, attaché &

nuds pieds, & que ce fils n'en étoit forti que par le fecours de la fervante, qui lui avoit donné un écu.

3°. Que cette fervante fourniffoit encore à fon entretien dans l'été qui précéda la mort de *Marc-Antoine*.

4°. Enfin, que toutes les fois que la mere de *Louis* Calas le voyoit, *elle fe trouvoit mal;* & qu'elle avoit dit que les maux qu'elle fouffroit, ne finiroient qu'autant qu'elle le fauroit *pendu*.

Il eft clair que ces quatre chefs n'ont été avancés que fur la foi des difcours tenus par *Louis* Calas depuis, 1°. fa converfion, 2°. qu'il fe fut enfui de la maifon de fon pere.

Mais toutes ces dépofitions, d'abord, auroiént-elles donc pu faire plus de foi que n'en auroit fait celle même de *Louis* Calas, s'il avoit été obligé de dépofer contre fes pere & mere, & qu'il eût eu la hardieffe de leur foutenir en face, à la confrontation, fes horribles propos? on ne le croit pas. Mais enfuite, ne méritoient-elles pas bien la peine que les Capitouls les examinaffent?

Defchamps, Tonnelier, dont on a ci-devant rapporté une partie de la dépofition, y dit de plus, *qu'il y avoit environ deux ans qu'étant allé jauger des barriques de vin dans la cave de* Jean *Calas, la fervante de cette maifon lui avoit raconté ce qu'elle avoit fait pour* Louis *Calas qui s'étoit converti; que, dans la maifon, on avoit*

été fort fâché de ſa converſion. Qu'il s'y étoit tenu une aſſemblée dans laquelle il avoit été réſolu d'enfermer ledit Calas converti, ſi on pouvoit l'enlever, & qu'elle l'avoit averti de changer de domicile.

Renée Laroque, femme d'*Etienne* Durand, maître Perruquier, dépoſa *que lors de la converſion de* Louis *Calas, elle avoit été obligée de le faire changer trois fois de ſuite de maiſon, dans la crainte qu'on ne l'arrêtât*; qu'il y a environ trois mois qu'*étant allée* le matin dans l'Egliſe de la maiſon profeſſe, elle vit le ſieur *Marc-Antoine* Calas au pied d'un confeſſionnal qui eſt au fond de l'Egliſe, n'ayant pas examiné ſi le Confeſſeur *étoit* ou non, dans ledit confeſſionnal, & croyant faire de la peine audit Calas qui l'avoit apperçue, elle ſe retira; & environ deux mois après, la dépoſante étant entrée dans la même Egliſe, elle apperçut ledit *Marc-Antoine* Calas *à genoux auprès d'un confeſſionnal* qui eſt auprès de la ſacriſtie. Et comme il apperçut la dépoſante, la dépoſante croyant de lui faire de la peine, ſe retira. A vu *Marc-Antoine* Calas *au ſermon* & *à la bénédiction* à l'Egliſe des Grands-Carmes. L'a vu au cloître des Auguſtins, un moment avant qu'on ne donnât la bénédiction. Que ſa ſervante lui a dit, que la ſervante dudit Ducaſſou lui avoit dit que la ſervante du ſieur Calas avoit dit à celle de Ducaſſou, qu'*elle avoit vendu un habit, pour acheter des livres de dévotion audit* Marc-

Antoine *Calas*. Que le ſieur Benaben, Abbé, dit en ſa préſence, qu'*il avoit vu une lettre écrite au ſieur Calas, pere*, par laquelle *on lui marquoit ce qu'il falloit qu'il répondît dans ſes auditions*. Et la réponſe du ſieur Calas.

Anne Rey, ſervante du ſieur Cromaria, dit auſſi, *que* Louis *Calas étant, un jour de l'hiver précédent, chez le ſieur Cromaria ſon maître, il avoit dit qu'il avoit été obligé plusieurs fois de changer de logement; & qu'un ſoir il avoit été obligé de prendre une route oppoſée, crainte que ſon pere ne le fît ſuivre, & ne le fît arrêter.*

Ces trois dépoſitions ſont, à la vérité, relatives au même fait. Mais ſi le fonds en eſt vrai, les auteurs de ces dépoſitions l'ont empoiſonné dans leur récit.

Cependant ſoixante-neuf témoins avoient été entendus, ſans que Mr. de Baudrigue ni le Procureur du Roi, cruſſent eux-mêmes en avoir encore trouvé aucun dont la dépoſition fût capable de former ſoit indice, ſoit préſomption contre *Jean* Calas, encore moins contre les autres accuſés.

Mais en procédant, le premier Novembre, au récolement des témoins, l'Abbé Durand, récolé dans ſa dépoſition, y ajouta, *que le même jour le ſieur Barreau, Clerc tonſuré, lui avoit dit, que le ſieur Bergerot lui avoit dit, le jour précédent, que huit jours avant la mort de* Marc-Antoine *Calas, il avoit vu & entendu que le ſieur Calas pere diſoit à un Monſieur, qu'il*

n'avoit pas reconnu, que s'il ne changeoit pas, il n'auroit d'autre bourreau que lui.

Auſſi-tôt Bergerot fut aſſigné. Son nom eſt *Jean-Paul*, & ſon métier celui de Boutonnier. A Toulouſe, l'état de Boutonnier eſt un des plus chétifs & des plus miſérables. Bergerot dépoſa d'abord, *qu'il avoit oui dire, par le bruit public, que le garçon du ſieur Durand avoit entendu, la nuit de la mort de* Marc-Antoine *Calas, une voix plaintive qui diſoit :* Ah, mon Dieu! accordez-moi la vie, mon pere!

Bergerot ajouta, *qu'ayant demandé à* Louis *Calas, depuis ſa converſion, s'il vivoit avec ſa mere?* Louis *lui avoit répondu*, je me garderois bien d'aller à la maiſon, parce que je riſquerois.

Il dit encore que Toinette *Auxillon*, ſa couturiere, *lui avoit dit qu'elle avoit entendu la Meſſe plus de cent fois avec* Marc-Antoine *Calas*.

Enfin, Bergerot déclara, *que, vers le milieu de la ſemaine antérieure à la mort de* Marc-Antoine, *paſſant devant la boutique du ſieur Calas pere, il l'avoit vu dans cette boutique, parlant à un Monſieur habillé de gris, & portant un chapeau bordé en or, auquel ledit ſieur Calas diſoit*, que s'il ſavoit qu'il changeât de Religion, il lui ſerviroit de bourreau, *ne ſe rappellant, au ſurplus, ni le jour ni l'heure.*

Il n'en fallut pas davantage pour que ce bruit calomnieux ſe répandît dans la ville. Il ne fit pourtant pas fortune.

Marie-Anne Serrès dépoſa, *qu'il lui avoit été dit par la Demoiſelle Brandella, que la veille de la mort de* Marc-Antoine *Calas, on avoit fait partir les filles du ſieur Calas, pour aller chez le ſieur Teiſſier à Péchabout, afin qu'elles ne fuſſent pas préſentes à ce ſpectacle.* Cependant la Demoiſelle Brandella ne fut point aſſignée.

On ſe rappelle, ſans doute, qu'un des articles du Monitoire portoit, *que le jour même de la mort de* Marc-Antoine *Calas, il s'étoit tenu une délibération dans une maiſon de la paroiſſe de la Daurade, où cette mort avoit été réſolue, ou conſeillée.*

Mr. Pimbert ayant expliqué cet article du Monitoire, par un brief intendit, dans lequel il diſoit *que cette maiſon étoit celle du ſieur Caſeing;* & *Alexandre* Fabre, Secretaire de Mr. Amblard, ayant raconté à quelqu'un, le 20 Octobre précédent, que, ce même jour, le ſieur Darquier, pere, Receveur des Tailles, avoit dit que le jour de la mort de *Marc-Antoine* Calas, le ſieur Caſeing étoit à Haute-Rive, à Creve-Cheval, & qu'il y avoit dit *qu'il alloit à Toulouſe pour finir une affaire à laquelle il ne ſeroit peut-être pas à temps*, les Capitouls & Mr. Pimbert en furent auſſi-tôt informés. Fabre fut, en conſéquence, aſſigné ſur le champ, pour dépoſer. Il fut entendu le lendemain, & ſa dépoſition fut conforme à ce qu'on vient de dire. Mais cette dépoſition n'étoit rien en elle-même. Elle dépendoit de celle du ſieur Darquier. Il fut

aſſigné & ſe préſenta. Il dépoſa, *que le ſoir du mercredi, étant à Muret, il avoit appris, par une lettre écrite de Toulouſe au ſieur de Bellot, la mort du ſieur Calas : & que le lendemain, ſe trouvant ſur la place de Muret avec pluſieurs perſonnes qui s'entretenoient de cet événement ; deux Meſſieurs qui lui étoient inconnus, & qui paroiſſoient être des Négociants, avoient pris part à la converſation, & que l'un d'eux avoit dit*, que cela ſe ſavoit à Haute-Rive, d'où ils venoient. *Qu'il avoit même aſſuré que le 13, le ſieur Caſeing* de Saverdun *étoit paſſé dans la ville de Haute-Rive, à cheval, avec une rapidité extraordinaire, & que quelqu'un l'ayant prié de s'arrêter, en lui repréſentant qu'il creveroit ſon cheval, & lui ayant demandé où il alloit ſi vîte, le ſieur Caſeing avoit répondu, qu'il creve, s'il veut ; il faut que j'arrive ce ſoir à Toulouſe pour une affaire à laquelle je crains de n'être pas à temps.*

Il fut donc juſtifié par le texte de cette dépoſition, que le ſieur Caſeing qui avoit paſſé par Haute-Rive, le jour de la mort de Calas, étoit le ſieur *Caſeing de Saverdun*, & non pas le ſieur *Caſeing de Toulouſe*, que l'on ſavoit d'ailleurs n'être pas ſorti de Toulouſe de tout ce jour-là. On ſut depuis que cette affaire ſi preſſante, & qui avoit fait courir ſi vîte le ſieur Caſeing *de Saverdun*, étoit une *affaire de commerce.*

Si les dépoſitions qu'on vient de parcou-

rir ne regardoient que *Jean* Calas, en voici qui ſe rapportent à *Jean-Pierre* Calas. Elles ſont, à la vérité, en petit nombre.

La premiere eſt celle de *Pierre* Teneri, (commis ou garçon chez le ſieur Bienaiſe, Marchand,) entendu dans la continuation d'information du 16 Octobre. Ce témoin dit, *que le ſieur Bienaiſe, ſon bourgeois, lui avoit dit, qu'il y avoit environ trois ſemaines ou un mois, que s'étant trouvé avec le cadet Calas, le frere du ſieur Calas, qui a fait ſon abjuration, étant venu à paſſer, le ſieur Nougairol avoit demandé au cadet Calas*, s'il vouloit changer, comme avoit fait ſon frere? *& que ce Calas avoit répondu*, qu'il en étoit bien éloigné, & que ſi on avoit ſu que ſondit frere dût faire abjuration, on l'en auroit bien empêché.

Bienaiſe ne fut pas aſſigné pour rendre ſon témoignage.

La ſeconde eſt celle de *Renée* Laroque, épouſe d'*Etienne* Durand, Perruquier. Cette femme y dit, *qu'au temps de la converſion de* Louis *Calas, le ſieur Calas cadet étoit venu chez elle demander l'Abbé Durand ſon fils, en diſant qu'il ſe ſouvînt de ce qu'il avoit fait* (a), *qu'il le lui payeroit de façon ou d'autre.*

Mais après avoir parlé en des termes auſſi affirmatifs, elle ajouta, plus bas, *que cela lui avoit été rapporté par ſes garçons*, &

(a) On a vu que cet Abbé a aſſuré, dans ſa dépoſition, qu'il avoit contribué à la converſion de *Louis* Calas.

ces garçons ne furent pas plus assignés que Bienaise.

*La troisieme & la derniere est celle d'*Amand *Mandement*, Chirurgien. Ce Chirurgien raconta qu'*étant allé voir le sieur Abbé Durand, à sa maison de campagne, cet Abbé lui avoit dit que l'affaire du jour* (parlant de la mort de *Marc-Antoine* Calas,) *l'inquiétoit beaucoup, & qu'il seroit obligé de faire de la nuit le jour, & du jour la nuit; parce qu'un Monsieur, dont il (Mandement) ne se rappelloit pas le nom, étoit venu, il y avoit quelque temps, dans la boutique de son pere, le demander, & que lui ayant été répondu qu'il n'y étoit pas, cet homme avoit dit:* Il n'y est pas? il s'en souviendra.

Pour ce qui est de Madame Calas & de sa servante, aucun témoin ne les chargea, ni de *son chef*, ni par *ouï-dire*, tout prévenu, tout plein de cette affaire qu'on fût alors à Toulouse.

Ce n'est pas qu'il n'y eût des gens qui, craignant que Lavaysse & la servante, ne sauvassent les Calas, ne ramassassent curieusement ce qu'ils croyoient de plus capable de répandre sur eux, même, les plus légers soupçons.

Le 30 du mois d'Octobre, *Pierre* Lagresse, Traiteur, déposa, *que* Pierre *Bonnemaison, Chaircuitier, lui avoit dit, huit ou dix jours après la mort de* Marc-Antoine *Calas, qu'on lui avoit dit qu'un paysan de Caraman achetant de la marchan-*

dise, chez le sieur Caseing, ou chez les Chaircuitiers, ayant entendu parler de la mort de Calas, avoit dit que cela n'étoit pas surprenant, qu'on en avoit étranglé cinq ou six, à Caraman, de la même façon.

Caraman est le lieu de la naissance de Mr. Lavaysse, Avocat, pere du jeune Lavaysse accusé. C'est une petite ville peu éloignée de Toulouse. Quoique cet Avocat y possédât un bien de patrimoine honnête, il passoit néanmoins ses vacances depuis plus de trente années, si on en excepte cependant l'année 1761, dans une terre qu'il avoit acquise ailleurs, & où il se plaisoit davantage. En sorte que s'il alloit quelquefois à Caraman, il ne s'y arrêtoit que fort peu de temps. Le jeune Lavaysse y avoit, même, si peu demeuré, qu'il n'y avoit peut-être pas passé, depuis sa naissance jusqu'alors, l'espace d'un mois entier. Ainsi cette déposition ne revenoit à rien. Peut-être avoit-on cru qu'elle pourroit jetter quelque soupçon défavorable contre le fils de Mr. Lavaysse. Mais quoi qu'il en ait été, elle fut regardée avec tant d'indifférence, que Lagresse ne fut point confronté, pas même récolé.

Le Procureur du Roi ne pouvant se dissimuler que l'information, le récolement, & les confrontations des témoins ne produisoient rien, chercha dans la géométrie d'autres moyens de conviction contre les accusés. Il combina les *proportions de la porte* sur laquelle avoit été placé le billot, auquel

auquel tenoit la corde fatale à laquelle Calas avoit été trouvé ſuſpendu, avec *celles* & *du billot*, & *de cette corde*, & *du corps de Calas*, &, ſur ces combinaiſons, il forma un ſyſtême. Il prétendit qu'il démontreroit, par les calculs, que *Marc-Antoine n'avoit pu* être *pendu*, ni par *lui-même*, ni par *autres*, avec la corde qui avoit été trouvée, & qu'on avoit dit tenir au billot poſé ſur les deux battants de la porte; & il affirma qu'avec ce billot & cette corde, *Marc-Antoine* Calas avoit été étranglé par une torſion qu'il n'auroit pu faire lui-même. La conſéquence qu'il tiroit de ſon raiſonnement, étoit *que les accuſés ayant déguiſé la vérité ſur tous ces faits, on devoit croire qu'ils en étoient les auteurs.*

On avoit déja vérifié, lors de la deſcente faite, le 16 Octobre, dans la maiſon de *Jean* Calas, la longueur & la largeur de la porte; la longueur du billot & celle de la corde. Cependant, le quatre Novembre ſuivant, le Procureur du Roi requit poſitivement les Capitouls, *de ſe tranſporter dans la chambre de la gehenne, où le cadavre de Calas étoit dépoſé, afin d'en faire meſurer la taille par le Chirurgien Lamarque, & d'en dreſſer procès verbal.*

Ce n'étoit pas, ſans doute, au Procureur du Roi à choiſir ni à indiquer aux Capitouls la perſonne qu'ils devoient commettre pour cette opération. Dans la bonne regle, c'étoit à ces Officiers à nommer l'ex-

pert qu'ils auroient jugé à propos. Eux ſeuls avoient ce droit.

Néanmoins, ils eurent la complaiſance de nommer Lamarque. Ce Chirurgien *mandé venir*, & arrivé (ſans qu'on eût eu beſoin de l'aller chercher fort loin, car il étoit à l'Hôtel-de-Ville), paſſa au même inſtant *avec les Capitouls & le Procureur du Roi*, *dans la chambre de la gehenne*, meſura *le cadavre de* Marc-Antoine *Calas*, *trouva qu'il avoit cinq pieds*, *quatre pouces de longueur*, & en dreſſa procès verbal.

Deux jours après, & le ſix du même mois, le Procureur du Roi, qui n'avoit plus affaire de ce cadavre, ſoit pour le repréſenter aux témoins, ſoit pour en conſtater les dimenſions, préſenta requête aux Capitouls, & demanda *qu'il fût enterré ; attendu*, dit-il, *qu'une foule de motifs en rendoient l'enterrement néceſſaire.*

Au reſte, il n'expliqua pas, dans ſa requête, quels étoient ces motifs : ſeulement il en détailla quelques-uns dans la ſociété. *Le cadavre commençoit*, diſoit-il entr'autres choſes, *à exhaler une puanteur*, *également déſagréable & dangereuſe.* Ce motif étoit-il vrai? n'étoit-il qu'un prétexte? Le cadavre de *Marc-Antoine* Calas, rempli & couvert, par les ſoins des Capitouls, d'une abondante quantité de chaux-vive, répandoit-il, pouvoit-il répandre aucune mauvaiſe odeur? c'eſt ce qu'on n'entreprendra pas ici de décider. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que le public voyant qu'une foule de

témoins avoit déposé, & que néanmoins on ne jugeoit pas les accusés, commençoit à ouvrir les yeux. On pensa que ne s'étant pas encore trouvé des preuves pour condamner les Calas, ils pouvoient bien être innocents. On disoit même assez haut, qu'il étoit étonnant qu'on n'eût fait aucune recherche pour savoir, *si ce n'étoit pas* Marc-Antoine *lui-même qui se fût détruit.* Enfin, le fanatisme étoit ou sembloit prêt à s'éteindre.

Mais le Procureur du Roi le ralluma promptement, en laissant entendre, par l'enterrement qu'il fit ordonner du cadavre de Calas, que ce garçon n'étoit mort, ni *hérétique*, ni *suicide*.

Comme la procédure alloit être consommée, on ne pouvoit plus différer de juger le procès. Tous les Capitouls n'étoient pas également prévenus contre les Calas. Ils n'étoient pas même les seuls juges. Les quatre Assesseurs, dont l'un devoit faire le rapport, étoient en droit d'assister au jugement & d'y opiner. Ils pouvoient décharger les Calas de l'accusation par un jugement définitif; ou avant tout, & par une sentence interlocutoire, ordonner qu'il seroit informé du *suicide*.

Le Procureur du Roi, en provoquant l'ordonnance d'enterrer le cadavre de *Marc-Antoine*, vouloit donc faire préjuger contre les accusés de sa mort, 1°. *que* Marc-Antoine *avoit abjuré la Religion prétendue Réformée, & embrassé la Catholique;* 2°. *qu'il ne s'étoit pas pendu lui-même.*

Il y a lieu de présumer que le réquisitoire du Procureur du Roi n'auroit pas été accueilli aussi favorablement qu'il le fut, s'il eût été rapporté, comme il devoit l'être, devant tous les Capitouls & leurs Assesseurs; en un mot, s'il avoit été jugé en connoissance de cause. Mais comme il avoit été présenté, par Mr. Lagane, un jour qu'il n'y avoit au consistoire de l'Hôtel-de-Ville d'autres Capitouls que MM. de Baudrigue & Chirac, ni d'autres Assesseurs que MM. Labat & Ferlup; ces quatre Juges, sans avoir entendu, ni même appellé Mr. Monnyer, qui, ayant instruit la procédure, devoit en faire le rapport, sans avoir, enfin, rien vu des charges, ordonnerent, le 6 Nov. 1761, sur la simple proposition du Procureur du Roi, *que le cadavre de* Marc-Antoine *Calas seroit enterré, dans le délai de vingt-quatre heures, dans le cimetiere de la paroisse S. Etienne, sur laquelle il avoit son domicile.*

Mr. Boyer étoit Curé de S. Etienne. Il fut bientôt instruit, par Mr. Lagane, des dispositions de cette ordonnance. Convaincu, par de très-bonnes raisons, que *Marc-Antoine* Calas n'étoit rien moins que Catholique, & que tous les actes de catholocité qu'on avoit assuré lui avoir vu faire, n'étoient que de pures grimaces, il déclara qu'*il n'enterreroit jamais son cadavre.* Mais d'un côté, Mr. Lagane l'ayant assuré fortement que la procédure prouvoit évidemment *que* Marc-Antoine *Calas étoit sincé-*

rement converti & très-bon Catholique; en un mot, *que c'étoient ses parents qui l'avoient fait mourir en haine de sa conversion;* & d'un autre côté, cet Ecclésiastique, qui prévoyoit combien il lui seroit difficile de s'opposer avec succès à l'exécution de la sentence des Capitouls, ayant enfin été amené à consentir, *pour éviter un nouveau scandale*, que *Marc-Antoine* Calas fût mis en terre, cette difficulté fut ainsi appaisée. L'on ne doit pas cependant laisser ignorer que Mr. Boyer protesta hautement au Procureur du Roi, *que rien ne pourroit jamais le déterminer à faire par lui-même cet enterrement.* Et en effet, il en abandonna le soin à l'un de ses Vicaires.

Il restoit une seconde difficulté. Les Capitouls n'étoient juges qu'en premiere instance. Ils étoient par conséquent sans droit pour faire exécuter provisoirement une ordonnance qui annonçoit, aussi clairement, la rigueur du sort qu'on préparoit aux accusés; & cet obstacle n'étoit pas moins considérable que l'autre.

On dit que Mr. Lagane fit entendre aux Capitouls qu'il suffisoit d'en parler à Mr. de Senaux, qui présidoit en la chambre des Vacations, & d'obtenir son agrément. Qu'il en fut effectivement parlé à Mr. de Senaux, & que ce Président donna son consentement, sans même en avoir référé à sa chambre.

Dès le 29 Octobre 1761, trente-six, seulement, des témoins entendus devant les

Capitouls, avoient été récolés (*a*) dans leurs dépoſitions.

Seize d'entr'eux varierent ou firent des explications, ajouterent ou diminuerent.

L'on crut s'appercevoir, dans le cours

(*a*) Noms des Témoins récolés devant les Capitouls.

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Jean-Pierre* Cazalus, 2 témoin.
3 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
4 *Marie* Rey, 7 témoin.
5 *Jeanne* Campagnac, femme Pouchalou, 8 témoin.
6 *François* Borde, 11 témoin.
7 *Jean* Bertrand, 14 témoin.
8 *Jeanne* Julia, femme Anduſe, 15 témoin.
9 *Marie* Coudere, 17 témoin.
10 *Pierre* Tenery, 18 témoin.
11 *Pierre* Bruyeres, 19 témoin.
12 *Claude* Eſpaillac, 21 témoin.
13 *Joſeph* Fabre, 23 témoin.
14 *Paul* Eſtellé, 24 témoin.
15 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
16 *Jeanne-Marie* Mandouſe, 26 témoin.
17 *Louis-Pierre-Jacques* Poujol, 28 témoin.
18 *Barthelemi* Pradel, 30 témoin.
19 *Claire* Capdeville, femme Fabre, 31 témoin.
20 *Jean* Capoulac, 33 témoin.
21 *Jeanne* Moiſſel, 34 témoin.
22 *Françoiſe* Aſpe, femme Dinats, 35 témoin.
23 *Alexandre* Fabre, 36 témoin.
24 *Claude* Claperon, 37 témoin.
25 *Pierre* Durand, 38 témoin.
26 *Renée* Laroque, femme Durand, 40 témoin.
27 *Toinette* Auxillon, 41 témoin.
28 *Pierre* Caila, 43 témoin.
29 *Antoine* Deſchamps, 46 témoin.
30 *Catherine* Dolmieres, 49 témoin.
31 *Peyronne* Agaſſade, 51 témoin.
32 *Marie-Anne* Latreille, femme Peyronnet, 55 témoin.
33 *Catherine* Duportail, 56 témoin.
34 *Jean-Paul* Bergerot, 70 témoin.
35 *Jean-Pierre* Arnal, 82 témoin.
36 *Jean* Laplaigne, 83 témoin.

de ces récolements, que Mr. Monnyer, Assesseur, qui instruisoit le procès des Calas conjointement avec Mr. de Baudrigue, favorisoit les accusés. Mr. Carbonnel lui fut subrogé, & continua l'instruction avec le Capitoul.

C'est le cas de rapporter quelques-uns de ces récolements. *Claude* Claperon persista dans sa (*a*) déposition. Mais il y ajouta que lorsque la servante dit à *Louis* Calas, alors son commis, *de ne pas passer devant la boutique de son pere, parce que toutes les fois qu'il y passoit, sa mere se mettoit dans une colere à ne pas se posséder, & que les vapeurs la prenoient*, il entendit tout ce qui est ci-dessus. De plus, que ledit Calas répondit à ladite servante, avec laquelle il eut, à ce propos, une petite altercation, *où veux-tu que je passe, quand j'ai des commissions à faire? veux-tu que j'aille faire une lieue?* à quoi la servante répondit, *tu causes toujours de nouvelles inquiétudes à ta mere, toutes les fois qu'elle te voit passer, elle te souhaite toutes sortes de malheurs.*

Joseph Fabre, frere Tailleur, persista (*b*), & ajouta que *Claude* Espaillac vint le raser le dix-sept Octobre, lors dernier. Que lui ayant demandé s'il avoit dit la vérité, lorsqu'il avoit été entendu ; Espaillac lui avoit répondu *qu'il s'en étoit bien gardé. Qu'il n'en avoit pas dit la moitié, parce qu'il alloit avec* Louis *Calas, cadet, chez*

(*a*) Voyez-la, page 150.
(*b*) Voyez sa déposition à la page 143.

les Demoiselles ses sœurs, & que ledit Louis *Calas alloit tous les soirs, vers les dix heures, chez Mr. Monnyer, Assesseur* (a), *qui lui disoit ce qui se passoit; & que le lendemain* Louis *Calas & lui* (Espaillac,) *alloient trouver les Demoiselles Calas ses sœurs, qui logeoient, alors, dans une maison de la rue d'Assargues, auxquelles il redisoit ce qu'il avoit appris dudit Monnyer, concernant cette affaire.*

Claude Espaillac, (b) .... *que le jour que les Capitouls firent la descente, depuis la mort de* Marc-Antoine *Calas, chez ledit sieur Calas pere, le fils cadet qui s'est converti, vint souper chez son bourgeois; & après le souper, il l'obligea de sortir avec lui, & furent aux quatre billards, où ledit Calas demanda un commis Marchand. Ensuite ils furent chez un Menuisier, au fauxbourg Saint-Michel, où ledit Calas vouloit demander au Menuisier, qui avoit fait un garde-à-manger pour son pere, s'il se souvenoit d'avoir vu certain piton à la cave. Mais ayant frappé, personne ne voulut leur ouvrir. Après quoi ils furent chez le sieur Bergès, & prirent le sieur Abbé Benaben, avec lequel ils vinrent au Petit-Versailles, où ledit Calas dit qu'il vouloit parler à une Demoiselle qui lui racontoit tout ce qui se passoit ici* (au consistoire de l'Hôtel-de-Ville.) *Et il entra dans la maison, & le déposant resta à la rue pendant près de*

(a) C'est le Rapporteur du procès des Calas.
(b) Voyez sa déposition à la page 109.

demi-heure que ledit Calas resta à sortir. Et ensuite ledit Calas s'en fut chez ses sœurs pour leur dire ce qu'il savoit, & les tranquilliser.

L'Abbé Durand, en persistant dans sa déposition (*a*), y ajouta aussi. Il dit que la Demoiselle veuve Daumont lui avoit dit avoir vu *Marc-Antoine* Calas à la premiere Messe à la Trinité, très-souvent, l'été, lors dernier. Que le lendemain de la mort de *Marc-Antoine* Calas, le sieur *Louis* Calas, cadet, vint trouver le déposant à la campagne, au lieu de Lardine, où il étoit; & qu'il lui dit, en parlant de la mort de *Marc-Antoine* Calas, son frere, que *lui* (Louis *Calas*) *accompagnant le sieur Lavaysse, le soir de ladite mort, chez le sieur Caseing; il demanda audit Lavaysse, comment son frere étoit mort, & qui pouvoit l'avoir tué.* A quoi ledit Lavaysse répondit, *je ne puis vous le dire.....* que le Monsieur, dont il a parlé dans sa déposition, est le sieur Lagresse, Marchand à Saint-Cyprien.

La femme de l'huissier Anduze déclara (*b*) qu'elle n'avoit fait qu'accompagner Marion chez le sieur Calas. Que cette Marion étoit entrée chez *Jean* Calas, & elle chez Pouchalou.

L'Abbé Laplaigne ajouta, que depuis sa (*c*) déposition, il s'étoit informé à plu-

(*a*) Voyez-la, page 138.
(*b*) Voyez sa déposition à la page 108.
(*c*) Voyez-la, page 133.

ſieurs perſonnes qui ſe confeſſent à lui, & qui connoiſſoient *Marc-Antoine* Calas, ſi elles avoient jamais vu ledit *Marc-Antoine* à ſon confeſſionnal; & qu'elles lui avoient toutes répondu *que non.*

Catherine Dolmieres ajouta, lors de ſon récolement, (*a*) que Billiere étant venu à Toulouſe, avoit voulu l'emmener avec lui à Montauban. Qu'elle en avoit fait part à la Demoiſelle Maquet. Que celle-ci ayant dit à Billiere, que la Dolmieres ne ſe ſoucioit point d'aller à Montauban, ayant dépoſé dans la procédure qui ſe faiſoit contre les Calas, & qu'elle ſe tenoit cachée pour ne pas y aller; & que, d'un autre côté, en rendant ſa dépoſition, elle avoit fait part aux Capitouls de la lettre qu'il (Billiere) lui avoit écrite; Billiere avoit dit à la Demoiſelle Maquet: *Elle a dépoſé! elle eſt* fou.... *ſi elle revient à Montauban.*

Avant que le récolement de la Dolmieres fût clos, elle fut interpellée de déclarer, ſi elle reconnoîtroit le cadavre de *Marc-Antoine* Calas, & ſon habit. Sa réponſe ayant été, que les horreurs de la mort pourroient l'avoir un peu défiguré, mais qu'elle pourroit y reconnoître quelques traits & ſa taille, qu'elle reconnoîtroit auſſi, ſi ſon habit étoit le même qu'il portoit la derniere fois qu'elle lui avoit parlé; les Capitouls paſſerent, avec elle, dans la chambre de la gehenne. Le cadavre de Calas fut tiré de la chaux, dont il étoit couvert, lavé

(*a*) Voyez ſa dépoſition à la page 134.

& nettoyé; & auffi-tôt la Dolmieres le reconnut pour être le corps du jeune homme dont elle avoit voulu parler dans fa dépofition ; & fon habit & fa vefte pour être les mêmes qu'il portoit toutes les fois qu'il lui avoit parlé.

Le furplus des récolements n'eft qu'un verbiage plus à la décharge des accufés qu'à leur charge.

De ces trente-fix témoins, vingt-fept, feulement avoient été confrontés le même jour aux accufés. Dans ces vingt-fept il n'y en eut que vingt-un de confrontés à *Jean* Calas; que huit à Madame Calas; que feize à *Jean-Pierre* Calas; que dix à Lavayffe, & neuf à la fervante.

Des vingt-un (*a*) témoins confrontés à

(*a*) Témoins confrontés, devant les Capitouls, à *Jean* Calas.

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Jean-Pierre* Cazalus, 2 témoin.
3 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
4 *Marie* Rey, 7 témoin.
5 *Jeanne* Campagnac, époufe du fieur Pouchalou, 8 témoin.
6 *Jeanne* Julia, femme de *Cyprien* Andufe, 15 témoin.
7 *Marie* Coudere, 17 témoin.
8 *Claude* Efpaillac, 21 témoin.
9 *Jofeph* Fabre, 23 témoin.
10 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
11 *Barthelemi* Pradel, 30 témoin.
12 *Jeanne* Moiffel, 34 témoin.
13 *Françoife* Afpe, époufe de *Valentin* Dinat, 35 témoin.
14 *Pierre* Durand, 38 témoin.
15 *Renée* Laroque, femme Durand, 40 témoin.
16 *Toinette* Auxillon, 41 témoin.
17 *Pierre* Caila, 43 témoin.
18 *Antoine* Defchamps, 46 témoin.

Jean Calas, ce dernier n'en reprocha que le ſeul *Claude* Eſpaillac. L'objet de ce reproche, diſoit Calas, étoit *parce qu'étant garçon de* Pierre *Durand*, *Perruquier*, *ce dernier étoit ſon ennemi depuis cinq ans.....* Eſpaillac ſe contenta de répondre, qu'il ignoroit ſi Durand étoit ſon ennemi ; mais qu'il avoit oui dire, chez lui, que Calas ne ſe ſervoit plus de Durand, depuis que l'Abbé Durand, ſon fils, fit cacher *Louis* Calas, que Mr. de Bon-Repos vouloit faire partir pour Nîmes, où lui, accuſé, vouloit l'envoyer en apprentiſſage.

Il y a quelque choſe de fort ſingulier dans cette conduite de Calas. C'eſt qu'ayant objecté, à Eſpaillac, le reproche qu'on vient de lire, il déclara, enſuite, n'en avoir aucun à propoſer, ſoit contre cet Abbé Durand, ſoit contre *Renée* Laroque, ſa mere, qui lui furent confrontés les premier & deux Novembre 1761.

Du reſte, Eſpaillac ſoutint à Calas, que ce qu'il avoit dépoſé dans l'information & au récolement, étoit vrai.

Pierre Durand & ſa mere perſiſterent également dans ce qu'ils avoient dépoſé (*a*) en l'information & au récolement. Calas convint, avec le premier, *qu'il avoit, effectivement, menacé* Marc-Antoine *Calas.* Mais il ſoutint *que c'étoit à cauſe du jeu*

19 *Catherine* Dolmieres, 49 témoin.
20 *Jean-Paul* Bergerot, 70 témoin.
21 *Jean-Pierre* Arnal, 81 témoin.

(*a*) Liſez ces dépoſitions, pages 138 & 153.

ſeulement, & ſur-tout du jeu de billard où il alloit ſouvent, parce qu'il s'appercevoit que Marc-Antoine *Calas lui prenoit des marchandiſes.* Il nia à la ſeconde, *qu'il eût reçu aucune lettre de Mr.* (*a*) *Carriere*, & par conſéquent, *d'y avoir fait aucune réponſe.*

Madame Calas, au contraire, reprocha, dans les huit (*b*) témoins qui lui furent confrontés, & l'Abbé Durand & ſa mere. *Celui-là*, parce que lui & ſon pere devoient être ennemis d'elle, & de ſa famille, attendu que ſon mari & ſon fils cadet avoient diſcontinué de ſe ſervir de la boutique du pere de lui, Abbé. *Celle-ci*, parce que le mari & le fils d'elle, accuſée, ayant diſcontinué de ſe ſervir de la boutique de ſon mari, après la converſion de *Louis* Calas, fils d'elle, accuſée; & ſa famille, ayant encore ſéduit ledit *Louis* Calas pour le faire changer de Religion, l'avoient encore empêché de faire la volonté de ſon pere & de ſa mere, dans toutes les occaſions.

(*a*) Cependant, voyez la confrontation de *Jean* Delibes à *Jean* Calas, au Parlement, & le reſte de la dépoſition de *Renée* Laroque, à la page 153 de ce volume.

(*b*) Témoins confrontés, devant les Capitouls, à Madame *Calas*.

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
3 *Marie* Rey, 7 témoin.
4 *Claude* Eſpaillac, 21 témoin.
5 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
6 *Claude* Claperon, 37 témoin.
7 *Pierre* Durand, 38 témoin.
8 *Renée* Laroque, mere dudit Durand, 40 témoin.

L'Abbé Durand, sa mere, & six autres témoins, soutinrent à Madame Calas que leurs dépositions, joints leurs récolements étoient véritables. Celle-ci nia d'abord le contenu en la déposition (*a*) de *Claude* Claperon lorsqu'il lui fut confronté, mais elle fut, enfin, obligée de l'avouer. Elle convint que *sa sensibilité se réveilloit toutes les fois qu'elle voyoit passer* Louis *Calas*, *son fils ; attendu*, ajouta-t-elle, *que*, *depuis quelque temps*, *il ne la reconnoissoit point pour sa mere.*

Seize témoins (*b*), furent confrontés à *Jean-Pierre* Calas, qui en connoissoit dix, & déclara n'avoir aucun reproche à proposer, ni contre eux, ni contre les six autres qu'il ne connoissoit pas. Ces témoins persisterent à dire qu'ils avoient déposé la

(*a*) Lisez-la, page 150.

(*b*) Témoins confrontés, devant les Capitouls, à *Jean-Pierre* Calas.

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Jean-Pierre* Cazalus, 2 témoin.
3 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
4 *Marie* Rey, 7 témoin.
5 *Jeanne* Campagnac, femme Pouchalou, 8 témoin.
6 *Claude* Espaillac, 21 témoin.
7 *Joseph* Fabre, 23 témoin.
8 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
9 *Barthelemi* Pradel, 30 témoin.
10 *Claire* Capdeville, femme Fabre, 31 témoin.
11 *Pierre* Durand, 38 témoin.
12 *Renée* Laroque, femme Durand, 40 témoin.
13 *Pierre* Caila, 43 témoin.
14 *Catherine* Dolmieres, 49 témoin.
15 *Marie-Anne* Latreille, femme Peyronnet, 55 témoin.
16 *Catherine* Duportail, 56 témoin.

vérité, & ſoutinrent leurs dépoſitions, face à face, à *Jean-Pierre* Calas.

Calas ſoutint, au contraire, 1°. à *Claude* Eſpaillac (*a*), qu'il ignoroit ſi l'on avoit ſorti le piton qui étoit à la cave, ou s'il y étoit encore. 2°. Que le jeune homme qu'il (Eſpaillac) avoit vu ſortir, étoit Lavayſſe, qui alloit chez le ſieur Caſeing. Il ne dénia pas, au reſte, le ſurplus de la dépoſition.

2°. A *Bernard* Popis (*b*), qu'il ne ſe rappelloit pas l'heure qu'il étoit, lorſqu'il deſcendit pour accompagner Lavayſſe, parce qu'il étoit endormi. Mais qu'étant deſcendu, & ayant trouvé ſon frere dans l'état où il étoit, il avoit crié de toutes ſes forces, dans le couroir, *Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu! mon pere, deſcendez*. Qu'il avoit dit au témoin *que ſon frere étoit mort*, ſans vouloir lui dire comment, pour les raiſons qu'il avoit alléguées dans ſon interrogatoire.

3°. A *Jean-Pierre* Cazalus (*c*), la même choſe qu'à Popis.

4°. A *Marie* Rey (*d*), *idem*.

5°. A *Antoine* Gorce (*e*), que ce n'étoit que depuis qu'il étoit en priſon, ſeulement, qu'il avoit oui dire que ſon défunt frere dût changer de Religion. Il avoua le reſte de ſa dépoſition.

6°. A *Jeanne* Campagnac, femme de

(*a*) Voyez ſa dépoſition, page 109.
(*b*) Voyez ſa dépoſition, page 73.
(*c*) Voyez ſa dépoſition, page 74.
(*d*) Voyez ſa dépoſition, page 77.
(*e*) Voyez ſa dépoſition, page 76.

André Pouchalou, (*a*), la même chofe qu'à Gorce, en y ajoutant *que quand le fait de la converfion feroit vrai, ce n'étoit pas un motif de commettre une action auffi noire que celle qu'on leur imputoit.*

Ce qu'il dit à *Marie-Anne* Latreille, femme du nommé Peyronnet, & à *Catherine* Duportail, n'eft pas important. Mais la confrontation fut chaude avec l'Abbé Durand, & *Renée* Laroque fa mere.

Calas leur foutint qu'il avoit toujours ignoré le changement de Religion de fon défunt frere, jufqu'à fon atteftation; & que *Louis* Calas, fon autre frere, n'avoit jamais été en rifque de la part de fes pere & mere. Il *convint* que, depuis la converfion de *Louis* Calas, lui (*Jean-Pierre*) & fon pere avoient difcontinué à fe fervir de la boutique de fon pere (du témoin.) Que fe faifant accommoder à la boutique de Durand, pere, depuis la converfion de *Louis* Calas, il avoit, à la vérité, dit que c'étoit l'ouvrage du témoin; mais qu'il n'avoit jamais menacé celui-ci. Il articula, au contraire, *qu'il avoit vécu avec lui, depuis, & avec fa famille, en fi bons voifins, que fur leurs invitations, il avoit déjeûné chez eux aux fêtes de Pâques* (lors dernieres.) Il *convient* avoir dit, dans l'occafion, *que* Louis, *fon frere, étoit heureux d'avoir obtenu une penfion.* Mais il *dénia* avoir dit *qu'il l'eût échappé belle.*

L'Abbé Durand *perfifta*, nuement, dans fa

(*a*) Voyez fa dépofition, page 76.

ſa dépoſition. (*a*) Mais ſa mere repliqua à Calas, *que le déjeûner, dont il avoit parlé, devoit être reporté à la date des Pâques de l'année précédente, & non à celle des Pâques de l'année, lors, actuelle.*

Calas répéta enſuite, vis-à-vis *Joſeph* Fabre (*b*), & *Pierre* Cayla (*c*), ce qu'il avoit dit aux confrontations précédentes, & à Eſpaillac & à Popis. Il dit à *Catherine* Dolmieres, qu'il n'avoit aucune connoiſſance du contenu en ſa dépoſition (*d*). Mais qu'il n'étoit pas ſurpris que *Marc-Antoine* Calas allât quelquefois à l'Egliſe, *puiſqu'il (accuſé) y alloit auſſi quelquefois, pour entendre les Motets*, Te Deum, *& autres muſiques que l'on y chante.*

Le ſurplus de cette confrontation rentre dans ce qu'on vient de dire, ou ne ſignifie rien.

Lavayſſe eſſuya le choc de la confrontation avec dix (*e*) témoins, dont il n'en

(*a*) Liſez-la, à la page 138.
(*b*) Voyez ſa dépoſition, page 143, &c.
(*c*) Voyez ſa dépoſition, page 144.
(*d*) Voyez-la, page 134.
(*e*) Témoins confrontés, devant les Capitouls, à *Lavayſſe.*

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Jean-Pierre* Cazalus, 2 témoin.
3 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
4 *Marie* Rey, 7 témoin.
5 *Jeanne* Campagnac, femme Pouchalou, 8 témoin.
6 *Claude* Eſpaillac, 21 témoin.
7 *Paul* Eſtellé, 24 témoin.
8 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
9 *Claire* Capdeville, femme Fabre, 31 témoin.
10 *Pierre* Durand, 38 témoin.

reprocha pas un, ſoit qu'il les connût, ſoit qu'il ne les connût pas. Eſpaillac, Popis, *Marie* Rey, l'épouſe du ſieur Pouchalou, & l'Abbé Durand, déclarerent qu'ils le connoiſſoient. Il déclara, au contraire, qu'il ne les connoiſſoit pas. Il étoit inconnu à Cazalus, Dariès, Capdeville & *Paul* Eſtellé, qui ne lui étoient pas plus connus. Gorce & lui, ſeulement, ſe connoiſſoient.

Au reſte, tous, ils ſoutinrent, face à face, à Lavayſſe, que ce qu'ils avoient dépoſé, étoit véritable.

Lavayſſe *convint* avec Eſpaillac, qu'il pouvoit fort bien avoir dit la vérité, attendu que lorſqu'il (Lavayſſe) fut deſcendu avec Calas, cadet, & qu'il fut remonté pour accompagner la Demoiſelle Calas à ſon appartement, lorſqu'il paſſoit dans le couroir pour ſortir, il entendit lui-même pleurer les ſieurs Calas, pere & fils cadet, dans le magaſin, & qu'étant ſorti avec beaucoup de précipitation, il avoit effectivement paſſé par la rue du Cocq-d'Inde, pour aller chercher le ſieur Camoire, Chirurgien.

Il *avoua* auſſi, avec Popis, qu'il étoit vrai qu'il ſortit de chez le ſieur Calas, d'abord, après avoir accompagné la Demoiſelle Calas à ſon appartement, & qu'il s'en fut, d'un pas précipité, du côté de la rue du Cocq-d'Inde. Mais il ſoutint en même temps que Popis avoit erré, 1°. lorſqu'il avoit dit, dans ſa dépoſition *qu'il* (Lavayſſe) *étoit revenu ſur ſes pas; attendu que, de la rue du Cocq-d'Inde, il avoit été*

chez le ſieur Camoire, d'où il étoit revenu avec un porteur de Chaiſe, par la grande rue & par le chemin oppoſé à celui qu'il avoit pris en ſortant, & que le ſieur Gorce, garçon Chirurgien qu'il cherchoit, étant entré chez le ſieur Calas, il avoit paſſé outre, & été chez le ſieur Caſeing avec lequel il étoit revenu chez le ſieur Calas. 2°. Dans les termes de *voleur* & d'*aſſaſſin*, attendu que lorſqu'ils (Lavayſſe & Calas, cadet) eurent vu Calas, l'ainé, pendu, ils ſe mirent à crier : *Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu!* & ſortirent du couroir, où Calas, cadet, continuoit de crier : *Ah, mon Dieu! Mon pere, deſcendez vîte.* Qu'il avoit même ſemblé à lui (Lavayſſe) que Calas, en appellant ſon pere, avoit crié : *Ah mon, Dieu! mon pere, deſcendez, mon frere s'eſt pendu.*

Il convint que Cazalus avoit dit la vérité; *mais que la voix qu'il avoit entendu crier* ah, mon Dieu! ah, mon Dieu! *étoit de Calas, cadet, ou de ſon pere, ou de lui* (Lavayſſe), *qui crioient tous*, ah, mon Dieu! *à pleine tête.*

Il ſoutint à *Marie* Rey, qu'il ne ſe rappelloit point d'avoir entendu que perſonne eût crié *à l'aſſaſſin*, & qu'il croyoit qu'elle erroit ſur ce point là; de même que lorſqu'elle diſoit l'avoir vu tourner à la rue de la Maiſon Profeſſe, tandis qu'il avoit paſſé à la rue du Cocq-d'Inde.

Il dit à Gorce, que ſa dépoſition, quant à lui, contenoit vérité.

A l'Abbé Durand, qu'il n'avoit rien à

dire contre ſa dépoſition. Mais que, quant à ſon récolement, il lui ſoutenoit, *qu'étant allé chez le ſieur Caſeing, il avoit trouvé, devant ſa porte,* Louis *Calas, qui lui ayant demandé ce qu'il en étoit de ſon frere, il lui avoit répondu, à la vérité, qu'il ne pouvoit rien dire; & cela parce qu'il croyoit que Gorce auroit été à temps de donner du ſecours à* Marc-Antoine *Calas. Que d'ailleurs, pour l'honneur de ſa famille, il ne voulut point dire ce qu'il avoit vu. Son ſilence ne pouvant porter préjudice à perſonne.*

Il ſoutint encore à *Claire* Capdeville, qu'elle n'avoit pas pu parler de lui dans ſa dépoſition (*a*), vu que, *lorſqu'il ſortit*

(*a*) *Claire* Capdeville *dépoſa que* le 13 *du courant*, venant de ſouper en ville, & ſe retirant chez elle; elle vit devant la porte du ſieur Calas quelques perſonnes, & *particuliérement* la Demoiſelle la Borde qui demandoit, *qu'eſt-ce qu'il y avoit chez le ſieur Calas? ſi le feu étoit à la maiſon?* & dans le même inſtant, elle vit *ſortir* de chez le ſieur Calas *un homme* habillé de gris, portant un chapeau bordé en or, qui dit *qu'un porte-épée venoit de tuer le ſieur Calas, fils*; & des Demoiſelles qui étoient à la fenêtre, au côté oppoſé à la maiſon du ſieur Calas, dirent, *nous l'avons vu ſortir.* Preſqu'au même inſtant que ledit habillé de gris ſortit, le ſieur Brouſſe, cadet, fut joindre le ſieur Gorce, Chirurgien, & le ſieur Calas, cadet, le ſuivit de bien près, & le menerent chez le ſieur Calas. Et comme ledit Gorce demandoit où on le menoit, ledit Calas dit que *ſon frere étoit mort.* Et ledit Calas ayant ouvert la porte de la maiſon, ils entrerent tous trois & refermerent la porte. Après quoi, la ſervante ayant entendu frapper à la porte de la rue, ouvrit ladite porte; & lui ayant été demandé *ce que c'étoit*, elle dit que *c'étoit un accident qui venoit d'arriver.* Et plus n'a dit ſavoir.

de la maiſon du ſieur Calas, il étoit ſeul, ne parla à perſonne, & s'en fut de ſuite, ſans s'arrêter, par la rue du Cocq-d'Inde, chez le ſieur Camoire.

Le ſurplus de cette confrontation ne contient que des aveux par Lavayſſe, qui ne pouvoient rien opérer à ſa charge, ou ne ſignifioient rien du tout.

Au reſte, tous ces témoins repliquerent à Lavayſſe, en le quittant, que leurs dépoſitions étoient véritables.

On en confronta neuf (*a*) à la ſervante. Elle en connut ſix, de qui elle étoit également connue. Elle & les trois autres ne ſe connurent point du tout. Quoi qu'il en ſoit, connus ou non connus, *Jeanne* Viguiere, de ſon côté, déclara qu'elle n'avoit aucun reproche à propoſer contr'eux. De leur côté, tous, ils déclarerent en ſa préſence, tant au commencement qu'à la fin de la confrontation, qu'ils perſiſtoient dans le contenu en leurs dépoſitions.

Avec Popis, cette ſervante convint, *qu'elle s'étoit miſe à la fenêtre, entendant le bruit, pour demander ce que c'étoit.* Mais

(*a*) Témoins confrontés, devant les Capitouls, à la *Servante.*

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Marie* Rey, 7 témoin.
3 *Jeanne* Campagnac, femme Pouchalou, 8 témoin.
4 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
5 *Claire* Capdeville, femme Fabre, 31 témoin.
6 *Claude* Claperon, 37 témoin.
7 *Toinette* Auxillon, 41 témoin.
8 *Antoine* Deſchamps, 46 témoin.
9 *Peyronne* Agaſſade, 51 témoin.

elle dit en même temps, *qu'elle ne se rappelloit point d'avoir parlé avec lui, ni d'avoir dit :* Ah, mon Dieu, on tue quelqu'un. *Que sa maîtresse l'ayant appellée, elle sortit de la fenêtre, prit une chandelle, & descendit sur l'ordre que lui donna sa maîtresse d'aller voir ce que c'étoit. Et qu'étant arrivée dans l'allée, elle entra dans la boutique & magasin avec le sieur Gorce, Chirurgien, & qu'elle vit alors le sieur Calas, fils aîné, mort, & que comme le sieur Gorce avoit laissé la porte ouverte, elle fut la fermer, & qu'alors quelqu'un lui ayant demandé ce que c'étoit, elle avoit dit, ne sachant si c'est au témoin, ou à quelqu'autre, qu'on avoit tué Calas fils.*

En présence avec *Marie* Rey, elle lui dit, *qu'elle ne se rappelloit pas de lui avoir parlé lorsqu'elle mit la tête à la fenêtre. Que c'étoit la Demoiselle Pouchalou qui avoit dit* (à elle accusée) *que c'étoit à la boutique ou magasin du sieur Calas qu'elle entendoit les cris. Que la Dame Calas l'ayant appellée, & lui ayant dit de descendre pour voir ce que c'étoit, elle avoit pris une chandelle, & étoit descendue à la boutique & au magasin, où elle avoit trouvé le sieur Calas, pere, qui se désoloit & avoit vu le cadavre de son fils. Que ce furent les cris du pere, qui se jettoit par-tout, qu'elle* (Marie *Rey*) *avoit entendus. Qu'alors le sieur Gorce, Chirurgien étant entré, elle avoit été pour fermer la porte de la rue. Et qu'alors quelqu'un lui ayant demandé*

ce que c'étoit, elle avoit répondu : Que voulez-vous que cela ſoit? c'eſt le fils du ſieur Calas qui eſt mort.

Elle ſoutint, en face, à *Toinette* Auxillon, que ſa dépoſition (*a*) étoit fauſſe.

Elle convint, avec l'épouſe du ſieur Pouchalou (*b*), de la vérité du contenu en ſa dépoſition. Mais elle ajouta qu'elle n'avoit parlé de la mort de *Marc-Antoine* Calas, que parce qu'elle l'avoit vu *mort, étendu à terre.* Qu'elle ne l'avoit jamais vu *pendu*, ni *perſonne de la maiſon.*

Elle *avoua*, devant *Claude* Claperon, qu'elle *n'auroit* rien à dire contre ſa dépoſition & ſon récolement, *s'il* n'avoit pas dit que *Louis* Calas *avoit eu une altercation avec elle, pendant que cela étoit faux.* Elle ajouta cependant qu'elle n'avoit jamais entendu *parler en mal* contre *Louis* Calas, par ſa mere & ſon pere. Elle *convint* enfin qu'elle avoit quelquefois porté de l'argent à *Louis* Calas pour ſes beſoins, lorſqu'il étoit commis de lui, (Claperon).

Elle dit à *Claire* Capdeville, qu'il étoit vrai qu'elle avoit fermé la porte. Mais elle lui ſoutint qu'elle ne ſe ſouvenoit pas, ni ſi elle l'avoit ouverte, ni des propos qu'elle avoit tenus alors.

Elle confeſſa, en préſence d'*Antoine* Deſchamps, qu'elle lui avoit dit que *Louis* Calas étoit fort ſage depuis ſa converſion, & qu'elle l'avoit ſecouru tant qu'elle l'a-

(*a*) Voyez-la, page 151.
(*b*) Le 31 Octobre 1761.

voit pu, dans ſon beſoin, depuis qu'il étoit hors de la maiſon de ſon pere. Mais elle dénia formellement qu'elle lui eût dit, 1°. *qu'il s'étoit tenu une aſſemblée dans la maiſon du ſieur Calas, au ſujet de la converſion de* Louis *Calas.* 2°. *Qu'on fût fâché, dans la maiſon, de la converſion de ce jeune homme;* 3°. *enfin, qu'elle eût dit à* Louis *de changer de domicile.*

Enfin, ſans entrer dans aucun détail, elle ſoutint à *Peyronne* Agaſſade, que ſa dépoſition (*a*) & ſon récolement étoient faux & ſuppoſés.

Tel fut l'événement des confrontations.

Le 9 Novembre ſuivant, les accuſés furent de nouveau interrogés. Le même jour, MM. de Baudrigue & Carbonnel entreprirent de les accarier ou confronter les uns aux autres, & y procéderent de la maniere la plus extraordinaire.

Ils firent extraire de leur priſon Mr. & Madame Calas & ils leur déclarerent, qu'ils entendoient ne les confronter que ſur les articles quatorze & quinze des interrogatoires qu'ils avoient ſubis la veille & le jour de cette confrontation.

Ils leur firent, enſuite, prêter ſerment de

(*a*) *Peyronne* Agaſſade *dépoſa que*, le 13 du courant, vers les dix heures du ſoir, elle entendit dire qu'on avoit *étranglé* le ſieur *Marc-Antoine* Calas, fils aîné, de la boutique de ſon maître, avant; & que la ſervante du ſieur Ducaſſou lui a dit, que la ſervante du ſieur Calas lui avoit dit qu'elle avoit vendu un habit pour *acheter des livres de Religion* à un enfant du ſieur Calas; n'ayant pas dit à quel des enfants elle avoit acheté leſdits livres, & plus n'a dit ſavoir.

dire vérité. Et pour ſuppléer, apparemment, au récolement qu'ils avoient omis, le Greffier lut, en préſence des deux accuſés, les interrogatoires l'un de l'autre : c'eſt-à-dire, celui de Mr. Calas, devant lui & ſa femme, & celui de Madame Calas devant elle & ſon mari. Ils les interpellerent enſuite, tous deux, de déclarer s'ils y perſiſtoient, ainſi que dans le contenu en tous les autres.

On lut, une ſeconde fois, à chacun de ces mêmes accuſés, & toujours en préſence reſpective, leurs interrogatoires. Le Capitoul & ſon Aſſeſſeur, les ſommerent enſuite, tous deux à la fois, de s'expliquer; & d'office, ils leur firent différentes interpellations, qui paroiſſoient avoir pour but de conſtater des contradictions.

Ils firent enſuite retirer Madame Calas. *Jean* Calas reſta, & *Jean-Pierre* Calas & Lavayſſe entrerent.

Le Greffier lut d'abord à ces trois accuſés collectivement, comme il venoit de le faire à Mr. & à Madame Calas, leurs trois interrogatoires des 15 & 19 Octobre 1761; c'eſt-à-dire, celui de Mr. Calas devant lui, ſon fils & Lavayſſe, celui du fils, devant ſon pere & Lavayſſe, & celui de Lavayſſe, devant le pere & le fils. Mr. de Baudrigue & Mr. Carbonnel les interpellerent enſuite de déclarer, s'ils perſiſtoient dans leurs réponſes à ces interrogatoires. On lut de nouveau, à chacun de ces accuſés, ſon interrogatoire, toujours en préſence des deux autres. Enfin, les Juges firent

aux accusés différentes interpellations & représentations *d'office*, qui avoient pour but de constater ce qui leur paroissoit contradictoire dans les diverses réponses des différents accusés.

Cette opération finie avec eux, MM. de Baudrigue & Carbonnel firent monter la servante & la confronterent avec Mr. Calas pere, son fils & Lavaysse. Ainsi ils étoient quatre accusés en nombre pour cette nouvelle & derniere confrontation.

Le Greffier lut encore, à tous quatre collectivement, leurs interrogatoires : en sorte que trois d'entr'eux entendoient successivement la lecture de l'interrogatoire du quatrieme, qui avoit pareillement soutenu celle des interrogatoires de chacun des trois premiers. Les deux Juges interpellerent aussi ces quatre personnes de déclarer s'ils persistoient dans leurs réponses. Lavaysse reçut ordre de se retirer, & MM. Calas, pere & fils, resterent avec leur servante. Le Greffier lut à ces trois personnes l'intitulé de la confrontation qui avoit été commencée avec eux, & Lavaysse & les Juges sommerent ces accusés de déclarer s'ils persistoient. Chaque accusé entendit ensuite la lecture de ses interrogatoires, en présence de ses deux co-accusés. Après quoi Mr. de Baudrigue & Mr. Carbonnel les interpellerent & leur firent, *d'office*, différentes représentations qui avoient le même but que les précédentes. On fit enfin rentrer ces malheureux dans leurs cachots.

Ainſi furent faites ces accariations, dont chacune eſt contenue dans un cahier.

Les deux derniers furent ſur le champ communiqués à Mr. Lagane, Pocureur du Roi. A l'inſpection ſeule, ce Magiſtrat en ſentit auſſi-tôt le vice & le ridicule. Il ſe hâta de conclure, par une requête adreſſée à MM. de Baudrigue & Chirac, Capitouls, & à Mr. Carbonnel, Aſſeſſeur, 1°. à la caſſation des deux confrontations reſpectives qu'ils venoient de faire, *comme contraire pour la forme*, ajouta-t-il, *à l'ordre judiciaire*, 2°. à ce qu'elles fuſſent répétées & refaites.

Le jugement fut conforme aux concluſions, & MM. David, Chirac & Carbonnel rendirent, ſur le champ, la ſentence ſuivante.

NOUS, *Capitouls*, &c. *avons caſſé & caſſons les deux cahiers de confrontations reſpectives : ce faiſant, les déclarons nulles, & ordonnons qu'elles ſeront répétées & refaites en la forme ordinaire.*

Ce jugement, ce réquiſitoire du Procureur du Roi, les trois confrontations & les cinq interrogatoires avoient encore été l'ouvrage d'une portion de la matinée du 9 Novembre.

On croit devoir obſerver ici, que, ſoit dans cette eſpece de récolement, qui ſe trouve dans les confrontations dont on vient de parler; ſoit dans tout le reſte de la pro-

cédure, les cinq accuſés ont perſiſté à ſoutenir ce qu'ils avoient dit dans les interrogatoires qui ont ſuivi celui qu'ils avoient ſubi d'office à l'inſtant de leurs arreſtations le 14 Octobre 1761.

Le lendemain, 10 Novembre, on recommença les confrontations des accuſés, les uns aux autres.

Jean & *Jean-Pierre* Calas, furent amenés en préſence l'un de l'autre. Le Capitoul & ſon Aſſeſſeur leur déclarerent qu'ils alloient être confrontés ſur leurs interrogatoires & réponſes du 19 Octobre 1761. Les accuſés, de leur part, déclarerent au Capitoul & à ſon Aſſeſſeur, qu'ils n'avoient aucuns reproches à propoſer l'un contre l'autre; qu'ils ne ſe vouloient aucun mal, & qu'ils s'en tenoient & demeuroient à leurs réponſes à l'interrogatoire du 19 Octobre 1761.

Alors, on leur fit lecture des réponſes faites par *Jean* Calas à l'interrogatoire, non plus du 19 Octobre 1761, mais bien du 15 du même mois.

Jean Calas 1°. ſoutint à ſon fils que ſes réponſes étoient vraies; 2°. ajouta que, lorſqu'il avoit ſoulevé le corps de ſon fils, la corde & la bille à laquelle cette corde étoit attachée, avoient ſuivi enſemble ſans aucune réſiſtance, ce qui lui avoit fait croire qu'on avoit coupé la corde.

Jean-Pierre Calas dit, au contraire, à ſon pere que la corde n'avoit pas été coupée, & qu'il y avoit apparence qu'il (ſon

pere) l'avoit cru coupée, vu la facilité avec laquelle elle avoit ſuivie de même que la bille, lorſqu'il (ſon pere) avoit ſoulevé le corps de *Marc-Antoine*.

Les Capitouls commanderent auſſi-tôt qu'on fît lecture aux accuſés des réponſes faites par le fils Calas dans l'interrogatoire du 19 Octobre dernier. Celui-ci les ſoutint véritables à ſon pere. Il lui dit que lorſqu'il avoit vu ſon frere *pendu*, il ne s'étoit point arrêté à examiner la diſtance qu'il y avoit de ſes pieds à terre, tant il avoit été ſaiſi de frayeur. Mais qu'il ſe rappelloit que les pieds ne touchoient pas à terre, & que ſon pere ayant embraſſé le corps de *Marc-Antoine*, il n'avoit pas eu beſoin ni de chaiſe, ni d'eſcabel, ni de tabouret parce que la corde & la bille à laquelle elle étoit attachée, avoient ſuivi, ſans aucune réſiſtance, le corps de *Marc-Antoine*, que ſondit pere avoit mis à terre.

Jean Calas déclara, que les réponſes de ſon fils étoient véritables, & qu'il n'avoit rien à dire contre.

Jean-Pierre Calas ſortit. Lavayſſe entra, & le Capitoul & ſon Aſſeſſeur dirent à ce dernier qu'ils alloient le confronter, avec *Jean* Calas, qui étoit reſté, ſur leurs réponſes aux interrogatoires des 15 & 19 Octobre précédents.

Jean Calas & Lavayſſe déclarerent qu'ils n'avoient aucuns reproches à propoſer l'un contre l'autre, qu'ils ne ſe vouloient aucun mal & vouloient s'en tenir à leurs réponſes.

Le Greffier lut, en leur présence, les interrogatoires & les réponses y faites, par *Jean* Calas les 15 & 19 Octobre 1761.

Ce dernier soutint à Lavaysse que le contenu en étoit véritable & ajouta que lorsqu'il avoit dit, dans sa réponse à un des interrogats de l'interrogatoire du 19 Octobre, *que la corde étoit coupée*, & que Lavaysse ou son fils cadet *l'avoit coupée*, il avoit *cru* qu'effectivement *cette corde avoit été coupée, parce que, lorsqu'il avoit embrassé son fils pour le tirer de l'état où il le voyoit, la corde & la bille à laquelle ladite corde étoit attachée, avoient suivi facilement dans le même instant*, ce qui l'avoit porté à croire que son fils ou Lavaysse avoient coupé cette corde.

Lavaysse, de son côté, dit qu'il avoit effectivement vu *Marc-Antoine* Calas *pendu* dans l'ouverture & au milieu de la porte du magasin. Qu'il ne sait point à quoi tenoit la corde avec laquelle il étoit pendu, parce que le ceintre de la porte l'empêchoit de le voir. Qu'étant sorti de la boutique, avant que Calas, pere, y fût entré, & n'y étant point rentré, il n'avoit pas été présent lorsque Calas avoit dépendu *Marc-Antoine*, & qu'ainsi il ne savoit pas comment, ni de quelle maniére il avoit été dépendu. Il dénia formellement, au surplus, avoir coupé la corde.

Calas repliqua, que lorsqu'il avoit appris, par son fils cadet, & Lavaysse, au bout de l'escalier, que *Marc-Antoine* étoit

pendu, il avoit couru vîte, dans la boutique, ſans s'appercevoir ſi Lavayſſe & ſon fils cadet l'y ſuivoient, à cauſe du grand trouble où il étoit. Qu'il n'avoit pas plutôt vu ſon fils pendu, qu'il avoit couru précipitamment ſur lui, l'avoit embraſſé & mis à terre.

On lut encore aux accuſés les réponſes de Lavayſſe à l'interrogatoire du 15 Octobre 1761.

Lavayſſe les ſoutint véritables à Calas. Il ajouta 1°. que lorſqu'il avoit été avec *Jean-Pierre* Calas, pour appeller, Calas, pere, étant deſcendu le premier, & lui (Lavayſſe) voyant que la mere ſuivoit auſſi, il avoit laiſſé les ſieurs Calas, pere & fils, & avoit été au-devant de la mere. Qu'il l'avoit arrêtée & engagée de remonter à ſon appartement, en lui diſant *de reſter là, que ce ne ſeroit, peut-être, rien; qu'il alloit s'en informer, & remonteroit pour le lui dire.* Qu'étant deſcendu tout de ſuite, il étoit ſorti de la maiſon ſans entrer du tout dans la boutique, que pour aller chercher le ſieur Camoire; 2°. que lorſqu'il avoit dit avoir remarqué que *Marc-Antoine* avoit ſa tête à demi-pan du haut du ceintre de la porte du magaſin, il avoit entendu dire que la tête étoit à demi-pan au-deſſous du ceintre de cette porte.

Calas dit, qu'après que ſon fils & Lavayſſe furent deſcendus, & un inſtant après, il avoit entendu crier ſon fils, cadet, *Ah, mon Dieu! mon pere, deſcendez* : mais qu'il

n'avoit entendu que ſon fils étoit *pendu*, que lorſqu'il avoit été arrivé au bas de l'eſcalier.

On fit retirer *Jean* Calas. Lavayſſe reſta. *Jean-Pierre* Calas rentra, & le Capitoul & ſon Aſſeſſeur leur déclarerent qu'ils alloient être confrontés ſur leurs réponſes à l'interrogatoire du 15 Octobre 1761. Après lecture, en préſence des accuſés, des réponſes de Lavayſſe, & que ce dernier les eût ſoutenues véritables à Calas, il ajouta que lorſqu'il avoit dit, dans ſa réponſe, qu'il avoit vu la tête de *Marc-Antoine* à demi-pan au-deſſous du ceintre de ladite porte, il avoit entendu dire que la tête étoit demi-pan au-deſſous du ceintre de ladite porte. Que lorſqu'il étoit ſorti de la boutique avec Calas, cadet, pour aller avertir le pere, voyant que la Demoiſelle Calas, mere, ſuivoit de près ſon mari, il étoit allé au-devant d'elle pour l'arrêter & l'obliger de remonter à ſon appartement, où il l'avoit accompagné, en lui diſant 1°. de ne pas tant s'alarmer, que, peut-être, ce ne ſeroit rien; 2°. de reſter là, qu'il alloit s'en informer, & qu'il remonteroit pour le lui dire. Que, de ſuite, voyant entrer la ſervante, il avoit quitté la Demoiſelle Calas, & n'étoit ſorti, ſans entrer dans la boutique, que pour aller chercher du ſecours.

Calas, de ſon côté, convint que les réponſes de Lavayſſe étoient véritables, & qu'il n'avoit rien à dire contre.

On lut, en leur préſence, les réponſes de *Jean-*

Jean-Pierre Calas, que celui-ci ſoutint véritables à Lavayſſe.

Lavayſſe y répondit, en diſant, qu'il ne s'étoit point apperçu à quoi étoit attachée la corde à laquelle *Marc-Antoine* Calas étoit ſuſpendu, parce qu'il ne l'avoit pas plutôt eu apperçu pendu, qu'il étoit ſorti tout de ſuite avec lui Calas, cadet, dans le couroir, en criant : *ah, mon Dieu!* & lui, Calas, en criant, *mon pere, deſcendez*. Que n'étant pas entré dans la boutique, il ne peut pas ſavoir comment *Marc-Antoine avoit été dépendu.*

Jean-Pierre Calas & Lavayſſe furent enſuite renvoyés dans leurs cachots. *Jean* Calas reparut ſur la ſcene avec *Jeanne* Viguiere ſa ſervante. On leur déclara que c'étoit pour être tous deux, à l'inſtant, confrontés l'un à l'autre, tant ſur leurs réponſes aux interrogatoires des 15 & 20 Octobre 1761, que ſur celles de *Jeanne* Viguiere, lors de la confrontation qui lui avoit été faite (*a*) le 31 du même mois.

Le maître & la ſervante déclarerent qu'ils n'avoient aucuns reproches à propoſer l'un contre l'autre. Qu'ils ne ſe vouloient aucun mal, & vouloient s'en tenir à leurs réponſes, *s'ils y avoient dit la vérité.*

Lecture faite, en leur préſence, des réponſes de *Jeanne* Viguiere 1°. dans l'interrogatoire du 20 Octobre 1761, 2°. lors de la confrontation qu'on lui avoit fait ſu-

(*a*) Avec *Jeanne* Campagnac, femme d'*André* Pouchalou.

bir le 31 du même mois (*a*); *Jeanne* Viguiere soutint à son maître qu'elle avoit dit la vérité. Elle ajouta, que lorsqu'elle avoit dit que *personne de la maison n'avoit vu* Marc-Antoine *pendu, c'est qu'elle l'avoit cru de même, parce que ne l'ayant vu qu'étendu par terre, elle n'avoit pas cru qu'on l'eût trouvé autrement, lorsqu'on s'étoit apperçu qu'il étoit mort.* Qu'à l'égard de la cravatte, elle ne s'étoit point apperçue, si celle que *Marc-Antoine* portoit, lorsqu'elle le vit étendu par terre, étoit *noire* ou *blanche.*

Calas repliqua qu'il persistoit à dire, qu'il avoit trouvé *Marc-Antoine* pendu, ainsi & de la même maniere qu'il avoit dit dans ses précédentes réponses, & qu'il portoit une cravatte noire lorsqu'il fut trouvé pendu.

Sur la lecture, toujours en présence des accusés, des réponses de *Jean* Calas, à l'interrogatoire du 15 Octobre 1761, Calas en soutint le contenu véritable à sa servante. Cette fille, après avoir soutenu qu'elle avoit dit la vérité dans ses réponses à l'interrogatoire & lors de la confrontation, ajouta qu'elle étoit si troublée, qu'elle ne s'apperçut pas quelle cravatte ou quel tour de col *Marc-Antoine* portoit le soir de sa mort.

Jean Calas fut encore remené dans son cachot, & *Jean-Pierre* Calas tiré de nou-

(*a*) Avec *Jeanne* Campagnac, femme d'*André* Pouchalou.

veau du ſien. Amené en préſence de la ſervante, d'un côté, il leur fut dit qu'ils alloient être confrontés l'un à l'autre & ſur leurs réponſes aux interrogatoires du 20 Octobre 1761, & ſur les dires de *Jeanne* Viguiere, lors de la confrontation qu'elle avoit ſubi (*a*) le 31 du même mois. D'un autre côté, ils déclarerent qu'ils n'avoient point de reproches à propoſer l'un contre l'autre, qu'ils ne ſe vouloient aucun mal, & qu'ils vouloient s'en tenir à leurs réponſes, *s'ils y avoient dit la vérité.*

On lut, en leur préſence, les réponſes de *Jeanne* Viguiere, tant lors de l'interrogatoire du 20 Octobre, *que* de la confrontation du 31 du même mois; & cette fille, en aſſurant qu'elle y avoit dit la vérité, ajouta, que lorſqu'elle avoit avancé qu'elle avoit vu *Marc-Antoine* étendu dans le magaſin : mais qu'elle s'en écartoit lorſqu'elle diſoit que *perſonne* de la maiſon ne l'avoit *vu pendu:* Qu'au ſurplus, n'étant pas deſcendue, n'ayant pas été préſente lorſque ſon pere avoit dépendu *Marc-Antoine*, & perſonne de la maiſon ne lui ayant dit, qu'on l'eût *trouvé pendu*, il n'étoit pas extraordinaire qu'elle eût dit que *perſonne* de la maiſon *ne l'avoit vu pendu.* Qu'à l'égard de la cravatte, elle perſiſtoit à ſoutenir que *Marc-Antoine* portoit une *cravatte noire* lorſqu'il avoit été trouvé pendu.

Après cela on lut encore à *Jean-Pierre*

(*a*) Avec *Jeanne* Campagnac, femme d'*André* Pouchalou.

Calas & à *Jeanne* Viguiere les réponſes de *Jean-Pierre* Calas, dans l'interrogatoire du 15 Octobre 1761.

Celui-ci les ſoutint véritables. Celle-là, qu'elle avoit dit la vérité dans ſes réponſes & qu'elle y perſiſtoit, n'ayant rien à dire ſur les réponſes de *Jean-Pierre* Calas, & on les reconduiſit en priſon.

Le même jour, le Procureur du Roi conclut, *à ce que jugeant définitivement, vu ce qui réſultoit des charges, des verbaux & interrogatoires & des aveux conſignés en iceux, rejettant les qualifications, & ſans avoir égard aux reproches propoſés par la Dame Calas, mere, contre la Demoiſelle Durand, & le ſieur Durand, ſon fils;* Jean *Calas, pere,* Jean-Pierre *Calas, fils, &* Anne-Roſe *Cabibel, fuſſent condamnés à être* pendus, *juſqu'à ce que mort naturelle s'enſuivît, enſuite* leurs corps brûlés *à un bûcher à ce préparé, &* leurs cendres jettées au vent. *Ce faiſant, que leurs biens fuſſent déclarés confiſqués à qui de droit, le tiers réſervé en la forme ordinaire; & qu'à cet effet le ſcellé fût appoſé ſur tous les effets & marchandiſes des condamnés. Et, quant à* Alexandre *Lavayſſe &* à Jeanne *Viguiere, qu'ils fuſſent condamnés à aſſiſter à l'exécution ci-deſſus; de plus, Lavayſſe* aux galeres perpétuelles, *avec défenſe d'en ſortir, ſous peine de la vie; & ladite Viguiere à être renfermée pendant cinq ans dans le quartier de force de l'hôpi-*

tal de la Grave de Toulouse. Ainsi il ne restoit plus qu'à juger.

Cependant le jour indiqué pour l'inhumation du cadavre de *Marc-Antoine*, arriva. C'étoit un Dimanche. Sur les trois heures après midi de ce jour, on vit le convoi sortir de l'Hôtel-de-Ville, avec grand appareil & la pompe la plus extraordinaire. Il s'avançoit, à pas lents, vers la Cathédrale. Cinquante Prêtres accompagnoient le cercueil & en faisoient le cortege. Les Pénitents blancs, décorés des attributs de leur confrairie, l'augmentoient, & vingt mille hommes suivoient.

Ce spectacle produisit un effet prodigieux. Un nouveau peuple, bientôt innombrable, suivit & augmenta la pompe funebre. Les uns prioient pour l'ame de *Marc-Antoine* Calas. Les autres le prioient de prier pour eux.

Le 16 du même mois, les Pénitents blancs donnerent, au public, un autre spectacle plus propre, encore, que le premier à émouvoir le peuple.

Ils firent faire, dans leur Chapelle, un service solemnel pour *Marc-Antoine* Calas. Tous les Religieux de la ville y avoient été invités, & assisterent à cette cérémonie par députés.

Au milieu de la Chapelle, entiérement tendue de blanc, il avoit été dressé un haut & magnifique catafalque. Un squélette humain, perché sur une représentation, d'une

hauteur également extraordinaire, avoit été placé, en triomphe, ſous ce catafalque. Il figuroit *Marc-Antoine* Calas. D'une main, on lui avoit fait tenir un papier, ſur lequel ſe trouvoient écrits ces mots : *Abjuration de l'héréſie.* On avoit placé, dans l'autre, une palme, comme l'emblême de ſon martyre.

Les freres Mineurs obſervantins ne tarderent pas à ſuivre la route que leur avoient ouverte les Pénitents blancs. Dès le lendemain, ils rendirent avec la même ſolemnité, dans leur Egliſe, les mêmes honneurs au cadavre de *Marc-Antoine* Calas.

Il faut néanmoins que l'on ſache, pour l'honneur des Pénitents blancs, qu'ils ne s'étoient pas portés d'eux-mêmes à donner au public la ſcene religieuſe dont on vient de rendre compte.

Louis Calas (ce fils de Mr. & Madame Calas qui avoit abjuré la Religion de ſes peres, pour embraſſer la Catholique) en avoit, ſeul, été le promoteur.

Mais, pendant que, *d'un côté*, le 16 Novembre 1761, il attiſoit ainſi le bûcher qui devoit inceſſamment conſumer & réduire en cendres ſon trop infortuné pere, & plonger le reſte de ſa famille dans un océan de douleurs; d'*un autre côté*, le même jour, il mettoit entre les mains d'*Antoine* Rougian, Huiſſier aux requêtes du Palais à Toulouſe, l'original & la copie d'une ſommation qu'il le prioit de ſignifier, à l'inſtant, au Tréſorier des Pénitents, à la requête de *Jean* Calas ſon pere.

Par cet acte, *Jean* Calas étoit dit *exposer* à ce Trésorier, *qu'il étoit venu à sa connoissance, que la Compagnie avoit assisté à l'enterrement de son fils*, Marc-Antoine *Calas, & qu'elle avoit fait faire un service pour le repos de son ame. Que comme ces démarches pouvoient lui nuire dans la malheureuse affaire que la mort de ce fils lui avoit occasionnée, il le* sommoit *de lui déclarer, pourquoi sa Compagnie avoit assisté à son enterrement, & fait faire le service en question*. Il ajoutoit que *dans le cas où la Compagnie prétendroit que* Marc-Antoine *Calas avoit été reçu parmi eux, ce qu'il avoit toujours ignoré, il la* sommoit, *en parlant à son Trésorier, de lui exhiber ses registres de réception, & de lui donner un extrait de la réception de ce jeune homme*. Il protestoit, *qu'à faute de réponse ou exhibition des registres, il seroit tenu pour constant, que* Marc-Antoine *Calas n'avoit jamais été reçu* Pénitent blanc; *& que ç'avoit été sans aucun prétexte, & uniquement par un excès de zele que la Compagnie avoit assisté à son enterrement, & fait faire un service.*

Rougian prit lecture de cet acte, & fut frappé de ce qu'il contenoit. Il en représenta l'inutilité à *Louis* Calas, & lui fit même sentir *qu'il ne pouvoit pas empêcher qu'on priât Dieu pour son frere*; que *si ces prieres ne servoient pas pour* lui, *elles serviroient pour* d'autres.

Arbaneze, Procureur au Parlement de Toulouse, qui étoit survenu dans le même

temps, & à qui Rougian avoit rapporté ce qui venoit de se passer entre *Louis* Calas & lui, répéta à celui-là, ce que celui-ci lui avoit dit. Mais à tout cela, *Louis* Calas ne répondoit autre chose à l'un & à l'autre, sinon, *ça ne fait rien, j'ai mes raisons; il faut le signifier, pour que ce service ne tire pas à conséquence dans la procédure qu'on fait contre mon pere.*

Arbaneze, indigné de la conduite de *Louis* Calas, s'arma de fermeté. D'un côté, il soutint à Calas, *que l'ordonnance par laquelle les Capitouls avoient ordonné qu'on inhumât son frere en terre sainte, étoit un titre suffisant pour qu'on n'empêchât pas de prier Dieu pour lui*; & d'un autre côté, il lui reprocha, avec force, *la contradiction qui regnoit dans sa conduite. Comment!* lui disoit-il, *vous nous avez assuré, & vous l'avez assuré à tous les citoyens qui habitent cette ville, que* Marc-Antoine *Calas avoit abjuré; qu'il devoit faire sa premiere communion le lendemain de sa mort; qu'il avoit dessein de se faire recevoir dans notre Compagnie, & que c'étoit en haine de sa conversion & de ces saintes dispositions, & même pour les prévenir, qu'il avoit été tué; vous vous êtes rendu l'instigateur de ce service; le Trésorier de notre Compagnie vous a communiqué le tout, & vous l'avez approuvé......; & vous venez, néanmoins, aujourd'hui, instrumenter contre la Compagnie que vous avez induite en erreur.... Allez, vous êtes un perfide, vous êtes!....*

Les reproches d'Arbaneze purent bien déconcerter *Louis* Calas, mais elles ne furent pas capables de le faire changer de résolution. A l'inſtant & par ſon ordre, Rougian, ſignifia au Tréſorier la ſommation dont on vient de parler.

Elle ne demeura pas ſans réponſe. Ce Tréſorier, par les conſeils du même Arbaneze, fit écrire, au bas de l'original & de la copie, *qu'il étoit très-ſurpris qu'on fît un pareil acte. Que c'étoit uniquement le zele de la Compagnie qui l'avoit porté à faire ce ſervice pour l'ame du défunt, & pour le plus grand ſouvenir & gloire de Dieu; & que c'étoit d'ailleurs ſur ce que le ſieur Calas, fils cadet lui avoit dit, que le défunt (ſon frere) devoit inceſſamment ſe faire recevoir dans la ſuſdite archiconfrairie.*

Cette ſignification n'empêcha pas que le bruit ne ſe répandît, dans Toulouſe, que le nouveau Saint faiſoit des miracles. On en citoit pluſieurs. Un, ſur-tout, étoit plus accrédité que les autres. Un homme malade étoit, diſoit-on, allé ſur la tombe de *Marc-Antoine* Calas. Il avoit crié qu'il étoit guéri, il l'avoit publié; & auſſi-tôt, le peuple, avide de nouveautés, étoit accouru en foule chez lui; des Chirurgiens curieux étoient venus voir le changement de ſon état.

On fut bientôt détrompé. Les Chirurgiens trouverent cet homme fort mal. Il étoit en effet, plus malade qu'avant ſon pélerinage. On queſtionna ſa mere, & on

ſut bientôt, par elle, que la maladie de ſon fils étoit dans la tête, & que, ſelon les apparences, il n'en guériroit jamais. Ce dévot & crédule perſonnage vit encore. Mais ſon débile cerveau a achevé de ſe déranger totalement; & ſa démence, qui n'a plus d'intervalle, eſt devenue exceſſive.

Le 17 Novembre 1761, le Procureur du Roi donna, contre chacun des accuſés, en particulier, *un* nouveau *brief intendit.* On n'en rapportera que ce qui a rapport au ſyſtême de cet officier. Le ſurplus n'eſt qu'une répétition des queſtions auxquelles il avoit été déja répondu par les accuſés dans leurs précédents interrogatoires.

Ce brief intendit, en ce qui touchoit *Jean* Calas, avoit pour but de lui faire dire, 2°. „ *Si la corde avec laquelle ſon fils avoit* „ *été étranglé, étoit diviſée en deux bran-* „ *ches, & ſi elle étoit double?* „ (Fait frappant, qu'il ne pouvoit diſſimuler; puiſqu'il étoit convenu auparavant qu'il l'avoit lui-même ôtée du col de ſon fils) " qui „ l'éclairoit lorſqu'il ôta cette corde? com- „ ment il le fit?

Au ſujet de cette corde, il devoit être repréſenté à Calas qu'il avoit " parlé con- „ tre la vérité, lorſqu'il avoit dit *qu'elle* „ *avoit été coupée*, vu qu'elle étoit *entiere*, „ & qu'il n'étoit pas néceſſaire de la cou- „ per pour deſcendre le cadavre, puiſque „ pour peu qu'on l'eût remué, la bille, qui „ étoit ronde & gliſſante, auroit, d'abord, „ gliſſée de deſſus le battant de la porte.

,, 2°. S'il perfiftoit toujours, formellement, dans ce qu'il avoit précédemment ,, foutenu, qu'*en entrant dans fa boutique* ,, *il avoit vu fon fils fufpendu à une corde*, ,, *à la porte du magafin*, *étant attachée à* ,, *une groffe bille pofée fur ladite porte.*

Au cas qu'il perfiftât, il devoit lui être repréfenté, ,, *que c'étoit contraire à toute* ,, *vérité; car il avoit été vérifié*, 1°. *que* ,, *la porte étoit à deux battants*; 2°. *qu'elle* ,, *avoit neuf pans de hauteur*; 3°. *que* Marc- ,, Antoine *avoit cinq pieds quatre pouces* ,, *de taille*, *c'eft-à-dire*, *fept pans*, *cinq* ,, *pouces*, *cinq lignes de canne*; 4°. *que* ,, *la corde à deux nœuds étoit double à* ,, *fon col*; 5°. *enfin*, *que le reftant de la* ,, *corde que* Jean *Calas difoit avoir été* ,, *attachée à la bille*, *avoit environ un pan.* ,, D'où *il fuivoit évidemment que*, *diftrac-* ,, *tion faite de la hauteur de la tête*, *qui* ,, *alloit à plus d'un pan*, Marc-Antoine ,, *n'avoit de hauteur*, *avec le reftant de fa* ,, *taille & de la corde attachée à la bille*, ,, *qu'environ fept pans.* Et comme *il* (*Jean* ,, Calas) *avoit répondu précédemment*, *que* ,, *fon fils n'avoit auprès de lui ni chaife*, ,, *ni efcabelle*, *ni tabouret*, *il auroit fallu* ,, *néceffairement*, *pour qu'il mît la bille* ,, *fur les battants de la porte*, *qu'il fe fût* ,, *élevé à la hauteur d'environ deux pans*; ,, *ce qui étoit abfolument & phyfiquement* ,, *impoffible.* D'où il réfultoit *que* Marc- ,, Antoine *n'avoit pu s'étrangler*, *ainfi*, ,, *lui-même*; *& que* Jean *Calas avoit avancé*

,, *une fauſſeté, qui devoit révolter, ſans hé-*
,, *ſiter, l'eſprit de qui que ce fût.*

Il étoit ajouté, que, quelle que fût la ré-ponſe de *Jean* Calas, il faudroit lui repré-ſenter, " *qu'il étoit, encore, impoſſible que*
,, *ſon fils ſe fût pendu lui-même, par deux*
,, *autres raiſons.*

,, La premiere, *parce que la bille étoit*
,, *de bois, ronde & gliſſante. Si on la met-*
,, *toit ſur les deux battants de la porte, pour*
,, *peu qu'on la remuât perpendiculairement,*
,, *ou de côté, avec la corde, elle eût gliſ-*
,, *ſée*, & ſeroit tombée, *dans l'inſtant*,
,, par les ſecouſſes & les agitations violen-
,, tes de ſon fils, *s'il avoit voulu ſe pendre.*

,, La ſeconde, *que s'il s'y étoit pendu, la*
,, *bille, par l'effet de ſes agitations, au-*
,, *roit fait des impreſſions ſenſibles ſur les*
,, *battants de la porte. Au-lieu que l'on*
,, *voyoit treize bouts de ficelle qui étoient*
,, *ſur cette porte, ſans aucune altération,*
,, *& qu'il ne reſtoit ni traces ni veſtiges de*
,, *preſſion.* ,,

A ces queſtions & interpellations, faites le lendemain à *Jean* Calas, il répondit.

1°. ,, Qu'il ne ſe rappelloit pas ſi la corde
,, étoit diviſée en deux branches, & dou-
,, ble, lorſqu'il l'avoit ôtée du col de ſon
,, fils. Mais que, dans le grand trouble où
,, il étoit, lorſqu'il l'ôta, il ne ſe rappel-
,, loit pas non plus comment il avoit fait
,, pour la lui ôter, ni ſi c'étoit ſon fils ca-
,, det ou le ſieur Lavayſſe qui l'éclairoit.

2°. „ Qu'étant entré dans la boutique, „ & voyant ſon fils ſuſpendu au milieu de „ la porte du magaſin, il s'étoit jetté ſur „ lui, l'avoit embraſſé par le milieu du „ corps, en criant, *mon fils! mon pauvre* „ *fils!* & l'avoit tiré de l'endroit où il „ étoit. Que la bille, de même que la corde „ où il tenoit, ſuivirent; & qu'autant „ qu'il pouvoit ſe le rappeller, dans le „ trouble où il étoit, la bille étoit tom- „ bée à terre; & que comme le tout avoit „ ſuivi, lorſqu'il avoit embraſſé ſon fils, „ il avoit cru que ſon fils cadet ou le ſieur „ Lavayſſe avoit coupé la corde.

3°. „ Qu'il perſiſtoit dans ce qu'il avoit „ dit, dans ſon précédent interrogatoire, „ que dans le grand trouble où il étoit, „ il ne s'étoit pas occupé d'examiner, ſi, „ près de la porte où il vit ſon fils pen- „ du, il y avoit quelque chaiſe ou eſca- „ belle. Mais qu'y ayant, dans la bouti- „ que & dans le magaſin, nombre de chai- „ ſes & d'eſcabelles, ſon fils avoit dû in- „ failliblement rejetter avec le pied celle „ qui lui avoit ſervie pour ſe pendre à la „ porte.

4°. „ Que la bille avoit pu ſe placer ſur „ les deux battants de la porte & s'y bien „ aſſeoir; parce que cette bille étant plate „ d'un bout, avoit pu être appuyée, par „ ce bout, ſur le battant qui étoit du côté „ droit, en entrant de la boutique au ma- „ gaſin; & de l'autre bout, qui étoit rond, „ être placée ſur les bouts de ficelle po-

,, fés fur l'autre battant. Qu'il n'étoit pas
,, furprenant que ces bouts de ficelle n'euf-
,, fent pas été dérangés parce qu'ils pen-
,, doient. Qu'il ne l'étoit pas, non plus,
,, que la bille n'eût pas fait d'impreffion
,, fur le battant fur lequel elle étoit ap-
,, puyée par fon bout plat.

Le *brief intendit* donné contre *Jean-Pierre* Calas, contenoit bien les mêmes queftions & les mêmes repréfentations; mais le Procureur du Roi y avoit ajouté, *que* Marc-Antoine *n'auroit pu réuffir à s'étrangler à une corde qui ne tenoit qu'à une bille gliffante, mife fimplement fur les deux battants d'une porte, une mort femblable exigeant beaucoup d'agitation. Qu'il avoit déguifé la vérité dans fon troifieme interrogatoire lorfqu'il avoit répondu,* " *que les pieds*
,, *de fon frere, fufpendu, touchoient pref-*
,, *qu'à terre;* car fon frere n'ayant, avec
,, le refte de fa taille & de la corde, qu'en-
,, viron fept pans de hauteur, fes pieds au-
,, roient dû être éloignés de la terre d'en-
,, viron deux pans.

Jean-Pierre Calas répondit, " que La-
,, vayffe & lui, ayant vu *Marc-Antoine*
,, fufpendu, ils étoient fortis vîte de la
,, boutique, & qu'étant dans l'allée, il
,, avoit crié de toutes fes forces, *ah, mon*
,, *Dieu! mon Dieu! mon pere, defcendez.*
,, Ce qu'il avoit répété plufieurs fois. Que
,, fon pere étant defcendu, lui, qui por-
,, toit un flambeau, l'avoit conduit dans
,, la boutique. Que fon pere avoit ôté la

„ corde du col de ſon frere, mais qu'il ne „ ſavoit pas, quoiqu'il portât un flambeau „ à la main, ſi cette corde étoit double ou „ ſimple, ſoit parce qu'il n'étoit pas aſſez „ près, ſoit parce qu'il avoit d'ailleurs la „ vue fort baſſe. Qu'il n'avoit point coupé „ la corde, ni ne ſavoit ſi ſon pere l'avoit „ coupée. Mais que ſon pere ayant pris „ ſon frere à braſſe-corps, la corde & le „ billot avoient ſuivi. Que ſon pere ne „ pouvant pas ôter la corde à *Marc-Antoine* par le devant, l'avoit ſortie par le „ derriere, en la faiſant paſſer ſur la tête.

Il perſiſta à ſoutenir, comme dans ſes précédents interrogatoires, " que ſon frere „ étoit ſuſpendu à une corde tenant à un „ billot, ſur les deux battants de la porte „ du magaſin. Il dit qu'il ignoroit de quelle „ maniere ſon frere s'y étoit pris pour ſe „ pendre. Qu'il n'avoit point fait de recherches pour le ſavoir, & que ſon pere „ & lui ne s'étoient attachés, qu'à cacher „ de quelle maniere il avoit péri, pour éviter qu'on fît le procès à ſa mémoire, & „ pour ne pas déshonorer la famille. Que „ quant au ſurplus, c'étoit, ſans doute, le „ poids du corps de ſon frere qui avoit aſſuré la bille à laquelle il étoit pendu. „ Que cette bille avoit ſuivi, ſans effort, „ lorſque ſon pere avoit ſoulevé le cadavre. Qu'il n'étoit pas bien aſſuré ſi cette „ bille étoit alors tombée par terre, mais „ qu'il l'y avoit trouvée. Que cette bille „ portant ſur un bois dur, il n'étoit pas

„ ſurprenant qu'elle n'y eût pas fait d'im-
„ preſſion. Que quand même le battant de
„ la porte, ſur lequel étoient les treize
„ bouts de ficelle, auroient été ſecoués, ils
„ n'en auroient pas été dérangés. Qu'enfin,
„ lorſqu'il avoit vu ſon frere ſuſpendu, il
„ lui avoit paru qu'il n'y avoit pas une
„ grande diſtance de ſes pieds à la terre;
„ & qu'il ne s'étoit pas amuſé, préciſé-
„ ment, à cette diſtance.

Celui contre Lavayſſe ne contenoit que deux queſtions. *La premiere*, " ſi la corde
„ étoit double, & s'il avoit avoit vu la bille
„ à laquelle elle étoit attachée. *La ſeconde*,
„ s'il perſiſtoit dans ce qu'il avoit ſoutenu
„ précédemment: *qu'il avoit vu* Marc-An-
„ toine *ſuſpendu au milieu de la porte du*
„ *magaſin, avec une corde qui prenoit naiſ-*
„ *ſance au-dedans de la porte du magaſin,*
„ *un peu au-deſſus du ceintre de cette por-*
„ *te, & que le bout de cette corde ſe per-*
„ *doit en dedans du magaſin & au haut de*
„ *la porte.*

„ Sur cela, il devoit lui être repréſenté
„ qu'il n'avoit pas dit la vérité; parce que
„ la hauteur de la porte étant de neuf pans,
„ il n'étoit pas poſſible que *Marc-Antoine*
„ eût pu s'élever aſſez haut, ſans chaiſe,
„ ni eſcabelle, pour que le bout de la corde
„ atteignît au-deſſus du ceintre de la por-
„ te, & que d'ailleurs, il n'y avoit au-deſ-
„ ſus du ceintre de cette porte aucune che-
„ ville ni barre où la corde pût être at-
„ tachée.

Lavayſſe

Lavayſſe répondit, " qu'il ne ſavoit pas
„ ſi la corde étoit ſimple ou double, ni où
„ elle étoit attachée. Qu'il perſiſtoit dans
„ les réponſes qu'il avoit faites dans ſes
„ précédents interrogatoires, & qu'il ne
„ ſavoit pas de quelle maniere cela s'étoit
„ fait. Qu'il n'avoit pas dit que *Marc-Antoine ſe fût pendu*, mais, ſeulement, qu'il
„ l'*avoit vu pendu* de la maniere qu'il l'avoit déclarée.

Au ſurplus, dans ces trois interrogatoires, il fut repréſenté aux accuſés, " que
„ la porte de la maiſon ayant toujours demeurée fermée, & étant démontré que
„ *Marc-Antoine* ne s'étoit pas pendu lui-même, il falloit néceſſairement que les
„ perſonnes qui étoient dans la maiſon,
„ l'euſſent billoté & étranglé. Ce qui d'ailleurs ne pouvoit pas être nié, puiſque
„ des perſonnes qui paſſoient alors dans la
„ rue avoient entendu une voix qui crioit,
„ *on m'aſſaſſine*.

Jean Calas ne pouvoit pas ſavoir ſi la porte de la maiſon avoit ou n'avoit pas été fermée par le dernier qui étoit entré. Son fils cadet étoit convenu qu'il l'avoit fermée après être entré; mais il avoit dit auſſi qu'il ne ſavoit point ſi elle avoit ou n'avoit pas été ouverte depuis. Lavayſſe avoit dit, qu'il ne ſavoit pas, ſi, quand il étoit ſorti pour aller chercher un Chirurgien, la porte étoit fermée exactement; mais que du moins elle ne l'étoit pas à clef & que les perſonnes qui prétendoient avoir entendu une

voix qui crioit *on m'aſſaſſine*, s'étoient trompées; parce que, *tant* lui, *que* tous ceux avec leſquels il avoit paſſé l'après-ſouper, étoient innocents du crime dont on les accuſoit.

Pareille repréſentation fut faite à Madame Calas. Elle répondit, que perſonne ne pouvoit avoir entendu une voix ſortant de ſa maiſon, qui crioit, *on m'aſſaſſine*. Que, ſi on avoit entendu ces mots, il faudroit que l'aſſaſſinat eût été commis par quelqu'un de dehors qui ſe feroit introduit dans la maiſon.

A l'égard de la ſervante, ſur ce qui lui fut demandé ſi elle n'avoit pas été *complice* du meurtre de *Marc-Antoine*, & ſi elle n'avoit pas entendu crier, *on m'aſſaſſine?* elle nia l'un & l'autre.

Tel étoit donc le véritable état de la procédure. Aucune dépoſition ne chargeoit raiſonnablement les accuſés.

Cependant Mr. Lavayſſe préoccupé par ſa tendre inquiétude pour ſon fils, & alarmé par des bruits, artificieuſement ſemés dans la Province, que les Calas ſeroient infailliblement condamnés; s'étoit perſuadé que cet enfant ſe ſacrifioit pour eux à une compaſſion mal entendue. Il avoit cherché les moyens de lui parler, & il en avoit obtenu la permiſſion de Mr. de Senaux, Préſident de la Chambre des Vacations, qui s'étoit offert de le conduire lui-même à ſon fils. En la compagnie de ce Magiſtrat, Mr. Lavayſſe avoit donc pénétré juſqu'au

cachot de cet infortuné. Il y étoit arrivé. Et croyant embrasser son malheureux fils, il étoit lui-même tombé en foiblesse dans ses bras. Comment n'expirerent-ils pas tous deux de douleur?... le fils, à la vue de son pere, n'étoit pas dans un état plus heureux!.... Mais ils étoient réservés, l'un & l'autre, à de plus grands combats.

Ils s'étoient remis cependant, & Mr. Lavaysse ayant ramassé toutes ses forces, avoit fait part à son fils des bruits qui couroient contre les Calas. Il lui avoit dit qu'on croyoit avoir acquis des preuves considérables contr'eux, & qu'on le taxoit de n'avoir pas confessé la vérité dans ses interrogatoires. Il lui avoit fait sentir la conséquence d'une réticence si déplacée; puis, redoublant ses embrassements, il l'avoit conjuré *de lui raconter, sans déguisement, tout ce qu'il savoit de la mort de* Marc-Antoine *Calas. Si l'amitié*, lui disoit ce pere éploré, *t'a fait croire qu'il étoit permis de sauver des coupables; reconnois, mon cher fils, ton erreur, & songes à combien de malheurs tu t'exposes..... Il n'est point de ménagement qui ne doive céder au devoir, au soin de sa justification, de la conservation de sa vie, de son honneur, & de celui de toute sa famille.*

Le jeune Lavaysse écoutoit, avec attention, son pere, & le serroit tendrement entre ses bras. Mais, hélas! qu'il étoit peu en état de lui répondre. Néanmoins il avoit rompu le silence, que sa grande foiblesse,

& plus, encore, l'étonnement lui avoient fait garder; & après un profond ſoupir, il s'étoit écrié douloureuſement: *Quoi donc! c'eſt mon pere, l'organe de la vérité même, qui m'annonce qu'il y a des charges plus que ſuffiſantes contre les Calas!.... qui me preſſe de conſerver ma vie!...* En proférant ces paroles, il verſoit des torrents de larmes... *Elle va donc m'être enlevée au commencement de ma carriere!.... Déja, ſans doute, les bûchers ſont allumés.... La juſtice humaine me couvre d'un opprobre plus cruel encore que toutes les horreurs des tourments! Eh bien! adorons cette même Vérité, qu'on m'accuſe de trahir; mourons pour elle. Qu'ai-je à redouter? puiſque j'aurai pour moi mon innocence & la juſtice de l'Être éternel.* Puis, tout à coup, eſſuyant ſes pleurs, & montrant une ame ferme & tranquille, *Non*, avoit-il dit, avec vigueur, à ſon pere, *je n'ai point déguiſé la vérité. L'éducation que vous m'avez donnée, m'a trop inſtruit de mes devoirs. Les Calas ne ſont point coupables. Je ne les ai pas quittés un ſeul moment; & duſſent les ſupplices les plus affreux ſe raſſembler ſur moi; dût la mort la plus cruelle & la plus amere me précipiter, à l'inſtant, dans le cercueil; dût même l'infamie couvrir ma tombe & s'incruſter, pour jamais, dans mes os; jamais je ne proférerai un menſonge capable de faire périr des innocents. Qu'on invente donc de nouveaux tourments plus cruels encore, s'il ſe peut; qu'on me raſ-*

ſaſie d'opprobres & d'ignominie, j'y conſens; mais rien ne ſera capable de me faire chanceler ſur le compte des Calas.

La fermeté de Lavayſſe perſuada bien Mr. de Senaux de ſon innocence. Mais rien ne put le faire revenir ſur le compte des Calas.

Cependant le Procureur du Roi, toujours imbu de l'idée qu'on ne pouvoit ſe pendre & s'étrangler, ſans donner à ſon corps de fortes agitations; & que le billot auquel tenoit la corde à laquelle Calas s'étoit ſuſpendu, n'avoit pas pu être affermi ſur les deux battants de la porte, pour ſoutenir les mouvements volontaires ou involontaires du pendu, propoſa aux Capitouls, par un autre réquiſitoire, de ſe tranſporter dans le magaſin de *Jean* Calas, & d'y vérifier, *ſi, dans ce magaſin & au-deſſus de la porte d'icelui, il y avoit quelque cheville, barre, ou autre choſe à quoi* 1°. *une corde eût pu être attachée,* 2°. *un homme ſuſpendu, eût pu s'agiter pour s'étrangler.*

Sur ce réquiſitoire, les Capitouls firent une deſcente dans le magaſin de *Jean* Calas. *Ils ne trouverent*, dit leur procès-verbal, *au-deſſus du ceintre de la porte, aucune cheville ni aucune marque qu'il y en eût eu; mais ſeulement une petite barre ou tringle, à demi-pan au-deſſus des battants, qui étoit fauſſée par le milieu & touchoit, par-là, aux deux battants, & deſcendoit même au-deſſous, lorſqu'on la tiroit en bas.*

Il pouvoit reſter des doutes aux Capi-

touls & à leurs Aſſeſſeurs, ou à quelqu'un d'entr'eux, ſur la queſtion de ſavoir ſi *un homme qui ſe pend, ne peut ſe donner la mort, ſans que ſon corps ſoutienne des agitations violentes.* Pour les lever, il fut propoſé de faire viſiter le lieu par l'exécuteur des hautes œuvres. Ce parti fut adopté. Et ce fut avec cet expert, qu'il fut fait une nouvelle deſcente dans la maiſon de *Jean* Calas.

On comprend, à merveilles, qu'il ne fut point dreſſé procès-verbal de cette deſcente, non plus que des opérations qu'on y fit, ni de ce qui en réſulta. On a ſu, néanmoins, que le bourreau avoit aſſuré qu'*une des premieres regles de ſon art, étoit, que* pour bien pendre, *il falloit d'abord jetter, avec violence, le patient de haut en bas; lui donner enſuite de rudes ſecouſſes, & ſur-tout, par un mouvement du genouil, lui rompre, ou du moins lui démettre une vertebre, dont la luxation pouvoit ſeule lui ôter la vie;* & qu'il avoit terminé ſon rapport, en aſſurant, *que Calas ne s'étoit pas pendu lui-même*, parce que *les battants de la porte où étoit poſé le billot, auquel la corde étoit attachée, n'étoient pas aſſez élevés pour qu'il eût pu s'élancer, comme il étoit néceſſaire.* Que *d'ailleurs le billot n'étoit pas aſſez bien affermi ſur les deux battants, pour n'être pas entraîné par les mouvements de ſon corps que les approches de la mort auroient occaſionnés;* & qu'enfin ne *paroiſſant pas, qu'aucune des vertebres de*

son col eût été rompue ou démise, tous ses efforts n'avoient pu lui donner la mort.

On voit, par tout ce qui vient d'être dit, que si le Procureur du Roi ne négligeoit rien de ce qui pouvoit assurer le succès des conclusions qu'il avoit prises; ses démarches opéroient néanmoins une excellente chose. Elles tendoient à éclairer la religion des Juges, qui avoient à prononcer sur le sort des Calas.

Ce fut dans ces circonstances que les Capitouls se préparerent à rendre leur sentence définitive.

Le matin du 18 Novembre 1761, quatre d'entr'eux & trois Assesseurs s'assemblerent, à cet effet, au grand consistoire.

Ces quatre Capitouls étoient MM. Roques de Rechou, qui présidoit: David de Baudrigue, Chirac & Boyer.

Les Assesseurs étoient MM. Ferlup, Labat & Carbonnel.

Leurs accusés furent amenés devant leurs Juges, interrogés sur la sellette, & persisterent *dans toutes leurs réponses*, sauf *dans celles qu'ils avoient faites lors de leurs premiers interrogatoires.*

Les Juges allerent ensuite aux opinions.

Mr. Carbonnel qui avoit été subrogé à Mr. Monnyer, & qui fit le rapport, opina le premier. L'on ne fut pas médiocrement surpris lorsque l'on entendit qu'il étoit d'avis, 1°. *de relaxer, à pur & à plein*, tant *le sieur Calas, pere*, que *les autres accu-*

ſés ; 2°. de faire le procès au cadavre de Marc-Antoine *Calas ;* 3°. *d'ordonner la compenſation des dépens.*

Les autres Aſſeſſeurs ne furent pas de l'avis de leur collegue.

Mr. Labat opina à ce que, 1°. *Calas, ſa femme & leurs fils fuſſent pendus & brûlés ; Lavayſſe envoyé aux galeres à perpétuité, & la ſervante miſe hors de cour & de procès ; 2°. les quatre premiers fuſſent condamnés aux dépens ; 3°. la portion des dépens, concernant la cinquieme & derniere, fût compenſée entr'elle & le Procureur du Roi.*

Mr. Ferlup fut d'avis d'ordonner que, 1°. Jean *Calas ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire ;* 2°. *qu'il ſeroit ſurſis au jugement des autres accuſés, juſqu'après le rapport du procès verbal de torture, dépens réſervés.*

Mr. Boyer, Capitoul, vouloit 1°. que *l'on appliquât la queſtion ordinaire & extraordinaire, à* Jean *Calas, à ſa femme, à ſon fils, & à Lavayſſe ;* 2°. que *la ſervante fût ſeulement préſentée à la queſtion,* 3°. *qu'on réſervât les dépens.*

Mr. Chirac, autre Capitoul, fut de l'avis de Mr. Boyer.

Pour Mr. de Baudrigue, il fut de l'avis de Mr. Labat, avec cette différence, qu'*il vouloit que la ſervante fût condamnée à cinq ans d'hôpital.*

Quant à Mr. Roques de Rechou, il fut d'avis de *condamner les cinq accuſés à la queſtion ordinaire & extraordinaire.*

Cette diverſité, dans les opinions, fit revenir le Préſident aux voix. Mr. Carbonnel perſiſta. Mais MM. Labat, Ferlup, de Baudrigue & Roques s'étant rangés de l'avis de Mr. Boyer, la ſentence paſſa à cet avis (*a*), & fut conclue, en ces termes.

NOUS, avant dire droit diffinitivement aux Parties, ordonnons que leſdits Jean *Calas pere*, Jean-Pierre *Calas, fils cadet, &* Anne-Roſe *Cabibel, épouſe dudit Calas, ſeront appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, avec la réſerve des preuves; & que ledit* Alexandre-François-Gaubert *Lavayſſe &* Jeanne *Viguiere, ſervante dudit Calas*, ſeront, *ſeulement*, préſentés à ladite queſtion, *pour être, enſuite, ſur le rapport fait du verbal de la torture, dit droit définitivement aux Parties, ainſi qu'il appartiendra; dépens réſervés. Et au ſurplus, vu ce qui réſulte, ordonnons que le nommé* Claude *Eſpaillac, garçon Perruquier chez Durand, maître Perruquier, 21e témoin au cahier de continuation d'information, ſera pris au corps, à la diligence du Procureur du Roi.*

On lut cette Sentence, le même jour, aux accuſés & au Procureur du Roi. Les Calas, leur ſervante & Lavayſſe en interjetterent auſſi-tôt appel. Le Procureur du Roi s'en rendit également appellant, (mais) *à minimâ.* Il conclut à ce que la procédure & les condamnés fuſſent envoyés au Palais.

(*a*) Diſtraction faite, néanmoins, de Lavayſſe qui fut rangé dans la claſſe de la ſervante.

Et pour pourvoir à la ſûreté deſdits accuſés, à laquelle il étoit, dit-il, *très-important de veiller, il procura qu'ils fuſſent mis aux fers.*

C'eſt en cet état qu'ils furent, en effet, transférés, des priſons de l'Hôtel-de-Ville dans celles du Parlement.

Ici, va commencer le ſecond ordre des faits de cette horrible Cauſe.

SECONDE CLASSE DE FAITS.

Depuis le 18 *Novembre* 1761, *juſqu'au* 18 *Mars* 1762.

LA Chambre des Vacations venoit de prendre fin. Ainſi l'appel de la Sentence des Capitouls, du 18 Novembre 1761, étoit dévolu à la Tournelle du Parlement. Mr. de Pegueirolles, Préſident de cette Chambre, n'étoit pas encore revenu de ſes terres, & Mr. de Pujet, qui le ſuivoit, préſidoit en ſon abſence.

Mr. Lavayſſe, pere, n'avoit pas plutôt été inſtruit de la tranſlation des accuſés des priſons de l'Hôtel-de-ville, en celles de la Conciergerie du Palais, qu'il s'étoit rendu chez Mr. le Procureur-Général. Il avoit ſupplié ce Magiſtrat de permettre que les fers fuſſent ôtés à ſon fils, & qu'il fût permis, ſoit à lui, ſoit à ſa femme, ſoit, enfin, à quelques-unes de ſes filles de voir quelquefois ce malheureux enfant en la préſence

du Conſeiller Commiſſaire des priſons. Enfin, il avoit offert de ſoudoyer tel nombre de ſoldats qu'on voudroit poſer à ſa garde.

Mr. le Procureur-Général avoit renvoyé Mr. Lavayſſe à la Chambre. Cet Avocat s'y étoit pourvu, & ſa requête avoit été rejettée.

Cependant *Louis* Calas, généralement mépriſé & abhorré, même parmi ceux qui l'avoient recherché davantage; parvint à ſentir tout l'odieux du perſonnage qu'il avoit joué juſqu'alors.

Pour réparer, s'il pouvoit, ſes torts; il rendit publique, le 2 Décembre 1761, par la voie de l'impreſſion, une déclaration, ſignée de lui, & dans laquelle il s'exprimoit ainſi :

,, La ſituation accablante où je ſuis, ,, m'ôte toute liberté d'eſprit, & ne me ,, laiſſe que de larmes ſur le ſort de mes ,, infortunés parents. Heureuſement, ils ,, ſont entre les mains de Juges éclairés & ,, juſtes; ils ſont entre les mains de Dieu, ,, qui ne permettra point que l'innocence ,, ſoit opprimée.

,, Pour les croire coupables, il faudroit ,, oublier tous les principes de la juſtice, ,, & détruire tous les fondements de l'hu- ,, manité.

,, Cependant, comme on s'eſt ſervi de ,, mon nom pour les perdre; comme la ,, calomnie m'a ſouvent prêté, dans la pro- ,, cédure, des propos qui peuvent leur ,, nuire; ma conſcience & la piété filiale

,, m'obligent, de concert, de m'élever
,, contre ces bruits menteurs, & de rendre gloire tout ensemble à la Vérité, & à la nature.

,, Je déclare donc avec le même esprit ,, de sincérité, & de foi, qui m'a engagé ,, à renoncer à l'erreur, & à embrasser les ,, vérités Catholiques, je déclare :

,, 1°. Qu'il est faux que mon pere & ma ,, mere se soient jamais opposés à ma con- ,, version. Comment auroient-ils pu me re- ,, fuser une liberté de conscience que leurs ,, principes accordent à tout le monde?

2°. ,, Qu'il est faux que mes parents ,, m'aient maltraité, à cause de ma conver- ,, sion. Je m'instruisis secrétement. Quand ,, Dieu eut achevé de m'éclairer, je sortis ,, de la maison paternelle, & mes parents ,, n'apprirent ma conversion, qu'en appre- ,, nant ma fuite. J'allai trouver Mr. de la ,, Mothe, Conseiller au Parlement, qui ,, voulut bien se charger de leur parler. ,, Mon pere lui répondit, *que pourvu que* ,, *ma conversion fût sincere, il ne pouvoit* ,, *la désapprouver; parce que, de gêner les* ,, *consciences, ne servoit qu'à faire des hy-* ,, *pocrites, qui n'avoient aucune Religion.* ,, Mon pere est trop bon pour avoir pu ,, ni penser, ni parler autrement. Il attri- ,, buoit peut-être mon changement à quel- ,, que motif humain. Cependant, bien-loin ,, de me témoigner de l'indignation, il ,, fit remettre mon linge & mes habits à ,, Mr. de la Mothe, & le chargea d'une

,, certaine ſomme d'argent pour mon entretien, juſqu'à ce qu'il eût pris des arrangements ultérieurs. Mr. de la Mothe parla à Mr. le Procureur-Général. Mr. le Procureur-Général manda mon pere. Il fut convenu que mon pere payeroit pour moi un apprentiſſage chez un Marchand de Nîmes. Comme je venois d'embraſſer la Religion Catholique, je ne voulus pas aller à Nîmes, ville remplie de Proteſtants, qui auroient pu me rengager dans leurs erreurs. Des amis me le conſeillerent ainſi. Un d'eux parla pour moi à Mr. de Cruſſol, Archevêque, qui envoya chercher mon pere. Il fut convenu que mon apprentiſſage de commerce ſeroit payé chez un Marchand de Toulouſe. Mon pere acquitta promptement ſa promeſſe, & remit 400 livres à Mr. l'Archevêque. L'année paſſée, je lui demandai ma penſion. Mr. Borel, ancien Capitoul, la régla. Mon pere qui me trouva chez cet ami, m'embraſſa tendrement, en me diſant que je continuaſſe à me bien conduire, & que je ſerois content de lui. Jamais mon pere ne m'a parlé de Religion. Jamais il ne m'a propoſé d'en conférer avec des Prédicants; jamais je n'en ai vu chez lui. J'ai vu, cent fois, mes parents faire quitter, à la ſervante, les ouvrages les plus preſſés, pour l'envoyer à la Meſſe ou à la bénédiction. Et comment mes parents m'auroient-ils maltraité pour fait de Re-

„ ligion? Depuis que je ſuis ſorti de l'en-
„ fance, ils n'ont pas porté, une ſeule fois,
„ la main ſur moi, pour me punir des fau-
„ tes qui échappoient à ma jeuneſſe. Com-
„ ment auroient-ils puni ſi atrocement
„ mon frere de ſa prétendue converſion?
„ Ils n'ont pas même renvoyé de chez eux
„ la ſervante, qui avoit contribué à la
„ mienne. Si mon pere a menacé mon
„ frere en le prenant au collet, comme le
„ prétend un témoin, mon frere l'avoit
„ apparemment mérité, & le témoin en
„ fait entendre la raiſon; ce n'étoit point
„ pour la Religion, c'étoit pour quel-
„ qu'action que la Religion condamne.

„ 3°. Qu'il eſt faux que j'aie jamais dit,
„ ni pu dire, à qui que ce ſoit, que mon
„ pere m'ait détenu, pendant quinze jours,
„ dans une cave, pieds nuds, au pain &
„ à l'eau, pour punir ou pour empêcher
„ ma converſion. Je me convertis, ſans que
„ mon pere le ſût; & depuis que je ſuis
„ ſorti de ſa maiſon, je n'y ſuis jamais
„ rentré : le témoin, unique à ce qu'on
„ prétend, qui a dépoſé ce menſonge, ne
„ me le ſoutiendra pas en face. Au fond,
„ ce n'eſt qu'un ouï-dire. *Le témoin ne*
„ *peut être cru, parce qu'il ne parle que*
„ *d'après un fils qui ne ſauroit être écouté*
„ *contre ſon pere.*

„ 4°. Qu'il eſt faux que j'aie jamais dit
„ ni pu dire, à qui que ce ſoit, que mon
„ pere m'ait tiré un coup de piſtolet, lui
„ étant dans ſon comptoir, & moi dans

„ la boutique. Depuis ma converſion, je „ n'ai revu mon pere que chez Mr. Borel, & Mr. Borel peut atteſter que mon „ pere m'accueillit très-bien & m'embraſſa „ très-tendrement.

„ 5°. De plus, le coup de piſtolet n'eſt „ pas vraiſemblable, tout le quartier l'auroit entendu, & le bruit en ſeroit parvenu au Miniſtere public. Tout cela reſſemble fort à cette premiere communion, que mon frere devoit faire le lendemain, d'un jour qu'il avoit employé „ à jouer à la paulme & au billard.

„ 6°. Qu'il eſt faux que mon frere m'ait „ jamais parlé d'un prétendu projet d'abjuration publique. S'il a voulu changer „ de Religion, il ne s'en eſt jamais ouvert „ à moi; je ne l'ai jamais vu à l'Egliſe, „ je n'ai jamais ſu qu'il y alloit. Je le vis „ la veille de ſa mort, à cinq heures. Je lui „ demandai ſi on ne me payeroit pas, bientôt, un quartier de ma penſion. *Ce ne* „ *ſont pas mes affaires*, me répondit-il bruſquement, *vous n'avez qu'à faire comme* „ *vous pourrez*. S'il avoit voulu abjurer, „ j'aurois été ſon premier confident, la „ ſervante en auroit été bientôt inſtruite. „ Cette ſervante eſt propre à attirer la confiance d'un proſélyte, elle eſt dans la „ maiſon depuis vingt-cinq ans, elle nous „ a tous vu naître, elle nous a ſoignés. „ C'eſt une ſainte fille qui entend la meſſe „ tous les jours, qui ne perd pas un moment la préſence de Dieu, & qui com-

„ munie deux fois la ſemaine. Elle a con-
„ tribué à ma converſion : avec quel zele
„ n'auroit-elle pas coopéré à celle de mon
„ frere? Elle m'a ſouvent prêté de l'ar-
„ gent à l'inſu de mes parents; & ma con-
„ verſion me l'a affectionnée, au point
„ qu'elle m'a offert, plus de cent fois, de
„ teſter en ma faveur.

„ Quelle apparence qu'une perſonne ſi
„ fervente ſoit entrée dans un complot con-
„ tre un proſélyte dont elle auroit acheté
„ la converſion au prix de tout ſon ſang!

„ Voilà, je le répete, la vérité toute
„ pure. Faſſe le Ciel, qu'elle ſoit utile à
„ ces chers & malheureux parents, qu'on
„ oſe accuſer d'un crime que les ſages ne
„ croiront pas, même poſſible, tant il eſt
„ hors de la nature!

Cette déclaration eſt préciſe. Cependant les Juges qui compoſoient la Tournelle, n'y eurent aucun égard. Ils rendirent, le 5 du même mois, l'arrêt qui ſuit, & qu'on ne voit pas avoir été précédé d'aucune concluſion de la part du Procureur-Général.

LA COUR a caſſé & caſſe la ſentence définitive rendue par les Capitouls le 18 *Novembre dernier. Fait défenſes auxdits Capitouls de, à l'avenir, ordonner* que les prévenus ſeront ſeulement préſentés à la queſtion, *ſans y être appliqués; & avant dire droit ſur l'inſtance d'excès, ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, l'inquiſition commencée ſera continuée, par-*
devant

devant Mr. de Boiſſy, Conſeiller en la Cour, que la Cour a commis & commet à cet effet. Dépens réſervés.

Les Ordonnances du Roi exigent le concours d'un certain nombre de Juges pour faire arrêt. Comme il n'étoit pas complet à la Tournelle, le 5 Décembre 1761; les Juges qui étoient entrés s'étoient trouvé forcés d'appeller à la Grand'-Chambre, Mr. de la Carry, qui avoit pris ſéance avec eux.

Lorſqu'il avoit été queſtion d'opiner, Mr. de Caſſan-Clairac, rapporteur du Procès, avoit été d'avis que l'on commençât par décider du ſort de *Jean* Calas. MM. de la Carry & de Las-Bordes ſe réunirent. S'il eût paſſé, *Jean* Calas eût expiré, ſur la roue, dès le 6 Décembre 1761.

Cependant ce malheureux avoit, antérieurement, appellé *comme d'abus* de la publication du Monitoire, décerné par le Vicaire-Général de l'Archevêque de Toulouſe. Il avoit intimé Mr. le Procureur-Général, & ſon appel n'étoit pas jugé le 5 Décembre 1761. Ainſi, lors de l'arrêt rendu le même jour, en la Tournelle. Le procès n'étoit pas en état de recevoir ſa déciſion. Le jugement de l'appel *comme d'abus*, étoit un préalable néceſſaire.

Néanmoins Mr. le Procureur-Général ayant rendu compte, de cet appel, à la Cour, ſoutint poſitivement, par un réquiſitoire, que l'arrêt du 5 Décembre 1761, ayant jugé que l'appel *comme d'abus* étoit étranger au Procès, il lui importoit beau-

coup, pour l'exécution de ce même arrêt, de faire faire une derniere publication, & d'obtenir la fulmination de ce Monitoire (déja publié trois fois) à la requête de son substitut. *Et attendu*, ce sont les termes de ce Magistrat, *que l'instruction d'une procédure criminelle demande toujours célérité, & ne peut être retardée par aucune appellation, suivant l'article III du Titre XXVI de l'Ordonnance de* 1670, il conclut à ce qu'il lui fût permis *de se retirer par-devant l'Archevêque de Toulouse, pour obtenir une nouvelle & derniere publication du Monitoire & la fulmination d'icelui; & ce, sans préjudice de l'appel* comme d'abus, *& nonobstant ledit appel, & toutes autres oppositions & appellations quelconques & sans y préjudicier.* Et sur ce réquisitoire intervint, le 10 du même mois, l'arrêt que voici.

LA COUR, &c. a permis & permet au Procureur-Général de se retirer par-devant l'Archevêque de Toulouse, pour obtenir une nouvelle & derniere publication dudit Monitoire, & ensuite la fulmination d'icelui, & ce, sans préjudice dudit appel comme d'abus, *& nonobstant ledit appel & toutes autres oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier.*

En conséquence, Mr. le Procureur-Général obtint, dès le lendemain, de l'Abbé de Cambon, la permission de faire faire la

derniere publication, & la fulmination du Monitoire (*a*). Le Monitoire fut publié pour la quatrieme fois, & le 18 du même

(*a*) Noms des 30 Particuliers venus à révélation sur les publication & fulmination du Monitoire, du 21 Octobre 1761, faites à la requête de Mr. le Procureur-Général, en vertu des ordonnances du Vicaire-Général de Mr. l'Archevêque de Toulouse, des 11 & 18 Décembre 1761.

N. B. *On a désigné par une *, ceux des révélants qui ont déposé.*

13 Déc. 1761	1 *Marie* Bonnet, 25 ans. *
14 Déc. 1761	2 Galaup & sa femme. 3 *Barthelemi* Cinges, 52 ans, femme d'Arnaud Baptiste, paroisse St. Michel, annexe de St. Etienne. 4 *Jeanne-Marie-Thérese* Bonnemaison, 30 ans, épouse de *Dominique* Matthey. 5 *Bertrande* Bavis, 22 ans, femme de *François* Marti. 6 Madame Ricard, psse. St. Etienne. 7 Mre. Ricard, Avocat, même psse. 8 *Jean* Claria, Huissier au Parlement, même paroisse. 9 *Jean* Uzac, 74 ans, Marchand Tapissier, même paroisse.
15 Déc. 1761	10 *Dominique* Matthey, même paroisse. * 11 Mr. Barreau. 12 *Françoise* Vignes. 13 *Magdeleine* Guilhot, paroisse Saint-Etienne. 14 Labat, ainé.
16 Déc. 1761	15 *Guillaume* Baubée, même paroisse. 16 Henri, Secrétaire de Mre. Tournier, Avocat. 17 Mr. Valette, Chanoine, paroisse de St. Etienne. *

mois l'Abbé de Cambon, par ſon ordonnance, au bas de la requête de Mr. le Procureur-Général, en permit la fulmination en ces termes :

NOUS, Vicaire-Général de Mr. l'Archevêque de Toulouſe, aux Curés & Vicaires de la préſente Ville & Fauxbourgs, ſalut & bénédiction Apoſtolique.

Vu la requête, à Nous, préſentée par Mr. le Procureur-Général, &c. ordonnons la fulmination du ſuſdit Monitoire, en la maniere accoutumée, dans les paroiſſes où il aura été publié en vertu de nos ordonnances des 17 *Octobre &* 11 *Décembre. Excom-*

27 Déc. 1761	18 *Janneton* Petit, 30 ans, paroiſſe du Taur. 19 *François-Bernard* d'Aux, paroiſſe St. Etienne. 20 *Marie-Eliſabeth* Arribat, paroiſſe de N. D. de la d'Albade.
28 Déc. 1761	21 *Jean* Saphore, 42 ans, paroiſſe de St. Michel. 22 *Marthe* Eſperron, fille de Service, chez la Demoiſelle Vignes.
29 Déc. 1761	23 *Jean* d'Arnaud, *dit* Fênes, 34 ans, paroiſſe St. Michel. 24 *Françoiſe-Agathe* Planet, paroiſſe de St. Etienne. 25 Malas, même paroiſſe. 26 Daram, même paroiſſe.
10 Janv. 1762	27 De Comminhian-d'Olive, paroiſſe St. Etienne.
11 Janv. 1762	28 *Cecile* Gaſſié, même paroiſſe. *
14 Janv. 1762	29 *Jeanne-Françoiſe* Suau, 20 ans, même paroiſſe. 30 Bigorre, domeſtique de l'Abbé d'Aldier. *

munions les coupables & participants, & ceux qui ont connoiſſance des faits contenus audit Monitoire, & ne les révéleront pas, & vous ordonnons qu'ayez à les dénoncer publiquement au peuple comme excommuniés par Nous. Donné à Toulouſe, le 18 Décembre 1761, ſigné, *l'Abbé* de Cambon.

Le Monitoire fulminé, Mr. le Procureur-Général penſa à en faire juger l'appel comme d'abus.

L'on avoit remis le ſac de *Jean* Calas à un Avocat fameux, qui avoit promis de le défendre. Peut-être, le ſuccès de cet appel eût fait tomber la plus grande partie de la procédure, ou, au moins, celle faite à la ſuite du Monitoire, ſoit devant les Capitouls, ſoit devant le Parlement. Mais cet Avocat ne ſe préſenta pas à l'appel de la cauſe. Le Miniſtere public n'eut pas d'autre contradicteur que le Procureur de Calas, qui n'étoit ni préparé ni en état de diſcuter une queſtion de cette importance. Et ſur la ſimple propoſition de Mr. l'Avocat-Général, un arrêt déclara *qu'il n'y avoit abus, & mit l'appellation au néant, avec amende & dépens.*

La nouvelle publication, & plus encore la fulmination du Monitoire fit éclorre une foule de gens qui vouloient révéler. Mais leurs révélations ne roulant que ſur des ouï-dires, ce qui étoit arrivé devant les Capitouls, arriva encore au Parlement. Un témoin depoſoit d'un fait; il diſoit le te-

nir d'un tel; ce tel étoit assigné, & nioit ce fait.

Mr. de Boissy, Commissaire nommé par l'arrêt du 5 Décembre 1761, commença à recevoir le 8 du même mois les dépositions de soixante-deux (*a*) témoins.

(*a*) Noms des Témoins entendus au Parlement.

1 *Antoine* Rougian, quarante ans, Huissier aux Requêtes du Palais, à Toulouse.
2 *Antoine* Diaque, quarante-huit ans, Maître Tapissier.
3 *Pierre-François* Arbaneze, cinquante ans, Procureur au Parlement.
4 *Jean* Platte, cinquante-cinq ans, Ecuyer.
5 *Pierre-Jean* Mirepoix, vingt-neuf ans, Praticien.
6 *Jean-Baptiste* Nougairol, né à Limoux, dix-huit ans, Commis chez le sieur Seguier.
7 *Joseph* Mercier, trente-six ans, Perruquier.
8 *Marie* Gastone, soixante-dix ans, Revendeuse de muscat, chez le sieur Claperon.
9 *Marie-Anne-Augustine* Cromaria, trente-six ans.
10 *Louise* Messé, trente-cinq ans, femme de *Louis* Fresse, Maçon.
11 *Joseph* Lacour, Maître Tailleur.
12 *Anne* Jean, cinquante-neuf ans, veuve d'*André* André.
13 *Marie* Saint-Amans, quarante-trois ans, femme de Mr. Mercadier, Procureur.
14 N. de Pruel, cinquante ans, fille.
15 *Jeanne-Rose* Pujol, cinquante ans, épouse de Mr. Gottis, Procureur au Parlement de Toulouse.
16 *Françoise* Rey, trente-deux ans, femme du sieur du Barry, Brodeur, rue des Filletieres.
17 *Jean-Antoine* Roux, vingt-un ans, Marchand Droguiste.
18 *Charlotte* Mirepoix, quarante-cinq ans, femme de Garnier Fenassier.
19 *Petronille* Mercier, trente-six ans, femme de Champlatreux, Cabaretier.
20 *Anne* Malause, vingt ans, servante de Champlatreux.

Jusques ici, les témoins avoient été entendus, 1°. sur le procès-verbal du 13 Octobre 1761, ou, plutôt, du 14; 2°. sur le brief intendit donné le lendemain, ou, si

21 *François* Medace, quarante-trois ans, Valet de Champlatreux.
22 Frere *Jean-Baptiste* Coq, cinquante-cinq ans, Prêtre, Cordelier de la grande Observance.
23 *Pierre* Bouquet, fils, vingt-huit ans, Marchand.
24 *Pierre* Milhau, trente-sept ans, Marchand.
25 *Antoine* Auriolle, cadet, trente-deux ans, Commis Marchand de la veuve Girbal.
26 *Pierre* Pourez, soixante ans, ancien Négociant.
27 *Pierre* Vergés, quarante-trois ans, Soldat du Guet.
28 *Jean* Azimont, quarante-cinq ans, Soldat du Guet.
29 *Jean* Vailet, soixante-cinq ans, Fenassier.
30 *Anne* Couget, quarante-trois ans.
31 *Jean-Baptiste* Banieres, quarante-trois ans, Fenassier.
32 *Pierre* Bigorre, trente-un ans, Domestique de l'Abbé d'Aldier, Chanoine de Saint-Etienne.
33 *Jean* Automajou, dix-huit ans, Apprentif Garnisseur, chez Magnan.
34 *Catherine* Ruelle, vingt-neuf ans, Servante de Magnan.
35 *Antoine* Vallette, cinquante-neuf ans, Prêtre, Chanoine de Saint-Etienne.
36 *Simon* Gourdin, vingt-sept ans, Praticien.
37 *Jacquette* Lamire, vingt-six ans, épouse d'Olivier, Boutonnier.
38 *Dominique* Matthey, trente ans, Peintre.
39 *Christophe* Baranquet, trente-cinq ans, Marchand.
40 *Marie* Bonnet, vingt-quatre ans.
41 *Jean* Faure, vingt-quatre ans, Chirurgien-Facultiste.
42 *Jean-Georges* Vallette, vingt-cinq ans, Avocat au Parlement.
43 *Jeanne* Salles, vingt-trois ans, Servante du sieur Pouchalou, Marchand.
44 *Catherine* Amblard, soixante ans, femme d'*Antoine* Audouy.
45 *Pierre* Dugué, quatre-vingts ans, Prêtre, Hebdomadier de Saint-Etienne.
46 *Marguerite* Ferret, quarante-un ans, femme de *Jean* Delibes, Greffier de la Géolle.

l'on veut, le même jour, par Mr. Dupuy, Avocat, pour l'absence des Gens du Roi; 3°. sur le Monitoire décerné le 17 Octobre; 4°. enfin, sur le brief intendit donné le 5 Novembre 1761, par Mr. Lagane, Procureur du Roi. Ainsi il sembloit que le Ministere public ne s'étoit attaché uniquement, jusqu'alors, qu'à se procurer la preuve des chefs d'accusation qu'il avoit consignées dans toutes ces pieces.

Cependant, par une idée qu'on ne trouve

47 *Jacques* Pottes, vingt ans, Cordonnier.
48 *Marie-Anne* Vilespi, quarante-deux ans, servante du sieur Bienaise, Marchand.
49 *Guillaumette* Laprade, soixante ans, veuve du sieur Peyronnet, Marchand Garnisseur.
50 *Jean-Bernard* Perés, vingt-trois ans, Garçon Garnisseur chez la veuve Peyronnet.
51 *Jeanne-Marie* Bigorre, trente-huit ans, femme du sieur Brandella, Marchand.
52 *Toinette* Lezat, cinquante ans, veuve de Barrat, Cuisinier, elle Blanchisseuse (Nourrice de *Marc-Antoine* Calas.)
53 *Marguerite* Fougassier, vingt-trois ans.
54 *Jean* Motere, *dit* Cazere, vingt-sept ans, Garçon Tailleur, habitant de Montpellier.
55 *Jean* Delibes, quarante-sept ans, Greffier de la Géolle.
56 *Cecile* Gassier, soixante ans, Servante de Mr. Veyro, Procureur au Parlement.
57 *Jean-Pierre* Debrue, vingt-six ans, Clerc tonsuré.
58 *Rose* Desazars, vingt-six ans, veuve du sieur d'Elmas.
59 *Jean-Baptiste-Joseph* Pagés, trente ans, Praticien.
60 *Guillaume* Esteve, quarante-cinq ans, Soldat du Guet.
61 *Jean-François* Lambrigot, vingt-six ans, Soldat du Guet.
62 *Marie-Dorothée* Rigues, quarante-cinq ans, veuve du sieur Hubert, habitante de Rieux.

appuyée ſur aucun fondement raiſonnable; comme ſi les chefs d'accuſation n'euſſent pas été déja ſuffiſamment accumulés & qu'ils n'euſſent pas dû d'ailleurs être certains : loin d'avoir acquis la preuve la plus légere des faits déja articulés, puiſque l'arrêt du 5 Décembre 1761 avoit ordonné, que *l'inquiſition encommencée ſeroit continuée*; Mr. le Procureur-Général mit ſous les yeux du Rapporteur, un nouveau brief intendit pour entendre Arbaneze, Rougian, Diaque, & le nommé Laſalle.

Mais, ce qu'il y a de plus ſingulier encore, c'eſt que ce brief intendit, loin de rouler ſur la mort de *Marc-Antoine* Calas, tomboit ſeulement ſur la conduite horrible & impie de *Louis* Calas envers ſes parents, & paroiſſoit n'avoir d'autre but, *ou que* de ſe procurer, contre ceux-ci, des inductions tirées de la conduite de celui-là; *ou que* de ſe mettre en état de faire le procès à celui-ci, pour raiſon de ſa conduite avec ceux-là. Il faut lire ce brief intendit.

Brief intendit pour ouir Mr. Arbaneze, *Procureur au Parlement;* Rougian, *Huiſſier;* Diaque, *Tapiſſier; &* Laſalle (*a*), *Vitrier.*

„ 1°. S'il n'eſt pas vrai que *Louis* Ca-
„ las chargea Rougian, Huiſſier, de ſigni-
„ fier un acte au Tréſorier des Pénitents
„ *blancs*, pour ſavoir en vertu de quoi

(*a*) Ce Laſſalle n'a point été entendu.

„ lesdits Pénitents avoient été à l'enterre-
„ ment de *Marc-Antoine* Calas, & lui fai-
„ soient un service, comme s'il eût été un
„ de leurs confreres?

„ Si ledit Rougian, Huissier, ne prit cet
„ acte de la main de *Louis* Calas, lequel
„ étoit signé du nom de *Jean* Calas, pere,
„ & ne signifia ledit acte audit Trésorier
„ en présence dudit *Louis* Calas? s'il ne
„ fut point répondu, sur le champ, audit
„ acte, que les Pénitents avoient été à l'en-
„ terrement dudit *Marc-Antoine* Calas,
„ & lui faisoient un service, entr'autres
„ motifs, parce que le sieur Calas fils ca-
„ det, avoit dit à plusieurs Pénitents que
„ le défunt son frere devoit incessamment
„ se faire recevoir dans l'archiconfrairie.

„ 3°. Si après cette réponse l'un des of-
„ ficiers des Pénitents n'ajouta : *n'est-il pas*
„ *vrai*, *Mr.* Louis, *que vous nous deviez*
„ *amener incessamment votre frere, pour être*
„ *reçu, comme vous, dans l'archiconfrai-*
„ *rie?* ce que ledit Calas n'osa pas dénier.

„ 4°. S'il n'a vu, plusieurs fois, ledit
„ *Marc-Antoine* Calas assister très-dévote-
„ ment, à des offices, dans la chapelle des
„ Pénitents *blancs*. Riquet de Bon-Repos,
„ *signé*.

Mr. de Boissy lut donc, aux témoins, le procès-verbal du 14 Octobre 1761, le brief intendit du même jour, le Monitoire du 17, le brief intendit du 5 Novembre, & celui qu'on vient de lire, récemment fourni, sans date, par Mr. le Procureur-Général.

Rougian dépofa le premier. Il dit qu'il ne favoit autre chofe, finon, *que fa mere venant du marché, lui avoit dit qu'on avoit tué le fils de Calas. Ce qu'il avoit appris le matin qui fuivit la nuit où ledit Calas mourut.....* qu'*étant allé à la Chapelle des Pénitents* blancs, *par curiofité, le jour qu'on fit le fervice de* Marc-Antoine *Calas, dans ladite Chapelle, & s'étant placé dans le fanctuaire; le fieur Roi, Intendant de la facriftie de cette Chapelle, l'avoit vu, & lui avoit dit, que* Louis *Calas, qui étoit à la facriftie, avoit à lui parler. Sur quoi le dépofant s'étoit rendu à la facriftie. Que ledit Calas fe trouvant mal, ledit Roi étoit allé chercher la clef pour le faire entrer dans la chambre du Tréforier. Que le dépofant l'y avoit fuivi, avec le nommé Valet, commis Marchand chez Ruby, Marchand Chandelier. Que ledit Calas étant tout tremblant, & fe trouvant mal, on lui avoit donné un peu de pain & un doigt de vin. Que ledit* Louis *Calas, fans dire mot au dépofant, avoit forti un papier de fa poche, qu'il avoit préfenté au dépofant. Que le dépofant l'ayant pris, avoit trouvé que le papier renfermoit un acte en original, fur une feuille de papier timbré, de deux fols, & la copie dudit acte fur une feuille de papier à cinq liards; lequel acte étoit au nom de* Jean *Calas, pere, fans être figné par ledit* Jean *Calas, pere. Par lequel acte ledit* Jean *Calas, pere, réquéroit le Tréforier defdits Pénitents d'exhiber leurs*

registres à l'effet de voir, si ledit Marc-Antoine *Calas y étoit écrit, comme reçu* Pénitent, *& à quel titre, & à quelle raison lesdits Pénitents avoient été à l'enterrement dudit* Marc-Antoine *Calas, & lui faisoient faire un service? attendu, disoit ledit Calas pere, dans ledit acte, qu'il n'avoit jamais oui dire, directement, ni indirectement, que sondit fils* Marc-Antoine *fût Pénitent, & qu'il étoit important pour lui, Calàs pere, dans l'affaire malheureuse qu'il avoit, qu'on ne supposât* Marc-Antoine *Calas, son fils,* Pénitent blanc, *tandis qu'il ne l'étoit pas. Faisant dans ledit acte, toutes les protestations auxdits Pénitents, au cas du défaut d'exhibition dudit registre. Le déposant ayant lu ledit acte, représenta audit* Louis *Calas, qu'il étoit inutile. Qu'il ne pouvoit pas empêcher qu'on ne priât Dieu pour ledit* Marc-Antoine*; si les prieres ne servoient pas pour lui, elles serviroient pour d'autres; à quoi ledit* Louis *Calas répondit :* ça ne fait rien, j'ai mes raisons, il faut le signifier. *Sur quoi survint Mre. Arbaneze, Procureur en la Cour, qui entra dans ladite chambre, & représenta audit* Louis *Calas, l'inutilité de son acte. Qu'on ne pouvoit pas empêcher qu'on ne priât pour son frere*, d'autant mieux qu'il y avoit une ordonnance des Capitouls qui avoit permis d'inhumer son frere; *ajoutant, ledit Arbaneze*, que c'étoit lui, *Louis* Calas, qui avoit accasionné ce service, *attendu qu'il avoit* dit *au Trésorier* que *Marc-Antoine*

ſeroit, dans peu, leur confrere; *ce qu'il avoit dit à pluſieurs perſonnes. Le dépoſant ne s'apperçut point que ledit* Louis *Calas* répondît rien. *Le dépoſant ſignifia ledit acte au Tréſorier deſdits Pénitents* blancs, *au bas duquel il écrivit la réponſe du Tréſorier, qui lui fut dictée par ledit Arbaneze; laquelle réponſe portoit que leſdits Pénitents faiſoient le ſervice pour la plus grande gloire de Dieu, & pour le repos de l'ame de* Marc-Antoine *Calas, & ſur ce que Calas, cadet, avoit dit au Tréſorier & à d'autres Pénitents, qu'*il devoit être, dans peu, dans leur Confrairie. *A quoi ledit* Louis *Calas, qui étoit préſent,* ne dit mot. *Que ledit* Louis *Calas lui demanda, après la ſignification, ledit acte. Et le dépoſant lui repliqua qu'il ne pouvoit pas le lui remettre, attendu qu'il falloit le faire contrôler, & qu'il le lui a remis après qu'il a été contrôlé.* Et dit le dépoſant, que *s'il fût tenu d'autres propos, dans la chambre du Tréſorier deſdits Pénitents, il ne put pas les entendre, parce qu'il étoit occupé à écrire la réponſe qui fut couchée au bas dudit acte.*

Antoine Diaque.... *qu'il ne ſavoit autre choſe, ſi ce n'eſt, qu'étant à la Chapelle des Pénitents* blancs, *le jour qu'on fit le ſervice pour* Marc-Antoine *Calas; il vit que Rougian, Huiſſier, ſignifioit un acte dont il entendit la lecture, & que tout ce qu'il ſe rappelle de cet acte, c'eſt qu'il étoit fait au nom de* Jean *Calas, pere, détenu priſonnier dans les priſons de l'Hôtel-de-Ville,*

au Tréſorier de la Compagnie des Pénitents blancs; *& que Mr. Arbaneze répondit audit acte, au nom du Tréſorier, que le ſervice qui ſe devoit faire étoit pour la plus grande gloire de Dieu & la ſainte Vierge, & pour le repos de l'ame de feu Calas...... Que dans le temps que Mr. Arbaneze faiſoit coucher la réponſe à l'acte*, Jean-Louis *Calas lui avoit dit que l'intention de* Marc-Antoine *Calas étoit de ſe faire recevoir Pénitent* blanc, *au premier jour. Le dépoſant ſe promenant dans la chambre avec ledit* Louis *Calas, ce dernier lui dit que cela étoit vrai, que ledit* Marc-Antoine *Calas vouloit ſe faire recevoir Pénitent* blanc; *& dit ledit dépoſant, qu'il ne connoiſſoit pas ledit* Marc-Antoine *Calas. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir.*

Pierre-François Arbaneze..... qu'il ne ſavoit autre choſe, ſi ce n'eſt *que le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *Calas, étant à la Campagne avec ſes amis, il vit venir à lui* Louis *Calas, avec les Abbés Benaben & Durand, & que s'étant joint, il fut parlé de la mort de* Marc-Antoine *Calas. Que l'Abbé Durand dit, que, ce jour-là, ledit* Marc-Antoine *Calas devoit faire ſa premiere communion, & qu'il étoit très-dévot : ce que ledit* Louis *Calas confirma. Qu'ayant été à la Chapelle des Pénitents* blancs, *deux ou trois jours auparavant qu'on fît le ſervice pour* Marc-Antoine *Calas, il témoigna ſa ſurpriſe ſur les préparatifs qu'on faiſoit pour le ſervice,*

ſans que la confrairie y eût délibéré. A quoi il lui fut répondu, que les Intendants de la ſacriſtie en faiſoient la dépenſe, & que le motif de ce ſervice étoit pour le repos de l'ame de Marc-Antoine *Calas, que* Louis *Calas avoit dit devoir ſe faire recevoir Pénitent, & parce que la Confrairie avoit aſſiſté à ſon enterrement, auquel le dépoſant n'aſſiſta pas, parce qu'il étoit à la Campagne. Qu'étant revenu à la Chapelle le jour du ſervice, auquel il aſſiſta, & le ſervice étant fini, il paſſa à la ſacriſtie, où il fut prié, en qualité de Sous-Prieur, de monter à la chambre du Prédicateur ou Tréſorier, où étoit Rougian, Huiſſier, avec* Louis *Calas, pour ſignifier un acte, à la Confrairie, fait au nom de* Jean *Calas, pere, priſonnier; & étant monté, & ayant fait lecture dudit acte, il dicta la réponſe, au nom du Tréſorier. Dans laquelle réponſe, il ſe reſſouvient d'avoir dit, que c'étoit mal-à-propos qu'on faiſoit cet acte. Que c'étoit le zele de la Confrairie qui avoit fait faire le ſervice pour le repos de l'ame de* Marc-Antoine *Calas, & pour le plus grand honneur & gloire de Dieu, & que c'étoit d'ailleurs parce que* Louis *Calas, qui y étoit préſent, avoit dit que* Marc-Antoine *Calas, ſon frere, devoit ſe faire recevoir Pénitent* blanc; *& que, la réponſe faite, le dépoſant reprocha audit* Louis *Calas, qu'il avoit tort de faire cet acte, tandis que c'étoit preſque de ſon conſentement que le tout avoit été fait; le Tréſorier lui ayant com-*

muniqué le tout. A quoi ledit Louis *Calas répondit, qu'il ne faisoit faire ledit acte que pour que ce service ne tirât pas à conséquence, dans la procédure qu'on faisoit faire contre son pere. Et le Trésorier étant monté, Rougian lui ayant fait lecture de la réponse, il lui remit la copie. Que, dans les reproches qu'il fit à* Louis *Calas, il lui dit que c'étoit parce que lui,* Louis *Calas, avoit dit que son frere devoit se faire Pénitent* blanc; *à quoi ledit Calas, qui se promenoit dans la chambre du Trésorier ne répondit rien au déposant. Qu'il ne croit pas que l'acte qui fut signifié au nom de* Jean *Calas, fût signé d'aucun Calas; & dit ne pas avoir connu ledit* Marc-Antoine *Calas.*

Telles furent les dépositions de ces trois témoins.

Avant d'en faire entendre d'autres, Mr. le Procureur-Général donna encore un brief intendit, qui doit aussi trouver, naturellement, ici sa place.

BRIEF INTENDIT

que baille le Procureur-Général du Roi.

1°. *Pour ouir Bigorre.*

,, Lui demander, s'il n'a vu, plusieurs
,, fois, *Marc-Antoine* au confessionnal de
,, Mr. Laplaigne, à Saint-Antoine du Salin.

2°. *Pour ouir le sieur Gourdin.*

,, S'il n'est vrai que jour de la mort de
,, Calas, il n'étoit, le soir, chez la Demoiselle

„ moiſelle Brandela, avec le ſieur Gorce
„ Chirurgien. Si, entendant du bruit dans
„ la maiſon de Calas, il ne s'approcha,
„ & n'entendit une voix plaintive. Lui de-
„ mander ce que diſoit cette voix, & quelle
„ elle étoit.

3°. *Pour ouir Mre. Vallette, Avocat.*

1°. „ S'il n'a ſu que *Marc-Antoine* Ca-
„ las vouloit ſe faire Catholique, & qu'à
„ cauſe de cela, on le regardoit de mau-
„ vais œil dans ſa famille.
2°. „ S'il n'eſt vrai qu'étant allé, un
„ jour, chez la Demoiſelle Calas, il la
„ trouva fort triſte, & lui en demanda la
„ raiſon : & ſi elle ne lui dit que ſa fa-
„ mille lui donnoit bien du chagrin ; &
„ n'ajouta, en voyant paſſer *Marc-An-*
„ *toine* Calas : *Malheureux, tu feras com-*
„ *me l'autre !*

4°. *Pour ouir le nommé Cazeres.*

1°. „ S'il n'eſt vrai qu'il a été garçon
„ Tailleur, chez Boux. Si, de cette bou-
„ tique, il n'a été dans celle de Labat,
„ ainé. S'il n'a raconté, à ce dernier, qu'é-
„ tant encore garçon chez Boux, il avoit
„ eu une diſpute de Religion avec *Jean-*
„ *Pierre* Calas, fils cadet, auquel il avoit
„ dit, que *la Religion Catholique étoit la*
„ *bonne, & que* Louis *Calas avoit ſu faire*
„ *la différence des deux Religions, en pré-*

„ *férant la Catholique qui eſt la bonne :* à
„ quoi *Jean-Pierre* Calas, fils, répondit
„ que *ſon frere, le Catholique, étoit un*
„ *coquin; que ſi on avoit pu l'attraper,*
„ *on lui auroit fait paſſer le goût du pain;*
„ qu'on diſoit que ſon frere ainé vou-
„ loit auſſi ſe rendre; mais que s'il faiſoit
„ la folie, il n'auroit d'autre bourreau que
„ lui, & qu'*il l'étrangleroit.*

2°. „ Si, en ayant fait rapport audit La-
„ bat, maître Tailleur, celui-ci ne lui dit
„ qu'il allât dépoſer ce fait à l'Hôtel-de-
„ Ville, pour obéir au chef de Monitoire
„ qui venoit d'être publié. Si, en effet,
„ lui (Cazeres), n'alla ſe préſenter, une
„ ou deux fois à l'Hôtel-de-Ville, ſans
„ qu'on voulût l'ouir, & s'il ne partit,
„ peu de jours après, pour Montpellier.

5°. *Pour ouir la nommée Dandré & la nommée Fraiſſe.*

1°. „ S'il n'eſt vrai qu'ayant trouvé, un
„ jour, la nommée Viguiere, ſervante de
„ Calas, elles ne lui demanderent qu'eſt-
„ ce qu'elle portoit dans ſon tablier. Que
„ cette derniere lui dit, qu'elle avoit été
„ chercher quelque choſe à manger pour
„ *Louis* Calas fils. Qu'à raiſon de *Louis*
„ Calas, fils, elles (témoins) ne lui deman-
„ derent s'il n'étoit vrai que *Marc-An-*
„ *toine* Calas travailloit à ſa converſion. A
„ quoi ladite Viguiere répondit que cela
„ étoit vrai, mais qu'il ne falloit pas le

„ dire, *pour que cela ne vînt pas à ſon pere,*
„ *parce qu'il le tueroit.*

2°. „ S'il n'eſt vrai qu'elles ſavent que
„ ladite Viguiere a tenu ces propos, à
„ pluſieurs perſonnes, & qui ſont ces per-
„ ſonnes.

6°. *Pour ouir Automajou, apprentif Chapelier chez la nommée Marion, & la ſervante de cette derniere.*

1°. „ S'il n'eſt vrai que *Loüis* Calas leur
„ ait parlé des mauvais traitements de ſon
„ pere & de ſa mere, & de tout ce qu'il
„ avoit riſqué, lorſqu'il ſe voulut faire Ca-
„ tholique.

2°. „ S'il n'ajouta pas que *Marc-An-*
„ *toine* Calas, ſon frere, vouloit auſſi ſe
„ convertir; qu'il auroit déja fait ſon ab-
„ juration, ſans ſa mere qui le retenoit;
„ mais que, cependant, il comptoit l'a-
„ voir bientôt, c'eſt-à-dire, qu'il embraſ-
„ ſeroit bientôt la Religion Catholique.

7°. *Pour ouir le nommé Bigorre.*

„ S'il n'eſt vrai qu'il a vu *Marc-An-*
„ *toine* Calas au confeſſionnal de Mr. l'Abbé
„ Laplaigne, ſe cachant, & ayant peur d'ê-
„ tre reconnu.

8°. *Pour ouir la nommée* Toinette *Lezat, Blanchiſſeuſe.*

1°. „ Si elle n'a pas nourri un des en-
„ fants de Calas, pendant environ ſix mois.

„ Quel il eſt, & ſi ce n'étoit *Marc-An-*
„ *toine*, fils ainé.

2°. „ Si, ayant rencontré ledit *Marc-*
„ *Antoine*, dans la rue Jouxte-aigues,
„ quelque temps avant ſa mort, il ne la
„ ſalua, en lui diſant, *bon jour, ma mere.*
„ Si ne le reconnoiſſant pas d'abord, il
„ lui dit : *Vous ne me reconnoiſſez plus.*
„ *Je ſuis Calas que vous avez nourri pen-*
„ *dant ſix mois; félicitez-moi*, je vais me
„ rendre à la Religion Catholique.

9°. *Pour ouir Bagnieres, Fenaſſier.*

1°. „ Si un jeune homme n'alla chez lui,
„ le 12 Octobre, veille de la mort de Ca-
„ las, le ſoir, lui demander s'il n'avoit
„ des chevaux à louer.

2°. „ S'il ne lui répondit *que oui*, & s'il
„ n'en avoit, en effet, que quatre dans
„ ſon écurie, & ne demanda, au jeune
„ homme, pour qui étoit ce cheval; &
„ qu'il lui répondit, que c'étoit pour
„ Mr. Calas. A quoi lui (Bagnieres), dit
„ que ſi on ne vouloit le cheval que pour
„ un jour, il en vouloit trente ſols; que
„ ſi on le vouloit pour pluſieurs, il n'en
„ demanderoit que vingt-cinq.

3°. „ Si ledit jeune homme ne lui repli-
„ qua, qu'il viendroit lui rendre réponſe
„ dans une heure; & s'il ne revint, en
„ effet, le même ſoir, pour lui dire qu'on
„ n'avoit pas beſoin du cheval.

10°. *Pour ouir la Demoiselle Lamirre.*

,, S'il n'est pas vrai qu'elle a vu plu-
,, sieurs fois *Marc-Antoine* à la Messe &
,, aux autres exercices touchant la Reli-
,, gion Catholique, à la maison professe &
,, aux autres Eglises.

11°. *Pour ouir la Demoiselle Fongassier, fille ainée.*

,, S'il n'est pas vrai qu'elle alla, un jour,
,, chez une des Demoiselles Calas, qui lui
,, paroissoit avoir de la disposition à se
,, convertir à la Religion Catholique, &
,, ne lui proposa de venir avec elle à la
,, messe; à quoi la Demoiselle Calas lui ré-
,, pondit, qu'elle n'oseroit, parce que si
,, sa mere venoit à le savoir, *elle l'étran-*
,, *gleroit.*

12°. *Pour ouir 1°. le pere Cordelier; 2°. le sieur Matthieu, Marchand; 3°. le Commis de la Demoiselle Guerbois; 4°. le sieur Bouquet, fils.*

1°. ,, S'ils n'ont vu, le 13 Octobre der-
,, nier, *Marc-Antoine* Calas entrer chez
,, les Dames Religieuses de la Porte sur
,, le midi.

2°. ,, Demander au pere Cocq, s'il ne
,, sait que *Marc-Antoine* Calas donna
,, *douze livres* aux Dames Religieuses de
,, la Porte.

13°. *Pour ouir le ſieur Pont.*

,, S'il ne ſait pas que *Marc-Antoine* ,, Calas alla, le 13 Octobre dernier, aux ,, Religieuſes de la Porte, qu'il leur donna ,, *douze livres* pour faire prier Dieu pour ,, lui, attendu qu'il devoit faire ſa pre- ,, miere communion le lendemain.

14°. *Pour ouir Vailet, Fenaſſier.*

,, S'il n'eſt pas vrai que *Marc-Antoine* ,, Calas, avant ſa mort, n'alla chez lui avec ,, un autre jeune homme, pour lui de- ,, mander un cheval de louage; ſi ledit ,, Calas ne lui dit que c'étoit pour aller ,, à Balma. Si lui (Fenaſſier) ne lui ré- ,, pondit pas qu'il n'avoit pas, pour lors, ,, des chevaux, mais qu'il en trouveroit ,, chez Garnier, Fenaſſier, où ledit *Marc-* ,, *Antoine* alla, en effet, & en trouva.

15°. *Pour ouir la Demoiſelle Dhubert.*

,, S'il n'eſt pas vrai qu'elle a dit à Ja- ,, labert, Négociant, qu'étant dans l'E- ,, gliſe de Saint-Sernin, elle avoit apperçu ,, *Marc-Antoine* Calas priant Dieu très- ,, dévotement; que s'étant approchée pour ,, le féliciter ſur ſa converſion, il la pria, en ,, grace, de n'en pas parler, parce que ſi ,, ſon pere venoit à le ſavoir, il le tueroit.

16°. *Pour ouir* Anne *Couget.*

,, S'il n'eſt pas vrai que la nommée Vi- ,, guiere, ſervante de Calas, ne lui dit,

„ un jour, que la Demoiselle Calas étoit
„ toujours malade de chagrin, depuis la
„ conversion de *Louis* Calas; & qu'elle di-
„ soit que, si elle l'avoit prévue, *elle l'au-*
„ *roit étouffé quand il étoit malade.*

17°. *Pour ouir Vergès, Soldat du Guet.*

„ Si, étant de garde auprès de Lavaysse,
„ il ne lui a entendu tenir quelques pro-
„ pos relatifs à sa prévention.

18°. *Pour ouir Serrès, Soldat du Guet.*

1°. „ S'il n'a dit, à plusieurs person-
„ nes, qu'étant de garde auprès de Calas,
„ fils, qui est en prison; celui-ci avoit dit:
„ *Hé bien! il falloit faire une légitime à*
„ *mon frere, s'il eût vécu; il n'y a pas*
„ *grand mal quand il m'en coûteroit quel-*
„ *que chose de la mienne, pour me tirer*
„ *aujourd'hui d'affaires;* & nous nous som-
„ mes défaits de ce b***-là.

2°. Lui demander comment, & à quel propos Calas fils lui tint ce discours.

19°. *Pour ouir le sieur Baranquet, Marchand.*

1°. „ Si le lendemain du jour de la mort
„ de *Marc-Antoine* Calas, il n'alla voir
„ le cadavre à l'Hôtel-de-Ville. S'il ne lui
„ remarqua une contusion sur le nez, &
„ une sur l'estomac, qui ne pouvoient ve-
„ nir que de quelques coups qu'il avoit
„ reçus sur l'estomac, avant de mourir.

2°. „ S'il n'en fut frappé, & le fit re-
„ marquer à d'autres perſonnes qui étoient
„ avec lui.

20°. *Pour ouir Portes, Cordonnier.*

„ S'il n'a dit à pluſieurs perſonnes, & s'il n'eſt vrai qu'étant dans la maiſon de Calas, pour y porter des ſouliers, il n'a entendu dire à Calas, pere, combien il étoit fâché contre *Louis* Calas, qui s'étoit fait Catholique; & que ſi quelques autres de ſes enfants en faiſoient de même, il les préviendroit, & leur ſerviroit de bourreau.

21°. *Pour ouir la Demoiſelle Delibes.*

„ Si elle n'a dit à pluſieurs perſonnes, & notamment à Huvry, Clerc de Mre. Courreur, Avocat; à Galan, Clerc de Mre. Maneſre, Avocat, & à pluſieurs autres, qu'en parlant, à *Louis* Calas, de la mort de ſon frere, & lui diſant qu'on en accuſoit ſes pere & mere, *Louis* Calas répondit: *Il n'eſt malheureuſement que trop vrai que c'eſt eux qui l'ont tué.*

22°. *Pour ouir Mr. Dugué, Prêtre, Hebdomadier de Saint-Etienne.*

„ Lui demander s'il n'eſt pas vrai qu'il a dit, devant pluſieurs perſonnes, qu'il ſavoit d'une perſonne de la maiſon de Calas, que la mort de *Marc-Antoine*

„ Calas étoit préméditée depuis huit jours.
„ Quelle étoit cette personne, & où se tint
„ cette conversation.

23°. *Ouir la servante du sieur Bienaise, Marchand.*

Sur la déposition (*a*) du vingtieme témoin de l'information faite de l'autorité des Capitouls.

24°. *Ouir la Demoiselle Brandella, Marchande.*

Sur la déposition (*b*) du cinquante-septieme témoin de la même information, faite de l'autorité des Capitouls.

25°. *Ouir la Demoiselle Peyronnet, Chapeliere.*

Sur la déposition (*c*) du cinquante-neuvieme témoin de la même information.

26°. *Pour ouir le sieur Delibes.*

1°. „ S'il n'est vrai que, deux ou trois
„ jours après l'arrêstation des Calas, il ne
„ lui fut remis, par quelqu'un, trois Let-
„ tres, une pour le sieur Calas pere, l'au-
„ tre pour Calas fils, & l'autre pour *Gau-
„ bert* Lavaysse.

2°. „ Lui demander si les deux Lettres

(*a*) Voyez-la, page 128.
(*b*) Voyez-la, page 130.
(*c*) Voyez-la, page 140.

„ qui lui feront repréſentées, ſont les mê-
„ mes qui lui avoient été remiſes, pour
„ faire paſſer à Calas, & à *Gaubert* La-
„ vayſſe; & le réquérir de parapher leſ-
„ dites Lettres, *ne varietur*, avec Mr. le
„ Commiſſaire.

3°. „ Lui demander ſi la Lettre qu'il re-
„ mit à Calas, pere, ne contenoit pas des
„ particularités qui ne ſont pas dans les
„ deux qu'il n'a pas remiſes.

4°. „ Demander, encore, audit témoin,
„ ſi les deux Lettres qu'on lui repréſen-
„ tera, n'étoient pas entieres & ſans dé-
„ chirure lorſqu'on les lui a remiſes; ſi
„ c'eſt lui (témoin) ou autre, qui a dé-
„ chiré le quart de papier de la page ſur
„ laquelle le deſſus eſt écrit, & qui paroît
„ toute blanche, & ſans écriture dans le
„ reſte du papier qui n'a pas été déchiré.

27°. *Pour ouir* Cecile *Gaſſié*.

1°. „ L'interroger ſi la nommée *Domi-
„ nique* ou *Dominge* Lavigne ne lui a dit,
„ qu'étant dans la priſon de l'Hôtel-de-
„ Ville, avec la nommée Viguiere, ſer-
„ vante de Calas, elle avoit lié grande con-
„ noiſſance avec elle, & gagné ſa con-
„ fiance.

2°. „ Si ladite Viguiere n'a raconté, à
„ ladite Lavigne, ce qu'elle ſavoit du
„ meurtre du fils de Calas, & par qui,
„ & comment il avoit été étranglé.

3°. „ Si ladite Lavigne ne lui a dit les

„ raifons, qu'avoit ladite Viguiere pour
„ ne pas vouloir avouer, dans fes inter-
„ rogatoires, ce qu'elle favoit de cette mal-
„ heureufe affaire.

4°. „ Si ladite Lavigne ne lui a dit, en-
„ core, s'il n'y avoit des perfonnes qui
„ allaffent parler, dans la prifon, à ladite
„ Viguiere, & la préparer fur les répon-
„ fes qu'elle devoit faire, lorfqu'elle fe-
„ roit interrogée.

5°. „ Quelle eft cette nommée Lavigne,
„ pourquoi étoit-elle en prifon, comment
„ en eft-elle fortie, où doit-elle être ac-
„ tuellement?

28°. *Pour interroger le fieur Pagès.*

„ Lui demander fi, le lendemain de la
„ mort de *Marc-Antoine* Calas, il n'alla
„ pas, par curiofité, à l'Hôtel-de-Ville,
„ pour voir le cadavre. S'il n'y trouva le
„ nommé Faure, Chirurgien Facultifte;
„ qu'eft-ce qu'il remarqua fur ledit cada-
„ vre, qu'eft-ce qu'il en entendit dire, &
„ qu'en dit-il lui-même.

29°. *Pour ouir Efteve & Lambrigot, Soldats.*

„ Si, le lendemain de la mort de *Marc-*
„ *Antoine* Calas, ils n'étoient de garde,
„ auprès dudit cadavre, & s'ils n'apper-
„ çurent que ledit cadavre avoit des con-
„ tufions fur fon corps, & en quelle partie.

30°. *Pour interroger, 1°. la femme, 2°. la servante, 3°. le valet de Champlatreux, hôte du Cheval-blanc.*

1°. „ Leur demander s'ils connoissent „ le fils de Calas, & si c'étoit *Marc-Antoine* Calas, mort, ou *Jean-Pierre*, fils „ cadet, qui est en prison, qui accompagna Lavaysse, chez eux, qui demandoit des chevaux : à quoi ils peuvent „ avoir reconnu si c'étoit Calas l'ainé, ou „ le cadet.

2°. „ Si ledit Lavaysse demandoit les „ chevaux pour le soir même, ou seulement, pour aller le lendemain accompagner des Demoiselles de Caraman, qui „ logeoient chez Champlatreux.

31°. *Pour interroger la femme de Garnier, Fenassier.*

„ Lui demander si quelqu'un alla, le „ 13 Octobre dernier, chez elle, pour lui „ demander des chevaux à louer. Pour „ quel temps & pour quel sujet. Si elle „ avoit d'autres chevaux à louer, outre „ celui qu'elle loua le 13 au matin, & qui „ lui fut rendu le même jour, à midi. *Signé*, Riquet de Bon-Repos.

Ces particuliers, & une foule d'autres, furent assignés. Chacun d'eux fut interrogé sur les briefs intendits. Voici le résultat de leurs dépositions. Celles qui se rapportent

directement à l'accusation du parricide, sont celles-ci.

Selon *Marie* Gastonne, *le soir de la mort de* Marc-Antoine *Calas, elle s'étoit endormie. A son réveil, étant sortie au-devant de la porte, ne sachant point quelle heure il étoit, elle entendit du bruit dans la rue : un homme qui passoit, & qu'elle ne connut pas, disoit qu'on battoit Calas; & au même instant, un autre homme qui passoit dans la rue, disoit :* s'il n'est pas encore mort, tant pis.

Selon la Demoiselle de Saint-Amans, épouse du sieur Mercadier, *étant le* 14 *Octobre, à quatre heures de l'après-midi, dans l'allée de sa maison, elle vit la Demoiselle Pruel & l'épouse du sieur Gottis; elle avoit vu passer le sieur Roux, Marchand, & l'ayant appellé, lui avoit parlé de la mort de* Marc-Antoine *Calas, arrivée la veille. Le sieur Roux lui dit qu'il en étoit inconsolable, que* Marc-Antoine *étoit son meilleur ami. Que la veille, ils avoient entendu la messe ensemble à sept heures du matin aux Tierçaires. Que* Marc-Antoine *étoit dans l'usage d'entendre, tous les jours, la messe dans des Eglises éloignées, pour en ôter la connoissance à ses parents. Que* Marc-Antoine *lui avoit dit, que la servante qui servoit chez son pere, lui disoit journellement :* Monsieur, ne soupez pas ici, & n'y couchez pas; votre pere & votre mere complottent quelque chose contre vous; vous ne descendez jamais au

magasin, qu'ils ne parlent de vous. *A quoi* Marc-Antoine *répondit*, c'est mon pere & ma mere. A cela, le sieur Roux avoit ajouté, qu'il connoissoit Marc-Antoine *si soumis à ses pere & mere, que si l'un ou l'autre lui avoit dit qu'il* vouloit lui couper la tête, *il l'auroit présentée sans résistance.* Le sieur Roux lui avoit raconté, que la servante étant conduite aux prisons de l'Hôtel-de-Ville, avoit dit : *Je l'avois bien dit à* Marc-Antoine, *de ne pas souper à la maison. S'il m'avoit cru, cela ne seroit pas arrivé.* Il lui avoit encore dit, *que la veille du jour de la mort de* Marc-Antoine, *l'après-midi*, Marc-Antoine *qui étoit, avec lui & plusieurs autres, chez le sieur Brousse, leur avoit dit, que dans quatre jours, ils pourroient le féliciter, qu'il seroit en habit bleu : & que lui ayant été demandé ce que signifioit cet habit, il avoit répondu, que quand on le lui verroit, il auroit fait abjuration, & qu'il les avoit priés de lui garder le secret. Ayant entendu publier le Monitoire, elle avoit averti le sieur Roux, qu'il étoit dans le cas de révéler tous ces faits. A quoi il avoit répondu qu'il en avoit beaucoup de peine, mais qu'il le feroit.*

La Pruel & l'épouse du sieur Gottis, qui furent entendues, immédiatement après la Demoiselle Mercadier, firent une semblable déposition. Elles y ajouterent même cette circonstance, *que le jour de la mort de Calas, on avoit vu sortir, de chez le sieur Calas, une grande cassette qui avoit,* disoit-on,

été portée chez le sieur Caseing, & dans laquelle on prétendoit qu'il *y avoit de l'argenterie; que le même jour,* Marc-Antoine *avoit cherché à changer des écus en louis d'or.*

Ces dépositions sont très-fortes, & leur uniformité ne pouvoit guere permettre de douter que le sieur le Roux n'eût parlé de cette maniere à ces trois personnes.

Cependant, lorsqu'il fallut déposer, ce sieur Roux changea bien de langage. Entendu le même jour que les trois témoins dont on vient de parler, voici quelle fut sa déposition. Il ne savoit autre chose, sinon *qu'il avoit vu* Marc-Antoine *deux fois à la messe & deux ou trois fois aux Eglises, ne se rappellant ni le jour, ni en quelles Eglises il l'avoit vu, mais seulement qu'il l'avoit vu une fois aux Carmes déchaussés; & que s'il avoit parlé sur sa mort, & sur plusieurs autres circonstances qui pouvoient regarder* Marc-Antoine *Calas, il ne l'avoit fait que sur le bruit public, & sans savoir d'où il le tenoit. Qu'il avoit été autrefois en grande liaison avec* Marc-Antoine, *mais qu'il ne l'étoit plus, depuis environ trois ans qu'il étoit parti pour faire une tournée. Qu'avant cela, il le voyoit journellement, & qu'alors* Marc-Antoine *étoit très-doux & très-sage, & qu'il arrêtoit ses amis, lorsqu'ils tenoient des propos trop libres.*

Françoise Rey déposa de quatre faits différents.

Le premier, comme le tenant du sieur

Tenery, & ce fait le voici. *C'eſt que Tenery avoit dit, que Calas cadet, priſonnier, étant avec lui;* Louis *Calas paſſant, quelqu'un ayant demandé à* Jean-Pierre *Calas, s'il ne vouloit pas changer de Religion, comme l'avoit fait* Louis *ſon frere; il avoit répondu, d'un air fâché & menaçant :* ſi nous avions prévu que *Louis* eût changé de Religion, nous y aurions bien pourvu autrement.

Mais Tenery, originairement aſſigné devant les Capitouls, l'avoit rapporté bien différemment. Il ne faut que lire ſa dépoſition à la page 158.

Le ſecond, comme le tenant du ſieur Belmont, logé chez le ſieur Delprat : & ce fait étoit, *qu'un Tailleur* (qu'elle ne nomma pas) *avoit une très-forte dépoſition à faire pour avoir lui-même entendu une voix plaignante chez le ſieur Calas.*

Aucun Tailleur n'a dépoſé d'un pareil fait.

Le troiſieme étoit *d'avoir oui dire au ſieur Delpech, que le jour de la mort de* Marc-Antoine *on avoit vu entrer dans la maiſon du ſieur Calas, beaucoup d'Huguenots, ce qui avoit fait préſumer qu'il y avoit une eſpece d'aſſemblée.* On ne trouve rien de ſemblable dans la dépoſition du fils de Delpech.

Le quatrieme fait, enfin, eſt qu'elle avoit oui dire, *que* Marc-Antoine *ayant été, le matin du jour de ſa mort, accompagner ſes ſœurs au bateau du canal, on*

l'avoit

l'avoit pressé de suivre ses sœurs à la campagne, où elles alloient. Que Clairia, Huissier au Parlement, avoit entendu qu'il répondit, qu'il ne le pouvoit pas, parce que son pere lui avoit trop recommandé d'être chez lui, le soir, à cause qu'il avoit affaire, & un souper chez lui.

Clairia n'a point été entendu ; & qui que ce soit n'a rien dit de pareil.

Simon Gourdin, Praticien, dit *qu'ayant entendu un grand tumulte du côté de la maison de Calas, le sieur Brousse y alla. Qu'il revint un moment après, appella le sieur Gorce, en lui disant :* Gorce, on a besoin de toi. *Que là-dessus, les sieurs Gorce & Brousse allerent chez Calas. Que le sieur Brousse en revint bientôt après, & dit, que* tant *lui*, que *Gorce, étant entrés chez le sieur Calas, avoient trouvé un de ses fils mort, & que l'ayant tâté, ils l'avoient trouvé froid.* Gourdin ajoute que, *le lendemain au matin, le sieur Gorce lui avoit fait le même récit.*

Dominique Matthey, Peintre, ... *qu'étant aux quatre billards, quinze jours après la mort de* Marc-Antoine *Calas, un jeune homme, à lui inconnu, lui dit, que le soir de la mort de* Marc-Antoine *Calas, il étoit avec lui aux quatre billards, qu'ils en étoient sortis ensemble ; & qu'une heure après leur sortie, il étoit entré dans une maison voisine des Calas, & entendit, une heure après qu'il l'eut quitté, ledit* Marc-Antoine *qui crioit, dans sa maison :* Mon pere, mon

pere, que vous ai-je fait? Mon Dieu! mon Dieu! *Qu'il avoit oui dire à sa femme, qu'elle tenoit de la nommée Mandrille, Marchande à la rue de l'Observance, que ladite Mandrille étant allée le jour de la mort de* Marc-Antoine *Calas, dans la boutique du sieur Calas, pere, le sieur Calas, pere, ou la Dame son épouse, étoit en dispute avec* Marc-Antoine, *leur fils, & que l'un ou l'autre lui disoit :* Tu n'auras pas d'autre bourreau que moi.

Cette Demoiselle étoit bien indiquée, *tant* par son nom, *que* par sa profession & le lieu de sa demeure. Le langage qu'on lui faisoit tenir, méritoit bien, ce semble, qu'on la fît entendre. Cependant on ne voit pas qu'elle l'ait été.

Christophe Baranquet déposa, *que, le* 13 *Octobre*, Marc-Antoine *Calas étoit venu lui demander des louis pour de l'argent blanc, & que n'en ayant pas, il n'avoit pas pu lui en donner.*

D'autres témoins ont parlé du même fait.

Faure, Chirurgien.... *qu'ayant voulu voir le cadavre de* Marc-Antoine, *qui étoit exposé à l'Hôtel-de-Ville, il avoit apperçu une contusion sur les omoplates, qu'il avoit d'abord cru qu'elle avoit été faite par la compression des pieds de quelqu'un qui avoit étranglé* Marc-Antoine : *mais qu'ayant examiné le banc sur lequel le corps du mort étoit exposé, il l'avoit trouvé raboteux, & qu'alors il avoit cru que la contusion dont il venoit de parler pouvoit avoir été cau-*

ſée par les irrégularités de ce banc. Qu'au ſurplus, il ne ſe ſouvenoit pas d'avoir vu, ſur le corps de Marc-Antoine, *aucune autre contuſion.*

Jeanne Sales, ſervante du ſieur Pouchalou,... *qu'elle avoit entendu du ſecond étage où elle étoit, dans la chambre de ſa maîtreſſe, vers les neuf heures & demie ou trois quarts, une perſonne dont elle ne connut pas la voix, criant de toutes ſes forces,* ah! ah! *que ces cris durerent près de demi-heure, & qu'elle entendit, au même temps, que cette perſonne frappoit du pied. Que le bruit l'engagea à ſe mettre à la fenêtre. Que quand il eut fini, la ſervante du ſieur Calas ſe mit auſſi à la fenêtre, & lui demanda ce que c'étoit. A quoi elle répondit* que ce bruit partoit de la boutique du ſieur Calas ſon maître. *Qu'alors la ſervante du ſieur Calas étant deſcendue, ouvrit, peu de temps après, la porte de la rue, & dit à ceux que le bruit avoit attirés devant la maiſon de Calas :* Cela eſt fait; il eſt mort. *Que d'abord elle vit ſortir un jeune homme, que la Dame Pouchalou dit être le fils cadet de Calas, lequel dit,* d'un air fort tranquille, *à tous ceux qui étoient là,* mon frere eſt mort, *rentra tout de ſuite & ferma la porte. Qu'avant que la ſervante de Calas ne fût deſcendue, elle avoit vu ſortir de la maiſon du ſieur Calas un autre jeune homme qu'elle ne connut pas, mais qu'elle diſtingua,* à la clarté de la lune, *être habillé de gris, portant l'épée, & un chapeau bordé;*

lequel jeune homme étant ſorti, referma la porte de la maiſon qu'il avoit ouverte, alla du côté des changes, & revint bientôt après.

Pierre Dugué, Prêtre, Hebdomadier de l'Egliſe de Saint-Etienne...... *que s'étant trouvé, par haſard, le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *dans la boutique des Bordeneuve, où la mere étoit avec ſes cinq filles; un jeune homme habillé de noir, qui paroiſſoit de l'âge de trente à quarante ans, & qu'il ne connut pas, mais qui étoit des amis de Bordeneuve étoit entré, & avoit dit, tout haut, qu'*il avoit été dans la maiſon de Calas le jour de la mort de *Marc-Antoine; & y avoit appris que*, le même jour, *il avoit été* tenu *chez le ſieur Calas, par ſept perſonnes, du nombre deſquelles étoient le ſieur Calas pere, le ſieur Lavayſſe & autres, une* délibération *pour déterminer s'ils tueroient* Marc-Antoine avant *ou* après *le ſouper; & qu'il avoit été convenu de prendre* une corde pour l'étrangler, *en haine de ce qu'il devoit faire ſa premiere communion le lendemain, & qu'ils avoient auſſi mis en délibération, s'ils l'enterreroient, après cela*, dans la cave, *pour qu'il n'en fût plus parlé. Qu'il fut curieux, après avoir entendu ces circonſtances, de ſavoir le nom de l'homme qui les avoit entendues; qu'il étoit retourné, à cet effet, chez les Bordeneuve pour leur demander le nom de cet homme, & qu'elles n'avoient jamais voulu le lui dire.*

Si la dépoſition de l'Abbé Dugué eſt vé-

ritable, on aura, peut-être, quelque peine à croire que ſix femmes ou filles aient été capables de garder, pour elles ſeules, un ſecret de cette importance, ſur-tout après la publication & la fulmination d'un Monitoire, qui avoient dû, néceſſairement, leur délier la langue. Cependant il eſt conſtant que ſi, *d'un côté*, elles ne vinrent point à la révélation; *d'un autre côté*, on ne les aſſigna même pas pour dépoſer.

Ne pourroit-on pas conclure de tout cela, *ou* que Mr. Dugué avoit mal entendu; *ou* qu'il avoit mal interprêté ce qui avoit été dit, par l'homme inconnu; *ou*, enfin, que cet homme interpellé par Mr. le Procureur-Général, ou de ſa part, de déclarer de qui il avoit appris, dans la propre maiſon des Calas, les circonſtances dont il avoit fait part aux Bordeneuve, s'étoit trouvé dans l'impoſſibilité d'indiquer perſonne; *ou* peut-être, même, qu'il avoit dit que c'étoit dans la bouche de Mr. de Baudrigue, ou de Savanier ſon Greffier, qu'il les avoit entendues?

Jean-Bernard Perez.... *qu'il étoit chez le ſieur Maiſon, lorſque Popis, un de ſes garçons, deſcendit vers les neuf heures trois quarts, & vint tout effrayé leur dire que* quelqu'un ſe tuoit en bas. *Qu'ayant apperçu, quelque temps après, qu'il y avoit beaucoup de monde dans la rue, il deſcendit avec les autres, qui étoient avec lui, chez Maiſon; qu'il vit ſur la porte de la maiſon du ſieur Calas un des enfants du*

ſieur Brouſſe, qui dit, tout haut, qu'on venoit d'égorger le fils ainé du ſieur Calas, dans ſon magaſin. *Qu'il s'approcha de la boutique du ſieur Calas, & entendit que la Dame Calas pleuroit*, mais fort peu, *& qu'elle diſcontinua tout de ſuite; & qu'il apperçut, par une fente de la fermeture de la boutique, que le ſieur Calas pere*, qui avoit l'air fort tranquille, *faiſoit le tour de ſa boutique avec une chandelle à la main.*

Jeanne-Marie Bigorre, femme du ſieur Brandella...... *ſinon que* la nuit *de la mort de* Marc-Antoine *elle étoit devant ſa porte avec le ſieur Brouſſe & autres perſonnes. Que ſur le bruit qui ſe répandit, dans la rue, de la mort de* Marc-Antoine *Calas, le ſieur Brouſſe alla voir ce qui en étoit. Qu'étant revenu, il dit* que le fils de Calas étoit mort. *Et que tout de ſuite, deux jeunes gens qu'elle ne connut point, à cauſe du trouble que lui cauſoit cette mort, vinrent pour demander le ſieur Gorce.*

Tout cela eſt parfaitement conforme aux réponſes des accuſés. Au reſte, par ſa dépoſition, la Demoiſelle Brandella fit tomber celles de pluſieurs témoins qui lui avoient prêté bien d'autres diſcours.

Marguerite Ferret, femme de *Jean* Delibes.... *que le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *Calas*, Louis *Calas*, *étoit venu, chez elle, pour parler au ſieur Delibes ſon mari; elle avoit demandé à* Louis *Calas s'il étoit* vrai *que*.... Marc-Antoine *avoit été étranglé. A quoi il avoit répondu,*

cela n'eſt que trop vrai. Elle ajouta, *que dans la demande qu'elle fit audit* Louis, *elle ne déſigna pas ni ne nomma* ceux *qui pouvoient avoir* étranglé *ledit* Marc-Antoine *Calas*. Elle n'auroit oſé le lui dire.

Jean Delibes, ſon mari..... *que deux ou trois jours après que les Calas eurent été arrêtés*, Louis *Calas vint le trouver, & lui demander* s'il ne pouvoit pas voir ſon pere dans la priſon; *qu'il lui répondit que, pour en avoir la permiſſion, il devoit s'adreſſer* au Commiſſaire des priſons. *Qu'alors* Louis *le pria de ſe charger de trois lettres, pour les remettre, l'une au ſieur Calas, pere; l'autre au ſieur* Jean-Pierre *Calas, ſon fils; & la troiſieme au ſieur Lavayſſe. Qu'ayant cru pouvoir ſe charger de ces lettres, il remit au ſieur Calas pere, celle qui lui étoit adreſſée, en lui diſant qu'elle venoit de ſon fils* Louis. *Que le ſieur Calas ne la décacheta pas devant lui, ſe contentant de lui dire, en verſant des larmes*, qu'il étoit très-ſenſible aux ſoins que ſon fils ſe donnoit pour lui. *Qu'étant enſuite ſorti de la chambre où étoit le ſieur Calas, pour aller remettre les autres lettres, il fit réflexion qu'elles pouvoient indiquer aux parents la défenſe qu'ils devoient tenir; ce qui le détermina à les garder. Que le même ſoir*, Louis *Calas étant venu lui demander ſi les lettres avoient été remiſes à leurs adreſſes, il lui avoit répondu qu'il avoit remis celle de ſon pere, & lui avoit fait part des réflexions qui l'avoient*

empêché de remettre les deux autres. Sur quoi Louis *Calas lui ayant dit qu'il n'y avoit rien de ſuſpect, qu'il pouvoit les décacheter, il les avoit ouvertes après ſon ſouper; & que les ayant lues, il avoit cru qu'il ne convenoit pas de les remettre.* Il ajouta, *qu'il les avoit gardées ainſi décachetées, juſqu'à la fulmination du Monitoire; que penſant, alors, que ſa conſcience pouvoit être intéreſſée à les garder, il les avoit portées à Mr. le Procureur-Général; que ne l'ayant pas trouvé dans ſon hôtel, il les avoit remiſes à Belot ſon Secretaire.*

Le Commiſſaire repréſenta à Delibes les deux lettres en queſtion, dont l'une étoit adreſſée à Lavayſſe, & l'autre à *Jean-Pierre* Calas. Ni l'une ni l'autre n'étoit ſignée, mais elles étoient datées toutes deux du 15 Octobre 1761, comme on l'a vu aux notes des pages 84 *& ſuiv.* Delibes les reconnut pour être celles qui lui avoient été remiſes par *Louis* Calas. Il déclara en même temps qu'il ignoroit le contenu en celle qui portoit l'adreſſe de *Jean* Calas, que ce dernier avoit reçue, ſans la décacheter, en ſa préſence.

Jean-Baptiſte-Joſeph Pagès.... *que le* 14 *du mois d'Octobre* 1761, *étant entré, vers les cinq ou ſix heures du ſoir, dans l'Hôtel-de-Ville, pour voir ce qui s'y paſſoit touchant l'affaire des Calas, & étant entré dans la chambre de la torture, où étoit le cadavre de* Marc-Antoine, *il vit qu'un Barbier raſoit la tête de ce cadavre,*

ſur laquelle il apperçut, dans la partie raſée, deux égratignures longues d'un demi travers de doigt, & ſur leſquelles il y avoit du ſang deſſéché. Qu'il vit l'empreinte de la corde ſur le col, & de plus l'empreinte d'un coup ſur la naiſſance du nez, qui avoit une écorchure, à peu près, comme une lentille, laquelle écorchure paroiſſoit fraîchement faite. Que le reſte du viſage lui avoit paru beau, & ſerein, ſans aucune altération. *Qu'il avoit vu ſur la poitrine du cadavre une eſpece de noirceur, grande comme la main. Que le ſieur Faure, Chirurgien Facultiſte, & trois ſoldats du Guet, dont l'un lui étoit inconnu, & les deux autres étoient les nommés Eſteve & Lambrigot, étoient auprès de lui, & qu'ayant demandé au ſieur Faure d'où pouvoit provenir cette noirceur ſur la poitrine, & ſi elle n'étoit pas occaſionnée par du ſang extravaſé, ce Chirurgien Facultiſte lui avoit répondu que cela ne venoit pas d'un ſang extravaſé, mais d'un coup qui avoit été donné à* Marc-Antoine *pour l'expédier plus vîte.*

Guillaume Eſteve, l'un de ces ſoldats... *que les mouvements qu'il avoit été obligé de ſe donner pour aller chercher & porter les choſes néceſſaires aux Chirurgiens qui procédoient à la vérification du cadavre, ne lui avoient pas donné le temps de faire attention à ce qui ſe diſoit, ni même d'examiner le cadavre, & que la ſeule choſe qu'il avoit apperçue, étoit l'impreſſion que la corde avoit faite.*

Mais *Jean-François* Lambrigot, qui étoit l'autre Soldat nommé par Pagès, assura *qu'il avoit vu, de même que lui, à la naissance du nez, une petite écorchure qui paroissoit un peu seche & vers le milieu de la poitrine, une petite noirceur de la grandeur d'une piece d'un sol.* A quoi il ajouta, *qu'il avoit entendu que quelqu'un à lui inconnu, qui étoit dans la foule, avoit dit* que cette noirceur étoit du sang extravasé; *à quoi une autre personne avoit répondu que ce n'en étoit pas*, mais un coup qui avoit été donné sur la poitrine.

C'est à quoi se réduisent toutes les dépositions relatives à la mort de *Marc-Antoine* Calas. Si on en retranche les ouï-dires, qu'en résultera-t-il?

Voici celles dont on a cru pouvoir tirer des *indices* ou des présomptions. Mais, quoi! des indices, des présomptions, contre un pere & une mere accusés d'avoir tué leur fils? Quelles présomptions assez considérables pourroient donc prévaloir sur celles qui parlent avec tant d'avantage en leur faveur, sur les liens du sang, sur cette tendresse envers leurs enfants, que la nature a gravée dans leur cœur en caracteres ineffaçables!......

Parcourons-les cependant, ces dépositions; & voyons quelles présomptions & quels indices peuvent en résulter.

Marc-Antoine avoit, dit-on, *changé de Religion. Il devoit faire abjuration publique & sa premiere communion le jour qui*

fut le lendemain de ſa mort. De-là, cette préſomption, que ſes parents avoient voulu lui donner la mort en haine de ſa déſertion. Ces parents dénaturés avoient d'ailleurs extrêmement maltraité Louis *Calas, lorſqu'il s'étoit converti. On devoit donc préſumer qu'étant encore plus irrités contre* Marc-Antoine *qui leur paroiſſoit plus coupable, parce qu'il étoit plus avancé en âge & qu'ils l'avoient élevé avec plus de ſoin, une pareille cauſe les avoit portés à lui ôter la vie.*

Examinons ſi le changement prétendu de *Marc-Antoine* Calas fut mieux prouvé par la continuation d'information faite au Parlement, qu'il ne l'avoit été devant les Capitouls.

Les premier, ſecond & troiſieme témoins ſont Rougian, Diaque & Arbaneze. On a lu leurs dépoſitions (*a*), & on ſe ſouvient, ſans doute, qu'elles n'ont d'autre fondement que les différents dires de *Louis* Calas.

Jean Plate dépoſa que, *l'année précédente*, Marc-Antoine *Calas lui avoit dit qu'il vouloit changer de Religion, mais que ſes parents s'y oppoſoient; & qu'au ſurplus, il avoit vu pluſieurs fois* Marc-Antoine *Calas à l'Egliſe de Saint-Sernin, pendant la bénédiction, à genoux & priant fort dévotement. Qu'il l'avoit encore vu, au mois de Février précédent, dans les Caves & Chapelles de cette Egliſe où repoſent*

(*a*) Aux pages 235 & ſuivantes.

les corps ſaints, ſe mettant à genoux devant chaque Chapelle; & que Marc-Antoine *lui* donna, *pour les réparations des châſſes, une fois* douze ſols, *& une fois* ſix liards.

Mirepoix.... que dans l'été dernier, *il avoit entendu répéter, avec ferveur, à* Marc-Antoine *Calas, une partie des prieres qu'on fait faire à Polieucte, dans la troiſieme ſcene du cinquieme acte de cette tragédie, laquelle étant oppoſée à la croyance des Proteſtants, lui fit croire que* Marc-Antoine *n'étoit pas comme eux.*

Ce même fait ſe trouve répété dans d'autres dépoſitions avec la même conſéquence. Quelle plus forte preuve pourroit-on deſirer de la prévention & du fanatiſme dont les eſprits étoient remplis?

Joſeph Lacour.... qu'*il avoit vu* Marc-Antoine *dans l'Egliſe de Saint-Sernin, à genoux, une fois, devant un crucifix qui eſt auprès de l'autel de la Paroiſſe, & une autre fois, dans une Chapelle joignant celle où repoſe la ſainte Epine.* (Cette chapelle eſt une de celles où ſont les chaiſes des Capitouls. Le crucifix, qui eſt auprès de l'autel de la paroiſſe, eſt une des curioſités de cette Egliſe.)

Anne Jean, veuve d'André..... *qu'après la mort de* Marc-Antoine, *un garçon du ſieur Durand lui avoit dit que* Jeanne *Viguiere, ſervante du ſieur Calas, avoit beaucoup contribué à la converſion de* Marc-Antoine : *qu'elle lui gardoit ſes livres de Catholicité, & les tenoit enfermés.*

Jean-Antoine Roux, Marchand,... *avoit vu, deux fois, le ſieur* Marc-Antoine *Calas à la Meſſe.* Mais il déſavoua, dans le ſurplus de ſa dépoſition, les contes qu'il avoit faits aux Demoiſelles Saint-Amans, Pruel & Pujol, comme ne les ayant faits que ſur des bruits publics.

Le Pere le Coq, Cordelier... avoit oui dire à la portiere des Religieuſes de la Porte, *que le jour de la mort de* Marc-Antoine *Calas, un inconnu avoit porté* douze livres *aux Religieuſes, pour ſe recommander à leurs prieres, diſant qu'il* devoit faire le lendemain ſa premiere communion; *& que ces Dames qui ne pouvoient le voir, attendu qu'elles ne parlent, à qui que ce ſoit, que derriere un tour ou des planches, lui ayant demandé de qui elles tenoient cette libéralité, il leur avoit dit qu'il n'étoit pas* néceſſaire *qu'elles ſuſſent* ſon nom, *& qu'elles n'avoient qu'à prier pour celui qui leur donnoit l'argent, & qui* devoit faire ſa premiere communion.

C'eſt aſſez l'uſage, à Toulouſe, que ceux qui doivent faire leur premiere communion, ou ſe marier, ou enfin, dans d'autres occaſions eſſentielles, demandent à ces Religieuſes le ſecours de leurs prieres; &, pour l'obtenir, leur font l'aumône de quelqu'argent.

Or le jour même de la mort de Calas, un jeune homme qui devoit faire ſa premiere communion, avoit porté douze livres à ces Religieuſes. Il s'étoit recom-

mandé à leurs prieres : & l'affaire des Calas n'eut pas plutôt éclaté, qu'on voulut, dans le public, que le jeune homme fût *Marc-Antoine* Calas.

Pierre Bouquet, *Pierre* Milhau, *Antoine* Auriolle, *Pierre* Pourés, tous Marchands, habitants le quartier de Saint-Cyprien, où eſt le Monaſtere de ces Religieuſes, furent aſſignés pour dépoſer ſur ce fait.

Bouquet dit, *qu'il avoit oui dire, ne ſachant à qui, que* Marc-Antoine *Calas avoit porté quelqu'argent aux Religieuſes de la Porte.*

Milhau avoit pareillement oui dire, ne ſachant à qui, *qu'un jeune homme, qu'on n'avoit pas nommé, avoit porté* douze livres *à ces Dames.*

Auriolle.... *qu'il ne ſavoit rien de cela;* & Pourés, *qu'il avoit de même oui dire, ne ſachant à qui, que le jour de la mort de Calas, un jeune homme avoit porté* douze livres *à ces Religieuſes, pour faire prier Dieu pour un jeune homme qui devoit faire ſa premiere communion.*

Pierre Bigorre, domeſtique de l'Abbé d'Aldier.... *qu'il ne connoiſſoit pas* Marc-Antoine *Calas; mais que le premier jour du mois d'Octobre, étant allé ſe confeſſer à l'Abbé Laplaigne, il avoit vu, dans le confeſſionnal, un jeune homme qui ſe confeſſoit, & qui n'avoit plus paru à ce confeſſionnal ni ailleurs. Que ce jeune homme, après ſa confeſſion, étoit allé ſe mettre à*

genoux dans un coin de l'Eglise; & qu'autant qu'il pouvoit s'en souvenir, ce jeune homme, en sortant, portoit son mouchoir sur son visage. Qu'après la mort de Marc-Antoine *Calas, il entendit faire son portrait; & que sur ce portrait, il crut que* Marc-Antoine *étoit le jeune homme qu'il avoit vu au confessionnal du sieur Laplaigne.*

Jean Automajou, apprentif du nommé Maignan, Garnisseur de chapeaux,.... *qu'il y avoit environ un an que* Louis *Calas étant venu dans la boutique du sieur Maignan, pour régler quelques comptes, avoit raconté ce qui s'étoit passé lors de sa conversion; & qu'après cela il avoit dit que son frere ainé & sa sœur cadette se convertiroient, si ce n'étoit leurs parents, & surtout leur mere qui étoit une folle pour sa Religion.*

Cette déposition peut-elle mériter quelqu'attention? Quand *Louis* Calas auroit déposé lui-même qu'il avoit cru que son frere & sa sœur cadette avoient des dispositions à se convertir; quand sa déposition eût pu être reçue; seroit-il raisonnable d'en induire que *Louis* ne s'étoit pas trompé dans ce jugement, & qu'en effet *Marc-Antoine* s'étoit converti?

Catherine Ruelle, servante de Maignan, déposa presque la même chose. Mais il y a cette différence, dans sa déposition & celle d'Automajou, qu'elle ne dit autre chose, si ce n'est *que* Louis *Calas avoit dit* qu'il espéroit *que* Marc-Antoine *son frere*

& une de ses sœurs se convertiroient, n'étoient ses parents.

Antoine Valette, Prêtre & Chanoine de l'Eglise de Saint-Etienne, déposa *que depuis l'Arrêt donné par le Parlement le 5 du mois (a) qui couroit, Mr. Laplaigne lui avoit dit qu'il croyoit avoir oui, en confession*, Marc-Antoine *Calas sur le témoignage de ses pénitents & pénitentes, qui lui avoient dit l'avoir vu à son confessionnal, & auxquels il avoit répondu qu'ils étoient obligés de le révéler. Que Mr. Laplaigne lui avoit encore dit, qu'il avoit été avec* Louis *Calas chez le sieur Abbé de Cambon, pour lui demander quelle conduite* Louis *devoit tenir dans les circonstances où il se trouvoit; que Mr. de Cambon & lui* (Laplaigne) *avoient tracé à* Louis *une conduite convenable, & qu'il ne l'avoit pas suivie.*

Jaquette Lamire, épouse d'Olivier..... *que, dans l'été précédent, elle avoit vu, dans deux jours de fête*, Marc-Antoine *Calas dans les tribunes de la Maison Professe. Mais qu'elle ne savoit pas si c'étoit pour y entendre la Messe.*

Jean-Georges Valette, Avocat.... *qu'étant, un jour de l'hiver précédent, dans la chambre de la Dame Calas, avec cette Dame; un des enfants de la Dame Calas, lequel il ne peut reconnoître, passa par cette chambre. Que la Dame Calas* soupira;

(a) Décembre 1761.

ſoupira; *& que lui* (Valette) *lui ayant demandé* la cauſe *de ce ſoupir, elle répondit:* chacun a ſes peines, dans ſa famille, *& marmotta entre ſes dents*, celui-là ſera comme l'autre. *Qu'alors il ne fit plus attention à cette réponſe.*

Toinette Lezat, Blanchiſſeuſe, veuve de Berart, Cuiſinier.... *qu'elle avoit été la nourrice de* Marc-Antoine *Calas. Que l'ayant rencontrée, environ un mois & demi avant ſa mort, dans la rue Jouxtaigues, il l'avoit arrêtée en lui diſant:* " Bon jour, ,, nourrice, comment vous portez-vous? ,, D'où vient que vous ne venez jamais ,, nous voir, & manger la ſoupe chez nous? ,, mon pere & ma mere n'en feront pas fâ- ,, chés. Félicitez-moi: ,, *& de quoi?* demanda-t-elle. " De ce que je me rends de ,, votre Religion, repliqua *Marc-Antoi-* ,, *ne.* ,, Sur quoi elle lui dit: *Je vous en félicite; priez Dieu pour moi. Qu'ayant rapporté ce diſcours à la Demoiſelle Rieuſſe, celle-ci lui avoit dit qu'elle étoit obligée d'aller dépoſer ces faits à l'Hôtel-de-Ville. Que ſur ce conſeil, elle étoit, en effet, allée à l'Hôtel-de-Ville ſans avoir reçu aucun ordre de s'y rendre. Qu'elle y avoit rencontré la Demoiſelle Lormande, la Demoiſelle Reſtori & la Dame de Ferlup. Et qu'ayant* demandé d'être ouie, *elle fut conduite au petit Conſiſtoire*, où elle fut ouie, *ne ſachant par qui; mais ſeulement qu'il y avoit un Capitoul, & que tout ce qu'elle venoit de dépoſer* avoit été écrit. *Ce qui s'é-*

toit passé en présence de tous ceux qui étoient dans le petit Consistoire qu'elle ne connut pas; attendu que dans l'Hôtel-de-Ville, elle ne connoissoit aucun Assesseur, ni Greffier, ni d'autre Capitoul que le sieur David, qui, alors, n'y étoit pas.

Marie-Dorothée Rigues, déposa *qu'il y avoit environ quatre ans, aux dernieres fêtes de Noël, qu'étant aux galeries de Saint-Sernin, pour recevoir la bénédiction & entendre chanter le Noël, on la fit appercevoir que* Marc-Antoine *étoit auprès d'elle à genoux, à platte terre, & les mains croisées sur sa poitrine. Qu'elle fut extrêmement surprise de le voir à l'Eglise, le croyant Protestant, & qu'elle lui toucha le bras, en lui disant:* Ah, Calassou! *Sur quoi* Marc-Antoine *se tournant de son côté, sans lui rien dire, lui fit de ses deux mains un signe, par lequel elle crut qu'il lui marquoit ne vouloir pas qu'elle en dit mot, à cause de quoi elle n'en avoit parlé que depuis la mort de* Marc-Antoine. *Que le même jour, étant dans la même Eglise, & dans le même instant, elle apperçut auprès de* Marc-Antoine *Calas, un jeune homme, Protestant, qui étoit en pension chez le sieur Calas, pere, lequel jeune homme étoit debout, & avoit le chapeau sur la tête, quoiqu'on fît, alors, la procession du Saint-Sacrement autour du chœur & de cette galerie. Qu'elle fit appercevoir* Marc-Antoine *de l'indécence de ce jeune homme, & qu'aussi-tôt* Marc-Antoine *s'étant tourné vers lui, lui ôta le cha-*

peau de la tête, le jetta par terre, & dit à ce jeune homme, d'un ton impérieux & abſolu : A genoux, notre Maître paſſe.

A ces dépoſitions, il faut joindre celles de *Charlotte* Mirepoix, femme de Garnier, Affeneur & Loueur de chevaux; de *Jean* Vailet, Affeneur; & de *Jean-Baptiſte* Banieres, auſſi Affeneur.

Mr. le Procureur-Général avoit requis leur témoignage dans le même deſſein que ſon Subſtitut à l'Hôtel-de-Ville avoit exigé celui de Garnier. Le premier comme le ſecond; celui-là comme celui-ci; tous deux, enfin, cherchoient à acquérir la preuve (comme on l'a obſervé ſur la dépoſition de Garnier) que *Marc-Antoine* devoit faire ſon abjuration & ſa premiere communion le 14 Octobre. Or étoit-il naturel, diſoit-on, qu'il conſommât deux actions, auſſi importantes, ſans en avoir communiqué préalablement à l'Archevêque de Toulouſe.

Ce Prélat étoit alors à Balma, & il convenoit d'éclaircir ſi *Marc-Antoine* Calas l'avoit été voir à ſa campagne, & recevoir ſes ordres ſur la maniere dont il devoit ſe conduire; & comme Balma eſt à quelque diſtance de Toulouſe, il convenoit auſſi de ſavoir, s'il n'avoit pas pris un cheval de louage pour faire ce petit voyage.

On a lu que Garnier avoit dit qu'un fils de Calas étoit venu, le 13 Décembre, avec un autre jeune homme, qui avoit pris un cheval, & avoit été de retour entre midi & une heure. *Charlotte* Mirepoix, femme

de Garnier, fit la même déposition que son mari; & *Jean* Vailet confirma celle de Garnier & de son épouse. Banieres dit *qu'un jeune homme étoit venu le même jour pour lui demander un cheval à louer. Qu'il lui avoit répondu que, si on ne le vouloit que pour un jour, on en paieroit trente sols. Qu'ayant après cela demandé pour qui étoit ce cheval, le jeune homme lui avoit dit que c'étoit pour le sieur Calas, & qu'il viendroit lui rendre réponse. Et qu'en effet, ce même jeune homme étoit revenu, le soir même, lui dire qu'on n'avoit pas besoin du cheval.* Ce jeune homme étoit le même, sans doute, qui ayant loué le cheval de Garnier avoit été dire à Banieres, en revenant de Balma, qu'on n'avoit pas besoin de son cheval. Mais il faut croire que s'il avoit dit à Banieres que le cheval qu'il demandoit étoit pour le sieur Calas; ç'avoit été, parce que n'étant pas connu de cet Affeneur, il avoit imaginé qu'il lui refuseroit un cheval, s'il n'indiquoit pas un homme connu qui en répondît.

Marie-Anne Serrès entendue par les Capitouls, avoit déposé (*a*) *que la Demoiselle Brandella lui avoit raconté que* Marc-Antoine *lui avoit dit la veille de sa mort, que le lendemain il seroit bien propre*, tant *en dehors* qu'*en dedans; qu'il auroit un habit bleu comme son frere* Louis, *& que quoique le sieur Calas résistât, il l'auroit néan-*

(*a*) Voyez sa déposition, pages 76 & 156.

moins pour le lendemain; comme auſſi qu'elle ſavoit qu'il devoit faire ſa premiere communion le lendemain dans l'Egliſe de la Trinité. Qu'il lui avoit auſſi été dit par la Demoiſelle Brandella, que la veille de la mort de Marc-Antoine *Calas, on avoit fait partir ſes ſœurs pour aller chez le ſieur Teiſſier à Péchabout, afin qu'elles ne fuſſent pas préſentes à ce ſpectacle.* Le Procureur du Roi, à l'Hôtel-de-Ville, n'avoit pas fait entendre la Demoiſelle Brandella. Cependant, aſſignée à la requête de Mr. le Procureur-Général, elle ne dépoſa rien de tout cela (*a*).

Anne Calchala avoit dit dans ſa dépoſition (*b*), devant les Capitouls, qu'elle *avoit appris de la ſervante du ſieur Bienaiſe, que* Marc-Antoine *Calas devoit changer de Religion. Pierre* Tenery avoit auſſi dépoſé (*c*) *que cette même ſervante lui avoit dit, que le ſieur Caſeing voyant paſſer* Marc-Antoine, *l'avoit averti de prendre bien garde; & que s'il venoit à changer de Religion, comme on le diſoit, il pourroit bien s'en repentir.* Néanmoins *Marie-Anne* Vileſpy, cette ſervante du ſieur Bienaiſe, entendue en témoignage devant le Commiſſaire du Parlement, déclara *n'en rien ſavoir.*

Jeanne Paignon, veuve du ſieur Maſſaling, avoit auſſi dépoſé devant les Ca-

(*a*) Voyez ſa dépoſition, page 262.
(*b*) Voyez ſa dépoſition, page 128.
(*c*) Voyez ſa dépoſition, page 158.

pitouls (*a*), *qu'elle tenoit du ſieur Pagès, qu'il avoit entendu du ſieur Souillé, qui le tenoit de la Demoiſelle Guichardon, & celle-ci de la Demoiſelle Journin, que cette derniere avoit parlé au P. Seranne, Jéſuite, qui lui avoit fait entendre, qu'il avoit confeſſé* Marc-Antoine *Calas.* Le Pere Seranne qui fut entendu, nia *qu'il eût confeſſé* Marc-Antoine, *& même qu'il l'eût ni vu, ni connu*; & Pagès dans ſa dépoſition (*b*) devant le Parlement, ne dit rien du diſcours que la Demoiſelle Maſſaling lui avoit prêté.

C'eſt là tout ce qui réſulte des dépoſitions faites devant le Commiſſaire du Parlement, *tant* ſur le changement prétendu de Religion de *Marc-Antoine* Calas, *que* ſur l'abjuration & la premiere communion qu'il devoit, diſoit-on, faire le 14 du mois d'Octobre. La plupart des autres témoins ont dépoſé d'une maniere qui pouvoit tendre abſolument à la décharge des accuſés. Mais le reſte de ces mêmes témoins a parlé d'une maniere ſi vague, qu'elle ne pouvoit faire charge, ni décharge au procès.

On négligea de faire entendre le Curé de Saint-Etienne. Cependant, comme il étoit celui de *Marc-Antoine* Calas, il ſemble qu'il eût dû être aſſigné un des premiers, pour certifier ſi Calas étoit ou n'étoit pas *Catholique Romain.*

Les accuſés y ſuppléerent, autant qu'il

(*a*) Voyez-la, page 129.
(*b*) Voyez-la, page 264.

étoit en leur pouvoir. Ils firent ſommer juridiquement ce Curé de déclarer ce qu'il ſavoit des ſentiments de *Marc-Antoine* Calas ſur la Religion. Mr. Boyer n'héſita pas, un ſeul inſtant, à rendre gloire à la vérité. Sa réponſe fut, *qu'il y avoit environ dix-huit mois que* Marc-Antoine *Calas étoit venu lui demander un certificat de catholicité, pour obtenir le grade de Licencié en Droit. Qu'ayant appris, par un de ſes domeſtiques, que ce jeune homme étoit né de parents nouveaux convertis, & n'ayant pas vu, d'ailleurs, qu'il ſe fût préſenté à la Sainte-Table au temps de Pâques, il lui fit pluſieurs interrogats, &, entr'autres,* s'il avoit un confeſſeur. *A quoi Calas avoit répondu qu'il* en avoit un. *Qu'il exigea que Calas lui rapportât un certificat de ce confeſſeur, qui fît foi de ſes ſentiments. Que Calas lui avoit promis de le faire. Mais que, depuis ce temps-là, il ne l'avoit* ni *vu,* ni *entendu parler de lui.*

Le Procureur du Roi en l'Hôtel-de-Ville, & après lui, Mr. le Procureur-Général, avoient toujours bien penſé que *Calas ne pourroit jamais être* réputé *Catholique*, s'il n'étoit pas au moins prouvé *qu'il fût dans l'uſage de ſe confeſſer*, & ces deux Magiſtrats s'étoient occupés inceſſamment du ſoin d'acquérir cette preuve.

Le peuple, cependant, qui ne doute de rien, donnoit à Calas, pour confeſſeur, tantôt un Jéſuite de la Maiſon profeſſe, tantôt le Supérieur des Trinitaires. On vou-

loit même que ce fût dans l'Eglife de ces derniers qu'il eût dû faire fa premiere communion. Mais tous les Jéfuites de la Maifon profeffe, appellés en témoignage, *jurerent qu'ils ne l'avoient* ni *confeffé*, ni *vu*, ni *connu*. Le Supérieur Provincial des Trinitaires rendit un femblable témoignage. Il déclara *qu'il ne connoiffoit* ni *Marc-Antoine* Calas, ni perfonne de cette famille.

On a vu que l'Abbé Laplaigne avoit été le feul qui fe fût préfenté, non pas pour affurer qu'il *eût entendu* Marc-Antoine *Calas* en *confeffion;* mais feulement pour expofer *qu'il doutoit s'il ne l'auroit pas confeffé.* Si la dépofition, tout-à-fait finguliere, de cet Eccléfiaftique paroît annoncer qu'il defiroit beaucoup avoir contribué à la converfion de *Marc-Antoine*, il faut néanmoins lui rendre juftice. Ce defir ne l'empêcha pas de reconnoître que tous les foins qu'il avoit pris pour s'éclaircir fur ce point de fait, avoient été abfolument *infructueux*.

On dira peut-être que fi, à ces dépofitions, qui ne font pas capables de fournir, toutes feules, ni *indice*, ni *préfomption*, on joint celles qui parlent des mauvais traitements que *Jean* Calas étoit accufé d'avoir exercés, dans un cas pareil, contre *Louis* Calas; le concours de ces témoignages réunis pourra former, contre ce pere, non plus *un feul indice;* mais *deux indices* très-violents. A cet égard, la neutralité dont on s'eft fait une loi, ne permet

pas qu'on ſe livre à aucune réflexion. On va, ſeulement, chercher dans le procès, s'il eſt vrai que *Louis* Calas, lorſqu'il voulut changer de Religion ait effectivement ſouffert aucuns mauvais traitements de la part de ſes pere & mere.

On a prétendu qu'oui, & que les témoignages, ſur ce point, rouloient ſur trois faits. Mais on a lu que les témoins qui ont parlé de ces trois faits, devant les Capitouls, ne l'avoient fait que comme les tenant de *Louis* Calas lui-même.

On doit, d'ailleurs, ſe reſſouvenir encore que d'autres témoins, d'un état ſupérieur à ceux qui ont dépoſé de ces faits, avoient déclaré *qu'ayant demandé à* Louis *Calas ſi les taches dont il étoit marqué au viſage, provenoient d'un coup de piſtolet qui lui eût été tiré par le ſieur Calas ſon pere, il avoit nié le fait, & leur avoit dit, qu'à la vérité, c'étoient des taches faites par de la poudre à fuſil;* mais qu'il avoit ajouté auſſi-tôt, *qu'elles avoient été cauſées par un pétard qu'il avoit voulu tirer cinq ou ſix ans avant ſa converſion, dans le coin de la Trinité, en y jouant avec d'autres enfants de ſon âge.*

A l'égard des deux autres faits, *Jean* Calas avoit raconté, dans ſes divers interrogatoires, 1°. qu'il n'avoit été inſtruit de la converſion de *Louis* qu'après que celui-ci avoit eu quitté ſa maiſon, & que ç'avoit été Mr. de la Mothe, Conſeiller au Parlement, qui le lui avoit appris le jour

même de la désertion de son fils; 2°. que si, depuis sa conversion, *Louis* Calas s'étoit tenu caché pendant quelque temps, ç'avoit été pour se dispenser d'aller à Nîmes, où Mr. le Procureur-Général avoit trouve à propos qu'il fût mis en apprentissage.

Quelques témoins entendus dans la continuation d'information, ordonnée par l'arrêt du 5 Décembre 1761, semblent avoir confirmé ces réponses.

Anne Couget déposa que *la servante du sieur Calas lui avoit raconté*, entre autres choses, *que* Louis *Calas, lors de sa conversion, laissa tomber un billet dans la maison de son pere, & que n'ayant pas retrouvé ce billet, il n'y étoit plus rentré.*

Jean Automajou expliqua mieux ce fait (*a*) : il rapporta qu'*il y avoit alors un an qu'étant chez le sieur Maignan, en qualité d'apprentif*, Louis *Calas vint dans la boutique où il travailloit, pour régler quelque compte, & qu'en parlant de sa conversion, il dit à ceux qui étoient présents, que quand il avoit voulu se convertir, il avoit écrit une lettre sur ce sujet à Mr. l'Archevêque. Qu'ayant, par mégarde, laissé tomber la lettre dans la maison, elle avoit été trouvée par un de ses freres; & que s'étant apperçu qu'il avoit perdu cette lettre, & ayant été instruit qu'elle étoit entre ses mains, & sondit frere lui ayant dit qu'il la paieroit,*

(*a*) Voyez le commencement de sa déposition, page 271.

il prit le parti de quitter tout de ſuite la maiſon de ſon pere. Mais il ajouta *qu'ayant, le lendemain matin, trouvé* Jeannette, *ſervante chez le ſieur Calas ſon pere, ladite* Jeannette *lui dit que toute ſa famille étoit fort en colere contre lui; qu'on le cherchoit par-tout jour & nuit, & qu'il ſe gardât bien de revenir dans ſa maiſon. Que ſi on le trouvoit, on le traiteroit chez lui comme un chien, & qu'enſuite on le tueroit, ce qui l'engagea à s'aller loger du côté des Pénitents* blancs, *où il demeura cinq ou ſix mois, ne ſortant que le matin, à cinq heures, pour entendre la Meſſe, & ſe retirant tout de ſuite de crainte de quelque fâcheux accident. Que de favori qu'il étoit de ſa mere, il étoit devenu ſon plus grand ennemi. Qu'il eſpéroit que ſon frere l'ainé ſe convertiroit bientôt, de même que ſa ſœur la cadette, & que n'étoient ſes parents, & ſur-tout ſa mere qui eſt une folle pour ſa Religion, ſondit frere ainé ſe ſeroit converti. Que lors de la maladie de la Demoiſelle Caſeing, dont elle mourut, cette Demoiſelle ſe ſeroit convertie avant la mort, ſi la Demoiſelle Calas mere, qui ne la quitta pas juſqu'au dernier ſoupir, ne l'en eût empêchée.*

Quant aux précautions que *Louis* Calas étoit dit avoir priſes, après ſa converſion, pour ſe tenir caché; 1°. *Pierre-Jean* Mirepoix dépoſa *que* Louis *Calas en lui faiſant part de différentes circonſtances, lui avoit dit qu'il avoit réſiſté à une perſonne*

d'autorité, qui vouloit l'obliger de retourner chez son pere, ou d'aller où son pere voudroit, & qu'à cet effet, il avoit changé plusieurs fois de logement pour se cacher; 2°. La Demoiselle Cromaria.... *que* Louis *Calas lui parlant de ce qui lui étoit arrivé lors de son changement de Religion, faisoit comprendre qu'il avoit beaucoup craint d'être pris pour être enfermé dans quelqu'endroit,* ou *par autorité,* ou *par ses parents. Que c'étoit la raison qui l'avoit obligé à changer plusieurs fois de maison & de quartier.*

Ainsi du propre aveu de *Louis* Calas, c'étoit une égale appréhension, soit de ses parents, soit *d'une personne d'autorité*, qui l'avoit obligé à se cacher; & cette *personne d'autorité* n'étoit autre que Mr. le Procureur-Général. Or est-il croyable que ce Magistrat eût voulu obliger *Louis* Calas à faire rien qui pût nuire à sa sûreté, & encore plus, l'exposer à quitter la Religion qu'il venoit d'embrasser.

C'est le cas de rapporter ici deux révélations faites 1°. à la requête de Mr. le Procureur-Général, 2°. en exécution des ordonnances du Vicaire-Général de l'Archevêque de Toulouse, des 11 & 18 Décembre 1761, 3°. d'après les itératives publication & fulmination du Monitoire du 21 Octobre 1761.

1°. *Jeanneton* Petit révéla au Curé du Taur, le 17 Décembre 1761, " 1°. qu'il y „ a environ huit ans, qu'étant à travail-

„ ler chez le ſieur Lavayſſe, à la couture, „ étant en voie d'achever de ſe faire, d'Hu- „ guenotte, Catholique; *Madame de Saint-* „ *Germer l'engagea, un Dimanche, d'aller* „ *à la Meſſe.* Qu'à ſon retour de l'Egliſe „ chez Mr. Lavayſſe, la ſervante lui dit „ que *Madame Lavayſſe la demandoit à* „ *ſa chambre*; où, étant allée, ladite Da- „ me paroiſſant fort tranquille, s'appro- „ cha de ladite Petit, journaliere, & lui „ dit, tranquillement, *mets la main ſur* „ *cette table* : ce qu'ayant fait ſans ſe mé- „ fier de rien, *ladite Dame tira un tran-* „ *chelard, & lui en donna un ſi grand coup* „ *ſur la main, à la naiſſance des doigts,* „ *que ce tranchelard demeura enfoncé &* „ *fixé dans la plaie; ſi bien que le Bor-* „ *dier fut obligé de le lui tirer à la Métai-* „ *rie où elle s'eſt tranſportée après ce coup* „ *reçu.* 2°. *Que le ſieur Lavayſſe ainé, te-* „ *noit ladite Petit dans la chambre de ſa-* „ *dite mere, lors du coup donné,* laquelle „ ſortit auſſi-tôt après de ladite chambre; „ & ledit *Lavayſſe* l'ayant ſuivie juſqu'à ſa- „ dite Métairie, *lui porta pluſieurs coups* „ *de poing ſur le côté gauche & le lui meur-* „ *trit.* Que, de cette Métairie, elle fut „ portée à Caraman, où ſon oncle, Chi- „ rurgien, la traita & panſa durant dix- „ huit mois. 3°. Qu'il y a environ deux „ mois que mes Demoiſelles d'Anduze & „ de Gach vinrent lui dire *que Mr. le* „ *Marquis de Valence & un Eccléſiaſti-* „ *que portant une croix d'or devant lui,*

„ qu'elle croit être un Evêque, *vouloient* „ *lui parler*. Qu'elle fut conduite, à neuf „ heures du ſoir, ou environ, chez ledit „ Marquis, qu'icelle trouva avec ledit Ec- „ cléſiaſtique, leſquels l'interrogerent ſur „ le fait ci-deſſus. Après quoi leſdits Meſ- „ ſieurs & elle avoient été chez Madame „ Lavayſſe. Qu'ils l'avoient fait entrer, „ ſeule, dans la chambre de Madame La- „ vayſſe, & eux avoient reſté à l'anticham- „ bre avec les ſuſdites Demoiſelles. Qu'elle „ trouva ladite Dame ſeule, laquelle lui „ dit toujours, *parlez*; & qu'elle avoit ré- „ pondu que *non*, *mais qu'elle répondoit* „ *à ceux qui l'interrogeoient*. Que ladite „ Dame l'avoit ſollicitée à renoncer à la „ Religion Catholique, pour reprendre la „ Proteſtante, lui promettant de l'enri- „ chir & de la ſortir de la miſere. „ Ladite Petit interrogée ſur ce qu'elle avoit dit, répondit qu'elle n'auroit déclaré rien de ci-deſſus qu'à ſon Curé, pour éviter d'être excommuniée & damnée. " Que cette „ Dame lui ayant dit qu'elle ſeroit dam- „ née, elle lui avoit répondu que c'étoit „ elle qui le ſeroit, parce qu'elle ne pre- „ noit pas le bon chemin. Sur quoi ladite „ Dame ſe mettant en colere, elle appella „ à haute voix *Marie*, ſa ſervante, lui „ diſant de venir, *qu'elle étoit ſeule avec* „ *ladite* Janneton *Petit*. Qu'à ce bruit, „ leſdits Marquis de Valence, l'Evêque „ & les deux Demoiſelles entrerent dans „ la chambre, & que la ſervante n'entra

„ point, mais qu'elle se tint à demi-degré.
„ Lesquels Messieurs entrés, adressant la
„ parole à la Dame Lavaysse, lui dirent:
„ *Nous connoissons maintenant que cette*
„ *fille n'est pas menteuse, pourquoi voulez-*
„ *vous qu'elle change de Religion? que*
„ *cela vous fait-il?* Que ladite Dame sur-
„ prise de voir ces Messieurs, se trouva
„ mal. Que Mr. Lavaysse, pere, étant en-
„ tré dans la chambre, il dit aux Mes-
„ sieurs, *que cette fille ne parle pas, on*
„ *tâchera de lui donner cent écus.*

2°. Le sieur de Cominhian d'Olive ré-
véla au Curé de Saint-Etienne, le 10 Jan-
vier 1762, " qu'il avoit entendu dire à
„ Mr. l'Abbé Bru, qu'une mere Hugue-
„ notte ayant compris, par certains pro-
„ pos, que sa fille tenoit avec une autre
„ personne, qu'elle vouloit se convertir;
„ lui dit, après que l'autre Demoiselle s'en
„ fut allée: *A quoi pensoit-elle de vouloir*
„ *se faire Catholique?* Sa fille lui ayant ré-
„ pondu *qu'elle étoit déterminée à changer*
„ *de Religion, & que c'étoit inutile qu'elle*
„ *lui parlât plus de cela.* Sa mere lui re-
„ pliqua, alors, *qu'elle s'en plaindroit, la*
„ *menaça de la battre, la battit même dans*
„ *quelqu'autre occasion*, ou tâchant, par
„ promesses, ou par menaces, de l'empê-
„ cher d'effectuer sa résolution, elle lui
„ répondit toujours que *c'étoit inutile;*
„ *qu'elle vouloit absolument se faire Catho-*
„ *lique.* Enfin, sa mere voyant qu'il ne
„ lui étoit pas possible de la faire changer,

„ lui dit : *Hé bien, ma fille, tu feras ce*
„ *que tu voudras. Mais plutôt il faut que*
„ *tu me fasses le plaisir de porter une let-*
„ *tre chez Mr. Calas, pere, Marchand*
„ *dans la grande rue.* Sa fille, qui ne se
„ doutoit de rien, le lui promit & la porta.
„ La fille ayant demandé à Calas, fils, ce-
„ lui précisément que l'on a étranglé, *si*
„ *son pere n'y étoit pas*, & ledit Calas ayant
„ répondu que *non*, elle lui répondit qu'elle
„ avoit une lettre à lui remettre. Alors,
„ le jeune homme Calas se figurant que
„ cette lettre regardoit le commerce, dont
„ son pere le laissoit presque le maître de-
„ puis quelque temps, l'ouvrit, & y trouva
„ dedans ces paroles.

MONSIEUR,

„ Ayant eu le malheur que ma fille ayant
„ fréquenté, sans doute, quelque malheu-
„ reux Catholique, ait été détournée de
„ notre Religion, & ils lui ont si fort ins-
„ piré leurs sentiments, qu'elle est enti-
„ chée au possible, & à un point si fort,
„ qu'elle dit *qu'elle aimeroit mieux mou-*
„ *rir, que de revenir dans notre Religion;*
„ voyant qu'il n'est pas possible d'en tirer
„ aucune bonne parole, & ne sachant plus
„ que faire, *je vous l'envoie pour que vous*
„ *en fassiez ce que vous voudrez. Je vous*
„ *l'abandonne....*

„ Après la lecture de cette lettre, Ca-
„ las fils, lui dit : Mademoiselle, je vous
loue

„ loue très-fort des ſentiments où vous
„ êtes ; je vous exhorte même d'y perſiſ-
„ ter. Mais j'ai un conſeil à vous donner,
„ qui eſt qu'il ne vous arrive jamais d'al-
„ ler porter aucune lettre dans aucune mai-
„ ſon de la ville, ni de faire aucune com-
„ miſſion ; car on ne cherche qu'à vous
„ faire mourir. Et vous avez été fort heu-
„ reuſe que mon pere n'y fût pas, car je
„ n'aurois point répondu de votre vie. Je
„ doute ſi ce Monſieur me dit qu'il brûla
„ la lettre, ou s'il la rendit à cette Demoi-
„ ſelle qui, delà, fut trouver le Curé de
„ Saint-Etienne.

Jean-Pierre de Bru, Clerc tonſuré, aſſigné, en conſéquence, le 19 Janvier 1762, dépoſa qu'il *avoit oui dire à ſon frere, Avocat au Parlement, qu'une Demoiſelle voulant ſe convertir, en fit part à ſa mere qui étoit Huguenotte. Que celle-ci commença par la maltraiter. Qu'enſuite elle conſentit au deſſein de ſa fille, en lui diſant*, qu'on pouvoit ſe ſauver dans toutes les Religions, *& qu'elle lui donna une lettre cachetée, qu'elle la chargea de remettre au ſieur Calas, pere. Que ſa fille s'étant, à cet effet, rendue chez le ſieur Calas, y trouva le ſieur Calas, fils, auquel elle demanda* ſi ſon pere y étoit, *diſant qu'elle avoit une lettre à lui remettre. Que le ſieur Calas, fils, lui répondit* que ſon pere n'y étoit pas. *Et que croyant que cette lettre regardoit quelqu'affaire de négoce, il l'ouvrit, & vit que la mere adreſſoit ſa fille au ſieur Ca-*

las, pere, pour en faire ce qu'il voudroit, *vu* son obstination à vouloir changer de Religion. *Sur quoi le sieur Calas, fils, dit à cette Demoiselle :* Vous êtes dans de trop bons sentiments, persévérez-y. *Mais ne vous chargez plus de remettre aucune lettre*, parce qu'on veut vous perdre. *Ce que cette Demoiselle ayant entendu, elle alla le communiquer au sieur Barbenegre, alors Curé de Saint-Etienne....... Qu'il n'avoit ni vu, ni entendu lire cette lettre. Mais qu'il tenoit, de son frere, tous les faits qu'il venoit de déposer ; & qu'ayant demandé à son frere de qui il les avoit appris ; il lui avoit répondu qu'il ne se rappelloit pas*, & qu'il les avoit oui dire vaguement à plusieurs personnes.

Cet Abbé fut le seul des personnes indiquées par les deux révélants, qui fut assigné & entendu.

Son frere ne fut ni assigné, ni entendu. Les autres personnes citées par *Jeanneton* Petit & par le sieur d'Olive, dans leurs révélations, ne le furent pas davantage.

Y avoit-il donc contre *Jean* Calas, regardé comme le premier & le principal coupable ; y avoit-il donc, d'après les dépositions dont on vient de faire la lecture, des preuves & même des indices des crimes qu'on lui imputoit ? les lecteurs en jugeront.

Tenery, en déposant devant les Capitouls (*a*), avoit cité le nommé Nougai-

(*a*) Voyez sa déposition, page 158.

rol, commis chez le ſieur Seguier, Marchand, comme *ayant dit au nommé Seguier, que* Jean-Pierre *Calas avoit dit que, ſi l'on avoit ſu que ſon frere* Louis *eût dû faire abjuration, on l'en auroit bien empêché.*

Le Procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville, avoit négligé de faire aſſigner ce Nougairol.

Il fut entendu dans la continuation d'information faite au Parlement, à la requête de Mr. le Procureur-Général, & dépoſa qu'*étant un jour dans la boutique de ſon bourgeois avec* Jean-Pierre *Calas*, Louis *Calas vint à paſſer dans la rue; ce qui lui avoit donné lieu de demander à* Jean-Pierre *quand eſt-ce qu'il vouloit changer, comme avoit fait* Louis *Calas? A quoi* Jean-Pierre *Calas* avoit répondu, " Ah! *Louis* n'a pas, „ pour cela, mieux fait. Mon pere vou„ loit le mettre à Nîmes, il n'a pas voulu „ y aller. Il s'eſt fait faire une penſion, „ à mon pere, & le voilà en habit verd„ pomme, chapeau bordé, bas de ſoie; „ & nous autres, à peine avons-nous un „ habit gris. Si nous avions ſu qu'il nous „ eût joué un pareil tour, nous nous y „ ſerions pris d'une autre façon.

Jean Morere, dit Cazeres, garçon Tailleur, fut appellé de Montpellier pour prêter ſon témoignage.

Il déclara *que travaillant de ſon métier de Tailleur, dans le mois d'Août précédent, chez le ſieur Bou, ſon Bourgeois, le ſieur* Pierre *Calas, pour lequel on tra-*

vailloit alors, étoit venu dans la boutique du ſieur Bou, où il venoit très-ſouvent. Qu'on avoit entendu ſonner la bénédiction dans l'Egliſe de la Sainte-Trinité. Que lui, Cazeres, ayant dit qu'on ſonnoit la bénédiction, Jean-Pierre *avoit reparti*, vous ne penſez jamais qu'à vos bénédictions. *Qu'il* (Cazares) *avoit répondu qu'on ne pouvoit mieux faire que d'y penſer, & que le ſieur Calas avoit dit*, qu'on pouvoit ſe ſauver dans ſa Religion, comme dans la Catholique; qu'il n'y avoit que la foi qui ſauvoit. *A quoi lui* (Cazeres) *ayant encore répondu qu'il étoit vrai que la foi ſauvoit*, mais que, hors de l'Egliſe, point de ſalut; *le ſieur Calas avoit repliqué en ces termes.*
„ J'ai un frere qui s'eſt rendu, j'en ai un
„ autre : & ſi je ſavois que cet autre ſe
„ rendît & changeât de Religion, je crois
„ que j'aurois le courage de le poignar-
„ der. *Alors, le dépoſant lui répondit qu'il ſe mettroit dans un mauvais cas... Qu'il avoit oui dire à quelqu'un de ſes camarades*, ne ſachant lequel, *que* Jean-Pierre *Calas lui avoit dit*, " que s'il avoit été le pere
„ de *Louis*, il lui auroit brûlé la cervelle,
„ quand il ſut qu'il avoit changé de Re-
„ ligion.

Voilà ce que porte la partie de l'information qui a trait à *Jean-Pierre* Calas.

A l'égard 1°. de Lavayſſe; ſon éducation, ſa grande jeuneſſe, ſes études, ſes occupations, ſes bonnes mœurs, & ce fait connu & avoué dans le Monitoire, &, d'ail-

leurs, prouvé par plusieurs témoins, *qu'il n'étoit venu de Bordeaux que la veille de la mort de* Marc-Antoine, *& qu'il seroit parti le lendemain, pour aller joindre ses parents qui étoient à la campagne, s'il avoit trouvé un cheval de louage, ou même si la pluie & les boues ne l'avoient empêché d'y aller à pied.* 2°. De *Jeanne* Viguiere, que beaucoup des témoins qui ont parlé d'elle, avoient assuré 1°. avoir fort contribué à la conversion de *Louis* Calas, 2°. avoir même fourni à *Louis* Calas de l'argent (qu'elle prenoit sur ses gages) après qu'il eût eu quitté la maison de ses parents; tout cela paroissoit fournir des circonstances capables de les mettre, on ne dit pas seulement à l'abri de toute accusation, mais même au-dessus de tout soupçon.

Cependant *Cécile* Gassié, servante de Veyro, Procureur au Parlement, déposa *qu'elle avoit oui dire à* Dominge *Lavigne, sa fille, qui avoit demeuré long-temps dans la prison de l'Hôtel-de-Ville avec la nommée Viguiere, servante de Calas, laquelle* Dominge *Lavigne étoit en grande liaison avec ladite Viguiere, & couchoit avec elle; que ladite Viguiere, servante de Calas, avoit dit à ladite* Dominge, *que* Calas, pere, & Lavaysse, seuls, avoient tué Calas, fils. *La déposante fut si étonnée de ce qu'elle entendit dire à ladite* Dominge, *sa fille, qu'elle l'empêcha d'en dire davantage, de crainte d'être obligée d'aller révéler ce qu'elle apprendroit de sadite fille;*

laquelle lui dit, de plus, que ladite Viguiere avoit été bien malheureuse de ne pas dire, au commencement de la procédure, ce qu'elle savoit touchant la mort dudit Calas fils; qu'il ne lui en auroit été rien fait, & qu'il ne lui seroit pas arrivé ce qui lui arrivera. La déposante dit à ladite Dominge, *sa fille, qu'elle étoit obligée d'aller révéler ce qu'elle savoit touchant la mort dudit Calas. A quoi sa fille lui répondit, qu'il y en auroit pour long-temps avant qu'elle eût tout dit; & que, d'ailleurs,* ayant été exécutée, en vertu d'un Arrêt de la Cour, qui la condamnoit au fouet & au banniſſement pour cinq ans, *sa déposition ne seroit pas bonne. A quoi la déposante lui dit qu'il falloit qu'elle se consultât là-dessus avec son Confesseur. Ladite Dominge y fut en conséquence, & ne put pas lui parler avant son départ.*

Pierre Vergez, Soldat du Guet, *qu'étant un jour de garde*, dans la chambre de Lavayſſe, *prisonnier, ce jeune homme* se promenant dans la chambre, *avoit pris la parole & lui avoit dit*, " qu'il avoit trouvé ,, dans un livre, qu'il n'étoit pas dommage d'étrangler une perſonne. Que nous ,, venons de terre & qu'il falloit y retourner la même choſe. ,, *A quoi lui* (Vergez) *ayant répondu que la sienne* ne lui permettoit pas pareille choſe, *le sieur Lavaysse s'étoit retourné vers le feu, sans plus rien dire.*

Inutilement groſſiroit-on ce Volume des

dépositions du surplus des témoins. Elles ne chargent en rien les accusés. Mais d'ailleurs on dédaigna d'en récoler les auteurs ou de les confronter aux accusés.

Pendant que ces derniers étoient ainsi poursuivis à la Tournelle du Parlement; on publioit, hautement, à Toulouse & dans tout le Languedoc, qu'un des points de la Doctrine des Protestants ordonnoit aux peres *de mettre à mort leurs enfants lorsqu'ils abandonnoient leur Religion.* Calvin, disoit-on, en expliquant, dans son *Institution Chrétienne*, ce précepte du Décalogue *Honora patrem tuum & matrem tuam*, avoit dit : " partant, Notre Seigneur commande „ de mettre à mort tous ceux qui sont désobéissants à pere & mere..... L'hon„ neur dont il est ici parlé, a trois parties, „ révérence, obéissance & amour. La *pre„ miere* est commandée de Dieu, quand il „ commande de mettre à mort celui qui „ aura détracté de pere & mere. La *secon„ de*, en ce qu'il a ordonné que l'enfant „ rebelle & désobéissant fût mis à mort.... Et comme s'il n'étoit pas certain que 1°. la Faculté de Paris, qui censura, le 18 Janvier 1542, l'*Institution Chrétienne* (a) de

(a) *Institution Chrétienne.*

Ouvrage, dédié de Basle à François I, Roi de France, le premier Août 1535, écrit en Latin & en François, revu pour la derniere fois par l'Auteur, en 1558; & divisé en quatre livres, dont le premier contient dix-huit chapitres; le second, dix-sept; le troisieme, vingt-cinq; & le quatrieme, vingt.

Jean Calvin, qui a fait le fondement de

Son but eſt *d'établir la connoiſſance de Dieu enviſagé*, dans le premier livre, *comme Créateur;* dans le ſecond, *comme Rédempteur;* & dans le troiſieme, *comme celui qui nous ſanctifie par le Saint-Eſprit.* Le quatrieme livre traite *des moyens extérieurs avec leſquels Dieu nous invite & nous conſerve dans la ſociété avec Jeſus-Chriſt par le moyen de ſon Egliſe.*

On croit que c'eſt dans le Symbole des Apôtres que l'Auteur a affecté de prendre l'idée de cette diviſion; parce que le Symbole traite de Dieu, *comme Pere Tout-Puiſſant;* de Jeſus-Chriſt, *comme Fils de Dieu;* du *Saint-Eſprit* & de l'*Egliſe.* On renvoie les lecteurs, curieux de connoître plus particuliérement ce livre, au livre même.

Jean Calvin, ou Calvin, né à Noyon, le 10 Juillet 1509, Clerc tonſuré de ce Dioceſe & bourſier au college du Cardinal le Moine, à Paris; puis pourvu 1°. le 21 Mai 1521 de la Chapelle de la Geſine dans l'Egliſe Cathédrale de Noyon; 2°. le 27 Septembre 1527, de la cure de Marteville; 3°. le 5 Juillet 1529, de la cure de Pont-l'Evêque, toujours dans le même Dioceſe, qu'il avoit permutée contre celle de Marteville, en eſt l'Auteur.

Perſonne n'ignore l'obſcurité de ſa famille. Mais tout l'univers Chrétien a ſu combien il s'eſt rendu fameux, 1°. par l'approbation qu'il donna, en 1530, au divorce de Henri VIII, Roi d'Angleterre, qui, voulant épouſer *Anne* de Boulen qu'il aimoit éperdument, faiſoit les plus grands efforts pour faire rompre ſon mariage avec *Catherine* d'Arragon; 2°. par ſon *Inſtitution Chrétienne*; 3°. par le formulaire de confeſſion de foi, de diſcipline Eccléſiaſtique & de Cathéchiſme; & par la juriſdiction conſiſtoriale qu'il établit & fit recevoir, par forme de loi, à Geneve, le 20 Novembre 1541; 4°. par la ſecte à laquelle il a donné ſon nom, dont les diſciples ſont également connus ſous le nom d'*Eignots* ou d'*Huguenots*, & forment actuellement une branche conſidérable d'hérétiques.

En 1539, *Jean* Calvin épouſa, à Strasbourg, *Idelette* Burie, veuve de *Jean* Stordeur, Anabaptiſte. Dès le 4 Mai 1534, il avoit réſigné, 1°. ſa Chapelle à *Antoine* de la Marliere, 2°. ſa cure au nommé Caïn. Il eut de ſa femme un fils qui mourut avant ſon pere.

la secte des *Eignots* (*a*) ou *Huguenots*, également connus sous le nom de *Calvinistes*; 2°. le Parlement de Paris, qui condamna, le 14 Février suivant, cet ouvrage au feu, *comme contenant une damnable, pernicieuse & hérétique doctrine*, n'avoient jamais défini qu'aucun des vingt-huit articles qui forment le corps de doctrine de cet héréfiarque, eût rapport au dogme abominable *du meurtre des enfants par leurs peres*; comme si l'on pouvoit ignorer que l'assemblée des Evêques (tenue à Trente, en 1545, sous la dénomination de *Concile œcuménique*) (*b*) qui anathématisa en détail les différentes erreurs du frere Luther, de Calvin & de tous les autres prétendus Réformateurs dont l'Europe étoit alors inondée, n'avoit lancé aucun anathême qui eût une relation prochaine ou éloignée avec cette *assertion exécrable*; comme si Calvin lui-même en expliquant sa proposition, n'avoit pas ensuite cité le N°. 18 du chapitre 22 du Deutéronome,

C'est le seul enfant qu'elle lui ait donné. Calvin la perdit bientôt. La mort la lui ravit dès le mois de Janvier 1549.

On l'appelloit *le Pape de Geneve*, où il mourut le 27 Mai 1564, âgé de cinquante-quatre ans, dix mois & dix-sept jours. Son esprit s'est perpétué, & le nombre de ses sectateurs s'accroît tous les jours.

Papire Masson a écrit sa vie, & son ouvrage n'est pas exempt de beaucoup de reproches.

(*a*) Eignots, *nom Allemand, qui signifie, en François*, confédérés.

(*b*) Voyez ce qui en a été dit à la note (*a*) de la page 52 du second Volume de cette *Continuation*.

& le chapitre 20 du Lévitique comme le code criminel qui contenoit & la loi dont il avoit parlé, & la maniere de l'exécuter : on assuroit néanmoins que Calvin l'avoit enseignée dans son *Institution Chrétienne.* On alloit plus loin. On disoit que l'école de Geneve la dictoit à ses disciples, & que les Ministres du bas Languedoc la prêchoient au désert à leurs sectateurs. On citoit, enfin, *Paul* Rabaut (Ministre du consistoire des Huguenots à Nîmes) comme ayant prêché, récemment, cette diabolique opinion.

Une pareille proposition ne devoit pas demeurer sans replique. Rabaut justifia sa doctrine par un imprimé qui a pour titre *la Calomnie confondue.*

Mais, dans le même temps,

1°. La compagnie des Protestants & Professeurs de l'Eglise & Académie de la Ville de Geneve, *après que chacun de ses membres a eu témoigné l'horreur dont il avoit été saisi à la vue d'une pareille imputation, & son étonnement de ce qu'il se trouvoit des Chrétiens capables de soupçonner d'autres Chrétiens d'avoir des sentiments si exécrables*, s'expliqua en ces termes dans un acte public.

,, Puisque l'on croit nécessaire que la ,, compagnie s'explique sur une opinion ,, si étrange; elle dit & déclare, qu'il n'y ,, a jamais eu, parmi nous ni Synode, ni ,, aucune assemblée, qui aient approuvé

„ cette doctrine abominable *qu'un pere*
„ *puisse ôter la vie à ses enfants, pour pré-*
„ *venir les changements de Religion, ou*
„ *pour les en punir.* Que, même, jamais
„ pareille question n'a été agitée ; d'autant
„ que de telles horreurs ne se présument
„ point. Que ni Calvin, ni aucun de nos
„ docteurs n'ont jamais rien enseigné de
„ semblable, ni même d'approchant. Et
„ que bien-loin que ce soit la doctrine
„ de notre Eglise, nous la détestons una-
„ nimement, & l'abhorrons comme éga-
„ lement contraire à la nature, à la Re-
„ ligion Chrétienne, & aux principes des
„ Eglises Protestantes.

2°. Les Syndics & Consuls de la Ville de Geneve attesterent, par un acte en forme authentique, signé du Secretaire d'Etat de cette République, scellé du sceau de ses armes, & légalisé par le Baron de Montperoux, Résident, pour le Roi de France, à Geneve, " que par les loix & l'usage
„ de la République, la différence & le
„ changement de Religion ne rendoient
„ point incapables de succéder, & n'étoient
„ point des causes d'exhérédation.

Jusqu'ici, la calomnie n'avoit été répandue que dans les conversations particulieres. Mais, dès qu'elle se sentit repoussée par un écrit public, on vit aussi-tôt éclorre des *observations* (imprimées) *sur un Mémoire* qui paroît sous le nom de *Paul* Rabaut, intitulé *la Calomnie confondue.* On y trouvoit

employé, pour autorités, 1°. le chapitre 8 de l'*Institution Chrétienne*; 2°. un passage sur le Calvinisme attribué à Mr. de Montesquieu; 3°. un autre passage, qu'on attribuoit au frere Luther (*a*).

(*a*) Frere *Martin* Luther, né, par hasard, le 10 Novembre 1483, à Islebe, dans le Comté de Mansfeld, où sa mere étoit venue exprès, à cause d'une Foire, ne se croyant pas si proche de son terme, & où elle accoucha.

Il eut pour Pere *Jean* Luder, ou Luther, & pour mere *Marguerite* Lindeman. *Jean* Luder *ou* Luther, homme de très-basse naissance, travailloit aux mines, & demeuroit au village de Meza près Islebe.

Martin Luther étudia, & fit de grands progrès dans les Sciences. En 1503, l'Université d'Erford lui conféra le grade de Maître-ès-Arts. Erford est la ville capitale de la Turinge. Effrayé d'avoir vu le tonnerre réduire en cendres, à ses côtés, un de ses compagnons qui se promenoit avec lui hors la ville, Luther fit profession Religieuse dans l'Ordre des Hermites de Saint-Augustin, à Erford. Il avoit alors vingt-deux ans. Ses supérieurs le firent bientôt promouvoir aux Ordres sacrés, & le 2 Mai 1507, frere *Martin* Luther célébra la Messe, pour la premiere fois, dans l'Eglise du Monastere de son Ordre, à Erford. Peu de temps après, il fut fait Docteur & Professeur en Théologie, dans l'Université de Wittemberg.

Wittemberg est la Ville capitale du Duché de Saxe, au cercle de la Haute-Saxe en Allemagne. Frédéric III, Electeur de Saxe, y avoit créé, en 1502, une Université qui est devenue, depuis, très-célebre.

Les leçons & les prédications du frere Luther lui acquirent la plus grande considération. Mais il eut le malheur de lire les livres de *Jean* Hus. Les ouvrages de cet hérésiarque pervertirent Luther. Il changea de doctrine. En 1516, il combattit, par des theses publiques, les pratiques de l'Eglise Romaine & les opinions des Théologiens scolastiques. En 1517, il prêcha, *d'abord*, contre les abus commis par les Prédicateurs des indulgences publiées en Allemagne par ordre de Léon X, & par les Quêteurs qui venoient, à cette occasion,

A l'appui de ces citations & de ces paſ-

ramaſſer les aumônes que le Pape diſoit vouloir employer au bâtiment de l'Egliſe de St. Pierre à Rome. Mais, *bientôt après*, il attaqua les indulgences ellesmêmes. L'Univerſité de Cologne cenſura ſes ouvrages par un décret du 30 Août 1519. Celle de Louvain lança un ſemblable décret le 17 Novembre ſuivant. L'eſprit du frere Luther s'aigrit par les difficultés. Il publia un diſcours ſur la communion, *ſous les deux eſpeces*, que l'Evêque de Miſne cenſura, le 24 Janvier 1520. Peu de temps après, il dédia, au Pape, ſon livre de *la Liberté Chrétienne*. Le 15 Juin 1520, Léon X, par une bulle ſolemnelle, condamna les erreurs du frere Luther en quarante-un articles. Il l'avertit charitablement de rétracter ſes erreurs dans ſoixante jours, & de brûler ſes livres; & il déclara qu'après ce temps, il auroit encouru les peines portées contre les hérétiques. Le 10 Décembre 1520, le frere Luther fit brûler, à ſon tour, dans la place publique de Wittemberg, la bulle de Léon X, du 15 Juin précédent. Le 3 Janvier 1521, le Pape, par une autre bulle, contre ce Religieux, 1°. dit que, *puiſqu'il étoit déja hérétique déclaré*, la même tache tomboit ſur ceux qui l'appuyoient & le protégeoient, ſuivoient ſa ſecte, lui accordoient leur faveur, & l'entretenoient dans ſon opiniâtreté; 2°. interdit les lieux dans leſquels ils ſe trouveroient; 3°. ordonna aux Patriarches, Archevêques & Evêques, & à tous Eccléſiaſtiques & Religieux, en vertu de la ſainte obéiſſance, & ſous peine d'excommunication, de les dénoncer hérétiques dans leurs Egliſes, les dimanches & fêtes, lorſque le peuple ſeroit aſſemblé, & de le faire avec toutes les cérémonies requiſes en ces occaſions.

Le 15 Avril 1521, la Faculté de Théologie de Paris cenſura ſolemnellement plus de cent propoſitions extraites des ouvrages du frere Luther.

Le 8 Mai ſuivant, l'Empereur Charles V donna, à Wormes, par l'avis & le conſentement unanime 1°. des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aſſemblés en Diete à Wormes; 2°. de ſon Conſeil particulier, compoſé de perſonnes choiſies de toutes les nations ſoumiſes à ſa domination, un *Edit ſolemnel*, par lequel 1°. il déclaroit *qu'il tenoit* le même *frere Luther pour hérétique obſtiné & notoire*, *& ſéparé de l'Egliſe*; 2°. il

ſages, on voyoit paſſer en revue des accu-

défendoit à qui que ce fût, ſous peine de crime de leze-Majeſté, de perte des biens, & d'être mis au ban de l'Empire, de *recevoir*, *défendre*, *ſoutenir ou protéger le frere Luther*; 3°. il ordonnoit à tous les Princes & Etats de l'Empire de le prendre & empriſonner après vingt-un jours; 4°. il défendoit *de lire ni garder aucun de ſes livres*, &c.

Au mois d'Octobre 1521, Henri VIII, Roi d'Angleterre, fit préſenter au Pape un *traité de controverſe*, qu'il diſoit avoir compoſé contre le frere Luther, *pour la défenſe des ſept Sacrements.* Léon X n'en fut point ingrat. Il accorda, en récompenſe, au Roi, le titre de *Défenſeur de la Foi.* Cet Henri VIII. eſt le même Prince qui épouſa ſucceſſivement *Catherine* d'Arragon, *Anne* de Boulen, *Jeanne* de Seymour, *Anne* de Cleves, *Catherine* Howard & *Catherine* Part : qui fit périr, par ſes ordres, & ſous le glaive, *Anne* de Boulen & *Catherine* Howard, deux d'entr'elles : qui abjura, en 1534, la ſoumiſſion au Saint Siege : que le Parlement de ſon Royaume déclara, au mois de Novembre 1534, Chef ſuprême de l'Egliſe Anglicane : & qui introduiſit, lui-même, en Angleterre, un nouveau culte.

En 1522, Luther commença à s'intituler *Eccléſiaſte* & *Prédicateur de Wittemberg.* Ce fut, pour la premiere fois, dans la préface d'un écrit qui a pour titre, *Contre l'Ordre des Evêques, ainſi fauſſement appellé.*

En 1523, le frere Luther preſcrivit à l'Egliſe de Wittemberg une nouvelle *formule de Meſſe & de Communion.* Dans le même temps, d'un côté, le Luthéraniſme s'introduiſoit en Dannemarck & en Suede. D'un autre côté, Sigiſmond, Roi de Pologne, par un Edit, du 5 Septembre 1523, défendoit à ſes ſujets, ſous peine de la vie, la poſſeſſion & la lecture des ouvrages de Luther. Le 12 Août précédent, le Parlement de Paris en avoit fait autant; il avoit même condamné les ouvrages de ce Religieux au feu.

Le 13 Juin 1525, frere *Martin* Luther, Prêtre, Religieux de l'Ordre des Hermites de St. Auguſtin, & Docteur en Théologie, épouſa publiquement, à Vittemberg, la ſœur *Catherine* de Bore, Religieuſe à Nimptschen. Nimpts-chen étoit un Monaſtere de l'Ordre de Cîteaux, ſitué ſur la Mulde, proche de Grimma, à deux lieues de Wittemberg, & dans le Dioceſe de....

fations de parricides imaginaires. Sirven te-

Catherine de Bore, alors âgée de vingt-fix ans, étoit la fille d'un gentilhomme du pays. *Léonard* Coppe, Confeiller de la Ville de Torgaw, l'avoit enlevée de fon monaftere le Vendredi-Saint, de l'année 1523, avec huit autres Religieufes de fes compagnes. Ces neuf Religieufes avoient quitté leur voile avec plaifir. Elles étoient venues demeurer à Wittemberg. L'Electeur de Saxe leur avoit donné de quoi fubfifter, & le frere Luther avoit pris publiquement la défenfe & des Religieufes ravies & de leur raviffeur, dans un livre où il comparoit la délivrance de ces filles, *à celle des ames que Jefus-Chrift a délivrées par fa paffion.*

Jean Pomeranus, Prêtre apoftat, & alors Pafteur de Wittemberg, fous le frere Luther, donna la bénédiction nuptiale à Luther, & à la fœur de Bore.

En 1529, les Luthériens furent appellés *Proteftants.* Ce nom leur fut donné à caufe de la proteftation par écrit que les députés des Villes de Strasbourg, Nuremberg, Ulm, Conftance, Reutlingen, Wends-heim & Menninghin, Lindaw, Kempten, Heilbron, Ifne', Weiffembourg, Nordlingue & Saint-Gal, publierent le 19 Avril 1529, contre le décret de Spire, & dans laquelle ils déclaroient *appeller de tout ce qui y avoit été fait, à l'Empereur, au futur Concile général ou nationnal; & à tous Juges non fufpects.*

Ainfi la dénomination de *Proteftants* ne convient qu'aux feuls enfants de *Luther.* C'eft une erreur très-groffiere de l'appliquer aux fectateurs de *Calvin*, dont 1°. le dogme eft diamétralement oppofé, en prefque tout, à celui des fectateurs du frere Luther. 2°. Le véritable nom eft celui d'*Eignots* ou *Huguenots.*

Le 25 Juin 1530 vit éclorre, dans le Palais de l'Empereur, à Ausbourg, la confeffion de foi des Luthériens.

Le mercredi d'après la fête de St. Nicolas, de l'année 1539. Luther décida, avec Melancton, Bucer, *&c.* que *Philippe* Landgrave de Heffe pouvoit fe marier à une feconde femme, du vivant même de *Catherine* de Saxe, fa légitime époufe. Philippe fe maria, en effet, du vivant de fa femme, avec *Marguerite* de Saal. Il donnoit pour raifon de fa polygamie, qu'étant trifmégifte, la vigueur d'un tempérament robufte qui étoit la fuite de fa conformation, ne lui permettoit pas de s'en tenir à fa femme feulement.

noit le premier rang entre ceux qu'on chargeoit de ce crime horrible (*a*).

D'un autre côté, la Grand'Chambre du Parlement

Le 16 Septembre 1542, le frere Luther fit, dans son testament, l'éloge de sa femme, & lui laissa la liberté de se remarier. Il avoit alors cinq enfants.

Enfin, le 18 Février 1546, il mourut, à Islebe, par hasard, comme il y étoit né, dans les bras de *Jean*, de *Martin* & de *Paul* Luther, ses enfants. Son corps transporté à Wittemberg, y fut inhumé magnifiquement dans la Chapelle du Château, où on lui éleva un superbe mausolée qui s'y voit encore.

Catherine de Bore mourut elle-même le 20 Décembre 1552, à Torgaw. Elle y fut solemnellement enterrée; & l'on voit encore aujourd'hui son tombeau & son épitaphe dans cette ville.

Mr. Mayer a donné, au public, un traité, qui a pour titre, *de Catharinâ, Lutheri conjuge, Dissertatio.* Il a été imprimé à Hambourg, en 1698, Mais il faut le lire avec sagacité & précaution.

(*a*) *Pierre-Paul* Sirven, Commissaire à terrier au Diocese de Castres, généralité de Toulouse, condamné par le Juge de Mazamet, conjointement avec *Toinette* Leger sa femme, & *Jeanne* Sirven, & *N*. Sirven, femme de *N*. Perié, Marchand à Castres, leurs enfants; savoir, 1°. *Pierre-Paul* Sirven, & *Toinette* Leger *à être pendus & étranglés, jusqu'à ce que mort naturelle s'en ensuivît*, comme *duement atteints & convaincus du crime de parricide*, par eux commis, en haine de son changement de Religion, en la personne d'*Elisabeth* Sirven, leur fille, disparue le 16 Décembre 1761 de la maison paternelle, & trouvée, le 4 Janvier 1762, noyée dans le puits des communaux du village de Saint-Alby; 2°. *Jeanne* Sirven & sa sœur, *à être présentes à l'exécution de leurs pere & mere, & ensuite bannies à perpétuité de la ville & jurisdiction de Mazamet*, comme *duement atteintes & convaincues, & complices dudit crime de parricide.*

Cette sentence du Juge de Mazamet, du 29 Mars 1764, confirmée par une ordonnance, délibérée, du Parlement de Toulouse, du 5 Mai suivant, a été exécutée, en effigie, à Mazamet le 11 Décembre 1764.

Parlement de Toulouſe avoit à juger, 1°. un Miniſtre Proteſtant, qui avoit été arrêté du côté de Cauſſade en Quercy ; 2°. trois gentilshommes Verriers ; 3°. quelques particuliers accuſés d'avoir tenté d'enlever ce Miniſtre. Il n'y en eut acucun à qui les Juges ne demandaſſent, s'il n'étoit pas vrai que leur Doctrine leur permettoit de faire mourir ceux de leurs enfants qui changeoient de Religion ; & ſi leurs Synodes n'avoient pas déclaré que c'étoient des ſacrifices agréables à Dieu.

Le Miniſtre fut condamné à être pendu. Les gentilshommes Verriers à avoir la tête tranchée, & les autres à de moindres peines.

C'eſt ordinairement à la place Saint-Georges, à Toulouſe, que les Cours font exécuter les condamnations à mort ; le Parlement voulut que le Miniſtre, les gentilshommes & leurs complices fuſſent exécutés dans la place & vis-à-vis l'une des portes du Palais.

Un peuple innombrable s'y rendit, pour être témoin de ce ſanglant ſpectacle. Des Dames ſe firent un plaiſir barbare d'y aſſiſter ; & on aſſure que quelques-uns des Juges y avoient été remarqués.

Le 18 Décembre 1761, on procéda aux récolements. Quarante-un témoins ſeulement (*a*) furent récolés. Les neuf pre-

(*a*) Noms des Témoins récolés au Parlement.

1 *Paul* Benaben, 44 témoin, *des Capitouls.*
2 *Jacques* Glaiſes, 86 témoin, *id.*
3 *Louis* Cambetes, 87 témoin, *id.*

miers avoient été entendus devant les Capitouls. Les autres l'avoient été au Parlement. De ces quarante-un témoins, neuf ſeulement, ajouterent à leurs dépoſitions.

4 *Marie* Bailot, 42 témoin, *id.*
5 *Jeanne* Paignon, 54 témoin, *id.*
6 *Jeanne* Donat, 50 témoin, *id.*
7 *Jean* Granier, 39 témoin, *id.*
8 *Dominique* Nozieres, 62 témoin, *id.*
9 *Jeanne* Marcillac, 32 témoin, *id.*
10 *Antoine* Rougian, 1 témoin, *au Palais.*
11 *Antoine* Diaque, 2 témoin, *id.*
12 *Pierre-François* Arbaneze, 3 témoin, *id.*
13 *Jean* Platte, 4 témoin, *id.*
14 *Pierre-Jean* Mirepoix, 5 témoin, *id.*
15 *Jean-Baptiſte* Nougairol, 6 témoin, *id.*
16 *Joſeph* Lacour, 11 témoin, *id.*
17 *Anne* Jean, veuve d'André, 12 témoin, *id.*
18 *Charlotte* Mirepoix, 18 témoin, *id.*
19 *Pétronille* Mercier, 19 témoin, *id.*
20 *Anne* Malauze, 20 témoin, *id.*
21 *Pierre* Vergez, 27 témoin, *id.*
22 *Jean* Vailet, 29 témoin, *id.*
23 *Anne* Couget, 30 témoin, *id.*
24 *Jean-Baptiſte* Banieres, 31 témoin, *id.*
25 *Pierre* Bigorre, 32 témoin, *id.*
26 *Jean* Automajou, 33 témoin, *id.*
27 *Catherine* Ruelle, 34 témoin, *id.*
28 *Antoine* Valette, 35 témoin, *id.*
29 *Simon* Gourdin, 36 témoin, *id.*
30 *Jacquette* Lamirre, 37 témoin, *id.*
31 *Dominique* Matthey, 38 témoin, *id.*
32 *Jean-Georges* Valette, 42 témoin, *id.*
33 *Jeanne* Salles, 43 témoin, *id.*
34 *Jean-Bernard* Perès, 50 témoin, *id.*
35 *Toinette* Lezat, 52 témoin, *id.*
36 *Jean* Morere, *dit* Cazere, 54 témoin, *id.*
37 *Jean* Delibes, 55 témoin, *id.*
38 *Cécile* Gaſſié, 56 témoin, *id.*
39 *J. B. Joſeph* Pagès, 59 témoin, *id.*
40 *Jean-François* Lambrigot, 61 témoin, *id.*
41 *Marie-Dorothée* Rigues, 62 témoin, *id.*

Pierre-François Arbaneze, ajouta que lorſqu'il avoit dit, dans ſa dépoſition, que l'Abbé Durand dit, que le 13 Octobre 1761, Marc-Antoine *Calas devoit faire ſa premiere communion, & qu'il étoit très-dévot;* Louis *Calas* confirma & ne conteſta pas.

Jean-Pierre Mirepoix.... que quand il avoit dit *que Louis* Calas lui avoit répondu, *que s'il n'avoit pas pris ſes précautions, il n'auroit plus vu le jour;* il ne ſe rappella pas *ſi* Louis *Calas ſe ſervit des mêmes paroles;* mais *qu'il les lui fit entendre de même, par des termes équipollents.*

Le récolement de *Paul* Benaben doit être diſtingué.

Cet Eccléſiaſtique entendu en dépoſition dès le 22 Octobre précédent, avoit déclaré, comme on l'a vu, *qu'il ne ſavoit rien du contenu au verbal du* 14 *du même mois & au brief intendit fourni le lendemain par Mr. Dupuy, Avocat.* Et quant aux chefs du Monitoire, il avoit dit ſeulement *que l'Abbé Durand lui avoit dit, le* 15 *ou le* 17 *de ce mois*, que la Demoiſelle Daumont lui avoit dit *que*, pendant cet été, *elle avoit vu à la premiere Meſſe, à l'Egliſe de la Trinité*, Marc-Antoine *Calas y aſſiſter tous les jours.* Et plus n'avoit dit ſavoir.

Comme le texte de cette dépoſition ne ſignifioit rien, les Capitouls n'avoient pas jugé à propos d'en récoler l'auteur. Ainſi Benaben n'avoit pas été confronté à Calas en l'Hôtel-de-Ville.

Mais, dans le cours de la procédure, différents témoins ayant rapporté les discours que cet Abbé avoit tenus, & qu'on a lus dans le cours de cette cause, Mr. le Procureur-Général le fit assigner pour être récolé en sa déposition. Il le fut, en effet, le 18 Décembre 1761.

On lui fit lecture de sa déposition du 22 Octobre précédent, & il dit *qu'elle contenoit vérité.* Mais en même temps, il déclara qu'*il vouloit y ajouter;* & il ajouta, en effet, ce qui suit.... *le* 11 *Octobre* 1761, ayant été chez le sieur Abbé Durand pour savoir où en étoit l'affaire des Calas, il rencontra *Louis* Calas, auquel il demanda ce que *c'étoit*, lequel, lui répondit en le priant de venir l'accompagner chez le sieur Chabanette, Avocat; *je ne sais rien de ce qui s'est passé. Mais tout ce que j'ai à vous dire, c'est que hier au soir, passant devant la maison de mon pere vers les neuf heures & demi, j'entendis un grand bruit. Je demandai* ce que c'étoit. *On me dit qu'on* avoit tué *mon frere. Et voyant, alors, sortir le sieur Lavaysse de chez mon pere, je courus après lui, & lui demandai ce que c'étoit; lequel me répondit que c'étoit une* grande affaire. *J'ai persisté auprès du sieur Lavaysse, pour savoir ce que c'étoit. Il m'a dit, alors, que mon frere* étoit mort. *Je voulus savoir, de plus, comment est-ce qu'il étoit mort. A quoi ledit Lavaysse me répondit brusquement:* Vous êtes *un drôle*, je ne puis vous le dire. Que *Louis* Calas lui a dit, que n'étant pas

ſatisfait de cette réponſe dudit ſieur Lavayſſe, il le ſuivit chez le ſieur Caſeing, & lui demanda *comment ſon frere étoit mort.* A quoi ledit Lavayſſe ne lui ayant fait aucune réponſe, *Louis* Calas dit au dépoſant, qu'alors il dit au ſieur Lavayſſe : *Vous avez bien tort de me le cacher, vous allez le dire au ſieur Caſeing.* Et que, ſur cela, *Louis* Calas ayant fait mine d'entrer chez le ſieur Caſeing, le ſieur Lavayſſe lui dit : *Non, Monſieur, vous ne pouvez pas entrer;* ce qui l'obligea de s'en retourner. Que le lendemain, 15 Octobre, ledit Calas paſſa chez le dépoſant, pour le prier de vouloir aller avec lui chez Mre. Amblard. Que le dépoſant s'y étant rendu, avec *Louis* Calas, ils furent obligés de l'attendre pendant quelques moments; & comme ils étoient prêts à s'en revenir, le ſieur Amblard entra, auquel *Louis* Calas dit, *qu'il venoit prendre conſeil de lui.* A quoi ledit Amblard répondit, *Monſieur, vous vous comportez très-mal. A quoi bon cette lettre que vous avez obtenue des Capitouls, pour vous faire payer votre penſion par vos ſœurs?* Voulez-vous prouver au public les mauvais traitements de votre pere à votre égard? *Si vous voulez me croire, allez chez Mr. Carriere, Avocat, que je viens de quitter, qui vous donnera le conſeil que vous devez ſuivre.* Et tout de ſuite le répondant & *Louis* Calas s'étant rendus chez le ſieur Carriere, Avocat, *Louis* Calas dit audit Carriere, qu'il venoit, de la part de Mre. Amblard,

ſavoir ce qu'il avoit à faire. Dans l'inſtant même, un Soldat portant un paquet, à la main, enveloppé dans un mouchoir, remit une lettre audit Carriere, & ſe retira de ſuite; & ledit Carriere ayant ouvert la lettre, dit à *Louis* Calas, *qu'il courût, pour ſavoir qui étoit le Soldat qui venoit de lui remettre cette lettre.* Que *Louis* Calas, étant ſorti, rentra un moment après, & dit audit Carriere qu'il ne l'avoit pas trouvé. Qu'alors ledit Carriere s'écria, en parlant à *Louis* Calas, *Votre pere eſt perdu : il n'eſt plus à lui, il a tourné la cervelle. Je lui parlai, hier au ſoir, je me fis raconter ce que c'étoit, lui dis ce qu'il devoit faire, & actuellement il me marque* " Monſieur, „ vous n'ignorez pas, ſans doute, le grand „ malheur qui m'eſt arrivé? voyez ce qu'il „ faut que je faſſe dans la ſituation où je „ me trouve.... „ Qu'alors ledit Carriere dit à *Louis* Calas, *il faut écrire trois lettres*, une à votre pere, une à Mr. Lavayſſe, & une à votre frere, pour leur *marquer ce qu'ils doivent répondre dans leurs interrogats.* Et qu'alors ledit Carriere fut interrompu par ſon Barbier qui venoit le raſer, & par l'arrivée du ſieur Challier (*a*); & que celui-ci, en entrant, dit au ſieur Carriere : *Monſieur, on dit que je riſque quelque choſe, de faire compagnie aux Demoiſelles Calas?* Non, *Monſieur, ne crai-*

(*a*) *Jean-François* Challier, Avocat au Parlement de Toulouſe. C'eſt le même qui a donné lieu à la note (*a*) de la page 136.

gnez rien, dit le ſieur Carriere. Ce qui me trouble le plus, ajouta ledit Carriere, c'eſt une lettre que je viens de recevoir. Et qu'alors le Barbier s'étant retiré, ledit Carriere dit audit Challier : *Vous, qui avez la main déliée, prenez la plume, & je vais leur marquer ce qu'ils ont à faire.* Et qu'alors, ledit Challier ayant pris du papier & une plume, écrivit ce que ledit Carriere lui dicta. Il lui dicta une lettre pour Calas, pere, conçue à peu près dans les termes ſuivants. *Rappellez-vous*, Monſieur, *de dire que vous n'avez ſu la mort de votre fils que par le ſieur Lavayſſe qui vint vous l'apprendre dans votre chambre ; & qu'étant deſcendu, vous vîtes Mr. votre fils* pendu *à la porte qui communique du magaſin à la boutique. Que, de ſuite, vous le dépendîtes pour ſauver l'honneur de votre fils ; que l'ayant dépendu, vous* coupâtes *la corde.* Qu'en cet endroit, le ſieur Carriere s'étant interrompu, dit ; *Où eſt cette corde?* A quoi ledit Challier répondit : *Je le ſais. Elle eſt derriere le comptoir du magaſin, à côté du cabinet du pere.* Et qu'après cette interruption, ledit Carriere continua de dicter audit Challier, lui diſant : *Il ne faut pas cacheter cette lettre, ſans avoir écrit les deux autres, parce que quelques faits qui pourroient être communs au pere, pourroient me revenir quand je dicterai la lettre du fils.* Que tout de ſuite, ledit Carriere dicta les deux autres lettres ; *leſquelles étant cachetées, furent remiſes à*

Louis *Calas, qui ſe chargea de les faire remettre.* Et de ſuite, ledit *Louis* Calas & le dépoſant ſe retirerent. Que *le lendemain,* 16 *Octobre*, ledit *Louis* Calas vint le joindre chez lui, en lui diſant, *qu'il falloit aller rendre réponſe à Mr. Carriere.* Et le dépoſant l'ayant accompagné chez le ſieur Carriere, ledit *Louis* Calas dit à celui-ci: *Monſieur, vos lettres ont eu tous leurs effets. Mon pere a répondu comme vous le marquiez.* A quoi ledit Carriere dit : *j'en ſuis bien charmé. Mais il faut que vous faſſiez une affaire, vous qui connoiſſez tous les témoins. Il faut me procurer leurs dépoſitions.* Et ledit Calas s'étant retiré, ſe rendit chez le ſieur Popis, garçon du ſieur Maiſon, où le dépoſant l'accompagna, & le quitta tout de ſuite. Mais *a appris, depuis*, dudit *Louis* Calas, *qu'il avoit eu la dépoſition dudit Popis, & celle du ſieur Delpech, cadet.*

Pierre Bigorre.... *que ce qui lui avoit fait croire que ce jeune homme qu'il avoit vu ſe confeſſer à l'Abbé de Laplaigne, étoit* Marc-Antoine *Calas, étoit qu'il avoit oui dire, après la mort de* Marc-Antoine *Calas, qu'il avoit été ſe confeſſer au ſieur Laplaigne, ſans quoi il n'y auroit pas penſé. Qu'au ſurplus, il avoit vu le jeune homme ſe confeſſer au côté le plus caché du confeſſionnal du ſieur Laplaigne. Et qu'ayant appris du ſieur Laplaigne, qu'un jeune homme étant allé ſe confeſſer de ce côté-là, & ſemblant vouloir ſe cacher, il lui avoit*

demandé, s'il avoit quelque raiſon pour ſe cacher, qu'en ce cas il le confeſſeroit dans la ſacriſtie; *le jeune homme avoit répondu que cela n'étoit pas néceſſaire*, & qu'il étoit bien là.

Pierre Vergès.... *que Lavayſſe lui avoit dit qu'il avoit trouvé, dans un livre*, " que „ ce n'étoit pas dommage de tuer & d'é- „ trangler une perſonne.

Jean-Baptiſte-Joſeph Pagès... *qu'au ſommet de la tête, de la partie raſée de* Marc-Antoine *Calas, il croit qu'il y avoit bien trois égratignures, & non pas deux*, ſeulement, *comme il l'avoit dit dans ſa dépoſition.*

Jeanne Marcillac, veuve du ſieur Roque.... *que lorſque ce jeune homme, qu'on lui avoit dit être le fils de Calas, dont elle a parlé dans ſa dépoſition, ſortit de la maiſon du ſieur Calas, en demandant ſi on avoit vu ſortir un jeune homme habillé de gris portant un chapeau bordé d'or, il avoit ajouté*, on vient d'aſſaſſiner mon frere. *Et de ſuite, il avoit appellé Gorce, lequel ne venant pas, il avoit été le prendre, & entrerent tous les trois*, comme elle l'avoit dit, ci-devant, dans ſa dépoſition. *Qu'ayant, elle-même, demandé audit jeune homme, qu'on dit être le fils cadet de Calas, comment on* avoit aſſaſſiné *ſon frere, il ne lui avoit fait aucune réponſe. Enfin, que la préſente partie de cette addition* ne fut pas couchée par le Greffier, *quoiqu'elle le lui eût dit, lors de ſa dépoſition devant les Capitouls.*

Anne Malauze.... *qu'indépendamment que les Demoiſelles de Caraman, dont elle a parlé dans ſa dépoſition (a), lui dirent que c'étoit* Marc-Antoine *Calas qui étoit venu, la veille, les accompagner chez Champlatreux; il fut également atteſté à elle, témoin, par le ſieur la Gouttiere, Maire de Mazamet, que ledit jeune homme étoit* Marc-Antoine *Calas. Ledit la Gouttiere ayant fait rencontre, dans la baſſe-cour, deſdits jeunes gens, quand ils lui parloient, & les ayant ſalués avec le chapeau, ſans leur parler; & dit à elle, témoin, le lendemain, qu'il les connoiſſoit. Qu'il étoit une heure & demie quand leſdits jeunes gens lui parlerent & furent rencontrés par ledit la Gouttiere.*

(a) *Anne* Malauze *dépoſa qu*'elle ne ſavoit autre choſe, ſinon qu'elle *connoiſſoit* Calas, cadet, qui eſt en priſon, & *Louis* Calas le Catholique, & que l'après-dîner du jour que *Marc-Antoine* Calas mourut, deux jeunes gens, qu'elle ne connoiſſoit pas, vinrent chez Champlatreux vers une heure après midi. L'un deſquels s'adreſſa à elle, pour *ſavoir ſi Champlatreux y étoit.* Et dans le même inſtant, l'autre jeune homme appella celui qui parloit à la dépoſante, en lui diſant : *allons, Calas, allons-nous-en*; ce qui lui fait préſumer que ce devoit être *Marc-Antoine* Calas qui lui parloit, parce qu'elle vit que ce n'étoit point aucun des deux autres Calas qu'elle connoît. Et ce qui la confirme dans cette idée, c'eſt que les Demoiſelles de Caraman, que ledit *Marc-Antoine* Calas & le ſieur Lavayſſe avoient accompagnées, ce jour-là, chez ledit Champlatreux, dirent le lendemain, lorſqu'elles ſurent la mort dudit *Marc-Antoine* Calas, *que Calas, mort, étoit celui qui avoit été chez Champlatreux*, la veille, *pour les accompagner avec le ſieur Lavayſſe*; lequel Lavayſſe devoit partir, *avec elles*, le lendemain du jour que ledit *Marc-Antoine* mourut, Et plus n'a dit ſavoir,

Et qu'indépendamment de ce, Lavaysse & Marc-Antoine *Calas vinrent, sur le soir, accompagner les Demoiselles de Caraman chez Champlatreux, son maître, ainsi que lesdites Demoiselles de Caraman le dirent à elle, témoin, le lendemain. Qu'elle ne s'apperçut pas de ce fait, à cause des occupations où elle étoit dans ce moment.*

Lorsqu'on procéda à la confrontation des témoins aux accusés, *Jean* Calas en soutint le choc avec vingt-six. Madame Calas fut présentée à dix-sept. Trente furent confrontés à *Jean-Pierre* Calas. Douze à Lavaysse & neuf seulement à la servante.

Ce fut Mr. de Coudougnan, Conseiller au Parlement, qui procéda à cette instruction.

Les témoins confrontés (*a*) à *Jean* Ca-

(*a*) Témoins confrontés, au Palais, à *Jean* Calas.

1 *Paul* Benaben.
2 *Jacques* Glaises.
3 *Louis* Cambetes.
4 *Marie* Bailot.
5 *Jeanne* Donat.
6 *Dominique* Nozieres.
7 *Antoine* Rougian.
8 *Antoine* Diaque.
9 *Pierre-François* Arbaneze.
10 *Jean* Platte.
11 *Jean-Pierre* Mirepoix.
12 *Jean-Baptiste* Nougairol.
13 *Joseph* Lacour.
14 *Pierre* Bigorre.
15 *Jean* Automajou.
16 *Catherine* Ruelle.
17 *Jacquette* Lamirre.
18 *Dominique* Matthey.

las se divisent naturellement en quatre classes. Ceux qui ne connoissoient point Calas, & n'étoient point connus de lui, composent la premiere. Ceux qui le connoissoient & à qui il étoit connu, forment la seconde. Dans la troisieme, sont ceux qui connoissoient *Jean* Calas, & lui étoient inconnus. La quatrieme & derniere, enfin, étoit l'assemblage de ceux qu'il connoissoit & qui ne le connoissoient pas.

1°. Arbaneze, Rougian, Diaque, Nozieres, Benaben, Lacour, *Jeanne* Salles, Bigorre, Gourdin, Matthey & Pagès, d'une part, & *Jean* Calas, d'autre part, ne se connurent pas. 2°. Nougairol, la veuve Lormande, Marie Bailot, Delibes, Lambrigot & la veuve Hubert, connoissoient *Jean* Calas & en étoient connus. 3°. Mirepoix, *Toinette* Lezat, Glaises, Cambetes, *Catherine* Ruelle, Automajou, *Jaquette* Lamire & Perez, connoissoient *Jean* Calas & n'en étoient pas connus. 4°. Enfin, Calas connoissoit Platte, qui ne le connoissoit pas.

Jean Calas reprocha 1°. Nozieres, Benaben, Lacour, *Jeanne* Salles & Bigorre; 2°. Nougairol, la veuve Lormande & *Ma-*

19 *Jeanne* Salles.
20 *Jean-Bernard* Perez.
21 *Toinette* Lezat.
22 *Jean* Delibes.
23 *Jean-Baptiste* Pagès.
24 *Jean-François* Lambrigot.
25 *Marie-Dorothée* Rigues.
26 *Simon* Gourdin.

rie Bailot, enfin, *Toinette* Lezat, & *Catherine* Ruelle.

Nozieres, parce qu'*il lui étoit inconnu;* Benaben, par la même raiſon que Nozieres; mais de plus encore, parce que *ſon nom ſeul lui indiquoit qu'il étoit l'ami de l'Abbé Durand, ſon ennemi mortel;* Lacour, 1°. parce que *les gens* de ſon état (il eſt Tailleur) *ſont ennemis des Religionnaires*, 2°. parce qu'*il lui étoit inconnu. Jeanne* Salles 1°. à cauſe *de ſon bas étage* (elle étoit ſervante de Pouchalou), 2°. parce qu'*il avoit des comptes à régler avec ſon maître*, 3°. parce qu'*il ne la connoiſſoit pas;* Bigorre, 1°. à cauſe *de ſon bas étage*, 2° *comme n'étant pas connu.*

Nougairol, par la raiſon qu'*il* (Calas) *étoit en compte courant avec ſon bourgeois.* La veuve Lormande, parce que *ſon gendre avoit des affaires* avec lui; que la derniere fois qu'il étoit à Toulouſe, logé chez elle, *il* (Calas) *l'avoit preſſé beaucoup d'arrêter le compte de leurs affaires, & qu'il étoit parti ſans l'arrêter, n'ayant ni ſes livres, ni apporté ſon compte. Marie* Bailot, parce qu'*elle travailloit journellement, depuis pluſieurs années, chez Durand, Perruquier;* que *lui & toute ſa famille étoient ſes ennemis jurés, & de toute ſa famille.* Que, depuis pluſieurs années, *ils lui avoient fait le mal qu'ils avoient pu lui faire directement ou indirectement. Qu'ils avoient porté* Louis *Calas, ſon fils*, 1°. *à faire le contraire de ce qu'il* (Calas) *vouloit pour ſon*

avantage ; 2°. à présenter un placet, au Ministre, contre lui, sans qu'il eût lieu de se plaindre de lui *avec fondement.*

Quoi qu'il en soit, reprochés ou non reprochés, tous ces vingt-six témoins persisterent dans leurs dépositions. Ils *soutinrent*, face à face, à *Jean* Calas, qu'elles contenoient vérité.

Celui-ci convint bien avec (*a*) Benaben, le 9 Janvier 1762, que Mr. Carriere, Avocat, *étoit venu, dans sa prison, le lendemain qu'il* (lui accusé) *y avoit été conduit; qu'il* (Carriere) *lui avoit dit qu'il falloit dire la vérité, & ne pas tâcher à sauver l'honneur de sa famille, à l'occasion de la mort de son fils, & qu'il* avoit suivi son avis, *depuis ce temps-là*, ayant toujours dit la vérité en tout. Mais il nia positivement *qu'il eût reçu* aucune *lettre* de cet Avocat.

Les reproches faits aux deux autres témoins ne sont pas intéressants.

Il dit, au contraire, à Délibes, Greffier de la Géole (le 16 du même mois) qu'il se rappelloit qu'*il* (Délibes) *lui avoit effectivement remis une lettre, de Mr. Carriere, Avocat, qui l'exhortoit toujours à dire la vérité & à ne pas s'attacher à conserver la mémoire de son fils mort. Que comme le chagrin, où il étoit, lui affectoit la tête, il n'avoit point de mémoire, & ne se rappella point le fait de la lettre de*

(*a*) Lisez 1°. le récolement de ce témoin, p. 309, 2°. ce qu'on a dit à la page 82, jusqu'à la page 88.

Mr. Carriere dans une précédente (a) confrontation.

Il ſoutint, à Perez, que tout ce qu'il avoit dépoſé (*b*) étoit faux; 1°. parce qu'il étoit très-difficile de reconnoître par les fentes de la fermeture de ſa boutique, ce qu'une perſonne, qui eſt en dedans, peut faire en ſe promenant; 2°. parce que lorſqu'il (accuſé) fut entré dans le magaſin où il vit ſon fils mort, il ne rentra dans la boutique que pour ſe retirer dans ſa chambre; 3°. enfin, parce qu'il ne portoit aucune chandelle.

Perez interpellé par le Rapporteur, à la requête de Calas, de dire *comment il* (Calas) *étoit habillé, lorſqu'il l'avoit vu à travers les fentes de ſa boutique*, répondit *qu'il ne le ſavoit pas trop; ſeulement, qu'il croyoit qu'*il étoit, *à peu près, comme* il étoit *à préſent.* Calas portoit, alors, un habit.

Il repliqua à Perez, que *s'il portoit actuellement un habit, c'eſt qu'il l'avoit pris à l'inſtant qu'il avoit été conduit en priſon.* Mais que, *lorſqu'il étoit dans ſa boutique, après la mort de ſon fils*, il étoit en robe de chambre; *que cette robe étoit verte; & qu'enfin, il ne l'avoit quittée que pour s'habiller lorſqu'il avoit été arrêté.* Il diſoit vrai.

Perez ſe garda bien d'inſiſter. Il ſe con-

(*a*) Voyez auſſi la confrontation de *Jean* Calas à *Renée* Laroque, femme de Durand, devant les Capitouls, p. 173.

(*b*) Voyez cette dépoſition, page 261.

tenta ſeulement de perſiſter à dire *qu'il avoit vu* Jean *Calas faire un tour, dans ſa boutique, une chandelle à la main.* Mais celui-ci répondit que *s'il* (Perez) *l'avoit vu, il auroit vu qu'*il n'étoit pas habillé, *mais* dans ſa robe de chambre.

Les témoins à qui Madame Calas fut confrontée (*a*), forment trois claſſes. Elle ne connoiſſoit & n'étoit connue d'aucun de ceux qui en compoſent la premiere. Ceux de la ſeconde la connoiſſoient, ſans qu'elle les connût. Enfin, elle connoiſſoit & étoit connue de ceux qui ſont la troiſieme & derniere claſſe.

Arbaneze, Diaque, Platte, Mirepoix, Lacour, *Jeanne* Salles & Bigorre étoient les témoins de la premiere claſſe. Nougairol, Glaiſes, Cambetes, *Catherine* Ruelle, Automajou

(*a*) Témoins confrontés, au Palais, à Madame Calas.

1 *Jacques* Glaiſes.
2 *Louis* Cambetes.
3 *Marie* Bailot.
4 *Antoine* Rougian.
5 *Antoine* Diaque.
6 *Pierre-François* Arbaneze.
7 *Jean* Platte.
8 *Pierre-Jean* Mirepoix.
9 *Jean-Baptiſte* Nougairol.
10 *Joſeph* Lacour.
11 *Pierre* Bigorre.
12 *Jean* Automajou.
13 *Catherine* Ruelle.
14 *Jaquette* Lamirre.
15 *Jean-Georges* Valette.
16 *Jeanne* Salles.
17 *Toinette* Lezat.

tomajou & *Jaquette* Lamirre formoient la ſeconde. Enfin, Rougian, *Toinette* Lezat, Valette & *Marie* Bailot étoient la troiſieme & derniere.

Arbaneze, Diaque, Mirepoix, Glaiſes, Lacour & Cambetes n'eſſuyerent aucun reproche. Mais Rougian, Platte, Nougairol, *Toinette* Lezat, *Marie* Bailot, *Jeanne* Salles, *Cathérine* Ruelle, Bigorre, Automajou, *Jaquette* Lamirre & Valette furent reprochés.

1°. Rougian, parce qu'*il pouvoit avoir quelque rancune contre elle & ſon mari, pour ne s'être pas ſervi de lui dans les choſes qui concernoient ſon miniſtere.* 2°. Platte, parce qu'*il pourroit*, ou *avoir quelqu'animoſité de ce que ſon fils*, Marc-Antoine, *ayant appris à faire des armes, avoit eu, pour maître Lebrun;* ou *avoir eu quelque démêlé avec ſondit fils, qui pourroit retomber ſur eux.* La réponſe de ce Platte fut qu'*il en étoit d'autant moins queſtion que, depuis environ dix-ſept ans, il étoit aſſocié avec ce Lebrun. Qu'il avoit connu* Marc-Antoine *Calas, & lui avoit toujours fait politeſſe lorſqu'il étoit venu en ſalle.* 3°. Nougairol, parce que *ſon pere avoit fait des affaires avec* Jean *Calas.* 4°. *Toinette* Lezat, parce que, *lorſqu'elle*, (accuſée) *avoit retiré des mains de cette femme*, Marc-Antoine *Calas, à qui elle l'avoit donné en nourrice; cette* Lezat *lui avoit ſouhaité, à elle & à ſon fils toutes ſortes de malédictions : que cela s'étoit paſſé chez une Demoiſelle Coſte. Toinette* Lezat répondit, &

dit à Madame Calas, *que l'objet de ſon reproche étoit controuvé, & abſolument faux, que voici ce qui étoit arrivé.* " Pendant „ qu'elle nourriſſoit *Marc-Antoine* Calas, „ cet enfant étoit devenu maigre. Il pleu„ roit toutes les nuits, empêchoit ſon mari „ de dormir; & elle lui (*à Madame Calas*) „ avoit propoſé de le reprendre. Madame „ Calas lui avoit dit de venir dans ſa mai„ ſon, où la ſervante Jeannete (*ou* Jeanne „ *Viguiere*) tiendroit l'enfant, pendant le „ temps qu'elle (*Lezat*) dormiroit. Que „ cela avoit été exécuté. Mais auſſi, que, „ lorſque *Marc-Antoine* avoit été bien ré„ tabli, & qu'il avoit eu acquis de l'em„ bonpoint, alors on le lui avoit retiré. „ Qu'elle avoit pleuré, & dit qu'elle étoit „ bien fâchée de l'avoir pris. *Qu'elle ne ſe ſouvient pas d'avoir dit autre choſe à Madame Calas. Mais qu'au cas où elle auroit pu dire quelque choſe qui pût la fâcher, elle lui en demandoit pardon.* 5°. *Marie* Baillot, parce qu'*étant treſſeuſe, chez Durand Perruquier, elle étoit la créature & la perſonne affidée de toute la famille des Durand, qui renferme ſes plus grands ennemis.* 6°. *Jeanne* Salles, parce que n'*étant pas connue, elle pourroit être* capable *de dire des choſes* contre elle, *qui ne ſont pas.* 7°. *Catherine* Ruelle, 8°. Bigorre, 9°. *Jacquette* Lamirre, ſur le même fondement que *Jeanne* Salles. 10°. Automajou, 1°. parce que, *quoique* Jean *Calas, ſon mari, ſe ſervît de Magnan*, (Bourgeois du témoin) *il*

ne s'étoit pas néanmoins servi de lui, & s'étoit adressé à un autre pour la fourniture des chapeaux du Régiment, qui étoit en garnison à Toulouse, lorsqu'elle avoit été arrêtée; ce dont Magnan pourroit avoir conservé quelque rancune. 2°. Pour les mêmes motifs que *Jeanne* Salles, *&c.* Automajou répondit à Madame Calas, 1°. que *loin que son Bourgeois eût aucune rancune contre Calas, il lui avoit au contraire paru* avoir de la peine de ce qu'il déposoit dans cette affaire. *Qu'il n'avoit pas voulu écouter sa déposition pour n'être pas obligé de déposer lui-même; & qu'il lui avoit dit qu'*il souhaitoit que les Calas se tirassent d'affaire. 2°. Qu'*il n'avoit déposé que ce qu'il avoit entendu, & n'étoit pas en état de déposer contre la vérité.* 11°. Mr. Valette, parce que, quelques jours avant qu'elle fût arrêtée, *il avoit eu un démêlé avec ses filles, & qu'elle ne savoit pas*, si, *à cause de ce*, il n'en auroit pas conservé quelque rancune, *contre* elle, son mari & ses enfants *également*..... Mr. Valette convint avec Madame Calas, qu'à la vérité il avoit eu *un démêlé* avec ses filles : mais il lui rappella, en même temps, que c'étoit si peu de chose, que cela ne faisoit rien, d'autant mieux que, depuis, *il l'avoit visitée*, ainsi *que son mari & sa famille.* Madame Calas avoua, à son tour, que Mr. Valette *étoit venu chez elle depuis :* mais elle lui fit aussi observer que *ç'avoit été par hasard ; & & qu'on lui avoit témoigné la sensibilité où*

l'on étoit de ſon précédent procédé. Celui-ci en convint, & dit que *cela n'avoit pas empêché qu'il vît Madame Calas & ſa famille.* Madame Calas aſſura, au contraire, qu'*elle ne ſe rappelloit point d'avoir vu*, chez elle, *ni* ailleurs, *Mr. Valette.*

Au reſte, tous ces témoins, reprochés & non reprochés, ſoutinrent à Madame Calas, qu'ils avoient dit vrai, & perſiſterent dans leurs dépoſitions.

Elle répondit à 1°. Arbaneze (*a*), qu'*elle n'avoit* jamais *entendu parler du contenu en ce qu'il avoit dépoſé ;* 2°. Rougian, Diaque & Platte (*b*), qu'*il étoit impoſſible que* Marc-Antoine *Calas eût voulu être pénitent ;* attendu qu'il avoit quitté les études de Droit, *étant Bachelier*, *ne pouvant ſe flatter* d'avoir un certificat de catholicité, *pour* être reçu Avocat. *Que ce fait pouvoit être* atteſté *par Mre. Beſſiere, ſous qui il avoit étudié. Qu'il étoit, d'ailleurs, fort ſon maître, & d'un âge à ſavoir ce qu'il avoit à faire.* 3°. Mirepoix (*c*), que *lorſque* Louis *Calas avoit déſerté la maiſon, ç'avoit été* par une terreur pannique, *&* par les mauvais conſeils *qui lui avoient été donnés.* Qu'il avoit erré en différents lieux, ſans que ſon mari, ni elle, ni perſonne de ſa famille ſe fuſſent mis en peine de le chercher. Que Mr. de la Mothe, Conſeiller en la Cour, *l'avoit placé à un endroit où ſon*

(*a*) Voyez ſa dépoſition, page 238 & ſuiv.
(*b*) Voyez leurs dépoſitions, pages 235, 237 & 267.
(*c*) Voyez ſa dépoſition, page 276.

mari payoit ſa penſion alimentaire, lui ayant remis ſon linge & ſes hardes, & l'argent néceſſaire pour payer ladite penſion. Que ce fut après que Mr. le Procureur-Général & Mr. l'Archevêque eurent donné ordre à Louis *Calas de ſe préparer à ſe mettre en apprentiſſage, pour obéir aux volontés de ſon pere, & lui donner les moyens de gagner ſa vie, qu'*on l'enleva, en lui faiſant entendre que ſa famille le pourſuivoit, qu'il ne devoit pas faire la volonté de ſon pere, qu'il étoit ſon maître. *Que quelque temps après, il ſe mit en apprentiſſage chez des Marchands, à la Trinité, & que ſon mari remit l'argent à Mr. l'Archevêque, qui s'en chargea pour ledit apprentiſſage. Que quant à* Marc-Antoine *Calas, il n'y avoit aucune conſéquence à tirer de ce qu'il récitoit des vers d'une tragédie; attendu qu'il* aimoit les beaux morceaux, *& les récitoit avec plaiſir.* 4°. Nougairol (*a*), *que* Jean-Pierre *Calas n'avoit pas accoutumé de ſe ſervir de pareils termes vis-à-vis perſonne; encore moins de ſon frere. Qu'il ne pouvoit pas avoir dit* que s'il avoit ſu que *Louis* Calas voulût s'oppoſer à la volonté de ſon pere, il s'y ſeroit pris autrement, *attendu qu'*il n'avoit aucune inſpection *ſur lui.* Enfin, qu'*elle habilloit ſes enfants ſuivant ſes* facultés. 5°. *Toinette* Lezat, *que ſa dépoſition* (*b*) *étoit* fauſſe; *qu'elle* doutoit *même que, jamais*, Marc-Antoine *Calas l'eût* re-

(*a*) Voyez ſa dépoſition, page 292.
(*b*) Voyez-la, page 273.

connue *pour* sa nourrice; Toinette *Lezat n'ayant* jamais *mis le pied au logis depuis qu'il lui avoit été retiré, &, elle* (Madame Calas) *n'en ayant jamais parlé à son fils.* La Lezat ne demeura point sans replique. Elle assura positivement *qu'il étoit* si vrai *que* Marc-Antoine *Calas* la reconnoissoit pour sa nourrice, *qu'il la saluoit toutes les fois qu'elle passoit devant la boutique, en l'appellant* sa nourrice. 6°. *Marie* Bailot, *que sa déposition* (a) *étoit fausse. Que, depuis sa naissance jusqu'à sa mort,* Marc-Antoine *Calas, son fils, lui avoit donné des preuves du contraire. Qu'elle ne l'avoit* jamais gêné *en rien. Qu'il avoit fait, en* 1757, *sa communion à Nîmes, dans une maison particuliere, entre les mains d'un Ministre. Que son pere étoit tombé alors malade dans la maison de campagne d'un de ses amis près de Nîmes. Qu'elle* avoit *plusieurs* autres preuves *des sentiments de son fils, dont la derniere étoit qu'*il n'avoit pas voulu être reçu Avocat, parce qu'il lui falloit faire des actes contre les lumieres de sa conscience; *n'y ayant point de jour où il ne lui eût donné des preuves de ses sentiments,* à cet égard, *sans qu'elle l'interrogeât là-dessus.* 7°. Glaises, *qu'elle ignoroit le contenu en sa déposition* (b). *Qu'il n'étoit pas besoin que* Jeanne *Viguiere,* sa servante, *donnât des secours à* Louis *Calas, parce qu'elle* (accusée) *ne le* laissoit manquer *de rien.* 8°. La-

(a) Voyez-la, page 127.
(b) Voyez-la, page 141.

cour, *qu'elle s'en tenoit à ce qu'elle* avoit dit dans ses précédentes confrontations *sur la certitude des sentiments de son fils* Marc-Antoine *Calas, qui lui avoit toujours donné des preuves* contraires *à sa déposition* (*a*), *& n'auroit pas usé de dissimulation avec elle, puisqu'il étoit son maître.* Madame Calas ne s'en tint pas à ce qu'elle venoit de dire. Elle pria Mr. de Condougnan d'interpeller Lacour de déclarer *s'il étoit pénitent* blanc? Lacour répondit affirmativement. Il ajouta, de plus, que *ce qu'il* avoit dit, *il ne l'*avoit déposé *que par ordre de son directeur.* Je ne suis plus étonnée, *s'écria aussi-tôt la femme de* Jean *Calas;* je ne suis plus étonnée de la déposition du témoin. *D'un côté*, il est pénitent *blanc; mais d'un autre côté*, il a voulu mettre sa Compagnie à couvert des reproches d'avoir outrepassé l'acte que nous lui avons fait faire de ne pas faire le service (*b*) de *Marc-Antoine* Calas. *Ainsi je persiste donc à soutenir que tout ce qu'il a dit est faux.* Lacour persista aussi, de son côté, à soutenir qu'*il avoit dit vrai.* Il sortit libre de la confrontation, & Madame Calas fut reconduite à son cachot. 9°. *Jeanne* Salles (*c*), *qu'elle étoit dans son appartement, d'où elle n'avoit entendu que les cris alarmants du sieur Lavaysse & de son fils cadet, quand ils avoient été*

(*a*) Voyez-la, page 268.

(*b*) Comment connoissoit elle & cet acte & ce service fait à *Marc-Antoine* Calas par les pénitents *blancs*?

(*c*) Voyez sa déposition, page 259.

deſcendus. Que ces cris avoient attiré (a) ſon mari, qui étoit avec elle, & qui étoit deſcendu; que, quelques minutes après, elle étoit auſſi deſcendue, & avoit trouvé au bas de l'eſcalier le ſieur Lavayſſe, qui l'avoit ſuppliée de remonter, étoit remonté avec elle, l'avoit laiſſée dans ſa chambre, & étoit redeſcendu. Qu'alors, elle avoit appellé ſa ſervante, à qui elle avoit dit de venir vîte, & d'aller voir ce qu'il y avoit là-bas. Peu de temps après, elle étoit deſcendue une ſeconde fois, étoit entrée dans la boutique, avoit apperçu ſon fils étendu, auprès de la porte du magaſin, & étoit remontée tout de ſuite pour aller chercher de l'eau de la Reine de Hongrie, pour lui donner du ſecours. Mais que ç'avoit été inutilement, quoiqu'elle ſe flattât toujours qu'il n'étoit pas mort. Qu'on l'avoit fait remonter & ſon mari qui étoit au fond du magaſin, & qui ſe déſeſpéroit. Que ſon mari avoit dit lui avoir dit, dans la confrontation, *qu'on leur avoit fait enſemble*, qu'il avoit trouvé ſon fils pendu. *Mais qu'étant dans une affliction ſi conſidérable, elle ne* ſavoit *ce qu'on lui avoit dit, n'avoit point entendu ce qu'on avoit pu lui dire, & ne* ſavoit *ſi quelqu'un lui avoit dit quelque choſe.* 10°. Automajou, *que ſa dépoſition (b) étoit* fauſſe en tous points:

(*a*) Voyez 1°. page 53, la réponſe de *Jean* Calas au troiſieme interrogatoire que lui fit Mr. de Baudrigue; 2°. page 89, la réponſe du même au quatrieme interrogat de Mr. de Baudrigue; 3°. la lettre de Mr. Carriere à Lavayſſe, page 86 & ſuiv.

(*b*) Liſez-la. pages 271 & 282.

1°. *que* Louis *Calas n'avoit jamais été* maltraité par aucun *de sa famille, au sujet de sa conversion, & que sa famille ne le fit point chercher. Que Mr. de la Mothe, Conseiller, voulut bien se charger de mettre* Louis *Calas en pension ou en service, & son mari lui remit l'argent nécessaire pour cela. Mais son mauvais conseil le tira delà, & le fit cacher*, ce *dont ils ne s'informerent point.* 2°. *A l'égard de la malade, dont il parloit dans sa déposition* (*a*), *elle ne l'avoit visitée que comme amie & voisine. Il ne fut jamais question, avec elle, de sa Religion.*

Le surplus de ses réponses aux dépositions des autres témoins, étoit une dénégation pure & simple, ou quelque chose d'équivalent, mais fort peu intéressant.

La division des trente témoins à qui *Jean-Pierre* Calas fut confronté (*b*), s'o-

(*a*) Page 283.

(*b*) Témoins confrontés, au Palais, à *Jean-Pierre* Calas.

1 *Paul* Benaben.
2 *Jacques* Glaises.
3 *Louis* Cambetes.
4 *Jeanne* Paignon.
5 *Jean* Granier.
6 *Dominique* Nozieres.
7 *Jeanne* Marcillac.
8 *Antoine* Rougian.
9 *Antoine* Diaque.
10 *Pierre-François* Arbaneze.
11 *Jean* Platte.
12 *Pierre-Jean* Mirepoix.
13 *Jean-Baptiste* Nougairol.
14 *Joseph* Lacour.

pere de même qu'on l'a vu à la page 320, pour *Jean* Calas.

Jean-Pierre Calas, d'une part : Rougian, Nougairol, la veuve Maſſaling, Lacour, la femme de Champlâtreux, *Marie* Bailot, *Catherine* Ruelle, Automajou & Lambrigot, d'autre part, ſe connoiſſoient. Le même *Jean-Pierre* Calas ne connoiſſoit point Arbaneze, Diaque, Mirepoix, *Toinette* Lezat, Granier ni ſa femme, Baniere, *Jeanne* Salles, Bigorre, Matthey, la veuve Laroque & Pagès, & il étoit également inconnu à ceux-ci. Il connoiſſoit Platte, qui ne le connoiſſoit pas. Enfin, Cazeres, Benaben, Nozieres, Glaiſes, Cambetes, Gourdin, *Jacquette* Lamirre & *Anne* Malauſe, connoiſſoient *Jean-Pierre* Calas, & ce dernier ne les connoiſſoit point du tout.

Arbaneze, Rougian, Diaque, Mirepoix, Glaiſes, Gourdin, Matthey, *Anne*

15 *Charlotte* Mirepoix.
16 *Petronille* Mercier.
17 *Anne* Malauſe.
18 *Jean* Vailet.
19 *Jean-Baptiſte* Banieres.
20 *Pierre* Bigorre.
21 *Jean* Automajou.
22 *Catherine* Ruelle.
23 *Simon* Gourdin.
24 *Jacquette* Lamirre.
25 *Dominique* Matthey.
26 *Jeanne* Salles.
27 *Toinette* Lezat.
28 *Jean* Morere, *dit* Cazere.
29 *Jean-Baptiſte-Joſeph* Pagès.
30 *Jean-François* Lambrigot.

Malaufe, la veuve Laroque, Pagès & Lambrigot, n'effuyerent aucun reproche, de fa part, à la confrontation.

Mais il reprocha 1°. Platte, parce que *ayant appris à faire des armes chez Lebrun, ayant procuré des écoliers à Lebrun, & ayant enfuite été à la falle* de Platte, *il* (Platte) *lui en avoit témoigné quelque fenfibilité.*

On fe fouvient, fans doute, que la mere de *Jean-Pierre* Calas avoit déja objecté ce reproche à Platte, & on a lu ce que celui-ci avoit répondu. Mais ce qu'il dit au fils, le voici : *C'eft qu'il ignoroit, s'il avoit jamais appris à faire des armes & qu'il ne l'avoit* jamais vu *dans fa falle.*

2°. Nougairol, parce que *celui-ci lui devant fix livres, dont il ne pouvoit pas être payé, quoiqu'il en eut befoin; il* (Calas) *avoit emprunté ces fix livres à Tourné, collegue de fon débiteur* (Nougairol). *Que Tourné lui ayant enfuite demandé ces fix livres, il avoit dit qu'il n'avoit point* d'argent, *& que*, dès que Nougairol, qui lui devoit fix livres, les lui auroit payées, *il le paieroit. Que le même jour*, ayant paffé devant la porte de Nougairol, *celui-ci l'avoit appellé, & lui avoit rendu un écu de fix livres, en lui difant, d'un air fort en colere*, qu'il n'auroit pas dû en parler à fon collegue, & qu'il pourroit bien s'en plaindre. *A quoi il avoit répondu, que c'étoit* à caufe du befoin où il en étoit.

Ce témoin convint, avec Calas, qu'*il*

lui devoit ſix livres. Mais ces ſix livres, *lui dit-il*, ne ſont point argent que vous m'ayez prêté. Vous me les aviez gagnés en pariant, au billard. Si je ne me preſſois pas de vous les payer, c'eſt que je comptois ſur ma revanche. Mon collegue m'engagea à vous payer, pour que vous le payaſſiez vous-même de ſix livres que vous lui deviez depuis long-temps. Je vous donnai donc ſix livres; & je vous dis, ſeulement, qu'il avoit été hors de propos d'en parler à mon collegue, attendu que je ne me ſouciois pas beaucoup qu'il fût inſtruit que j'avois perdu au billard, par la crainte qu'il n'en avertît mon Bourgeois.

Calas repliqua, & ajouta que Nougairol *lui avoit dit qu'il pourroit s'en plaindre*; & Nougairol *dénia* ce propos.

3°. *Toinette* Lezat, parce qu'*il avoit oui dire qu'elle étoit brouillée avec les perſonnes de ſa maiſon, & qu'à raiſon de ce, elle n'y venoit pas; ne ſe ſouvenant pas de l'y avoir jamais vu.* 4°. Morere, *dit* Cazere, & Nozieres, *par faute de connoiſſance.* 5°. Granier, la veuve Maſſaling, Banieres, Lacour, la femme de Champlâtreux, la femme de Granier, *Marie* Bailot, *Catherine* Ruelle, Bigorre, Automajou & *Jacquette* Lamirre, parce que *les gens de leur état n'aimoient pas les Proteſtants.* 6°. Benaben, parce qu'*il* (Calas) *avoit oui dire qu'il étoit fort lié avec l'Abbé Durand, ſon plus grand ennemi* (a) *& de*

(a) Dont il n'a pas reproché la mere.

toute ſa maiſon, qui les avoit traverſés dans tout ce qu'ils pouvoient faire de bien pour l'avantage de Louis *Calas ſon frere. MM. de la Mothe & de Bon-Repos ayant approuvé que* Louis *Calas fut en apprentiſſage, à Nîmes, chez un Catholique Romain, où on lui avoit trouvé une place; il en avoit été empêché par l'Abbé Durand qui l'avoit fait cacher.*

Benaben ne diſſimula point qu'*il étoit très-lié avec l'Abbé Durand.* Il dit qu'*il croyoit que cet Abbé n'avoit agi que pour rendre ſervice à* Louis *Calas, & qu'au fait, il lui en rendoit journellement.* Calas repliqua que *c'étoit l'Abbé Durand qui avoit induit* Louis *Calas à écrire au Miniſtre contre leur pere commun.* 7°. Cambetes, parce que *la ſœur de ſa Bourgeoiſe, qui logeoit avec elle, avoit dit que Calas, ſon pere, avoit tenu* Louis *Calas quinze jours* dans ſa cave, ſans lui donner à manger, *ce qui étoit faux.* 8°. *Jeanne* Salles, parce que *la femme de Pouchalou, ſa Bourgeoiſe, avoit dépoſé qu'elle avoit entendu crier* à l'aſſaſſin, on m'étrangle; *ce qui eſt faux.*

Chacun de ces témoins perſiſta dans ſa dépoſition, & ſoutint face à face, à *Jean-Pierre* Calas, qu'elle étoit véritable.

Celui-ci répondit, 1°. à Arbaneze, à Rougian, à Diaque, à Platte, à *Toinette* Lezat, à Benaben, à Lacour, à *Catherine* Ruelle, à Bigorre, & à *Jacquette* Lamirre, 1°. qu'*il n'avoit jamais oui dire que ſon frere* voulût changer de Religion, *que*

depuis qu'il étoit en priſon ; encore moins, qu'il voulût ſe faire Pénitent blanc. 2°. *Qu'il n'avoit jamais oui parler, non plus, de l'acte fait aux Pénitents* blancs *avant ce moment.* 3°. *Qu'il n'avoit pas eu lieu de croire qu'il voulût changer de Religion*, attendu 1°. *qu'il étoit fort* exact *à* faire, *tous les ſoirs*, la priere *avec la famille*, *&, tous les* Dimanches, *la lecture d'*un Sermon des Pſeaumes de David, *& des* chapitres du Nouveau Teſtament, *avec beaucoup de zele;* 2°. *qu'ayant fait un voyage à Braſſac, aux fêtes de Noël, lors dernieres, il avoit rapporté, à ſon retour, qu'il avoit été, le jour de Noël, à l'Aſſemblée tenue par un Miniſtre, de quoi leur pere commun l'avoit repris fortement, en lui diſant*, qu'il avoit mal fait, *attendu que le bon Prince le défendoit : & qu*'il falloit ſe contenter de prier Dieu dans la maiſon, puiſqu'il le permettoit; 3°. *que s'il avoit effectivement voulu changer de Religion, il n'auroit eu qu'à parler*, pour cela, *à ſon pere, qui ne vouloit pas faire d'hypocrites ;* 4°. *qu'il n'avoit pas voulu* paſſer Avocat, *pour ne point faire de démarche de* catholicité; 5°. *qu'il étoit d'autant plus le maître chez ſon pere, qu'en ſon abſence, c'étoit lui qui faiſoit les paiements, & ce qu'il y avoit à faire;* 6°. *qu'en* 1758, *il avoit fait ſa premiere communion à Nîmes, entre les mains d'un Miniſtre, dans une maiſon particuliere; & que, dans une Aſſemblée à Mazamet*, il y avoit préſenté

un enfant au baptême. 4°. *Qu'il (Jean-Pierre* Calas) *n'avoit* jamais reçu *aucune lettre du ſieur Carriere*, ni *de qui que ce fut, depuis qu'il étoit en priſon*. 2°. A Mirepoix (*a*), que Louis *Calas n'auroit eu rien à craindre, quand il ſeroit venu chez eux : qu'il s'adreſſoit à lui comme à ſon bon ami & frere, pour demander à leur pere commun ce qu'il avoit beſoin, & qu'il s'y étoit toujours porté, autant qu'il l'avoit pu. Que* Louis *Calas*, notamment, *s'étoit adreſſé à lui pour prier leur pere commun de lui donner une ſomme de 2000 liv. pour contracter une ſociété de commerce. A quoi il avoit répondu, qu'il étoit trop jeune, & cette ſomme trop conſidérable pour la tirer du petit commerce de ſon pere*, qui à peine ſuffiſoit pour lui donner à vivre. *Que, quand* Louis *Calas étoit reſté en ville*, ç'avoit été à la priere de Mr. de Cruſſol, qui en avoit ſollicité leur pere; *lequel avoit remis à ce* Prélat *une ſomme de 400 liv. pour cet* apprentiſſage. 3°. A Nougairol (*b*), *qu'il ne ſe ſervoit point des termes ſales qu'il* (Nougairol) *avoit dits, encore moins vis-à-vis d'un frere. Qu'il étoit* vrai *qu'étant, un jour, dans la boutique du ſieur Seguier, ſon Bourgeois, il avoit dit, en voyant paſſer* Louis *Calas, & en badinant, qu*'il étoit bien habillé, & que cela provenoit de la penſion que ſon pere lui faiſoit; *mais qu'il ne l'avoit* jamais menacé,

(*a*) Voyez ſa dépoſition, page 268.
(*b*) Voyez ſa dépoſition, page 291.

ni rien dit qui pût lui faire rien craindre; *ne ſe rappellant pas que le témoin lui eût parlé de Religion. Que toutes les fois que quelqu'un lui avoit parlé* de changer de Region, *comme ſon frere, il avoit répondu que chacun faiſoit* comme il trouvoit à propos... *Qui, bien-loin d'avoir fait des menaces à* Louis *Calas, ſon frere, il lui avoit rendu tous les ſervices qu'il avoit pu*, en engageant ſon pere à lui donner une ſomme de 32 liv. *dont ſon frere lui avoit dit avoir beſoin*..... 4°. A Granier (*a*) & à Banieres (*b*), *qu'il n'avoit été chez aucun Fenaſſier, le* 13 *Octobre* 1761 *au matin, pour louer aucun cheval. Que l'après-midi, à cinq heures ou environ, il étoit ſorti avec Lavayſſe pour rouler les Fenaſſiers. Qu'ils avoient été chez pluſieurs, & qu'ils n'en trouverent aucun, & ſe retirerent à ſept heures du ſoir, n'ayant point porté ſa redingotte, depuis l'hiver dernier, que depuis qu'il eſt dans les priſons.* 5°. A la veuve Maſſaling (*c*), *qu'il n'avoit jamais entendu dire que ſon frere dût changer de Religion, que depuis qu'il étoit en priſon..... qu'il s'en référoit à ce qu'il avoit dit dans ſes précédentes confrontations.* 6°. Nozieres (*d*), *que les cris qu'on avoit entendus, dans le quartier, étoient les cris qu'il avoit fait de toutes ſes forces, quand il avoit vu ſon frere mort*

(*a*) Voyez ſa dépoſition, page 130.
(*b*) Voyez ſa dépoſition, page 276.
(*c*) Voyez ſa dépoſition, page 129.
(*d*) Voyez ſa dépoſition, page 145.

mort & pendu, & que les autres voix que l'on avoit entendues, plus foibles, étoient celles de son pere, sa mere, & des autres gens de la maison qui se lamentoient, quand ils virent l'état de sondit frere. 7°. A Glaisses & à Cambetes (*a*), *que le garçon de Maison s'étoit trompé, quand il avoit dit avoir entendu crier* à l'assassin, on m'étrangle; *& que ce que ce garçon avoit entendu, étoit les cris qu'il* (accusé) *faisoit, voyant son frere pendu, & appellant son pere de toutes ses forces.* 8°. La femme de Champlâtreux qui lui avoit dit à la confrontation, qu'il n'étoit pas le jeune homme que les Demoiselles de Caraman, qui étoient entrés chez elle, avoient nommé Calas, & qu'elle le (accusé) connoissoit bien; d'abord, *comme à Garnier & à Banieres;* mais, ensuite, que ce n'étoit pas lui qui *avoit accompagné les Demoiselles de Caraman*, dont elle avoit parlé dans sa (*b*) dé-

(*a*) Voyez leurs dépositions, page 141.

(*b*) *Pétronille* Mercier, *femme de Champlâtreux, déposa*, qu'elle ne savoit autre chose, sinon qu'elle connoît Calas, fils cadet. Qu'elle ne connoissoit pas *Marc-Antoine* Calas, qui étoit l'ainé. Que mardi, 13 Octobre dernier, vers les sept heures du soir, elle, étant assise dans sa cuisine avec une Demoiselle de Castres, elle vit entrer dans sa cuisine, deux jeunes gens qu'elle ne connut pas, & qui accompagnoient deux Demoiselles de Caraman, lesquels disoient venir de chez le sieur Calas, lesquels sortirent dans le même instant de ladite cuisine; & pour lors les Demoiselles de Caraman qu'ils venoient d'accompagner, leur souhaiterent le bon soir, en leur disant : *Bon soir, Monsieur Calas; bon soir, Monsieur Lavaysse*, & ce ne fut qu'alors que la déposante sut que les deux jeunes gens étoient

position. 9°. La femme de Garnier, (qui lui avoit dit qu'elle ne savoit pas s'il étoit un des jeunes gens qui vint louer le cheval dont elle avoit parlé dans sa déposition (*a*) ; attendu 1°. qu'elle étoit éloignée d'une vingtaine de pas, 2°. que l'un d'eux étoit enveloppé dans sa redingotte, 3°. qu'elle n'avoit pas connu l'autre) *qu'il n'avoit jamais eu de culottes rouges. Que, depuis l'hiver, lors dernier, il n'avoit mis sa redingotte que depuis qu'il étoit en pri-*

l'un Calas & *l'autre* Lavaysse.... Que le lendemain elle sut par son domestique, que les deux jeunes gens en sortant, avoient demandé à son cuisinier un cheval pour *le lendemain*, avec lequel Lavaysse *vouloit accompagner* les Demoiselles de Caraman ; ce qui confirme la déposante dans l'idée que Calas, qui étoit venu *la veille*, comme elle l'a dit ci-dessus, chez elle, ne pouvoit pas être Calas cadet, puisque celui-ci la connoissant, se seroit adressé plutôt à elle qu'au cuisinier, pour louer un cheval pour aller accompagner les Demoiselles, *le lendemain*.... Elle a oui dire à son domestique que ces deux jeunes gens étoient venus, chez elle, dans l'après-dîner dudit jour, 13 Octobre, *pour louer un cheval*.... Que depuis la mort de *Marc-Antoine* Calas, ne se rappellant pas le jour, un fils du sieur Lavaysse vint chez elle pour s'informer s'il n'étoit vrai que, *ledit jour*, 13 *Octobre dernier*, *le sieur Lavaysse*, *détenu dans les prisons*, *n'étoit allé chez elle*, *avec Calas*, *cadet*, *à l'effet de louer un cheval.* A quoi la déposante répondit qu'*il étoit vrai que Lavaysse y avoit été ledit jour ; mais qu'il n'y avoit pas été avec Calas*, *cadet*, *qu'elle connoît.* Sur quoi ledit Lavaysse repliqua, *que ce ne pouvoit être que Calas*, *cadet*, & la déposante lui soutint toujours le contraire, parce qu'elle connoît Calas le cadet, & qu'elle ne connut pour Calas, celui qui étoit avec Lavaysse, que parce que les Demoiselles de Caraman le nommerent *Calas.*

(*a*) Lisez-la, page 275 ; ou plutôt celle de son mari, page 130.

ſon. Qu'il n'étoit ſorti avec Lavayſſe, pour louer un cheval, qu'à cinq heures du ſoir, & étoit rentré à ſept heures ſonnées, ſans en avoir trouvé nulle part. La femme de Garnier repliqua qu'il *y avoit eu trois chevaux à louer, chez elle, l'après midi, qui ne furent loués par perſonne. Que l'un de ces trois chevaux avoit été monté le matin par l'homme qui avoit dit avoir été à Balma; & que celui deſdits jeunes gens qui avoit monté le cheval pour aller à Balma, étoit celui qui portoit la culotte rouge.* 10°. *Jeanne* Salles (*a*), *qu'il n'étoit pas ſurprenant qu'on eût entendu crier, pendant demi-heure, dans la maiſon, depuis qu'ils avoient vu le malheur arrivé à ſon frere. Que* ç'avoit été lui *qui s'en étoit* apperçu *le premier, & s'étoit mis à crier, à ſon pere, de toutes ſes forces. Que quand ſon pere & le reſte de la maiſon avoit été deſcendu, ce n'avoit été que pleurs & gémiſſements dans le magaſin. Qu'il étoit* vrai *qu'il avoit ſorti de* la maiſon, *& qu'il étoit revenu, enſuite, avec le ſieur Caſeing.* 11°. A Vailet (*b*), 1°. comme à la femme de Champlâtreux, 2°. *que le premier Fenaſſier chez qui il avoit été, étoit Vailet, à qui il avoit parlé en perſonne, & qui lui avoit dit n'avoir point de cheval à louer. Qu'il ne lui avoit pas dit ſi ç'avoit été* pour Balma, *ni* pour Caraman. *Qu'il* (Vailet) *ne lui avoit pas in-*

(*a*) Voyez ſa dépoſition, page 259.

(*b*) Voyez ſa dépoſition, page 275; ou plutôt celle de Garnier, page 130.

diqué à quel endroit il pourroit en trouver, & qu'effectivement il n'en avoit trouvé nulle part. 12°. A Gourdin (*a*), *que quand il avoit vu son frere* pendu & mort, *il avoit appellé son pere qui étoit descendu, &* l'avoit dépendu. *Que ses grands cris avoient attiré beaucoup de monde* devant *la porte. Que dès qu'il avoit été dépendu, & que son pere lui eut recommandé de n'en pas parler, à cause de la mémoire de son frere, il étoit sorti pour aller chercher un Chirurgien. Qu'ayant trouvé Brousse devant la porte, dans le nombre de ceux qui y étoient; & Brousse lui ayant demandé* où est-ce qu'il alloit? *il lui avoit répondu,* qu'il alloit chercher un Chirurgien. *A quoi Brousse ayant répondu que Gorce étoit devant la porte des Demoiselles Brandella, & lui* (accusé) *ayant été chez Gorce, celui-ci étoit venu avec lui, & qu'ils étoient entrés, ensemble, dans le magasin, où étoit son frere. Que* Dominique *Brousse y étoit entré aussi, ne sachant si c'étoit* avant *ou* après *eux. Qu'ils avoient vu son pere,* au fond du magasin, *qui pleuroit beaucoup, & sa mere qui* jettoit *au visage de son frere des* eaux de senteur *pour* tâcher de le faire revenir. *Que Gorce l'ayant touché sur tous les membres, il les avoit trouvé froids. Que lui ayant aussi défait une cravatte noire, qu'il portoit au col, il lui avoit trouvé l'empreinte d'une corde, & avoit dit* qu'il étoit mort étranglé. 13°. Matthey, *que lorsqu'il*

(*a*) Voyez sa déposition, page 257.

s'étoit retiré vers les ſept heures du ſoir, avec Lavayſſe, ils avoient trouvé ſon frere Marc-Antoine *dans la chambre qui donne ſur l'eſcalier, ſur un fauteuil; que peu après, ils s'étoient mis à table pour ſouper, & que ſon frere étoit* ſorti de table *un peu* avant *eux. Que vers les neuf heures & demie*, ſuivant la dépoſition des témoins, *étant deſcendu* pour accompagner Lavayſſe, *il avoit trouvé ſon frere* pendu; *& qu'alors s'étant mis à crier, de toutes ſes forces, à ſon pere*, de deſcendre, *ce ſont là les cris qu'on pouvoit avoir entendus. Qu'il étoit faux que ſon pere & ſa mere euſſent jamais fait aucune menace, ni rien fait à ſon frere mort, ni à aucun autre de ſa maiſon; & que, par conſéquent, ſa dépoſition (a)* (du témoin) *étoit fauſſe. Qu'il ne connoiſſoit en aucune façon, & n'avoit jamais vu la perſonne qu'il avoit dit être venue dans leur maiſon, &* avoir vu menacer *ſon frere* par *ſes pere & mere.*
14°. Automajou, *qu'il étoit* vrai *que ſon frere ainé avoit trouvé* deux placets, *que* Louis *Calas, ſon frere, préſentoit, l'*un *à Mr. l'Intendant & l'*autre *à Mr. l'Archevêque. Que, dès que ſon frere ainé les avoit eu fait voir audit* Louis, ſans qu'il les eût fait voir à autre perſonne de la maiſon qu'à lui (accuſé); *ledit* Louis *étoit ſorti de la maiſon, & avoit été loger chez* Barreau, *rue des Polinaires, & que ce n'avoit été qu'après la ſortie dudit* Louis, *que ſon*

(a) Voyez-la, page 257.

frere ainé en avoit parlé à ſon pere : & que Mr. de la Mothe, Conſeiller en la Cour, l'avoit fait ſortir de chez Barreau, pour le mettre en penſion du côté du Taur, d'où il n'étoit ſorti que lorſque ſon pere lui ayant trouvé une place à Nîmes, chez un fabriquant de bas, on l'avoit fait cacher, *pour l'empêcher de partir.* Ce qui prouvoit la fauſſeté de ſa dépoſition (*a*). 15°. *Anne* Malauze, *qu'il ignoroit tout ce qu'elle avoit dit. Qu'il étoit vrai, ſeulement, qu'il avoit été, à ſix heures du ſoir, chez Champlâtreux, avec Lavayſſe, pour louer un cheval, & qu'il ne pouvoit comprendre, que* Marc-Antoine, *ſon frere, eût été* accompagner les Demoiſelles de Caraman, *attendu qu'il étoit occupé, dans la boutique, par trois différentes perſonnes, ainſi qu'il pourroit le prouver. Anne* Malauze repliqua à Calas, *que les Demoiſelles de Caraman lui avoient dit, le lendemain, que c'étoit le ſieur* Calas, mort, *qui les avoit accompagnées, la veille, avec Lavayſſe; & que la Gouttiere lui avoit dit auſſi, le lendemain, que les deux jeunes gens qui étoient venus la veille, à une heure après midi, étoient* Lavayſſe & Calas, *mort*, 15°. *Jeanne* Marcillac, veuve du ſieur Roques (*b*), *qu'elle s'étoit trompée, quand elle avoit dit qu'il étoit dix heures;* attendu qu'il n'en étoit que neuf & demie, *ſuivant la dépoſition de pluſieurs témoins*, quand il étoit

(*a*) Voyez-la, pages 271 & 282.
(*b*) Voyez ſon récolement, page 313.

ſorti pour aller chercher Gorce qu'il avoit amené. *Qu'il n'avoit point demandé* ſi quelqu'un étoit ſorti de la maiſon, *comme elle l'avoit dit. Qu'il n'avoit point parlé de la façon dont ſon frere étoit mort; mais qu'il avoit dit ſeulement*, Ah, mon Dieu! mon frere eſt mort, *à ceux qui lui demandoient* ce que c'étoit que le bruit *qu'on entendoit* dans ſa maiſon.

Cette veuve répondit à Calas *que* tout ce qu'elle avoit dit, *dans ſa dépoſition*, étoit vrai. *Que* tout *étoit* fort tranquille dans la maiſon, *lorſqu'il* (Calas) *en étoit ſorti. Qu'on n'y entendoit* aucun *bruit; & qu'en ſortant il* (Calas) *avoit dit*, ſi on n'avoit pas vu ſortir un jeune homme habillé de gris, avec un chapeau bordé. *A quoi les Demoiſelles*, qui étoient logées vis-à-vis la maiſon de Calas, *avoient dit qu'*il étoit paſſé du côté de la rue du Coq-d'Inde; *& que, ſur cela, elle & les trois perſonnes qui étoient avec elle, ayant demandé ce que c'étoit, le jeune homme*, qu'on diſoit être Calas cadet, *leur avoit répondu* qu'on venoit d'aſſaſſiner ſon frere.

Calas repliqua à la veuve de Roques, *que quand il étoit ſorti pour aller chercher Gorce, il* y avoit *plus de vingt perſonnes* devant la porte, *qui n'avoient été* attirées *que par le bruit qu'il avoit fait. Qu'il étoit* abſolument faux *qu'il eût demandé* ſi quelque jeune homme étoit ſorti de la maiſon; *n'étant pas ſurprenant qu'on n'ait pas entendu un grand bruit, quand il étoit ſorti*

de la maison, attendu *qu'il avoit laissé son pere seul dans le fond du magasin*, qui ne faisoit que pleurer & se lamenter.

La veuve de Roques persista à soutenir 1°. *tout ce qu'elle* avoit dit. 2°. *Que ç'avoit été sur ce qu'il* (Calas) *avoit dit*, en appellant Gorce, *lorsqu'il étoit sorti, & sur les cris qu'elle, & les personnes qui étoient avec elle avoient fait, qu'il* s'étoit assemblé *du monde* devant sa maison.

Calas repliqua encore, *que*, dans le nombre *de ceux qui étoient* devant sa porte, *quand il étoit sorti*, étoit le sieur Brousse, *qui lui avoit dit*, que Gorce étoit chez les Demoiselles Brandella. La veuve de Roques lui répondit *qu'il y avoit* un jeune homme, *sur une porte attenant la sienne* (de Calas), *qui s'étoit approché de lui* quand *il étoit sorti.*

16°. A Pagès & à Lambrigot (*a*), *qu'il ignoroit tout ce qu'ils avoient dit. Qu'il avoit trouvé son frere mort*, pendu, *&* n'avoit point vu l'égratignure du nez, *ni autres. Qu'ils étoient* innocents *de tout ce dont on les accusoit. Qu'une personne*, étant dans son appartement, *ne pouvoit pas savoir ce qui se passe au rès de chaussée.*

Les témoins confrontés (*b*) à Lavaysse

(*a*) Voyez leurs dépositions, pages 264 & 266.

(*b*) Témoins confrontés, au Palais, à Lavaysse.

1 *Jacques* Glaises.
2 *Louis* Cambetes.
3 *Jeanne* Donat.
4 *Jean* Garnier.

ne forment que trois classes. Il ne connoissoit pas, & n'étoit point connu de la veuve Lormande, de Garnier, de Nozieres, de Glaises, de Banieres, de Cambetes, de la femme de Champlâtreux, de *Charlotte* Mirepoix, de *Jeanne* Salles, de Vailet, ni de la veuve de Roques. Il connoissoit & étoit connu de Vergès. Enfin, *Anne* Malauze le connoissoit, sans en être connue.

Le seul Vergès fut reproché par Lavaysse, parce qu'*il n'avoit pas beaucoup lieu de croire en sa probité.*

Au reste, tant Vergès que les autres témoins, soutinrent, face à face, à Lavaysse, qu'ils n'avoient dit que la vérité dans leurs dépositions.

Lavaysse répondit 1°. à la veuve Lormande, & à Garnier, *qu'il n'avoit rien à répondre à leurs dépositions* (a), *que cela ne le regardoit point.* 2°. A Nozieres, *que sa déposition* (b) *étoit* vraie, *pour ce qui le regardoit.* 3°. A Glaises (c), que *s'il a parlé de lui, il s'est trompé lorsqu'il a dit,* qu'il avoit été du côté du Salin; *qu'il avoit passé, au contraire,* par la rue du Coq-

5 *Dominique* Nozieres.
6 *Jeanne* Marcillac.
7 *Charlotte* Mirepoix.
8 *Petronille* Mercier.
9 *Anne* Malauze.
10 *Jean* Vailet.
11 *Jean-Baptiste* Banieres.
12 *Jeanne* Salles.

(a) Voyez-les, pages 129 & 130.
(b) Voyez-la, page 145.
(c) Voyez sa déposition, page 141.

d'Inde, *& qu'il étoit rentré ensuite* avec Calas, & le sieur Caseing. 4°. A Banieres, rien d'intéressant. 5°. A Cambetes, *que c'étoit peut-être lui* (Lavaysse) *qui étoit rentré, parce qu'il étoit rentré à dix heures & demie ou un quart, du soir,* avec Calas cadet, & le sieur Caseing. 6°. La femme de Champlâtreux, *qu'il n'avoit point été* accompagner les Demoiselles de Caraman *chez elles. Que, peut-être, elle avoit confondu le nom de* Lavaysse *avec celui de* Vaisse; *y ayant un jeune homme de Caraman, appellé* Vaisse, *qui accompagnoit ces Demoiselles, & qu'il avoit vu, avec elles, chez Calas. Qu'il avoit été,* seul *chez Champlâtreux pour* louer un cheval, *& qu'il lui avoit été répondu, par le domestique, qu'*il n'y en avoit pas. *Qu'il y étoit retourné avec Calas, cadet, à cinq heures & demie, & qu'un domestique de la maison, nommé* François, *leur avoit* encore *dit qu'*il n'y en avoit point. La femme de Champlâtreux répondit à Lavaysse, *que ces deux jeunes gens étoient entrés chez elle, à sept heures & demie du soir. Qu'elle* n'avoit point confondu *le nom de* Lavaysse *avec celui de* Vaisse. *Que les Demoiselles avoient nommé* Lavaysse. 7°. A *Charlotte* Mirepoix, *qu'elle n'a pas pu parler de lui dans sa déposition* (a), *attendu que ce ne fut pas lui qui* loua le cheval *dont elle a parlé. Qu'il y avoit passé le même jour* 13 *l'a-*

(a) Voyez-la, page 275; ou plutôt celle de son mari, page 130.

*près-midi, pour louer un cheval, & qu'on lui avoit dit qu'*il n'y en avoit pas. La Mirepoix, lui repliqua, au contraire, *que ce jour-là*, 13 *Octobre, il y avoit eu trois chevaux à louer l'après midi, non compris celui qui avoit été loué* le matin *pour* aller à Balma. 8°. A *Jeanne* Salles, *qu'elle pouvoit avoir parlé de lui* dans sa déposition (*a*), *attendu qu'il étoit* habillé de gris, *comme elle l'avoit dit, & qu'il étoit sorti de* ladite maison *pour* aller *du côté du Coq-d'Inde.* 9°. A Vailet, *qu'il ne pouvoit pas avoir parlé de lui* dans sa déposition (*b*), *puisqu'à l'époque de l'*avant veille *de la mort de Calas, il n'étoit pas à Toulouse; & qu'à l'époque du lendemain de la mort de ce jeune homme, il étoit déja prisonnier à l'Hôtel-de-Ville. Que le jour de la mort dudit Calas, il étoit passé chez lui, avec* Calas cadet, *sur les cinq heures, pour* louer un cheval. 10°. A Vergès, *que sa déposition* (*c*) *étoit* fausse. *Qu'il n'y avoit*, dans sa Religion, *aucun* livre *qui permît d'*étrangler, *ou de* tuer *une* autre *personne; que par conséquent, il ne pouvoit pas* avoir dit *ce que le témoin avoit rapporté.* 11°. Il ne dénia pas la déposition (*d*) de *Jeanne* Marcillac. Ce qu'il dit à *Anne* Malauze, n'est rien.

Jeanne Viguiere subit la confrontation

(*a*) Voyez-la, page 259.

(*b*) Voyez-la, page 275; ou plutôt celle de Garnier, page 130.

(*c*) Voyez-la, page 294.

(*d*) Voyez son récolement, à la page 313.

de neuf *(a)* témoins. Glaifes & Automajou la connurent & elle ne les connut pas. Elle ne connoiffoit point Cambetes. *Jeanne* Salles, ni *Cécile* Gaffié, & n'en étoit point connue. Enfin, *Anne* Coujet & les veuves Lormande, Maffaling & *André*, d'une part, & la Viguiere d'autre part, fe connoiffoient refpectivement.

Jeanne Viguiere, ne reprocha aucun de ces neuf témoins; & tous lui déclarerent, face à face, qu'ils perfiftoient dans le contenu en leurs dépofitions, & avoient entendu parler d'elle; fi l'on en excepte toutefois Cambetes, & *Jeanne* Salles qui dit, *que ne connoiffant pas l'accufée*, elle ne favoit pas fi *c'étoit elle* qui s'étoit mife à la fenêtre des Calas, & que fa maîtreffe lui avoit dit être la fervante du fieur Calas.

Jeanne Viguiere répondit 1°. à Glaifes *(b)* & à Cambetes *(c)*, qu'*elle n'avoit plus rien* à dire. 2°. A Automajou, qu'*elle ne favoit que dire fur fa dépofition (d), &*

(*a*) Témoins confrontés, au Palais, à *Jeanne* Viguiere.

1 *Jacques* Glaifes.
2 *Louis* Cambetes.
3 *Jeanne* Donat.
4 *Jeanne* Marcillac.
5 *Anne* Jean.
6 *Anne* Couget.
7 *Jean* Automajou.
8 *Jeanne* Salles.
9 *Cécile* Gaffié.

(*b*) Voyez fa dépofition, page 141.
(*c*) Voyez fa dépofition, page 141.
(*d*) Voyez-la, pages 96, & 282.

n'avoit plus rien à dire. 3°. A la veuve Lormande (*a*), qu'*elle ne ſavoit que dire, ayant tant entendu parler de cela.* 4°. A *Anne* Coujet, qu'*elle n'avoit rien à dire* ſur ſa dépoſition (*b*), ſinon *que ſon maître avoit payé, pour l'apprentiſſage de* Louis, *ſon fils, 400 livres en deux ans. Que* Louis *ne s'étoit pas préſenté dans la maiſon de ſon pere pendant ce temps. Que s'il s'y étoit préſenté, peut-être il l'y auroit reçu.* 5°. A la veuve Maſſaling (*c*) qu'*il n'y avoit rien de ſi faux que les faits qu'elle avoit rapportés concernant* Louis *Calas. Que* Louis *n'avoit jamais été mis dans une cave, ni menacé. Qu'elle* (accuſée) *étoit la ſeule de la maiſon qui fût inſtruite de ſa converſion.* 6°. A la veuve d'André (*d*), qu'elle *n'avoit jamais gardé aucun livre à* Louis, *ni à* Marc-Antoine *Calas.* 7°. A *Jeanne* Salles (*e*) *que quand elle étoit deſcendue, elle avoit vu* Marc-Antoine *Calas étendu à terre, mort & froid.* 8°. Enfin, à *Cécile* Gaſſié (*f*), *que ce qu'elle* (témoin) *avoit rapporté lui avoir été dit par ſa fille, étoit très-faux. Que perſonne ne pouvoit lui prouver que cela ſoit vrai; & qu'elle voudroit être confrontée avec ſa fille* (de la témoin) *qui ne le lui ſoutiendroit pas.*

(*a*) Voyez la dépoſition, page 129.
(*b*) Voyez-la, page 282.
(*c*) Voyez ſa dépoſition, page 277.
(*d*) Voyez ſa dépoſition, page 268.
(*e*) Voyez ſa dépoſition, page 259.
(*f*) Voyez ſa dépoſition, page 293.

Pendant toutes ces opérations, les accuſés, *d'un côté*, cherchoient à atténuer l'avis extrajudiciairement donné aux Capitouls par le maître des hautes-œuvres. Ils oppoſerent à ſon opinion la déciſion de Médecins & de Chirurgiens ſavants & connus pour tels.

MM. de Combarieu, Suret, Pouderons & Saboureau, Médecins à Toulouſe, conſultés ſur les queſtions ſuivantes:

1°. „ Si un homme qui ſe pend, & qui „ s'eſt laiſſé aller, eſt bientôt perclus des „ ſens, & s'il peut exécuter de grands „ mouvements?

2°. „ S'il peut y avoir long-temps qu'un „ homme ait mangé, lorſqu'après ſa mort, „ on trouve dans ſon eſtomac une aſſez „ grande quantité de pâte fluide & griſâ„ tre, avec quelques peaux de volailles, „ quelques peaux de raiſins, & quelques „ petits morceaux de viande qui n'ont „ ſouffert d'autre changement que celui „ de la maſtication?

3°. „ S'il eſt néceſſaire qu'il y ait luxa„ tion de quelque vertebre, pour qu'une „ perſonne étranglée meure?

Délibérerent le 16 Janvier, que

1°. *Un homme qui ſe pend & qui s'eſt laiſſé aller, perd*, tout de ſuite, *l'uſage des ſens, à cauſe de la ſuppreſſion de la reſpiration, & de la circulation du ſang; &*

que, dans cet état, il ne peut faire qu'un seul & premier mouvement.

2°. *En supposant un état de santé, avant la mort, il faut que le sujet soit mort un instant ou bientôt après avoir mangé; surtout trouvant dans son estomac, des morceaux de viande, qui n'ont souffert d'autre changement que celui que peut produire la mastication.*

3°. *La seule perte de la respiration, nécessairement suivie de la cessation de la circulation du sang, procure indispensablement la mort, sans qu'il soit nécessaire d'aucune luxation des vertebres.*

D'*un autre côté*, l'original d'une lettre écrite par le sieur Teissier, le 17 Juin 1761, à *Jean* Calas, qui étoit alors à Montpellier, tomba entre les mains de Mr. le Procureur-Général. On ignore par quelle aventure.

Dans cette lettre, écrite de Toulouse, on lisoit ceci:

„ Le cadet (*Jean-Pierre* Calas), mon
„ cher Monsieur, prit la peine de passer,
„ hier, chez moi, pour nous dire que
„ vous n'étiez pas arrivé dans vos mon-
„ tagnes sans pluie, mais que vous vous
„ portez bien; ce qui nous a fait plaisir. .
„ . . . .
„ . . . .
„ On dansa beaucoup, dimanche, chez
„ moi, depuis lequel jour je n'ai vu que
„ le cadet, à cause de la pluie. . .
„ . . . .

„ On ne peut rien ajouter aux ſentiments
„ tendres avec leſquels je ſuis, mon cher
„ Monſieur, V. T. H. & T. O. S., *ſigné*,
„ Teiſſier.

Du 20 Juin, à deux heures & demie.

„ Je n'ai pas le temps de reſpirer. Vo-
„ tre fils ainé (*Marc-Antoine* Calas) me
„ regarde écrire, ſans ſavoir pourtant ce
„ que je vous marque. Je voulois vous dire
„ mille choſes, mais à l'autre tour.

Cette lettre que *Jean* Calas avoit apoſtillée de, *R. le 25 dudit*, & l'acte ſignifié, par Rougian, au Tréſorier des Pénitents *blancs*, le 16 Novembre ſuivant, donnerent lieu à un nouvel interrogatoire ſubi par *Jean* Calas, ſeulement, le 3 Février 1762. Il eſt conçu en ces termes:

2°. INT. S'il n'avoit jamais eu de mécontentement de ſon fils *Marc-Antoine*, mort le 13 Octobre dernier?

RÉP. *Qu'il n'avoit eu de mécontentement dudit* Marc-Antoine *qu'à cauſe du jeu, à raiſon de quoi il lui avoit fait des reproches. Qu'il avoit auſſi quelque mécontentement à raiſon de quelques marchandiſes que ledit* Marc-Antoine *lui avoit priſes, lequel mécontentement il ne lui a jamais témoigné.*

3°. S'il avoit quelque confiance audit *Marc-Antoine*, & s'il lui communiquoit quelquefois les affaires de ſon commerce?

R. *Qu'il avoit confiance à ſondit fils*, Marc-

Marc-Antoine; *qu'il lui communiquoit toutes les affaires de ſon commerce & qu'en l'abſence du répondant, ledit* Marc-Antoine *recevoit l'argent & faiſoit les paiements. Qu'il ouvroit même ſouvent les lettres adreſſées au répondant, & ſouvent même pendant ſon abſence.*

4°. S'il lui a donné, en aucune occaſion, des marques de méfiance, ſoit à cauſe de ſes affaires de commerce, ſoit à cauſe de la Religion?

R. *N'a donné aucune marque de méfiance audit* Marc-Antoine *Calas; ſoit à raiſon des affaires de commerce, ſoit à cauſe de la Religion.*

5°. S'il n'a connu audit *Marc-Antoine* Calas des diſpoſitions pour quitter la Religion Proteſtante?

R. *Ne lui a reconnu aucune diſpoſition pour cela; bien au contraire, beaucoup de zele pour la Religion Proteſtante.*

6°. S'il n'a confié à quelqu'un de ſes amis, ou à quelques-uns de ſes correſpondants, qu'il falloit ſe méfier dudit *Marc-Antoine* Calas, parce que lui, qui répond, n'avoit pas confiance en lui pour ſes affaires de commerce; ou parce que ledit *Marc-Antoine* n'étoit pas aſſez attaché à la Religion Proteſtante?

R. *Nie l'interrogatoire. Bien-loin de cela, il tâchoit de lui procurer la confiance de ſes correſpondants; & il cachoit aux uns & aux autres qu'il eût la paſſion du jeu de billard.*

7°. S'il a fait des voyages à Montpellier, & dans quel temps eſt-ce qu'il a fait le dernier?

R. *A fait des voyages à Montpellier; & qu'il partit pour faire le dernier voyage le 12 Juin dernier, & qu'il en revint le 18 Juillet dernier; & qu'ayant appris, à Montpellier, que ſon fils,* Marc-Antoine, *avoit tiré au prix d'Armes, ignorant qu'il l'eût appris, le répondant s'en récria beaucoup.*

8°. S'il ne recommanda, à Montpellier, ou pendant le voyage, à ſes amis & à ſes correſpondants, de ne confier aucune de ſes affaires à ſon fils *Marc-Antoine?*

R. *Nie l'interrogatoire. Bien-loin de-là, ledit* Marc-Antoine *recevoit toutes les factures, & étoit le ſeul de la maiſon qui écrivoit au répondant.*

9°. S'il n'avoit mis ledit *Marc-Antoine* à la tête de ſes affaires, pour l'aider & ſeconder dans ſon commerce?

R. *Avoue l'interrogatoire; diſant que c'étoit déja depuis plus de quatorze ans, & qu'il le regardoit comme un ſecond lui-même.*

10°. Si, depuis qu'il eſt en priſon, ayant ſu que les Pénitents *blancs* avoient fait un ſervice pour ledit *Marc-Antoine*, il n'a fait faire aucun acte au Syndic deſdits Pénitents?

R. *N'en a pas fait faire; & a ſu, long-temps après, que ſon Procureur légal, qui eſt ſon fils* Louis, *avoit fait faire un acte*

au Syndic des Pénitents blancs, *& qu'il tient pour fait tout ce que ledit* Louis *a fait.*

11°. Qui eſt-ce qui lui avoit conſeillé de faire ledit acte; & s'il avoit donné commiſſion à quelqu'un de le faire ſignifier; & s'il l'avoit ſigné?

R. *Que perſonne ne le lui avoit conſeillé; qu'il n'avoit pas, non plus, donné commiſſion à perſonne de le faire faire, & qu'il ne l'avoit point ſigné.*

Exhibé copie d'un acte fait, le 16 Novembre dernier, à la requête du ſieur *Jean* Calas, négociant de cette ville, au Tréſorier des Pénitents *blancs*, par Rougian, Huiſſier aux Requêtes; interpellé de déclarer s'il le reconnoît, & ſommé de le parapher.

R. *Ne reconnoît pas la copie dudit acte pour ne l'avoir jamais vu, ni donné ordre de faire ledit acte; lequel néanmoins il approuve comme ayant été fait par ſon Procureur légal. Lequel acte le répondant a paraphé, ainſi que nous,* ne varietur, *pour reſter annexé au préſent interrogatoire.*

Repréſenté une lettre, en date du 17 Juin 1761, de Toulouſe, ſignée Teiſſier, adreſſée à *Jean* Calas, négociant, chez le ſieur Germain à Montpellier, au bas de laquelle eſt une apoſtille écrite au bas de la lettre; au-deſſus de laquelle apoſtille eſt la date du 20 Juin à deux heures après midi, & au haut de laquelle lettre ſont ces lettres & mots, *R. le 25 dudit;* & interpellé de déclarer s'il reconnoît ladite lettre pour

l'avoir reçue & y avoir écrit lesdites lettres & mots, *R. le 25 dudit?*

R. *Reconnoît ladite lettre pour l'avoir reçue, & y avoir écrit lesdites lettres & mots,* R. le 25 dudit; *laquelle lettre il a paraphée avec nous,* ne varietur, *pour rester annexée au présent interrogatoire.*

12°. Pourquoi ledit Teissier qui avoit signé cette lettre, se méfioit de *Marc-Antoine* qui étoit présent lorsqu'il écrivoit ladite lettre; & que, n'ayant pas fait de difficulté d'écrire devant lui les choses qui concernent le commerce, il marquoit dans l'apostille, qu'il renvoyoit à un autre tour à lui écrire sur d'autres choses?

R. *Qu'il ne sait pas pourquoi ledit Teissier lui marquoit qu'il vouloit lui dire* mille choses, mais à l'autre tour; *& qu'il n'y avoit de secret que pour l'entreprise des Cocons, & pour quelqu'autre commission, pour laquelle ledit Teissier promettoit une protection à Paris, pourvu qu'on l'intéressât. A raison de laquelle commission, le répondant avoit remis un mémoire audit Teissier, que ledit Teissier envoya à Paris, & dont il eut réponse, portant que l'affaire étoit livrée à d'autres.*

Le procès en cet état, Mr. le Procureur-Général donna, le 23 Février 1762, les conclusions suivantes.

„ Le Procureur-Général du Roi, vu, &c.
„ conclut que la Cour, vuidant l'interlocu-
„ toire de son précédent Arrêt, du 5 Dé-

„ cembre 1761, vu ce qui résulte des char-
„ ges, doit déclarer lesdits *Jean* Calas,
„ pere, *Jean-Pierre* Calas, fils, atteints &
„ convaincus du crime d'homicide, com-
„ mis sur la personne de *Marc-Antoine*
„ Calas, leur fils & frere; & ladite *Rose*
„ Cabibel, femme dudit Calas pere, de
„ complicité dudit crime. Pour réparation
„ de quoi, doit condamner ladite *Rose* Ca-
„ bibel & lesdits Calas, pere & fils, à être
„ livrés ès mains de l'Exécuteur de la
„ Haute-Justice, qui les ayant dépouil-
„ lés, tête, pieds nuds, en chemise, la
„ hart au col, les fera monter sur le cha-
„ riot à ce destiné, leur fera faire le cours
„ ordinaire, & les conduira à la place
„ Saint-Georges, de cette ville, où à une
„ potence qui, à cet effet, y sera plantée,
„ ladite *Rose* Cabibel sera pendue & étran-
„ glée, jusqu'à ce que mort naturelle s'en
„ suive; & lesdits Calas, pere & fils, se-
„ ront montés sur l'échafaud dressé à cet
„ effet, où ils seront rompus. Ordonner
„ que les cadavres, tant de ladite *Rose*
„ Cabibel, que des Calas, pere & fils, se-
„ ront jettés dans un bûcher ardent, pré-
„ paré, à cet effet, pour y être consu-
„ més par les flammes. Doit, la Cour, or-
„ donner que, par un préalable, tant la-
„ dite Cabibel que lesdits Calas, pere &
„ fils, seront appliqués à la question ordi-
„ naire & extraordinaire, pour tirer d'eux
„ l'aveu de leur crime, complices & cir-
„ constances. Les condamner, en outre,

„ chacun en 100 livres d'amende envers „ le Roi, leurs biens acquis & confifqués „ au profit de qui il appartiendra, le tiers „ diftrait en faveur de leurs enfants. Et „ à l'égard desdits *Gaubert* Lavayffe & „ *Jeanne* Viguiere, ordonner qu'il fera fur- „ cis au jugement du procès les concer- „ nant jufqu'après l'exécution desdits pere „ & fils & *Rofe* Cabibel; pour, fur le ré- „ fultat des informations déja faites, & „ verbaux de torture & de mort, rappor- „ tés, être par ledit Procureur-Général „ du Roi, pris telles conclufions, & par „ la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; „ & pour l'exécution du préfent Arrêt, „ dit que la Cour doit renvoyer pardevant „ les Capitouls. A Touloufe, le 23 Février „ 1762. *Signé*, Riquet de Bon-Repos.

„ Et vu qu'il réfulte des informations & „ procédures faites, *tant* à l'Hôtel-de-Ville „ *qu'en* la Cour, que Monnyer, Coaffef- „ feur, *non-feulement n'a pas toujours fait* „ *écrire, en entier, les dépofitions des té-* „ *moins, & qu'il a donné connoiffance à* „ *ceux qui s'intéreffoient pour les accufés,* „ *des dépofitions faites contr'eux*, & qu'il „ y a lieu de foupçonner *beaucoup d'au-* „ *tres mauvaifes manœuvres, de la part* „ *de cet Affeffeur, dans le cours de cette* „ *procédure*; qu'il eft revenu au Procu- „ reur-Général, *que ledit Affeffeur détour-* „ *noit certains témoins de dépofer, infpi-* „ *roit des confeils aux accufés, en les in-* „ *terrogeant ou conférant*; le Procureur-

„ Général du Roi requiert la Cour ordon-
„ ner, par un Arrêt séparé, qu'il en sera
„ enquis, à sa diligence, & *que* cepen-
„ dant *ledit Monnyer*, Assesseur, *sera dé-*
„ *crété d'ajournement personnel*, aux dé-
„ lais de l'Ordonnance, pour répondre sur
„ les faits sur lesquels il sera interrogé. *Si-*
„ *gné*, Riquet de Bon-Repos. Le 23 Fé-
„ vrier 1762.

Dans le même temps, les accusés proposoient des faits justificatifs. Ils demandoient qu'il plût à la Cour,

1°. Faire vérifier par des Médecins & des Chirurgiens, 1°. *s'il n'est très-possible que* Marc-Antoine *Calas se soit pendu aux deux battants de la porte, avec la corde & le billot que l'on sait; 2°. s'il est possible, au contraire, que la voix de* Marc-Antoine *Calas eût été entendue, distinctement, de la boutique ou magasin bien fermés, dans cette chambre bien fermée du second étage du sieur Ducassou, où la servante prétend l'avoir entendue, pendant qu'elle étoit occupée à coucher un enfant; & que cette voix eût aussi été entendue distinctement des fenêtres auxquelles la Demoiselle Pouchálou & le sieur Popis supposent qu'ils étoient placés, au second étage de leur maison.*

2°. Les admettre à prouver, 1°. *que le* 13 *Octobre, à six heures du soir, une Demoiselle de cette ville, étant entrée dans le magasin du sieur Calas, pour demander de la mousseline d'une certaine espece; le sieur Calas, parla d'un ton plein de tendresse à*

Marc-Antoine *Calas, qui ſe trouvoit préſent, lui diſant :* Montes, Calaſſou, à tel endroit, tu y trouveras ce qu'on demande. *Que le même jour, un Bourgeois de cette ville, ami du ſieur Calas, étant entré dans ſa boutique, le ſieur Calas l'invita à ſouper, & lui dit qu'il devoit aller le lendemain chercher ſes filles, qui étoient chez le ſieur Teiſſier, que ſa jeuneſſe ſeroit de la partie; & qu'il l'invita à venir avec eux.* 2°. *Que la prétendue converſation du mois d'Août dernier, entre* Pierre *Calas & la Demoiſelle Bon, dans la boutique du ſieur Bon, Tailleur, eſt fauſſe.*

3°. Ordonner, *que Mre. Pimbert, & Mre. Monnyer, le ſieur Michel & le ſieur Savanié, Greffiers, qui firent la viſite des livres & papiers du défunt, lors de la deſcente dont il a été parlé, ſeront réſumés devant un Commiſſaire de la Cour, & qu'ils ſeront tenus de déclarer, s'il ſe trouva quelque choſe, parmi les livres & papiers de* Marc-Antoine *Calas, qui eût rapport à la Religion Catholique & à ſon prétendu changement.*

4°. Les admettre pareillement à prouver, 1°. *qu'à Noël,* 1760, Marc-Antoine *Calas étoit à Braſſac, chez le ſieur Vaute;* 2°. *que* Marc-Antoine *Calas aſſiſta, au mois de Septembre* 1758, *à une Aſſemblée Proteſtante qui ſe tint du côté de Mazamet, & qu'il y préſenta un enfant à baptême, qui fut baptiſé par un Miniſtre; & qu'à Noël,* 1760, *étant chez le ſieur Vaute;*

à Braſſac, il aſſiſta à une pareille Aſſemblée qui ſe tint du côté de Vabres, près Braſſac. Que le mois de Juillet dernier, il aſſiſta à un enterrement Proteſtant qui ſe fit hors de cette ville, & qu'il parla fortement, aux autres aſſiſtants, de la prétendue excellence de ſa Religion. 3°. *que* Marc-Antoine *Calas avoit fait demander, à ſon pere, quelque temps avant ſa mort, de vouloir l'aſſocier, & que le ſieur Calas fut obligé de le refuſer;* 4°. *que l'Aſſocié de la Danduſe a déclaré publiquement, à la place de l'Hôtel-de-Ville, qu'il avoit été inſéré, par erreur, dans ſa dépoſition,* qu'elle avoit vu le ſieur Calas, pere, maltraitant ſon fils; *qu'elle n'avoit entendu dépoſer de ce fait* que par oui-dire; 5°. *qu'au même moment que* Louis *Calas pria un Magiſtrat en la Cour de prendre la peine de donner, à ſon pere, la nouvelle de ſa converſion; il quitta la maiſon, & alla loger chez le ſieur Barreau, rue des Polinaires: & que, pendant qu'il ne parut pas, c'eſt qu'il étoit caché chez les Demoiſelles Larroque & Peyre, parentes du ſieur Durand, Perruquier, rue Vinaigre, pour éviter d'aller à Nîmes, où on lui avoit trouvé une place dans une maiſon Catholique.*

5°. Ordonner *qu'il ſeroit procédé à une nouvelle vérification par des Médecins & Chirurgiens, nommés d'office par la Cour, le ſieur Lamarque appellé; leſquels, ſur l'état des aliments qui ſe trouverent dans l'eſtomac de* Marc-Antoine *Calas, & ſur*

le rapport qui leur ſera encore fait par le ſieur Lamarque, rapporteront, ſi Marc-Antoine *Calas ne devoit pas avoir mangé depuis peu, lorſqu'il eſt mort.*

6°. Les admettre à prouver, 1°. *que* Marc-Antoine *Calas aſſiſta, le mois de Mai dernier, à l'enterrement de* Jean *la-Capelle, Proteſtant, Praticien au Palais; l'inhumation ſe fit le 6, dans le jardin du ſieur Glacié, en conſéquence d'une ordonnance de l'Hôtel-de-Ville; 2°. qu'à la fin du mois de Juin dernier, Mre. Beaux, jeune Avocat, qui venoit de prêter ſerment, ayant demandé à* Marc-Antoine *Calas*, s'il n'en faiſoit pas autant; Marc-Antoine *Calas répondit (ce ſont les termes.)* Je regarde la choſe comme impoſſible, étant de la ville, par conſéquent trop connu, & ne voulant pas faire des actes de catholicité; j'y ai renoncé. *Qu'il ajouta qu'il étoit allé demander un certificat au Curé de S. Etienne; que lui ayant été refuſé, il n'y étoit plus revenu;* 3°. que *Catherine* Dolmieres, 49me. témoin entendu, devant les Capitouls, (*a*) *étoit Catholique Romaine, & que ſes pere & mere étoient habitants de Beſiers.*

Dix certificats ou lettres miſſives appuyoient les demandes des accuſés. Et c'étoit dans leur contexte que ceux-ci offroient la preuve de leurs faits juſtificatifs.

Les auteurs de ces certificats étoient, 1°. le Curé de Sainte-Magdeleine & de Saint-Félix, de la ville de Beſiers, qui at-

(*a*) Voyez ſa dépoſition, page 134.

teſtoit (*a*) *que la Dolmieres vivoit* dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, *& qu'elle* en faiſoit profeſſion. *Qu'elle étoit iſſue* de parents Catholiques, *& que* Jacques *Dolmieres &* Marguerite *Caumelle, ſa mere,* habitants *de Beſiers, étoient morts.* 2°. Les nommés Boucade & Atingue, Landes Roqueplane, & *Anne* Armangault, la cadette (*b*).... qu'au mois de Septembre 1758, *Marc-Antoine* Calas avoit été vu à Mazamet, & qu'il avoit préſenté au baptême, dans une Aſſemblée de Proteſtants, l'enfant de *Matthieu* Loubié & de *Marie* Calas, de Mazamet. 3°. Les Juge & Conſuls de Braſſac (*c*), qui diſoient la même choſe que Boucade, &c. 4°. Mre. Beaux, Avocat, qui certifioit (*d*), à peu près, le ſecond article du ſixieme des faits juſtificatifs, articulés par les accuſés. 5°. Les Peres Eſparon, Supérieur de l'Oratoire, & deſſervant la cure de Notre-Dame de la d'Albade, à Toulouſe, & Denans, autre Prêtre de l'Oratoire, qui avoit tenu la place du Pere Eſparon, pendant ſon abſence, aux mois de Septembre & Octobre 1761, qui atteſtoient (*e*), ſa-

(*a*) Le 29 Décembre 1761.
(*b*) Le 8 Janvier 1762.
(*c*) Le 4 Janvier 1762.
(*d*) Par ſa réponſe au bas de la ſommation à lui faite, à la requête des Calas, le 27 Février 1762, par exploit de *François* Gilabert, Huiſſier en la Chancellerie du Parlement de Touloufe, contrôlé à Toulouſe, le même jour.
(*e*) Le 29 Février 1762.

voir, 1°. le Pere Esparon, *qu'aucun* Prêtre ne confessoit, *dans son Eglise*, qu'avec sa permission, *& en son absence, de l'*ancien *tenant sa place.* 2°. Le Pere Denans, *qu'il n'avoit donné* cette permission *à aucun* Prêtre *externe dans les mois de Septembre & Octobre* 1761.

La requête & les certificats furent rejettés, & avec raison. Ce n'étoit point aux Calas qu'il appartenoit de proposer des faits justificatifs. Les Juges, en voyant un procès criminel, choisissent ceux qui les frappent davantage. Eux seuls ont ce droit. C'est la disposition des articles I & II du titre XXVIII de l'Ordonnance de 1670.

Mais un inconnu qui s'étoit occupé, en secret, de leur défense, vint à leur secours. On frappa un soir à la porte de la maison, où s'étoient retirées les filles de *Jean* Calas. On jetta dans l'allée de la maison, dès que la porte en eût été ouverte, un paquet dont l'enveloppe, en papier & cachetée, portoit l'adresse des Demoiselles Calas. Ce paquet étoit un mémoire manuscrit, que cet inconnu avoit composé pour la défense de *Jean* Calas & des autres accusés. Il fut imprimé, sur le champ, sans nom d'Imprimeur, sur la signature de Duroux, fils, Procureur des Calas, & sous le titre d'*Observations pour le sieur* Jean *Calas; la Dame de Cabibel, son épouse; & le sieur* Jean-Pierre *Calas, leur fils* (*a*). Il est divisé en deux parties.

(*a*) Il se trouve dans le recueil des pieces imprimées

La premiere traite des nullités de la procédure. L'Auteur eſt entré dans les plus grands détails.

La ſeconde, diviſée en ſept Obſervations, préſente la diſcuſſion la plus lumineuſe ſur le fond de l'accuſation.

Au reſte, de quelque main que ſoit parti cet ouvrage, il eſt marqué au coin d'un grand maître, en matiere criminelle.

On ſe prépara, enfin, à juger.

Le 9 Mars 1762, MM. de Senaux &

à Toulouſe, pour la défenſe des Calas au Parlement de Toulouſe, dépoſé à la Bibliotheque du Roi, à Paris.

Voyez ce même Recueil composé.

1°. D'un *Mémoire de Mr.* David *Lavayſſe*, *Avocat en la Cour*, *pour le ſieur* François-Alexandre-Gaubert *Lavayſſe*, *ſon troiſieme fils*, *ſigné* Lavayſſe, *fils*; *& imprimé à Toulouſe par* Jean *Rayet*, *Imprimeur-Libraire*, *à la Mere des Sciences & des Arts*, *place du Palais.*

2°. D'un *Mémoire* du ſieur *Gaubert* Lavayſſe, imprimé, ſans ſignature, par Rayet.

3°. D'une *Déclaration* du ſieur *Louis* Calas, de lui ſignée le 2 Décembre 1761, ſans nom d'Imprimeur.

4°. D'un *Mémoire juſtificatif*, pour le ſieur *Louis* Calas, imprimé à Toulouſe, ſans ſignature, par Rayet.

5°. D'un *Mémoire pour le ſieur* Jean *Calas*, *Négociant de cette ville*; *Dame* Roſe *Cabibel ſon épouſe*, *& le ſieur* Pierre *Calas*, *un de leurs enfants*, *ſigné* Mre. Sudre, Avocat, & imprimé à Toulouſe, encore, par Rayet.

6°. D'une *Suite pour les ſieurs & Demoiſelles Calas*, *ſignée*, Mre. Sudre, Avocat, & imprimée, *avec permiſſion*, *à Toulouſe*, *chez la veuve* J. P. *Robert*, *Imprimeur-Libraire*, *rue Sainte-Urſule*, *à St. Thomas.*

7°. Des *Obſervations*, *&c.* qui ont donné lieu à cette note.

8°. Des *Réflexions pour les ſieurs & Demoiſelles Calas*, *ſignées*, Mre. Sudre, Avocat, & imprimées *à Toulouſe*, *à la place Royaix*, *près l'Hôtel de Mr. le Premier-Préſident.*

de Puget, Préſidents; de Bojat, de Gauran, de Caſſan-Clairac, de Caſſan-Giſtes, des Innocents, d'Arbou, de Boiſſy, de Condougnan, de Cambon, de Miramon, de las Bordes, Conſeillers, entrerent, à cet effet, en la Tournelle.

Le rapport du procès étant fini, les Juges firent amener les accuſés en la Tournelle, pour leur faire ſubir un dernier interrogatoire.

Il faut ſavoir que Mr. le Procureur-Général avoit fait rendre un Arrêt qui condamnoit au feu l'écrit que *Paul* Rabaut avoit compoſé pour juſtifier ſa Religion du reproche qu'on lui faiſoit d'autoriſer le parricide. Or cet Arrêt s'exécutoit au pied du perron du Palais, préciſément dans l'inſtant que *Jean* Calas, conduit de ſon cachot en la chambre de la Tournelle, traverſoit la Cour du Palais.

L'aſpect inattendu, de flammes, d'un Greffier, d'Archers de la Maréchauſſée, d'un Bourreau, &c. troubla l'imagination de ce malheureux. Il crut qu'on attiſoit le bûcher qui alloit le réduire en cendres. Son courage l'abandonna, & ſon interrogatoire, apparemment, s'en reſſentit; car on a imprimé qu'il n'avoit répondu autre choſe, à tous les interrogats qu'on lui avoit faits, ſinon qu'*il étoit innocent, & que les autres accuſés l'étoient comme lui.*

L'orſqu'il fut queſtion d'opiner, un des Juges repréſenta qu'il convenoit de s'occuper d'abord du ſort de Lavayſſe & de

la ſervante. Mr. de Caſſan-Clairac, Rapporteur, ne penſa pas ainſi.

Il opina encore comme il avoit fait, lors de l'Arrêt du 5 Décembre, à ce que *Jean* Calas fût condamné à être d'abord *appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices*, puis *rompu vif; qu'il expirât ſur la roue, après y avoir reſté deux heures, & enfin qu'il fût brûlé.*

MM. les Préſidents de Senaux & de Pujet, MM. de las Bordes, de Caſſan-Giſtes, des Innocents & d'Arbou, ſe rangerent de l'avis du Rapporteur.

Les autres Juges étoient: 1°. Mr. de Bojat, Doyen de la chambre; 2°. MM. de Boiſſy & de Condougnan. Le premier de ces deux derniers avoit continué l'information, & le ſecond avoit procédé au récolement & à la confrontation des témoins; 3°. MM. de Gauran, d'Arbou & de Miramont. Ces ſix Magiſtrats formerent trois avis différents. *Les uns* opinerent *à ce que* Jean *Calas fût mis hors de Cour*. Les autres, *à ce qu'avant de paſſer au jugement définitif, il fût procédé à la vérification de la Porte, pour ſavoir ſi* Marc-Antoine *avoit pu s'y pendre*. Les autres enfin, *à ce qu'en interloquant, il fût ordonné qu'il ſeroit appliqué à la queſtion*. En ſe réduiſant à l'un de ces trois avis, les ſix Juges faiſoient l'Arrêt, & ſauvoient *Jean* Calas. Mais Mr. de Bojat ſe rangea ſubitement à l'avis de ceux qui avoient opiné à la mort, & fit l'Arrêt.

Ainſi fut arrêtée la condamnation de *Jean* Calas.

Il fallut, enſuite, paſſer au jugement des autres accuſés. Mais ces Juges ne trouverent dans la procédure aucune preuve ſur laquelle on pût aſſeoir la plus légere condamnation raiſonnable contre ſes prétendus *complices*. Ils ordonnerent donc qu'il ſeroit ſurcis, à leur égard, juſqu'après l'exécution de *Jean* Calas. On croyoit fortement que les douleurs de la queſtion & les approches d'une mort inévitable lui arracheroient quelqu'aveu capable *autant* de tranquilliſer ſes Juges ſur ſa condamnation, *que* de les éclairer ſur l'Arrêt qu'ils avoient à prononcer contre ſes co-accuſés.

La Tournelle rendit donc, le 9 Mars 1762, l'Arrêt qui ſuit :

LA COUR, *vuidant l'interrogatoire de ſon précédent Arrêt du 5 Décembre dernier, déclare ledit* Jean *Calas, pere*, atteint *&* convaincu *du crime d'*homicide *par lui commis ſur la perſonne de* Marc-Antoine *Calas, ſon fils ainé : pour réparation de quoi, l'a condamné à être livré ès mains de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, qui, tête, pieds nuds, en chemiſe, la hart au col, le montera ſur le chariot à ce deſtiné, & le conduira devant la porte principale de l'Egliſe de Toulouſe, où, étant à genoux, tenant en ſes mains une torche de cire jaune, allumée, du poids de deux livres, il lui fera faire amende honorable, & demander pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice,* de

de ses crimes & méfaits. Ce fait, le remontera sur ledit chariot, & le conduira à la place Saint-Georges de cette ville, où, sur un échafaud qui y sera à cet effet dressé, il lui rompra *&* brisera bras & jambes, cuisses & reins; *ensuite il l'exposera sur une* roue *qui sera dressée tout auprès dudit échafaud, la face tournée vers le Ciel, pour* y vivre *en peine & repentance de ses crimes & méfaits, & servir d'exemple & donner de la terreur aux méchants*, tout autant qu'il plaira à Dieu lui donner la vie, *& son corps mort sera jetté dans* un bûcher ardent, *préparé à cet effet sur ladite place, pour y être consommé par les flammes, & ensuite ses cendres jettées au vent; préalablement appliqué à la question* ordinaire *&* extraordinaire, *pour tirer de lui l'aveu de son crime, complices & circonstances : le condamne, en outre, en* 100 *livres d'amende envers le Roi : déclare ses biens acquis & confisqués à qui, de droit, appartiendra; distrait la troisieme partie d'iceux en faveur de sa femme & enfants, s'il en a. Ordonne ladite Cour, qu'il sera surcis au jugement desdits Calas, fils*, Anne-Rose *Cabibel, sa mere;* Gaubert *Lavaysse, &* Jeanne *Viguiere, jusqu'après le procès-verbal de torture & d'exécution de mort dudit* Jean *Calas, pere, rapporté & communiqué au Procureur-Général; pour être ensuite contr'eux ordonné ce qu'il appartiendra. Condamne ledit Calas, pere, aux dépens envers ceux qui les ont exposés, la*

taxe réſervée : les dépens, entre ledit Procureur-Général & leſdits Calas, fils & mere, Lavayſſe & Viguiere, demeurant réſervés. Et pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution contre ledit Calas, pere, tant ſeulement ; renvoyé devant les Capitouls de Toulouſe, les commettant quant à ce.

Sera ledit Calas étranglé, après avoir reſté, deux heures, *ſur la roue.*

Auſſi-tôt, *Jean* Calas & les autres accuſés furent transférés dans les priſons de l'Hôtel-de-Ville. Il eſt d'uſage, cependant, à Toulouſe, de n'y ramener les criminels, après l'Arrêt, que lorſqu'ils ſont condamnés à la mort ou à être appliqués à la queſtion. Auſſi les accuſés, qui n'ignoroient pas cet uſage, ſe crurent-ils abſolument perdus lorſqu'ils ſe virent transférés.

On ne fut pas long-temps ſans inſtruire *Jean* Calas du ſort qui l'attendoit. Il ſut promptement que l'exécution de l'Arrêt avoit été indiquée au lendemain. On eut l'inhumanité de laiſſer les autres accuſés pendant près de vingt-quatre heures, incertains de ce qu'ils deviendroient. Ce ne fut preſque qu'à l'inſtant du ſupplice de *Jean* Calas, qu'on leur apprit, enfin, qu'il avoit été ſurcis à leur égard juſques après ſon exécution. Par une ſorte d'égards pour Madame Calas, on lui cacha la condamnation de ſon mari.

Dès le matin du 10 Mars 1762, l'Exécuteur de la Haute-Juſtice s'empara de

Jean Calas. On fit lecture, à ce dernier, de l'Arrêt de mort lancé contre lui la veille.

Après midi, on le fit sortir des prisons, & on l'amena dans le grand consistoire de l'Hôtel-de-Ville. MM. Raymond, David de Beaudrigue & Daignan du Sendat, Capitouls, y tenoient les plaids. Calas, conduit par l'Exécuteur, paroissoit *tête & pieds nuds, en chemise & la hart au col.*

Mr. de Pyon, Avocat du Roi, requit qu'il fût, sur le champ, fait lecture de l'Arrêt du 9, & cette lecture aussi-tôt ordonnée & faite; par un nouveau réquisitoire Mr. de Pyon demanda l'exécution de l'Arrêt, qui fut encore ordonnée. *Et tout incontinent* (ici parlent les Capitouls dans leur procès-verbal de torture & d'exécution de *Jean* Calas) *ledit Calas, pere, ayant été conduit, de notre ordre, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans la chambre de la question, pardevant Nous, susdits Capitouls, accompagnés de Mr. Labat, notre Assesseur & Commissaire en cette partie, & de notre Greffier; ledit Calas, pere, ayant été mis sur le bouton de la question ordinaire, lui avons représenté, que par la lecture de l'Arrêt qu'il vient d'entendre, il est condamné à mort, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire. Qu'il voit qu'il n'a que très-peu de temps à vivre, & des tourments à souffrir; ce qui doit l'obliger, pour la décharge de sa conscience, de nous répondre & dire la vérité, en nous déclarant ses crimes &*

méfaits, enſemble ſes complices, & à l'inſtant, de notre mandement, ledit Calas, pere, ſa main levée à la paſſion figurée de N. S. J. C. a promis & juré dire vérité.

Et de ſuite, avons enjoint, tant à l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, qu'à ſes gardes & valets, de ſortir de ladite chambre: & iceux retirés, avons encore repréſenté audit Calas, pere, qu'il ne peut, ſans violer le ſerment qu'il vient de prêter, ſe diſpenſer de répondre ingénument, ſans détours & ſans équivoques, aux interrogats que nous allons lui faire; qu'en déguiſant la vérité, ſes peines & tourments ſeront redoublés.

INT. De ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & ſa profeſſion?

R. *S'appeller* Jean *Calas, Marchand, âgé de ſoixante-quatre ans, être marié, & avoir des enfants.*

Avec qui il étoit en relation dans ſon commerce, & quelles ſont les maiſons qu'il fréquentoit dans cette Ville, comment s'appellent les perſonnes qu'il connoît, ou avec qui il commerçoit?

R. *Qu'il étoit en relation avec les ſieurs Teiſſier, Caſeing, Francès, & autres Marchands.*

S'il n'eſt vrai que lui & ſa femme ont vécu juſqu'ici dans la Religion prétendue Réformée, & ont élevé leurs enfants dans la même Religion?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

S'il n'eſt vrai qu'il fréquentoit ſouvent le ſieur Caſeing, logé à la place de la bourſe; s'il ne ſe rendoit ſouvent chez lui; en compagnie de qui il s'y rendoit?

R. *A dit qu'il ſe rendoit quelquefois chez ledit Caſeing en viſite, & avec le ſieur Teiſſier, & quelquefois avec le ſieur de Serres, Marchand.*

S'il n'eſt vrai que le 13 du mois d'Octobre dernier, Lavayſſe ſoupa chez lui?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

S'il n'eſt vrai qu'ils ſouperent tous enſemble avec ſa famille, compoſée de *Jean-Pierre* Calas ſon fils, *Marc-Antoine* Calas ſon autre fils, Lavayſſe, & la femme du répondant?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

S'il n'eſt vrai que Lavayſſe l'avoit été voir l'après-midi, & qu'ils ſortirent enſemble, en attendant l'heure du ſouper; où eſt-ce qu'ils furent? ou ſi Lavayſſe ſortit avec *Jean-Pierre* Calas, ſon fils cadet, & à quelle heure eſt-ce qu'ils rentrerent?

R. *Qu'il ne ſortit point avec ledit Lavayſſe; mais que* Jean-Pierre *Calas, ſon fils cadet, ſortit avec ledit Lavayſſe, & qu'ils rentrerent de ſept heures à ſept heures un quart.*

S'il n'eſt vrai que, dès que Lavayſſe, ſon fils *Jean-Pierre*, & lui qui répond, furent rentrés, il ne fit fermer à verrouil la porte de la rue, & que perſonne plus n'entra chez lui juſqu'à l'heure du ſouper?

R. *Dit qu'il étoit dans son appartement, lorsque son fils se retira avec Lavaysse, & qu'ils fermerent la porte, sans savoir si c'étoit à verrouil ou comment; & qu'il n'étoit dans l'usage de la faire fermer à verrouil que lorsqu'ils alloient se coucher.*

S'il n'est vrai qu'il fut averti, l'après-midi, que son fils *Marc-Antoine* devoit changer de Religion?

R. *Dénie l'interrogatoire, & que personne ne lui en a jamais parlé.*

S'il n'est vrai qu'à raison de ce, il forma le dessein de l'étrangler, de concert avec Lavaysse, son fils *Jean-Pierre*, la femme de lui qui répond, & sa servante?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'ils n'ont jamais formé de projets aussi exécrables.*

S'il n'est vrai qu'il a toujours vexé ses enfants à raison de ce, & notamment celui qui s'est rendu à la Religion Catholique? qu'il l'avoit enfermé dans sa cave, d'où feu Mr. Barbenegre, Curé de Saint-Etienne, alla le retirer?

R. *Qu'il n'a jamais vexé aucun de ses enfants à raison de la Religion Catholique, & que Mr. Barbenegre n'a jamais été chez lui.*

S'il n'est vrai que continuant ses vexations, & ayant été instruit, le 13 dans l'après-midi, que son fils *Marc-Antoine* devoit changer & embrasser la Religion Catholique, il ne forma le dessein de l'étrangler?

R. *Dénie l'interrogatoire dans tout son entier.*

S'il n'est pas vrai, que le même soir qu'il donna à souper à *Gaubert* Lavaysse, fils; du moment qu'ils furent rentrés chez lui, avec *Jean Pierre* Calas son fils; Lavaysse & lui qui répond, & sa femme, ne se quitterent pas, de même que la servante?

R. *Accorde l'interrogatoire, & dit que la servante passa seulement à la cuisine, & qu'ils se mirent à table en entrant, & qu'ils ne se quitterent pas du tout, ni avant, ni après le souper.*

S'il n'est vrai qu'ils conçurent, dès ce moment, tous ensemble, le projet d'étrangler ledit *Marc-Antoine* Calas, ou si c'est lui seul qui répond, qui commit le crime dont il s'agit?

R. *A dit qu'il n'a point formé le dessein en famille, ni en seul.*

S'il n'est vrai qu'ils ont exécuté, tous ensemble, ce projet, ou lui seul ce noir attentat? si c'est avant, ou après le souper, que *Marc-Antoine* Calas a été étranglé?

R. *A dit qu'ils ne l'ont pas fait, ni lui qui répond; & qu'ils l'ont trouvé pendu après souper, quand Lavaysse descendit pour se retirer.*

S'il est vrai que *Marc-Antoine* soupa avec eux?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

S'il n'est vrai que le cadavre de *Marc-Antoine* Calas, son fils, fut trouvé étendu

à terre dans la boutique, en chemiſe, ſon habit plié ſur le comptoir, avec ſon chapeau?

R. *Qu'ils le trouverent pendu ſur les deux battants de la porte du magaſin, déniant le ſurplus de l'interrogatoire.*

Lui avons repréſenté qu'*il ne dit pas la vérité, nous ayant dit dans ſon premier interrogatoire*, qu'on l'avoit trouvé étendu mort à terre, au même endroit où nous le trouvâmes lors de notre tranſport.

R. *A dit que, lors de ſon auditoire d'office, il eſt vrai qu'il dit qu'*on avoit trouvé *Marc-Antoine* Calas, ſon fils, mort, étendu à terre entre la boutique & le magaſin. *Et dans ſon ſecond interrogatoire, voulant dire la vérité, il dit qu'*ils le trouverent ſuſpendu ſur les deux battants de la porte du magaſin; *& qu'à l'égard de l'habit & du chapeau, il ne s'apperçut pas où il étoit, dans le grand trouble où il étoit.*

S'il n'eſt vrai que c'eſt dans la chambre où ils ſouperent, qu'ils étranglerent ledit *Marc-Antoine*; ou ſi c'eſt dans la boutique, avec le billot dont il s'agit qui fut trouvé derriere la porte, & la corde qui fut trouvée derriere le comptoir, & le tout reconnu par lui, qui répond?

R. *Dit que les uns ni les autres ne l'ont point étranglé en aucun endroit; ayant reconnu, dans ſes précédents interrogatoires, ledit billot & ladite corde.*

S'il n'eſt vrai que lui qui répond, a avoué dans ſes précédents interrogatoires, que

Marc-Antoine Calas, fils, avoit resté encore demi-heure, après le souper, dans le sallon?

R. *Qu'il avoit dit, par erreur, que* Marc-Antoine *avoit resté demi-heure dans la chambre, ayant pris* Jean-Pierre *pour* Marc-Antoine.

Lui avons représenté qu'il paroît impossible que ledit *Marc-Antoine* eût resté demi-heure dans ladite chambre, comme il l'avoit avoué ci-devant, puisque son cadavre fut *trouvé*, à onze heures & demie entre la boutique & le magasin, & à terre, *froid?*

R. *Dit avoir suffisamment répondu dans son précédent interrogatoire.*

S'il a d'autres complices que ceux qui sont dénoncés dans la procédure?

R. *Qu'étant innocent, il n'a point de complices.*

Mieux exhorté à dire la vérité,

R. *Dit l'avoir dite.*

Lecture à lui faite de son précédent interrogatoire, il y a persisté.

Requis de signer,

R. *A dit ne pouvoir.*

Les Capitouls firent ensuite rentrer, dans la chambre de la question, l'Exécuteur, ses gardes & ses valets. Ceux-ci prêterent serment, & jurerent de bien & fidélement faire les fonctions de leur emploi....... & de ne pas révéler le secret. « Et ledit » Calas pere, ayant été remis entre les

„ mains dudit Exécuteur de la Haute-
„ Juſtice, nous l'avons fait appliquer (con-
„ tinue à dire le procès-verbal de torture)
„ en conformité dudit Arrêt, & en la for-
„ me ordinaire, au premier bouton de la
„ queſtion, les gardes menant le tour, les
„ valets tenant les cordes, & l'Exécuteur
„ ayant ſes pieds ſur le bouton attaché aux
„ fers des pieds dudit Calas: & ayant été
„ élevé,

INT. S'il a commis ce crime ſeul, & ſi ſon fils, Lavayſſe, & ſa femme & ſa ſervante y ont contribué?

R. *Que ni lui qui répond, ni perſonne, n'a commis ce crime.*

Et ayant fait deſcendre ledit Calas, & lui ayant réitéré le même interrogatoire ci-deſſus,

R. *Dit avoir dit la vérité.*

Et ayant été remonté au ſecond bouton, interrogé de nouveau,

S'il a commis ce crime ſeul; ſi ſon fils, Lavayſſe, & ſa femme y ont contribué?

R. *Que perſonne ne l'a commis.*

Ici finit la queſtion ordinaire. On détacha Calas, mais ce ne fut pas pour long-temps. Car on lit dans le procès-verbal de torture, que, de ſuite, il lui fut de nouveau repréſenté, *que les tourments qu'il doit ſouffrir encore, ſont bien plus grands que ceux qu'il a déja ſoufferts. Qu'il ne vient d'être détaché, que pour, tout de ſuite, être*

attaché ſur le banc de la queſtion extraordinaire. Qu'il peut cependant en diminuer la rigueur, en diſant la vérité, en ſes réponſes aux interrogatoires que nous allons continuer de lui faire.

INT. S'il n'eſt vrai que lui qui répond, a commis le crime ſeul? ſi ſon fils, Lavayſſe & ſa femme y ont contribué, & ſi les ſuſnommés & la ſervante le ſavoient?

R. *Perſiſte que perſonne n'a commis ce crime, & qu'ils ſont innocents.*

Avant de procéder à la queſtion extraordinaire, les Capitouls, Commiſſaires pour l'exécution de l'Arrêt du 9 Mars, remirent *Jean* Calas entre les mains des PP. Bourges & Caldaignes, Religieux de l'ordre de St. Dominique, qu'ils chargerent de l'exhorter.

Enſuite & demi-heure après, avons fait attacher ledit Calas (continuent à dire les Capitouls) *ſur le banc, pour être appliqué à la queſtion extraordinaire.*

Et ledit Calas ayant de nouveau été *interrogé.*

Et de ſuite, cinq cruchets d'eau ayant été verſés en la forme ordinaire, & après avoir fait découvrir le viſage dudit Calas; interrogé.

S'il n'a commis ce crime pour fait de Religion; s'il n'étoit inſtruit, ou ſoupçonnoit le changement de ſon fils; s'il l'a fait

avant ou après souper, & s'il a billoté ou pendu *Marc-Antoine* Calas?

R. *Dénie l'interrogatoire, & n'a point de complices.*

S'il persiste dans ses réponses?

R. *Y persiste.*

Et ayant fait verser cinq autres cruchets d'eau, & ayant fait découvrir le visage dudit Calas.

INT. S'il persiste dans ses réponses au dernier interrogat, à lui fait?

R. *Y persiste, & est innocent, de même que les autres accusés.*

En quel endroit il commit le crime; & s'il n'a descendu après, *Marc-Antoine* Calas, dans la boutique; & si cette mort n'avoit pas été décidée, & où on la délibéra?

R. *Persiste à soutenir qu'il est innocent.*

Après quoi, *ledit Calas ayant été détaché du banc, & remis entre les mains desd. RR. PP. pour l'entendre en confession, & l'exhorter à bien mourir; Mr. Gouazé, Capitoul, second de justice, étant survenu; & dans le temps qu'on finissoit la torture de la question, Mr. Daignan du Sendat, Capitoul, s'étant retiré, le présent verbal a été signé par Mr. du Sendat, avant que Mr. Gouazé ne continuât les opérations qui restent à faire.* Signé, David de Beaudrigue, Capitoul; Daignan du Sendat, Capitoul; Labat, Assesseur; de Pyon, Avocat du Roi.

Après cet épouvantable prélude, on donna quelque relâche à Calas. Les Peres Bourges & Caldaignes continuerent à l'exhorter.

Mais bientôt après, ce malheureux fit avertir, de lui-même, les Capitouls qu'il étoit disposé à mourir.

En conséquence, on le conduisit au pied du chariot qui devoit le promener par le cours accoutumé, & le conduire devant la principale porte de l'Eglise de Saint-Etienne. En montant, on assure qu'il dit au peuple, *je suis innocent.* On passa dans le quartier de *Jean* Calas, & l'on dit encore qu'il salua les personnes qu'il avoit connues.

Arrivé à l'Eglise Métropolitaine, on l'aida à descendre, à se mettre à genoux, & on lui ordonna de faire l'amende honorable prescrite par l'Arrêt. Le procès-verbal de son exécution porte qu'il la fit. Les mémoires, qui ont paru, imprimés, disent au contraire qu'il protesta hautement, qu'*il offroit à Dieu, de grand cœur, le sacrifice de sa vie pour l'expiation de ses péchés; mais qu'il mouroit innocent du crime qu'on lui imputoit.*

On le remonta ensuite dans le chariot. On le mena à la place Saint-Georges, destinée à l'exécution. On le fit descendre de nouveau, & il fut assis *au bas de l'échelle dressée à l'échafaud. Là* (disent les Capitouls, dans leur procès-verbal,) *nous lui avons fait faire lecture desdits interrogatoi-*

res & réponſes ci-deſſus; & l'avons enſuite interpellé de nous déclarer s'il a dit la vérité, & s'il y perſiſte; ou s'il a quelque choſe à déclarer à la Juſtice pour la décharge de ſa conſcience?

Lequeldit Calas a répondu *qu'il perſiſte dans ſes précédentes réponſes;* qu'il mouroit innocent.

Lui avons repréſenté que, *quoiqu'innocent*, il pouvoit *du moins* ſavoir quels étoient les auteurs du meurtre commis en la perſonne de *Marc-Antoine* Calas.

R. *Qu'il n'en connoît point.*

Et *de ſuite, l'Exécuteur l'a monté ſur ledit échafaud, l'a couché* & *attaché ſur la forme de croix.*

Le Pere Bourges profita alors de ce cruel inſtant qui déchiroit, aux yeux de Calas, le voile du temps; & lui faiſant appercevoir le tableau frappant de l'éternité, il fit de nouvelles tentatives auprès de lui, afin de procurer aux Juges, de la part de ce patient, un aveu de ſon crime, s'il l'avoit réellement commis. Mais on dit que ce vieillard regardant le Pere Bourges avec étonnement, ſe contenta de lui répondre ce peu de paroles : *quoi donc! pourriez vous croire auſſi qu'un pere eût voulu tuer ſon fils?*

Alors le bourreau leva ſur lui la *barre* redoutable. A cette vue, le peuple friſſonna. Chaque coup dont Calas fut frappé,

retentit au fond des ames, & des torrents de larmes s'échapperent, mais trop tard, de tous les yeux. Le premier coup cependant n'avoit arraché au patient qu'un cri fort modéré. Les autres, on dit qu'il les reçut ſans proférer la plus légere plainte. Placé enſuite ſur la roue, pour y attendre la fin de ſes tourments & de ſa vie, on aſſure qu'il ne tint que des diſcours remplis de ſentiments Chrétiens; qu'il conjura le Ciel de pardonner à ſes Juges, & qu'il paroiſſoit s'élever, par ſes ſouffrances, aux plus hautes contemplations.

Lorſque le terme de la vie de cet homme de douleurs s'approcha, on dit que le pere Bourges fit un dernier effort, auprès de lui : qu'il l'embraſſa affectueuſement; & qu'interrompant les ſanglots qui l'étouffoient lui-même, ce vénérable Prêtre lui adreſſa ces dernieres paroles : *Mon cher frere, vous n'avez plus qu'un inſtant à vivre..... par ce Dieu que vous invoquez, en qui vous eſpérez, & qui eſt mort pour vous, je vous prie de rendre gloire à la vérité. Je l'ai dite*, répondit auſſi-tôt Calas, en élevant les yeux au Ciel. Puis, reportant, dit-on, ſur ce Religieux un regard de tendreſſe, & ramaſſant le peu de forces qui lui reſtoient, on dit encore, qu'il ajouta avec fermeté : " Je meurs *innocent*.
„ JESUS-CHRIST, l'innocence même,
„ voulut bien mourir par un plus cruel
„ ſupplice. Dieu punit ſur moi le péché

„ de ce malheureux qui s'eſt défait lui-
„ même ; il le punit ſur ſon frere & ſur
„ ma femme. Il eſt juſte, & j'adore ſes
„ châtiments..... „ Et qu'adouciſſant ſa
voix, il avoit ainſi continué. " Mais, mon
„ pere, ce jeune étranger, à qui je croyois
„ faire politeſſe, en le priant à ſouper; cet
„ enfant ſi bien né, ce fils de Mr. La-
„ vayſſe, comment la Providence l'a-t-elle
„ enveloppé dans mon malheur?...

Les deux heures du temps qu'il avoit à reſter ſur la roue, acheverent de finir, & il parloit encore. Le bourreau acheva auſſi ſon office, & Calas expira. *Et ſon corps mort*, dit le procès-verbal, *a été jetté dans le bûcher ardent, en conformité du ſuſdit Arrêt; & icelui a été exécuté ſelon ſa forme & teneur.*

Et en autres actes n'a été par nous procédé; & nous ſommes retirés. Et, en conſéquence, avons, de tout ce que deſſus, dreſſé le préſent procès-verbal, que nous avons ſigné avec ledit Mre. Labat, Commiſſaire, ledit Mre. de Pyon, Avocat du Roi, ce requérant; & notre Greffier.

Signé, Gouazé, Capitoul; David de Baudrigue, Capitoul; Labat, Aſſeſſeur; de Pyon, Avocat du Roi; *Michel* Dieu-Lafoi, Greffier.

AINSI périt, ſur un échafaud, le malheureux *Jean* Calas. Autant l'idée de ſon inno-

innocence toucha les Peres Bourges & Caldaignes; autant ils furent affligés de la fermeté & de l'obstination avec laquelle il persévéra jusqu'au dernier soupir dans la secte de Calvin.

Dès que Calas eut été exécuté, l'imposture qui n'avoit plus de prise sur sa vie, s'attacha à flétrir sa mémoire. On contoit, de tous côtés, qu'il avoit avoué son prétendu crime, & on le publioit hautement dans Toulouse. Mais les Peres Bourges & Caldaignes crurent leur devoir & leur Religion intéressés à dissiper ces bruits calomnieux. On les vit s'employer à les démentir hautement. Le Pere Caldaignes qui étoit parti le lendemain pour Castres, y raconta publiquement les sentiments que *Jean* Calas avoit montrés, & les protestations qu'il avoit faites, sans variation, de son innocence jusqu'à la fin. Le Pere Bourges fit plus. Il alla chez tous les Magistrats, & leur fit le même récit.

Cependant le procès-verbal de torture & le testament de mort de *Jean* Calas, ne procurant pas de plus grands éclaircissements, il falloit juger les autres accusés.

Ce fut dans ces circonstances, que Mr. le Procureur-Général, sur le vu du procès-verbal de torture & d'exécution de *Jean* Calas, conclut, le 11 Mars 1762, " à ce
" que la Cour, vuidant l'interlocutoire de
" son précédent Arrêt dudit jour 9 de
" ce mois, condamnât *Anne-Rose* Cabi-
" bel, *Jean-Pierre* Calas, & *Gaubert* La-

„ vayſſe, à être livrés ès mains de l'Exé-
„ cuteur de la Haute-Juſtice, qui, tête &
„ pieds nuds, en chemiſe, la hart au col,
„ les monteroit ſur le chariot à ce deſtiné,
„ les conduiroit devant la porte princi-
„ pale de l'Egliſe de Toulouſe, où étant
„ à genoux, tenant en leurs mains une
„ torche de cire jaune, allumée, du poids
„ de deux livres, il leur feroit faire amende
„ honorable, & demander pardon à Dieu,
„ au Roi, & à la Juſtice, de leurs cri-
„ mes & méfaits. Ce fait, les remonteroit
„ ſur le chariot, & les conduiroit à la place
„ Saint-Georges; où, à des *potences dreſ-*
„ *ſées, à cet effet*, *Anne-Roſe* Cabibel,
„ la premiere, *Gaubert* Lavayſſe le ſecond,
„ & Calas le troiſieme, *ſeroient pendus &*
„ *étranglés, juſqu'à ce que mort naturelle*
„ *s'en enſuivît* : les condamnât chacun en
„ cent ſols d'amende envers le Roi; leurs
„ biens confiſqués à qui de droit, le tiers
„ de ceux d'*Anne-Roſe* Cabibel réſervé
„ en faveur des enfants qui lui reſtoient;
„ & à l'égard de *Jeanne* Viguiere, ordon-
„ nât qu'elle aſſiſteroit à l'exécution.....
„ & après icelle, ſeroit conduite au quar-
„ tier de force de l'hôpital, pour y reſ-
„ ter le reſte de ſes jours, avec défenſes
„ d'en ſortir, à peine de la vie. „

Le 18 du même mois de Mars, on ſe prépara enfin à juger. On fit, à cet effet, conduire les accuſés au Palais pour y ſubir un dernier interrogatoire.

Madame Calas, interrogée la premiere,

ne fit, dit-on, à ses Juges que cette seule réponse. " Messeigneurs, mon fils ainé s'est „ *pendu*, & vous avez fait *rouer* mon ma- „ ri, il me tarde de le joindre, je n'ai „ plus rien à desirer que la mort, & je „ vous la demande comme une grace. Elle „ viendra trop tard au gré de mes vœux. „ Elle fut ensuite reconduite dans son cachot.

Quoique *Jean-Pierre* Calas eut changé de Religion dans la prison, il persista, lors du dernier interrogatoire, dans ses précédentes réponses. Lavaysse montra la même fermeté. Il déclara hautement, comme il l'avoit toujours fait, que, *depuis qu'il étoit entré dans la maison de* Jean *Calas pour y souper, il n'avoit point perdu de vue le pere, la mere, & le fils cadet. En un mot, qu'il ne les avoit quittés qu'au moment où il avoit voulu sortir pour se retirer.*

Un des Juges lui demanda ce qu'il pensoit de *Marc-Antoine* Calas... & il répondit, qu'il *s'est défait lui-même.* Mais, ajouta ce Juge, qu'en dites-vous à présent, que vous savez que le pere a été condamné à mort?.... *Malheur aux faux témoins qui vous ont fourni des preuves*, répondit, en pleurant, Lavaysse. Il sortit, & on le remena au cachot.

On commença par juger *Jean-Pierre* Calas. Il paroissoit le plus chargé, à cause des propos dont Pagès (*a*) l'avoit taxé, & un des Messieurs opina aux galeres perpétuel-

(*a*) Voyez sa déposition, page 264.

les. Il fut ſeul de cet avis. Pluſieurs opinèrent au hors de Cour. Enfin, on ſe rangea au banniſſement *à perpétuité.*

Il fut enſuite queſtion de Madame Calas. Le Rapporteur opina contr'elle au banniſſement perpétuel. Mais le reſte de la Chambre fut d'avis de la mettre *hors de Cour & de procès.*

On en vint à Lavayſſe. Son innocence paroiſſoit démontrée. Il n'y avoit point de prétexte pour l'accuſer de complicité, & les Juges en étoient convaincus, ſi l'on en excepte le Rapporteur & Mr. Darbou. Ces derniers le condamnerent à un *banniſſement à temps.* Des onze autres Juges, trois furent d'avis de lui accorder *le relaxe le plus éclatant.* Mr. le Préſident de Senaux, adoptoit avec le plus de chaleur, l'innocence de Lavayſſe. Les autres convenoient bien que le *relaxe lui étoit dû*; mais ils étoient retenus par une regle de la Tournelle du Parlement de Toulouſe, qui (dans le cas où l'un des accuſés a été condamné à mort) n'accorde jamais le relaxe pur & abſolu à ſes co-accuſés, ſi ceux-ci ne juſtifient pas, ou ne donnent point d'autres preuves plus poſitives encore de leur innocence. D'ailleurs ils ſoupçonnoient Lavayſſe d'avoir caché la vérité par attachement pour les Calas. Il fut donc purement & ſimplement *mis hors de Cour & de procès.*

Arriva le tour de la ſervante. Le Rapporteur, lui-même, penchoit pour le re-

laxe. Mais la même raison qui l'avoit fait refuser à Lavaysse, milita contre cette fille. Elle fut aussi mise *hors de Cour & de procès*, par l'Arrêt du 18 Mars 1762, que voici.

LA COUR, *vuidant l'interlocutoire de son précédent Arrêt du 9 Mars courant, pour les cas résultants du procès, a condamné & condamne* Jean-Pierre *Calas, son fils, au bannissement perpétuel hors du royaume, lui faisant défense de rompre son ban à peine de la vie; auquel effet, ordonne qu'il sera remis à l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui le conduira hors la porte Saint-Michel de cette ville, où il le bannira; ses biens acquis & confisqués à qui de droit appartiendra, distrait la troisieme partie d'iceux pour sa femme & enfants, s'il en a. Et, en l'instance d'excès, a mis & met* Anne-Rose *Cabibel, Lavaysse &* Jeanne *Viguiere hors de Cour & de procès. Condamne* Jean-Pierre *Calas aux dépens envers ceux qui les ont exposés, même en ceux réservés par lesdits Arrêts des 5 Décembre dernier & 9 Mars courant, la taxe réservée: les dépens entre ledit Procureur-Général du Roi,* Anne-Rose *Cabibel, Lavaysse &* Jeanne *Viguiere demeurants compensés.*

Cependant l'Arrêt du 9 Mars, qui, en condamnant *Jean* Calas à la roue, avoit en même temps suspendu le jugement des

autres accuſés, avoit fortement prévenu les eſprits. La conſtance de *Jean* Calas à ſupporter la queſtion ordinaire & extraordinaire, & tous les tourments de ſon ſupplice; ſes proteſtations continuelles, au milieu des douleurs les plus aiguës, qu'*il étoit innocent, & que ſes co-accuſés n'étoient pas plus coupables que lui;* ces ſentiments de Religion qu'il avoit montrés, juſqu'au dernier ſoupir, en priant Dieu de *recevoir le ſacrifice de ſa vie pour l'expiation de ſes péchés, & de pardonner ſa mort à ſes Juges, qui avoient été trompés par de faux témoins,* lui avoient ramené la plus grande partie des cœurs. Enfin, ceux qui avoient été les témoins de ſon ſupplice, comme ceux qui en apprenoient les circonſtances, donnoient à ſa mémoire des larmes & des regrets ſinceres.

Fin du quatrieme Volume.

